This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
1817
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES

PRÉCIS
DU
DROIT DES GENS.

Lès Ouvrages de l'Auteur ſe trouvent,

A Paris, chez { la Ve. Duchesne, rue St.-Jacques.
Valade, rue St.-Jacques.
Poiré, Quai dès Auguſtins.
lès Libraires du Palais Royal.

A Verſailles, aux Eſcaliers du Château.
A Amiens, chez Godard, rue St.-Méry.
A Arras, chez Nicolas, rue St.-Géry.
A Rouen, chez Machuel, rue St.-Lo.
A Caën, chez le Roy, rue Froiderue.
A Lyon, chez Bruiset.
A la Rochèlle, chez Pavie.
A Dijon, A Metz, A Nancy, { chez lès principaux Libraires.

PRÉCIS
DU DROIT DES GENS,
DE LA GUÈRRE,
DE LA PAIX,
ET DÈS AMBASSADES;

Première Partie de la Bibliothèque Politique, à l'uſage dès Sujèts dèſtinés aux Négociations.

DÉDIÉ ET PRÉSENTÉ AU ROI.

PAR LE VICOMTE DE LA MAILLARDIERE.

Lès diverſes Nations doivent ſe faire, dans la Paix, le plus de bien & dans la Guèrre, le moins de mal qu'il eſt poſſible, ſans nuire à leurs véritables intérêts.

MONTESQUIEU, *Eſprit dès Loix.*

A PARIS;

De l'Imprimerie de Quillau, Imprimeur de LL. AA. SS. Mgrs. lès Prince de Conty, & Comte de la Marche, rue du Fouarre, à l'Annonciation

M. DCC. LXXV.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

JX
2266
.L22

433 f 3 - 121

ÉPITRE DÉDICATOIRE AU ROI.

SIRE,

Le but de mes travaux politiques étant le service de VOTRE MAJESTÉ *dans ses affaires, où devient un aiguillon pour moi celui que ma famille a eu là*

bonheur d'y rendre avec fruit, c'eſt à Elle que j'oſe en dédier cette première production, inſpirée par l'eſpoir qu'ils puiſſent, après avoir fait mon inſtruction, contribuer à celle des Sujets également dans le cas de s'y rendre utiles. Il a ſeul déterminé mon zèle à publier ces Précis Raiſonnés des différents Ouvrages, pour devenir comme une Bibliothèque Politique *à l'uſage des Négociateurs, lorſqu'aux diverſes autres analyſes achevées aujourd'hui ſur cette partie, & communiquées aux Secrétaires d'État de* VOTRE MAJESTÉ, *le temps m'aura permis de joindre un Traité du Miniſtère Public, ainſi qu'un Tableau des Intérêts des Cours, où ſera pareillement fondu ce qu'on a, chez les diffé-*

ventes Nations de l'Europe, écrit de plus éſſentiel ſur cès autres, & non moins importants objèts de l'étude dès Négociations. Si ce Précis du Droit dès Gens *pouvoit, SIRE, être vu favorablement d'un Monarque, il n'en eſt point dont on le ſût plus éſpérer que de* VOTRE MAJÈSTÉ, *pour qui le maintien dès Droits publics, & privés, eſt devenu le premier ſoin du Trône auſſi-tôt qu'Èlle y a monté. C'eſt ſous cèt aſpèct que j'oſe offrir ce tribut d'hommages, également inſpiré par mon dévoûment, & ma vénération, à* VOTRE MAJÈSTÉ, *aux yeux de laquèlle il me tient ici lieu de cès hommages importans, qu'une éloquence adulatrice a toujours préſenté, comme en dépit d'èlles,*

à ces âmes qui les goûtent moins, lorſqu'elles les ont plus mérités. J'oſe me dire, avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le plus humble, le plus ſoumis, & le plus fidèle Sujet, & ſerviteur,

le Vte. DE LA MAILLARDIÈRE.

AVERTISSEMENT.

CET Ouvrage eſt un fruit de la néceſſité que j'ai reconnuë à quiconque entreprend de ſe former dans tout genre où la multiplicité dès Maîtres a mis inévitablement de la contrariété dans lès leçons, de lès comparer entr'èlles, & de conſulter ſès propres lumières, afin, comme une autre abeille, de tirer de toutes cès productions un ſuc épuré. Grotius, de Vattèl, Barbeyrac, Pufendorf, Sèlder, Burlémaqui, Wolf, Thomaſſius, Vicquefort, de Réal, Bynkerthock, Willemberg, ſont lès ſources où j'ai puiſé pour cètte compoſition.

PRÉCIS
DU
DROIT DES GENS.

Citoyens qu'èlle emploie aux Négociations, n'en ayant fourni, pour ainſi dire, aucun dans cètte partie de la Politique, avoir ouvert la voie, ſera pour celui-ci, peut-être, un mérite à pouvoir racheter ce qui lui en manqueroit intrinſèquement. Celui d'une utilité quèlconque au ſérvice du Prince étant mon ſeul but dans ſa production, ſous quèlqu'aſpèct qu'il y puiſſe atteindre, il aura dès-lors aſſez rempli mon vœu, pour animer mon zèle à publier ſuccèſſivement ceux qui doivent également entrer dans cètte *Bibliothèque Politique*, annoncée de ma part à ſon occaſion, de laquelle il fera le tome premier.

PRÉCIS

PRÉCIS

DU

DROIT DES GENS.

CHAPITRE PREMIER.

Le Droit des Gens en général.

I. LE Droit des Gens eſt l'aſſemblage des Loix, qui déterminent les Droits entre les Nations, & les obligations qui y répondent.

1°. Définition du Droit des Gens.
2°. Ses diviſions.
3°. Sujet du Droit des Gens.
4°. Maximes principales du Droit des Gens.

Car les Nations, étant des perſonnes morales, qui ont leur entendement & leur volonté, elles ſont auſſi ſuſceptibles d'Obligations & de Droits.

II. L'uſage veut qu'on diſtingue entre le Droit des Gens dans un ſens propre, & le Droit des Gens dans un ſens impropre.

1°. Le Droit des Gens, proprement ainsi nommé, est le Droit Naturel convenablement appliqué aux Nations.

2°. Les Nations, composées d'hommes naturellement libres & indépendans, & qui, avant l'établissement des Sociétés civiles, vivoient ensemble dans l'état de Nature, doivent être considérés comme autant de personnes libres, qui vivent entr elles dans l'état de Nature.

3°. Les hommes sont soumis au Loix de la Nature, & obligés de cultiver la Société naturelle, que l constitution même des hommes rendue néceſſaire. Leur union en Société civile ne peut pas les ſouſtrair à l'obligation d'obſerver ces Loix, n les faire déchoir de leurs droits puiſque dans cette union ils ne ceſſent pas d'être hommes.

Il y a cependant cette différence que les hommes qui vivent dans un Société civile, étant convenus d'agir en commun, & ayant remis leurs Droits, & ſoumis leurs volontés au Souverain, en tout ce qui intéreſſe le bien commun, c'eſt déſormais au

Chef de l'Etat à remplir les devoirs de l'humanité envers les Etrangers dans tout ce qui ne dépend plus de la liberté des Particuliers ; & c'eſt à l'Etat particuliérement à les obſerver avec les autres Etats.

4°. Il faut donc appliquer aux Nations les regles du Droit Naturel pour découvrir quelles ſont leurs obligations, & quels ſont leurs Droits ; mais, comme l'application d'une regle ne peut pas être juſte & raiſonnable, ſi elle ne ſe fait d'une maniere convenable à ce ſujet, & qu'une Société civile eſt un ſujet bien différent d'un individu humain, il ne faut pas croire que le Droit des Gens ſoit préciſément & par-tout le même que le Droit Naturel, aux Sujets près ; en ſorte que l'on n'ait qu'à ſubſtituer les Nations aux Particuliers. Bien au contraire, il faut ſavoir faire une application des Loix Naturelles accommodées aux Sujets ; & c'eſt l'art de les appliquer ainſi avec une juſteſſe, fondée ſur la droite raiſon, qui fait du Droit des Gens une ſcience particuliere.

III. De cela même que le Droit des

Gens, dans un ſens propre, contient les préceptes que la Loi Naturelle donne aux Etats, il s'enſuit :

1°. Qu'il eſt *néceſſaire*, & que les Nations ſont abſolument obligées à l'obſerver : car la Loi de la Nature oblige tous les hommes, ſous quelque relation qu'ils agiſſent.

2°. *Immuable*, comme étant fondé ſur la nature des choſes, & en particulier ſur la nature de l'homme ; les Nations ne peuvent donc y apporter aucun changement par leurs conventions, ni s'en diſpenſer elles-mêmes. Sur les choſes indifférentes, elles peuvent légitimement s'arranger par des Traités, comme il leur plaît ; mais tous les Traités, toutes les Coutumes, qui vont contre ce que le Droit des Gens néceſſaire preſcrit ou défend, ſont illégitimes. Le Droit dont jouiſſent les Nations, en vertu du Droit des Gens, eſt ou externe ou interne ; en ſorte que tantôt leurs actions produiſent ſimplement quelque effet extérieur, & légitime dans la Société entre les Nations, tantôt elles peuvent agir en conſcience de telle ou telle maniere.

IV. Les Droits entre les Nations, qui réſultent du Droit des Gens, proprement ainſi nommé, ſont ou parfaits, ou imparfaits.

A. Les Droits parfaits ſont ceux qui n'impoſent pas ſeulement aux autres l'obligation de nous rendre un devoir, mais qui nous autoriſent encore à les y contraindre, s'ils ne s'y prêtent pas de gré.

B. Les Droits imparfaits ont pour objet les devoirs que les Nations ſont obligées en conſcience de ſe rendre mutuellement, toutes les fois qu'elles peuvent le faire, ſans ſe nuire eſſentiellement à elles-mêmes, mais qui n'admettent réguliérement aucune force, aucune contrainte.

La différence vient de ce qu'il y a des devoirs ſans la pratique deſquels la Société entre les hommes ne ſauroit ſubſiſter; & qu'il y en a d'autres qui ne ſervent qu'à rendre le Commerce entre les hommes, plus agréable, & plus commode.

L'exercice des premiers eſt donc néceſſaire; & ils impoſent une obligation à tous les hommes de les pratiquer indiſpenſablement.

Les autres n'imposent pas la mêm
obligation ; & quoiqu'un chacun so
obligé en conscience de les pratique
pour contribuer, autant qu'il est e
lui, à l'utilité & au bien de la Socié
humaine, néanmoins cette obligatio
cesse toutes les fois qu'un homme n
peut remplir un tel devoir, sans
nuire essentiellement à soi-même.

De plus, comme dans l'état d
Nature, chacun, par un effet de
liberté & indépendance, peut juge
de ce que sa conscience exige de lu
& examiner & décider s'il peut re
dre quelque office à un autre sa
manquer à ce qu'il se doit à so
même, personne ne peut le contrair
dre à agir de telle ou telle manier
sans donner atteinte à sa liberté.

V. II°. Le Droit des Gens, dans
sens impropre, & que plusieurs A
teurs nomment Droit des Gens arb
traire, est celui qui résulte :

A. Ou des Conventions, ou d
Traités entre quelques Nations. C
le nomme *Droit des Gens Conve
tionnel.*

B. Ou d'un Consentement tacit
ou des Coutumes :

On l'appelle *Droit des Gens Coutumiers*; & il a pour objet certaines pratiques consacrées par un long usage, & que les Nations observent entr'elles.

On ne peut que fort improprement nommer ces deux especes de Droit des Gens. Car :

1°. Il y a une grande différence entre une Convention & une Loi. La premiere se fait entre égaux par un consentement mutuel ; au lieu que l'autre existe par la volonté d'un supérieur : & quoique la Loi générale de la Nature ordonne de tenir inviolablement ce à quoi on s'est engagé, les Conventions des Peuples, qui sont naturellement égaux, ne peuvent néanmoins pas plus former une espece particuliere du Droit des Gens (qui est un assemblage de Loix) que les Contrats particuliers de Citoyen à Citoyen font partie du Droit Civil.

2°. Quant aux Coutumes :

A. Elles n'acquierent force de Loi dans un Etat que par le consentement tacite du Souverain, que l'on peut aisément présumer. Mais quand il s'agit des Peuples, les uns par rapport aux autres, le moyen de déter-

miner combien d'actes réitérés, quel espace de temps il faut po rendre cette Coutume obligatoire

B. De plus, il n'y a ici ni sup rieur, ni un inférieur.

Tout les Peuples sont naturell ment égaux. Par conséquent quelqu Peuples, par leurs Coutumes, n sauroient imposer aucune obligatio aux autres d'adopter les mêmes us ges; & comme on ne sauroit prouv non plus que tous les Peuples soie convenus ensemble, même tacit ment, d'observer, les uns à l'égar des autres, ces sortes de Coutumes que l'on rapporte au Droit des Ger Coutumier, il s'ensuit delà manife tement que ledit Droit des Gens n'e pas universel.

C. Aussi plusieurs Auteurs n'établi sent-ils qu'un Droit des Gens Cou tumier-Particulier, n'obligeant qu les Nations qui ont adopté les usage

Mais remarquez que, toutes les foi qu'il n'y a rien dans ces Coutume qui soit prescrit, ou défendu par l Droit Naturel, si l'on est tenu de s' soumettre, ce n'est pas qu'elles soien obligatoires d'elles-mêmes, comm

elles le ſont dans la vie civile entre Particuliers. Toute leur force vient du conſentement tacite des Nations. Or, dans toutes les choſes qui ne ſont fondées que ſur un conſentement tacite, chacun peut ſe dégager, en déclarant expreſſément qu'il ne veut pas s'aſtreindre à l'avenir à leur obſervation, & qu'il conſent que les autres ne les obſervent pas non plus à ſon égard. Les Coutumes ne deviennent donc obligatoires, que parce que quèlqu'un, ſachant qu'une choſe ſe pratique communément, eſt, & peut être cenſé ſe conformer à l'uſage toutes les fois qu'il entreprend une pareille action ſans donner à entendre le contraire.

De ces principes, & de ce que toute l'obligation des Coutumes entre les Nations vient d'un conſentement tacite & particulier, il s'enſuit que les uſages entre les Nations peuvent auſſi peu proprement être nommés Droit des Gens, que les Conventions expreſſes entre les Etats.

VI. *Le ſujet du Droit des Gens* ſont les Etats ſouverains.

1°. Toute Nation, qui ſe gouverne

elle-même ſous qu'elle forme que c
ſoit, ſans dépendance d'aucun Etran
ger, par ſa propre autorité & par ſe
propres Loix, eſt un *Etat ſouverain*

Grotius, L. 1. Ch. 3. 21.

2°. On doit donc compter au nom
bre des Etats ſouverains :

A. Les Etats qui ſe ſont liés à u
autre plus puiſſant par une alliance
inégale, dans laquelle on donne a
plus puiſſant plus d'honneur, & au
plus foibles plus de ſecours.

Les conditions de ces alliance
peuvent varier à l'infini ; mais quelle
qu'elles ſoient, pourvu que l'Allié in
férieur ne perde pas le Droit de ſe
gouverner par lui-même, il doit être
regardé comme un Etat ſouverain
qui commerce avec les autres ſou
l'autorité du Droit des Gens.

B. Les Etats qui, pour leur ſûreté
ſe mettent ſous la protection d'u
plus puiſſant, & s'engagent par re
connoiſſance à pluſieurs devoirs équi
valens à cette protection, ſans toute
fois ſe dépouiller de la ſouveraineté

C. Les Etats tributaires ; car bie
qu'un tribut, payé à une Puiſſance
étrangere, ſoit un aveu de la foibleſſe
d'un Etat, qui diminue quelque cho

de l'éclat de sa dignité, il laisse néanmoins subsister entiérement la souveraineté, ne privant point la Nation tributaire du Droit de se gouverner indépendamment de l'autre par sa propre autorité, & ses propres Loix.

D. Les Etats feudataires, lorsque l'hommage, laissant subsister l'indépendance & l'autorité souveraine dans l'administration de l'Etat, emporte seulement certains devoirs envers le Seigneur du Fief, ou même une simple reconnoissance honorifique. Quant au Droit du Seigneur sur la chose même possédée à titre de Fief, il est tel que si la famille du Vassal vient à s'éteindre, ou s'il se rend coupable de félonie, c'est-à-dire, s'il viole les engagemens où il étoit envers son Seigneur, il peut perdre le Droit même de souveraineté; mais cela n'empêche pas que le pouvoir qu'il avoit sur les Sujets ne fût souverain. Car il y a de la différence entre la chose, & la maniere de la posséder.

De même la souveraineté d'un Prince n'est pas diminuée, quand il possede, à titre de Fief, quelque chose située hors des Etats dont il est Souverain.

E. Deux Etats soumis à un même Prince sans aucune dépendance de l'un envers l'autre.

F. Les Etats formant une République fédérative ; car les Délibérations communes ne donnent aucune atteinte à la souveraineté de chaque membre, quoiqu'elles en puissent gêner l'exercice à certains égards en vertu d'engagemens volontaires.

3°. Mais un Peuple qui a passé sous la domination d'un autre, ne fait plus un Etat, & ne peut plus se servir directement du Droit des Gens.

Il y a sept *maximes principales*, que la nature même de la Société entre les Nations, nous découvre, & qui sont la bâse & le fondement des devoirs que le Droit des Gens prescrit aux Nations, & des Droits qu'il leur accorde.

1°. *La premiere*, est que chaque Nation doit respecter les Droits que les autres ont reçu de la Nature.

2°. *La seconde*, est que chaque Nation doit contribuer au bonheur & à la perfection des autres, de tout ce qui est en son pouvoir, sans se nuire essentiellement à soi-même.

3°. *La troiſieme*, conſiſte en ce que chaque Nation doit être laiſſée dans la paiſible jouiſſance de ſa liberté, & indépendance qu'elle tient de la Nature.

4°. *La quatrieme*, veut que toutes les Nations libres & indépendantes ſe regardent comme naturellement égales, tenant de la Nature les mêmes Droits, indépendamment de la puiſſance ou de la foibleſſe d'un Etat.

5°. *La cinquieme*, eſt que chaque Nation ne peut être troublée dans ſon Droit, d'être maitreſſe de ſes actions, tant qu'elles n'intéreſſent pas les Droits propres & parfaits d'un autre.

6°. *La ſixieme*, ordonne aux Nations de cultiver la Paix avec toutes les autres, autant qu'il leur eſt poſſible, ſans nuire eſſentiellement à leurs Droits parfaits.

7°. *La ſeptieme*, accorde à chaque Nation le Droit de ſe maintenir, par la force dans ſes Droits parfaits, de repouſſer à main armée les injures qu'on lui a faites, & d'exiger à la rigueur la réparation du dommage qu'on lui a cauſé, & la ſûreté pour l'avenir.

CHAPITRE II.

De l'Etabliſſement d'une Nation dans un Pays, & de ſes Droits & Devoirs, qui en ſont la ſuite.

1°. Ce qu'une Nation eſt censée s'approprier dans le Pays qu'elle occupe.
A. Du Domaine.
B. De l'Empire.
2°. Droits qui découlent du Domaine & de l'Empire d'une Nation à l'égard des autres Nations.

I. DEPUIS l'introduction du Droit de Propriété & de Domaine, le Droit, commun autrefois à tous les hommes, d'habiter la terre, & d'en tirer des choſes néceſſaires à leur ſubſiſtance & convenables à leurs beſoins, eſt reſtreint en particulier à ce que chacun poſſede légitimement.

Le Pays qu'une Nation habite eſt l'*Etabliſſement de la Nation.*

II. La Nation a ſur ce Pays un Droit propre & excluſif, qui comprend deux choſes.

1°. *Le Domaine*, en vertu duquel la Nation peut uſer ſeule de ce Pays pour ſes beſoins, en diſpoſer, & en tirer tout l'uſage auquel il eſt propre.

2°. *L'Empire*, ou le Droit du ſouverain commandement, par lequel elle ordonne & diſpoſe à ſa volonté de tout ce qui ſe paſſe dans le Pays.

Tout l'espace dans lequel une Nation étend son Empire forme le ressort de sa Juridiction, & s'appelle *son territoire.*

III. *Le Domaine est*

A. Ou le Haut Domaine, nommé autrement *Domaine Eminent*, qui est le Domaine du Corps de la Nation sur-tout ce qui se trouve renfermé dans l'Etat.

B. Ou le Domaine Privé, ou Utile, qui est le Domaine réduit aux Droits qui peuvent appartenir à un Particulier.

1°. Le Haut Domaine est inséparable de la souveraineté; & il est plein & absolu, puisqu'il n'existe aucune autorité sur la Terre de laquelle il puisse recevoir des limitations. Il exclut donc tout Droit de la part des Etrangers; car, de cela même que j'ai un plein Droit de disposer d'une chose à ma volonté, il s'ensuit que les autres n'y ont absolument aucun Droit. Et comme les Droits d'une Nation doivent être respectés de toutes les autres, aucune ne peut rien prétendre sur le Pays qui appartient à cette Nation, ni ne doit en disposer

ſans ſon aveu, non plus que de t
ce que ce Pays contient.

Le Domaine Privé, ou Utile, p
être ſéparé de l'Empire; & rien n'
pêche qu'il n'appartienne à une
tion dans des lieux qui ne ſont pa
ſon obéiſſance. Ainſi, pluſieurs S
verains ont des Fiefs & d'autres bi
dans les Terres d'un autre Prince.
les poſſedent alors à la maniere
Particuliers.

Ainſi, le Roi de Pruſſe a des Terres ſous la Juriſdiction des ſept Provinces-Unies, & ſur-tout dans la Province de Hollande. 4. de Réal T. 5. pag. 182.

Le Domaine Privé des Citoy
peut être limité, & reſtreint en div
ſes manieres par les Loix de l'Et
& il l'eſt toujours par le Doma
Eminent du Souverain.

2°. Tout ce qui eſt ſuſceptible
propriété, eſt cenſé appartenir
Nation qui occupe le Pays. Il devi
le bien propre de la Nation en gé
ral; & quoique ces biens ſoient
de différente nature à l'égard de
Nation même, à l'égard des aut
Nations, tous en général doivent é
regardés comme les biens de la
tion. La choſe ne peut pas être aut
ment, puiſque les Nations agiſſent
traitent enſemble en Corps, & ſ
regardées comme autant de perſon
morales.

3°. Tout ce que le Pays renferme appartenant à la Nation. Si elle a laiſſé dans le Pays des lieux incultes & déſerts, qui que ce ſoit n'eſt en droit de s'en emparer ſans ſon aveu; car

A. Elle a intérêt à les conſerver pour des uſages à venir :

B. Elle ne doit compte à perſonne de la maniere dont elle uſe de ſon bien.

Une exception ſeroit, ſi une Nation s'approprioit une étendue de Pays trop diſproportionnée, & réduiſoit par-là les autres Peuples à manquer de demeure & de ſubſiſtance ; car la terre appartient au genre humain pour ſa ſubſiſtance.

La regle ne regarde pas non plus les terres vacantes qui ne ſont pas environnées de celle d'un Etat, quoiqu'elles en ſoient voiſines : & ſi le Maître du Pays ne les fait ni cultiver, ni garder ; ou ſi, l'ayant fait quelque temps, il diſcontinue, tout autre peut s'en emparer auſſi-bien que lui, à moins que les autres n'aient renoncé à leur Droit en ſa faveur.

D'ailleurs, il convient également aux devoirs de l'humanité & à l'ava-

tage particulier de l'Etat de dom
les lieux déserts que le territo
renferme à des Etrangers qui vo
lent les défricher, & les mettre
valeur; l'Etat acquiert *par ce moye*
de nouveaux Sujets, & il augmen
ses richesses & sa puissance.

4°. Il est libre à la Nation qui po
sede un Pays, d'y laisser dans la com
munion primitive certaines chose
qui n'ont point encore de Maître par
ticulier, ou de s'approprier le Droi
de s'emparer de ces choses là, aussi
bien que d'en faire tout autre usage
auquel ce Pays est propre; &, comme
un pareil Droit est utile, on présume,
dans le doute, que la Nation se le
soit réservé, & qu'il lui appartienne
à l'exclusion des Etrangers; ainsi nul
Etranger n'a naturellement le droit
de chasser, ou de pêcher dans le terri-
toire d'un autre Etat.

5°. Il arrive quelquefois qu'un Pays
est séparé d'un autre par un fleuve; &

A. L'on demande à qui ce fleuve
appartient?

1°. Le fleuve doit appartenir à la
Nation qui s'en est emparée la pre-
mière; & la Nation qui s'est établie

la premiere ſur l'un des bords du fleuve, eſt cenſée s'approprier auſſi la partie du fleuve qui termine ſon territoire. Car le fleuve eſt d'un trop grand uſage pour que l'on puiſſe préſumer que la Nation n'ait pas eu intention de ſe le réſerver.

Cette préſomption eſt indubitable, quand il s'agit d'un fleuve extrêmement large, au moins pour une partie de ſa largeur; & la force de la préſomption croît ou diminue à l'égard du tout, en raiſon inverſe de la largeur du fleuve; car plus le fleuve eſt reſſerré, plus la ſûreté & la commodité de l'uſage demandent qu'il ſoit ſoumis tout entier à l'empire & à la propriété.

2°. Si ce Peuple a fait quelque uſage du fleuve, comme pour la navigation, ou pour la pêche, on préſume d'autant plus ſûrement qu'il a voulu ſe l'approprier.

3°. Si ni l'un ni l'autre voiſin du fleuve ne peut prouver que lui-même, ou celui de qui il a droit, s'eſt établi le premier dans ces Contrées, on ſuppoſe que tous les deux y ſont venus en même temps; & la domination

de l'un & de l'autre s'étend jusqu'au milieu du fleuve.

4°. Lorsque, depuis un temps immémorial, une Nation exerce, sans contradiction, les droits de souveraineté sur un fleuve qui lui sert de limites, personne ne peut lui en disputer l'empire.

5°. Si les Traités définissent quelque chose sur la question, il faut les observer.

B. Si une riviere abandonne son lit, soit qu'elle tarisse, soit qu'elle prenne son cours ailleurs, le lit demeure au maître de la riviere.

C. Si le territoire, qui aboutit à un fleuve limitrophe, n'a point d'autres limites que le fleuve même, il jouit du Droit d'*alluvion;* c'est-à-dire, que les aterrissemens, qui peuvent s'y former peu à peu, & insensiblement, par le cours du fleuve, sont des accroissemens de ce territoire; en sorte que le fleuve demeure la borne naturelle des deux territoires; & chacun y conserve ses mêmes Droits, malgré son déplacement successif, parce que les deux Peuples entre lesquels la riviere coule, sont

censés avoir pris originairement le milieu de la riviere pour borne naturelle de leurs Juriſdictions.

Mais ſi le territoire a pour bornes les limites faites de main d'hommes, ou quand il eſt renfermé dans un certain nombre d'arpents, le changement du cours d'une riviere ne change rien au territoire; & ce qui eſt ajouté par alluvion eſt au premier occupant. La raiſon en eſt, parce que ſon étendue & ſes bornes ſont fixées, & déterminées.

Dans le cas, très-rare, d'*avulſion*, lorſque la violence de l'eau détache une portion conſidérable d'un fonds, & le joint à un autre, en ſorte qu'elle eſt encore reconnoiſſable, cette piece de terre demeure naturellement à ſon premier Maître, quant au Domaine utile; mais l'empire en doit paſſer au Maître du Territoire, auquel elle a été ajoutée, à cauſe des grands inconvéniens qui autrement en réſulteroient pour lui.

En cas de doute, tout territoire aboutiſſant à un fleuve, eſt préſumé n'avoir d'autres limites que le fleuve même. En effet, il n'y a rien de plus

propre à distinguer les Juri[illegible]dictio
que ce qui est de telle nature qu'
ne peut pas les passer facilement ;
si quelques terres sont limitées,
renfermées dans une certaine mesu
ce n'est pas tant par une suite de l'a
quisition originaire, qu'en vertu d'u
concession d'autrui.

D. Si le fleuve, par un accide
purement naturel, se détourne enti
rement de son cours, & se jette da
l'un des deux Etats voisins, ce n'e
pas le lit qu'il abandonne qui rest
alors pour limites, & demeure a
Maître du fleuve ; mais bien le fleu
lui-même, lequel périt dans tou
cette partie, tandis qu'il naît da
son nouveau lit, & il y naît unique
ment pour l'Etat auquel il apparte
noit dans l'ancien.

E. On ne peut construire sur u
fleuve aucun ouvrage préjudiciabl
au Droit d'autrui. Ainsi,

1°. Il n'est pas permis de faire su
les bords de l'eau des ouvrages ten
dans à en détourner le cours, ou à l
rejetter sur la rive opposée : ce seroi
vouloir gagner au préjudice d'autrui
Chacun peut seulement se garantir, &

empêcher que le courant ne mine, & n'entraîne son terrein.

2°. Lorsque deux Droits différens sur une même chose se trouvent en contradiction, pour décider lequel doit céder à l'autre, il faut considérer attentivement la nature des Droits, & leur origine.

A. Quant à la nature du Droit.

1°. Ou il s'agit de rendre seulement l'exercice du Droit d'usage plus difficile; & alors le Droit d'usage doit le céder au Droit essentiel sur la chose même, comme étant accessoire, & dépendant du Droit de propriété; & en général les Droits cédés par le Propiétaire d'une chose sont censés cédés sans préjudice des autres Droits qui lui competent, & autant qu'ils peuvent s'accorder avec ceux-ci. Ainsi; je peux construire dans une riviere qui m'appartient des moulins, quand même leur construction rendroit la pêche d'un autre plus difficile, & moins fructueuse.

2°. Ou il s'agit des ouvrages qui priveroient absolument quelqu'un de son Droit d'usage. Dans ce cas, le Droit d'usage est plus fort que le

Droit de propriété. Ainsi, le Dro
navigation sur une riviere étran
gere exclut tout ouvrage de la part d
Maître de la riviere qui interrom
proit absolument la navigation.

B. Quant à l'ancienneté, & à l'ori-
gine des Droits (*on suit cette maxime,*
ubi) le Droit le plus ancien, s'il eſt
absolu, s'exerce dans toute ſon éten-
due, & l'autre ſeulement autant qu'il
peut s'étendre, ſans préjudice du
premier.

C. On applique les mêmes princi-
pes que nous venons d'établir *aux*
lacs ſitués entre deux Etats, excepté
ceux qui regardent les accroiſſemens
du lac même; ils ſont le revers de
l'alluvion; car il s'agit ici des accroiſ-
ſemens d'un lac, comme il s'agiſſoit
alors de ceux d'un terrein.

1°. Si le lac, franchiſſant ſes bords,
inondoit tout à coup un grand Pays,
cette nouvelle portion du lac appar-
tiendroit encore à ſon ancien Maître,
puiſque l'eſpace eſt très-reconnoiſſa-
ble, quoi qu'il ſoit changé de nature.

2°. Si le lac mine inſenſiblement
une portion du territoire oppoſé,
l'ajoutant à ſon lit, cette portion de
terrein

tèrrein périt pour ſon Maître, & le lac ainſi accru appartient toujours au même Etat dans ſa totalité ; car ce Propriétaire n'a d'autres limites que le lac, ni d'autres marques que ſes bords pour reconnoître juſqu'où s'étend ſa poſſèſſion.

3°, Si quelques tèrres voiſines du lac ſont ſeulement inondées par les grandes eaux, cet accident paſſager ne peut apporter aucun changement à leur dépendance, puiſque le tèrrein inondé pour un temps eſt encore reconnoiſſable.

4°. Si les eaux du lac, pénétrant par un ouverture dans le Pays voiſin, y forment une baie, ou un nouveau lac, joint au premier par un canal ; le nouveau lac, & le canal appartiendront au Maître du Pays dans lequel ils ſe ſont formés : car les limites ſont fort reconnoiſſables.

5°. Si le lac venoit à déſſécher ſubitement dans ſa totalité, ou en grande partie, le lit demeureroit au Souverain du lac ; la nature, ſi reconnoiſſable, du fonds marquant ſuffiſamment les limites.

6°. Pour les maximes qu'il faut

ſuivre à l'égard de la propriété de la mer, des baies & détroits, voyez *dans le Droit Naturel, Liv. I. Chap. X. N°. 4.*

IV. Le Domaine général de la Nation, ſur les Tèrres qu'elle habite, eſt naturellement lié avec l'*empire.*

Les manières d'acquérir l'empire dans un Pays, ſont :

A. Ou primitives, lorſqu'une Nation établit cet empire là où il n'y en avoit pas du temps de l'occupation.

B. Ou dérivées, qui ſont paſſer d'une Nation à une autre l'empire d'un Pays déja établi.

1°. *Les manières primitives*, ſont :

1°. ſi pluſieurs familles libres, répandues dans un Pays indépendant, viennent à former une Nation, ſoit librement, ſoit forcées par les armes d'un Conquérant. Car, comme elles en poſſédoient déja le Domaine ; & qu'elles forment actuèllement enſemble une Société politique, il eſt bien manifeſte, que l'intention de ceux qui s'uniſſent librement, & l'intention du Conquérant a été d'attribuer à l'autorité publique le Droit de commander dans tout le Pays.

2°. Lorſqu'une Nation s'empare d'un Pays qui n'appartient encore à perſonne; c'eſt-à-dire, ſe met réellement en poſſeſſion d'un Pays; car une Nation ne peut pas s'approprier légitimement par une ſimple priſe de poſſeſſion, des Pays qu'elle n'occupe pas réellement, & s'en réſerver, de cette manière, beaucoup plus qu'elle n'eſt capable de peupler, & cultiver; alors elle eſt cenſée y occuper l'empire ou la ſouveraineté, en même temps que le Domaine; car, puiſqu'elle eſt libre & indépendante, ſon intention ne peut pas être, en s'établiſſant dans une Contrée, de laiſſer à d'autres le Droit d'y commander, ni aucun des Droits qui conſtituent la ſouveraineté; en effet, comment une Nation gouverneroit-elle à ſon gré dans le Pays qu'elle habite, ſi elle ne pouvoit pas en diſpoſer pleinement, & abſolument? & comment auroit-elle le Domaine plein, & abſolu d'un lieu dans lequel elle ne commanderoit pas?

3°. Lorſqu'une Nation établit une Colonie dans un Pays ainſi occupé; car, quoique ce Pays ſoit ſéparé de

l'Etabliſſement principal, il fait néanmoins naturèllement partie de l'Etat, tout comme ſes anciennes poſſèſſions.

II°. Les manières dérivées font paſſer l'empire d'un Pays d'une Nation à une autre, d'abord, 1°. *dans la prèſcription*, par laquèlle, pour avoir joui long-temps ſans oppoſition, & ſans interruption d'une choſe appartenante à autrui; mais que l'on poſſède de bonne foi, & à juſte titre, on en acquiert la pleine, & entière propriété; enſorte que déſormais l'ancien Propriétaire peut être débouté, s'il vouloit la réclamer.

La prèſcription en elle-même eſt une acquiſition fondée ſur le Droit Naturel; mais les Loix civiles en règlent le temps, & la manière.

Quel eſt le fondement de la juſtice de la prèſcription? Le fondement que Grotius donne à la prèſcription me paroît plus ferme que celui de Barbeyrac, parce qu'il peut auſſi tranquilliſer la conſcience de celui qui poſſède un bien de bonne foi; mais je ne crois pas qu'il ſuffiſe pour établir aſſez ſolidement le repos du genre humain; ainſi, pour le Droit éxterne

pur, & ſimple, il faut quelquefois s'en tenir au fondement de Barbeyrac: Suivant la doctrine de Grotius, & d'autres Moraliſtes, voyez *de Vattel, Liv. 2. Chap. XI.* c'eſt le ſilence du Propriétaire, qui, ſachant qu'un autre poſſède ſon bien, & ayant toute liberté de parler, néglige pendant un long eſpâce de temps de le réclamer; mais, comme, pour l'ordinaire le ſilence du Propriétaire vient uniquement, ou de ce qu'il ne ſait pas entre les mains de qui eſt ſon bien, ou de ce qu'il ignore ſon Droit, ou de ce qu'il y a quelque raiſon, plus ou moins forte, qui l'empêche de faire valoir ſes prétentions, on ne peut poſer en général pour principe de la juſtice de la prèſcription un abandonnement tacite proprement ainſi nommé; c'eſt prèſque toujours malgré ſoi que l'on ſe voit débouté par un effet de la longue poſſèſſion. Les hommes ne ſont pas communément ſi peu ſoigneux de connoître leurs intérêts, ni ſi parèſſeux à les maintenir, ſur-tout quand il s'agit de quelque choſe un peu conſidérable; & la prèſcription ſe fait le plus

ſouvent, non contre le Propriétaire même de la choſe, mais contre ſes héritiers, qui ſont fort ſujets à être dans l'ignorance de leur Droit.

La prèſcription eſt donc plutôt une dépendance, & une ſuite nécèſſaire de l'établiſſement de la *propriété des biens.*

L'uſage eſt l'effet naturel de l'établiſſement de la propriété des biens; n'étant pas juſte d'aſſurer à chacun un Droit perpétuel, ſur ce qui lui a une fois appartenu, pour ſi long-temps qu'il y ait qu'il en ait perdu la poſsèſſion malgré lui : car tous les biens ſont dèſtinés à entrer dans le commerce de la vie, autant qu'à demeurer toujours dans le patrimoine, ou dans la famille du Propriétaire, à qui ſouvent ils ſervent moins par eux-mêmes, que par le pouvoir qu'il a de s'en défaire pour avoir quelqu'autre choſe qui l'accommode.

Si le but de la propriété demande que les Propriétaires jouiſſent paiſiblement de ce qu'ils ont, & qu'ils ne ſoient point expoſés à perdre leur Droit du moment qu'ils ne ſont plus en poſſèſſion de la choſe; il ne demande

pas moins que celui qui ſe croit, & qui a raiſon de ſe croire légitime Propriétaire, ne ſoit pas éternèllement ſujet à ſe voir dépouiller de ce qu'il avoit acquis de bonne foi, & à juſte titre ; car, perſonne ne pouvant avoir une certitude démonſtrative, qu'il n'y ait pas de vice caché dans l'acquiſition de ce qu'il poſſède, perſonne ne ſauroit plus être aſſuré de ſes poſſeſſions, en ſuppoſant qu'il n'y eût pas de prèſcription.

Ce n'eſt pas la Juſtice qui a imaginé que ce qui ſeroit inique dans un temps, ſe trouveroit juſte au bout de cent ans. Cette invention n'eſt due qu'à la néceſſité de tolérer l'injuſtice ; toutes les fois qu'on donne aux Droits une trop longue durée, on occaſionne des déſordres plus nuiſibles, que celui ſur lequel la Loi veut bien alors fermer les yeux : ainſi la prèſcription ne libère point la conſcience de l'uſurpateur ; elle laiſſe ſubſiſter l'obligation de rendre, & n'écarte que l'action qui a pour objet de faire reſtituer. *Lettres Hiſtoriques ſur le Comtat Venaiſſin*, pag. 167. & ſuiv.

Il eſt vrai que, ſi le poſſèſſeur de

bonne foi vient à découvrir avec une entière certitude que le Demandeur est vrai Propriétaire, il doit alors en conscience, & par le Droit interne, tout ce dont il se trouvera plus riche du bien du Demandeur. *De Vattel*, Tom. 2. pag. 128.

L'Etablissement de la prèscription est nécessaire au maintien de la paix entre les hommes; par la même raison, la prèscription est d'un usage beaucoup plus nécèssaire entre les Etats souverains, qu'entre les Particuliers. Car les différends des Souverains ne se terminent d'ordinaire que par des guèrres sanglantes.

Toutes choses d'ailleurs égales; est-il plus fâcheux de se voir arracher une chose, dont on s'est passé une bonne partie de sa vie?

Pour établir la prèscription, il faut,

1°. Une possèssion de bonne foi.

2°. Une possèssion non interrompue.

3°. Une possèssion non contestée; du moins qu'on n'ait pas connoissance des protèstations du maître véritable de la chose.

4°. Une possèssion continuée pendant un temps immémorial; ou du

moins un long espâce de temps.

Cependant le Droit Naturel ne détermine pas le terme précis qui met les Possesseurs de bonne foi à couvert de toute éviction; ainsi la la chose doit être remise au jugement équitable d'un Arbitre, qui règle le temps de la prèscription avec quelque étendue, sans le pousser pourtant trop loin; & ici l'équité naturèlle veut que le terme de la prèscription soit plus long entre absents, qu'entre présents. De plus, les choses mobiliaires, entrant plus souvent dans le commerce que les immeubles; & étant d'ailleurs plus aisé d'acquérir de bonne foi une chose mobiliaire appartenante à autrui, qu'un immeuble; la raison veut encore que l'on accorde un plus long terme pour révendiquer les immeubles, que pour réclamer les choses mobiliaires.

Dans un Etat, il vaut mieux, pour abréger les procès, marquer en général certains termes fixes, selon la nature des choses qui se prèscrivent.

Les manières dérivées font encore passer l'empire d'un Pays d'une Nation à un autre,

A. Ou par un consentement libre, soit de la Nation, soit du Souverain qui le possédoit ;

B. Ou par la force.

Les deux manières peuvent avoir lieu, soit que la Nation qui perd l'empire reste dans le Pays, soit qu'elle le quitte.

1°. Par un consentement libre d'une Nation, l'empire de son Pays, ou d'une partie, passe à une autre Nation lorsqu'elle s'en retire librement pour lui faire place, en lui cédant ses habitations ; ou lorsqu'une Nation, qui reste dans le Pays, se soumet librement à la domination d'un autre Etat. Quelquefois aussi le Souverain qui a Droit d'aliéner, fait passer son Etat, ou une partie de son Etat, sous la domination d'une autre Nation. Un Souverain qui a simplement le Droit d'aliéner, n'a ni le pouvoir de soumettre la Nation à un autre Peuple, ni celui d'aliéner des parties du corps de l'Etat. Voyez Droit Public, Chap. LXX.

2°. Par la force, une Nation acquiert l'empire d'un Pays qui appartient à un autre Peuple.

A. Quand le vainqueur chaſſe, ou tranſplante une Nation du Pays qu'elle habitoit, pour s'y établir à ſa place.

B. Quand une Nation, qui reſte dans le Pays, eſt contrainte de ſe ſoumèttre à une domination étrangère.

La légitimité d'une tèlle acquiſition dépend de la juſtice de la guèrre, ou d'une autre cauſe qui a porté la Nation à ſe ſoumettre.

Par la prèſcription, qui eſt de Droit Naturel, (*voyez Droit Naturel, Liv. 1. Chap. X. N°. 6.*) on peut acquérir l'empire d'un Pays, ſoit originairement, ſoit d'une manière dérivée. Quand quelqu'un acquiert la ſouveraineté par le conſentement tacite de pluſieurs pères de famille qui vivoient auparavant dans la liberté naturèlle.

L'empire d'une Nation s'étend ſur tout ce qu'elle poſſède; ſur les tèrres, fleuves, lacs, & autres; & quand elle s'empare de certaines parties de la mer, elle y occupe l'empire auſſi-bien que le Domaine.

V. L'empire, uni au Domaine établit la Juriſdiction de la Nation qui lui appartient dans tout ſon tèrritoire.

C'eſt à elle de rendre la juſtice dans tous les lieux de ſon obéiſſance, de prendre connoiſſance des crimes qui ſe commettent, & des différends qui s'élèvent dans le Pays.

VI. Le Seigneur du tèrritoire, par une ſuite du Domaine, & de l'empire, a le Droit de n'y admettre aucun Etranger, s'il le juge à propos, qu'à de certaines conditions; & dans les Pays même où tout Etranger entre librement, le Souverain eſt ſuppoſé ne lui donner accès que ſous cette condition tacite, qu'il ſera ſoumis aux Loix générales faites pour maintenir le bon ordre, & qui ne ſe rapporte pas particuliérement à la qualité de Sujet de l'Etat. La sûreté publique, les Droits de la Nation, & du Prince, éxigent néceſſairement cette condition.

En vertu de cette concèſſion:

1°. Les Etrangers, qui tombent en faute, doivent être punis ſuivant les Loix du Pays.

2°. Les différends qui s'élèvent entre les Etrangers, ou entre un Etranger, & un Sujet, doivent être terminés par le Juge du lieu, & ſuivant

les Loix du Pays; pourvu qu'il ne s'agisse point d'un fonds de tèrre, ou d'un Droit attaché à un fonds: car, en ce cas, comme ces sortes de biens doivent être possédés suivant les Loix du Pays où ils sont situés; & comme c'est au Souverain du Pays qu'il appartient d'en accorder la possession, les différends qui les concernent ne peuvent être jugés ailleurs que dans l'Etat dont ils dépendent.

Le Souverain, de son côté, dès qu'il reçoit les Etrangers, s'engage à les protéger, & à les faire jouir, autant qu'il dépend de lui, d'une entière sûreté; & l'Etranger, en reconnoissance de cette protection, & des autres avantages dont il jouit, doit assister le Pays dans l'occasion, & contribuer à sa défense, autant que sa qualité de Citoyen d'un autre Etat peut le lui permettre.

Si l'Etranger demeure Membre de la Société civile, lorsqu'il ne s'en est absenté que que pour un temps, le Souverain, quoi qu'il doive respecter les Droits des autres Nations, & généralement ceux de tout homme, quel qu'il soit, n'en peut pas moins

prétendre qu'il ſoit ſoumis, comme les Sujets, à tous ſes commandemens. Voyez Burlemaqui, Tom. II. pag. 45. Si l'on éxige de lui des choſes qu'il ne veut point faire, il peut quitter le Pays. Libre en tout temps de s'en aller, on n'eſt point en droit de le retenir, ſi ce n'eſt pour un temps, & pour des raiſons très-particulières. Pour le ſéjour qu'un Souverain fait dans un Pays étranger, voyez de Vattel, Liv. 4.

Tout Etat eſt le maître d'accorder, ou de refuſer aux Etrangers la faculté de poſſéder des tèrres, ou d'autres biens immeubles dans ſon tèrritoire.

1°. S'il la leur accorde, ces biens des Etrangers demeurent ſoumis à la Juriſdiction, & aux Loix du Pays, & ſujets aux taxes comme les autres.

2°. Si le Souverain ne permet point aux Etrangers de poſſéder des immeubles, perſonne n'eſt en droit de s'en plaindre; car il peut avoir de très-bonnes raiſons d'en agir ainſi.

Rien n'empêche naturèllement que des Etrangers ne puiſſent contracter mariage dans l'Etat; mais une Nation eſt en droit de le défendre, ou d'en

attacher la permission à de certaines conditions. & comme tout Souverain peut déterminer ce qu'il croit être utile ou nuisible dans l'Etat, les autres Nations doivent acquiescer à ce qui est statué à cet égard dans un Etat.

Enfin, une Nation, étant en droit de recevoir tels Sujets qu'elle juge à propos, elle peut aussi refuser un Etablissement à des Peuples inquiets, toutes les fois qu'elle a voit trop d'inconvenients & de danger : ou prendre, en les recevant, toutes les précautions que [illegible]

CHAPITRE III.

DES Droits qui reſtent aux autres Nations, après l'introduction du Domaine, & de leur devoir à ce ſujet.

1°. Droits qui reſtent aux Nations après l'introduction du Domaine.

NONOBSTANT l'introduction du Domaine, il y a encore des Droits qui reſtent à toutes les Nations; car,

1°. Dans la communion primitive, les hommes avoient Droit indiſtinctement à l'uſage de toutes choſes, autant qu'il leur étoit néceſſaire pour ſatisfaire à leurs obligations naturèlles; & l'introduction de la propriété n'a pas pu ſe faire qu'en laiſſant à tout homme l'uſage abſolument requis pour l'accompliſſement de ſes obligations naturèlles: car l'obligation donne le Droit aux choſes ſans leſquèlles elle ne peut être remplie.

A. De ſe ſervir d'une choſe appartenante à une autre Nation.

B. De prendre femme dans le Pays étranger.

C. De s'établir quelque part.

D. De l'uſage innocent, & particuliérement du paſſage innocent.

1°. Des perſonnes.

2°. Des marchandiſes

Il s'enſuit delà, que le Domaine des Nations n'empêche point que chacune n'ait encore quelque Droit parfait ſur ce qui appartient aux autres, dans le cas d'une néceſſité extrême;

E. Des actes généralement permis.

c'eſt-à-dire, toutes les fois que, ſans faire uſage, de tel, ou tel moyen, il lui ſeroit impoſſible de ſatisfaire à une obligation indiſpenſable ; bien entendu que l'autre Nation ne ſe trouve pas dans le même cas. Ainſi,

3°. Des devoirs des autres Nations à l'égard des Droits dont une Nation jouit dans ſon territoire.

A. Une Nation, qui manque abſolument de vivres, peut contraindre ſes Voiſins, qui en ont dereſte, à lui en céder à juſte prix ; ou même en enlever de force, ſi on ne veut pas lui en vendre.

B. Une Nation, qui a un beſoin prêſſant de vaiſſeaux, de charriots, de chevaux, ou du travail même des Etrangers, peut s'en ſervir de gré, ou de force ; pourvu que les Propriétaires ne ſoient pas dans la même néceſſité qu'elle. Cependant la Nation doit payer l'uſage qu'elle en fait, ſi elle a de quoi le payer. *Grotius, L. 2. Chap. 2. V. 21.* & *de Vattel, L. 2. Chap. 122.* mettent auſſi au nombre de ſes Droits celui qu'a un Peuple d'hommes, de ſe procurer, même par la force, des femmes, ſi ſes Voiſins, qui en ont de reſte, lui en refuſent ; pourvu qu'aucune fille en particulier ne ſoit contrainte en ſon choix, &

que le Peuple forme une vraie Nation.

C. Grotius établit ſon ſentiment ſur le Droit que chaque homme a en particulier de ſe marier ; & de Vattel, ſur ce que les femmes ſont abſolument néceſſaires à la conſervation d'un Etat.

Mais, 1°. la peine que peuvent avoir la plupart des hommes de ſe paſſer de femme, ne leur donne jamais un Droit parfait, de forcer, dans le cas de néceſſité, les autres de leur accorder ce dont ils ont beſoin. Car :

1°. Ce devoir de ſe marier n'eſt pas un devoir indiſpenſable.

2°. Il s'enſuivroit également delà, qu'un homme qui ne pourroit pas trouver de femme dont il auroit pourtant grand beſoin, ſeroit autoriſé d'en enlever quelqu'une par la force.

II°. Quoique la Loi naturelle approuve les Sociétés civiles, elle ne les regarde pourtant pas comme abſolument néceſſaires ; ainſi il n'eſt pas probable, qu'en faveur de leur conſervation, elle faſſe dans ce cas une excèption à la liberté qu'ont les Nations de juger ce qu'il eſt à propos de faire toutes les fois qu'il ne s'agit pas

d'un Droit parfait d'une autre Nation ; & qu'elle admette une chose qui, de sa nature, ne peut guères se pratiquer sans faire violence au choix des filles ravies. D'ailleurs, le cas ne peut pas éxister facilement à l'égard d'une Nation déja formée ; &, s'il n'y a que des hommes qui s'unissent en un corps politique, ce sera toujours un amas de Brigands, plutôt qu'une vraie Nation ; tels ont été les Romains.

D. Un Peuple chassé de sa demeure, & que tout le monde refuse, peut avec justice se fixer dans le premier Pays où il trouvera assez de terre, sans en priver les Habitans : car tout homme a droit d'habiter quelque part sur la terre.

Cependant, en ce cas-là même, la nécessité ne lui donne que le Droit d'habitation ; & il doit se soumettre à toutes les conditions supportables qui lui sont imposées par le Maître du Pays ; comme de lui payer tribut, de devenir ses Sujets, d'être distribués dans les Provinces, &c.

2°. Quand une chose, qui en elle-même est d'un usage inépuisable, est tombée en propriété à quelqu'un, les

Loix de l'humanité éxigent qu'il permette à chacun de s'en ſervir, tant qu'il peut le faire, ſans ſe cauſer du préjudice à ſoi-même ; (par exemple, puiſer de l'eau dans une riviere ;) ainſi chaque Nation a le Droit d'uſage innocent, ou d'utilité innocente, qui eſt celle que l'on peut tirer d'une choſe ſans cauſer ni perte, ni incommodité à l'autre Nation qui en eſt Propriétaire. Ce Droit dérive du Droit aux choſes d'un uſage inépuiſable ; car une choſe qui peut être utile à quelqu'un, ſans perte, ni incommodité pour le Maître, eſt à cet égard d'un uſage inépuiſable ; (par exemple, naviger ſur la mer, ou ſur un fleuve, ſécher des filets ſur le rivage.) Quelques Publiciſtes rapportent auſſi au Droit d'un uſage innocent, *la liberté de paſſer, ſans faire du mal, par les tèrres, les fleuves, ou les endroits de la mer qui appartiènnent à quelqu'un*, lorſque l'on ne veut ſe ſervir de cette concèſſion que pour un ſujet légitime. Mais ils ſe diſputent ſur ce qu'une Nation eſt obligée de faire en pareil cas ; & ſi ce Droit d'uſage innocent eſt parfait, ou imparfait.

» Pour bien résoudre cette ques-» tion, il faut distinguer, si le passage » qu'on demande sert uniquement » pour l'utilité, & la commodité de » l'Etranger, ou s'il est indispensable-» ment nécessaire. »

1°. *Dans le dernier cas*, chaque Nation est non-seulement obligée en conscience, d'accorder le passage que les Etrangers demandent dûment; mais encore si elle étoit assez injuste, & inhumaine pour le refuser, les Etrangers seroient autorisés à forcer le passage les armes à la main; pourvu qu'une égale nécessité n'obligeât pas le Propriétaire à refuser l'accès; car ce n'est pas jusque-là que s'étend, & peut s'étendre la réserve de disposer seul de son bien, dont on conçoit que l'établissement de la propriété des biens est accompagnée.

Cependant ceux-là même qui se trouvent dans une prêssante nécessité de passer par quelque Pays étranger ne sauroient légitimement refuser de remplir les conditions raisonnables que le Maître du Pays a jugé à propos de leur imposer. Ils ne pourroient se délivrer de cette obligation, que dans

le cas où les conditions prèſcrites ſeroient injurieuſes, ſuſpectes, ou trop onéreuſes; car toutes les fois que le paſſage menace de quelque danger, ou d'un autre inconvénient, l'Etat, qui eſt en droit de juger ce qui lui convient, ce qui eſt contraire à ſon bien-être, eſt auſſi autoriſé à exiger des ſûretés, & prendre telles meſures qu'il juge convenables pour ſe garantir de tous inconvénients. D'ailleurs, on ne doit à l'Etranger, même dans le cas de beſoin, que le paſſage le moins préjudiciable à l'Etat.

II. Quand le paſſage qu'on demande ſe fait uniquement pour l'utilité, ou la commodité de l'Etranger, il s'agit alors, ou du paſſage des perſonnes, ou du paſſage des marchandiſes.

A. Quant aux perſonnes, elles veulent paſſer par individus, & en petit nombre; ou un grand nombre d'Etrangers demande paſſage.

1°. Dans la communion primitive l'accès étoit libre par-tout à chacun; & comme le Droit de propriété a pu être établi avec réſerve d'un tel uſage, d'où les uns tirent quelques profits, ſans qu'il en coûte rien aux autres,

les hommes doivent être censés avoir fait cet établissement sur ce pied-là.

Mais, quoique l'introduction de la propriété du bien n'ait pas entiérement ôté le Droit du passage, l'exercice en a été néanmoins rèstreint; en sorte qu'on ne peut plus en faire usage, qu'en rèspectant les Droits propres d'autrui. Or, les effets de la propriété sont:

A. De faire prévaloir l'utilité du Propriétaire sur celle de tout autre.

B. Le Droit externe de se servir à sa fantaisie de ses biens, & d'en refuser l'usage à autrui, toutes les fois qu'on ne viole pas par-là aucuns de ses Droits parfaits.

2°. Delà il s'ensuit:

A. Que l'humanité demande, à la vérité, que le Maître du Pays accorde le passage aux individus, ou à quelque peu de gens qui veulent s'en servir pour quelque usage innocent, toutes les fois qu'il peut le faire sans s'incommoder soi-même considérablement.

B. Que cependant le Propriétaire du Pays doit être le maître de juger, dans les occasions particulières, si

le passage des Etrangers par son Pays ne lui sera pas préjudiciable, ou dangereux. S'il juge mal, & refuse cet usage innocent sans aucune raison, ou sans une raison suffisante, il pèche contre l'équité, contre les devoirs de l'humanité. Mais, comme la violation des Loix de l'humanité toute seule n'autorise point à en venir aux dernieres extrémités contre celui qui manque à quelqu'un de ces devoirs, l'Etranger ne pourroit pas légitimement forcer le passage, ni faire la guerre pour ce sujet; même il ne seroit pas autorisé à exiger que le Maître du Pays alléguât les raisons de son refus, quelque évidentes, & indubitable que paroisse à l'Etranger l'innocence du passage: car il peut y avoir des raisons incommues, & qu'il est de l'interêt de la Nation de cacher soigneusement. Elle perdroit la liberté naturelle de faire choix, indépendamment des autres Nations, de moyens les plus convenables pour sa conservation, & pour sa perfection, si des Etrangers étoient en droit de juger en quel cas le passage par le territoire, est d'un usage innocent

&

on peut le forcer, le passage étant un Droit d'usage innocent : même, qu'une Nation voudroit en vain se dispenser de donner passage.

1°. A cause du grand nombre, qui lui fait appréhender quelque chose de la part de ceux qui le demandent ; car, dit-il :

A. Notre crainte ne diminue rien de leur Droit.

B. Il y a des moyens de se précautionner, en faisant, par exemple, passer les Troupes par petites bandes séparées, ou sans armes, &c.

C. Il cite l'exemple de Moyse, qui entra pour ce sujet en guerre avec les Amorrhéens. Voyez *Nombr* XX. *V.* 21.

2°. Ou à cause de l'appréhension de ce qu'elle a à craindre de la part de celui contre qui l'autre marche ; pourvu qu'il ait un juste sujet de guerre :

3°. Ou sous prétexte qu'il y a d'autres chemins par où l'on peut passer ; car chacun en pourroit dire autant ; & ainsi le Droit de passage se réduiroit à rien.

Mais *PUFENDORF*, *L.* 3. *Ch.* 3.

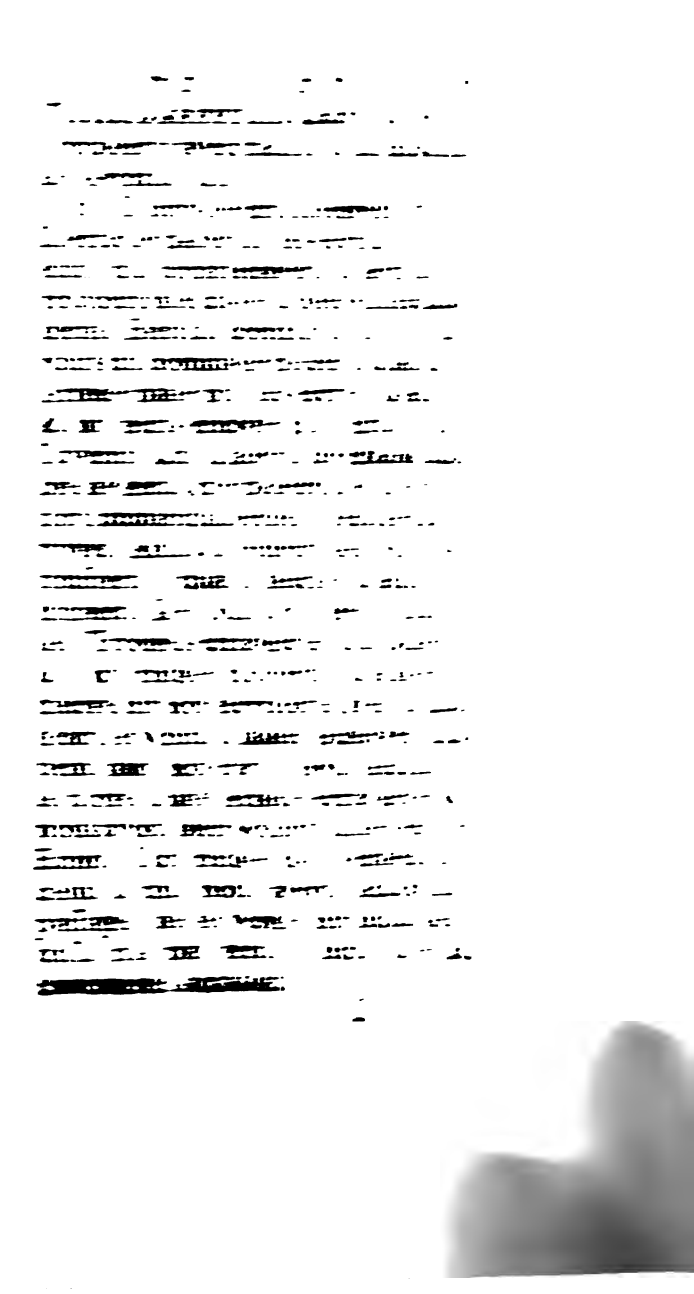

Loix de l'humanité éxigent qu'il permette à chacun de s'en ſervir, tant qu'il peut le faire, ſans ſe cauſer du préjudice à ſoi-même; (par exemple, puiſer de l'eau dans une riviere;) ainſi chaque Nation a le Droit d'uſage innocent, ou d'utilité innocente, qui eſt celle que l'on peut tirer d'une choſe ſans cauſer ni perte, ni incommodité à l'autre Nation qui en eſt Propriétaire. Ce Droit dérive du Droit aux choſes d'un uſage inépuiſable; car une choſe qui peut être utile à quelqu'un, ſans perte, ni incommodité pour le Maître, eſt à cet égard d'un uſage inépuiſable; (par exemple, naviger ſur la mer, ou ſur un fleuve, ſécher des filets ſur le rivage.) Quelques Publiciſtes rapportent auſſi au Droit d'un uſage innocent, *la liberté de paſſer, ſans faire du mal, par les tèrres, les fleuves, ou les endroits de la mer qui appartiènnent à quelqu'un*, lorſque l'on ne veut ſe ſervir de cette concèſſion que pour un ſujet légitime. Mais ils ſe diſputent ſur ce qu'une Nation eſt obligée de faire en pareil cas; & ſi ce Droit d'uſage innocent eſt parfait, ou imparfait.

» Pour bien résoudre cette ques-
» tion, il faut distinguer, si le passage
» qu'on demande sert uniquement
» pour l'utilité, & la commodité de
» l'Etranger, ou s'il est indispensable-
» ment nécessaire. »

1°. *Dans le dernier cas*, chaque Nation est non-seulement obligée en conscience, d'accorder le passage que les Etrangers demandent dûment; mais encore si elle étoit assez injuste, & inhumaine pour le refuser, les Etrangers seroient autorisés à forcer le passage les armes à la main; pourvu qu'une égale nécessité n'obligeât pas le Propriétaire à refuser l'accès; car ce n'est pas jusque-là que s'étend, & peut s'étendre la réserve de disposer seul de son bien, dont on conçoit que l'établissement de la propriété des biens est accompagnée.

Cependant ceux-là même qui se trouvent dans une prêssante nécessité de passer par quelque Pays étranger ne sauroient légitimement refuser de remplir les conditions raisonnables que le Maître du Pays a jugé à propos de leur imposer. Ils ne pourroient se délivrer de cette obligation, que dans

Loix de l'humanité éxigent qu'il permette à chacun de s'en ſervir, tant qu'il peut le faire, ſans ſe cauſer du préjudice à ſoi-même ; (par exemple, puiſer de l'eau dans une riviere ;) ainſi chaque Nation a le Droit d'uſage innocent, ou d'utilité innocente, qui eſt celle que l'on peut tirer d'une choſe ſans cauſer ni perte, ni incommodité à l'autre Nation qui en eſt Propriétaire. Ce Droit dérive du Droit aux choſes d'un uſage inépuiſable ; car une choſe qui peut être utile à quelqu'un, ſans perte, ni incommodité pour le Maître, eſt à cet égard d'un uſage inépuiſable ; (par exemple, naviger ſur la mer, ou ſur un fleuve, ſécher des filets ſur le rivage.) Quelques Publiciſtes rapportent auſſi au Droit d'un uſage innocent, *la liberté de paſſer, ſans faire du mal, par les tèrres, les fleuves, ou les endroits de la mer qui appartiènnent à quelqu'un*, lorſque l'on ne veut ſe ſervir de cette concèſſion que pour un ſujet légitime. Mais ils ſe diſputent ſur ce qu'une Nation eſt obligée de faire en pareil cas ; & ſi ce Droit d'uſage innocent eſt parfait, ou imparfait.

» Pour bien résoudre cette quèſ-
» tion, il faut diſtinguer, ſi le paſſage
» qu'on demande ſert uniquement
» pour l'utilité, & la commodité de
» l'Etranger, ou s'il eſt indiſpenſable-
» ment nécèſſaire. »

1°. *Dans le dernier cas*, chaque Nation eſt non-ſeulement obligée en conſcience, d'accorder le paſſage que les Etrangers demandent dûment; mais encore ſi elle étoit aſſez injuſte, & inhumaine pour le refuſer, les Etrangers *ſeroient autoriſés* à forcer le paſſage les armes à la main; pourvu qu'une égale néceſſité n'obligeât pas le Propriétaire à refuſer l'accès; car ce n'eſt pas juſque-là que s'étend, & peut s'étendre la réſerve de diſpoſer ſeul de ſon bien, dont on conçoit que l'établiſſement de la propriété des biens eſt accompagnée.

Cependant ceux-là même qui ſe trouvent dans une préſſante néceſſité de paſſer par quelque Pays étranger ne ſauroient légitimement refuſer de remplir les conditions raiſonnables que le Maître du Pays a jugé à propos de leur impoſer. Ils ne pourroient ſe délivrer de cette obligation, que dans

le passage des Etrangers par son Pays ne lui sera pas préjudiciable, ou dangéreux. S'il juge mal, & refuse cet usage innocent sans aucune raison, ou sans une raison suffisante, il péche contre l'équité, contre les devoirs de l'humanité. Mais, comme la violation des Loix de l'humanité toute seule n'autorise point à en venir aux dernières extrêmités contre celui qui manque à quelqu'un de ces devoirs, l'Etranger ne pourroit pas légitimement forcer le passage, ni faire la guèrre pour ce sujet; même il ne seroit pas autorisé à éxiger que le Maître du Pays alléguât les raisons de son refus, quelque évidentes, & indubitable que paroisse à l'Etranger l'innocence du passage: car il peut y avoir des raisons inconnues, & qu'il est de l'intérêt de la Nation de cacher soigneusement. Elle perdroit sa liberté naturelle de faire choix, indépendamment des autres Nations, de moyens les plus convenables pour sa conservation, & pour sa perfection, si des Etrangers étoient en droit de juger en quel cas le passage par son territoire, est d'un usage innocent

&

& dans quel cas il ne l'eſt point ; au point même que, dans le premier cas, ils ſeroient autoriſés à prendre les armes pour forcer le paſſage, ou pour ſe venger du tort qu'ils jugeroient leur avoir été fait.

3°. Cependant les cas ſeront très-rares, où l'intérêt de la Nation permettroit à quelque Peuple de refuſer légitimement le paſſage à des individus ou à quelque peu de gens ſans armes. En conſéquence de cela, chacun préſume, avec raiſon, qu'il lui eſt permis de paſſer par un Pays étranger, ſans demander une permiſſion particulière du paſſage. S'il y a dans quelque Pays quelque Loi poſitive, ou des raiſons particulières qui privent les Etrangers de ce Droit d'uſage innocent, le Souverain le doit faire ſignifier à ceux qui ſe préſentent à la frontière.

4°. Mais le cas eſt tout différent, quand un grand nombre de gens, & ſur-tout une Armée, veut paſſer par quelque Pays; & il faut examiner quels ſont alors les Droits des Nations.

GROTIUS, Liv. 2. Chap. 2. V. 13. & ſuiv. ſoutient, que ſi le Maître du Pays refuſe le paſſage qu'on demande,

on peut le forcer, le passage étant un Droit d'usage innocent : même, qu'une Nation voudroit en vain se dispenser de donner passage.

1°. A cause du grand nombre, qui lui fait appréhender quelque chose de la part de ceux qui le demandent; car, dit-il :

A. Notre crainte ne diminue rien de leur Droit.

B. Il y a des moyens de se précautionner, en faisant, par exemple, passer les Troupes par petites bandes séparées, ou sans armes, &c.

C. Il cite l'exemple de Moyse, qui entra pour ce sujet en guèrre avec les Amorrhéens. Voyez *Nombre XX. V. 21.*

2°. Ou à cause de l'appréhension de ce qu'elle a à craindre de la part de celui contre qui l'autre marche; pourvu qu'il ait un juste sujet de guèrre :

3°. Ou sous prétexte qu'il y a d'autres chemins par où l'on peut passer; car chacun en pourroit dire autant; & ainsi le Droit de passage se réduiroit à rien.

Mais *PUFENDORF*, *L. 3. Ch. 3.*

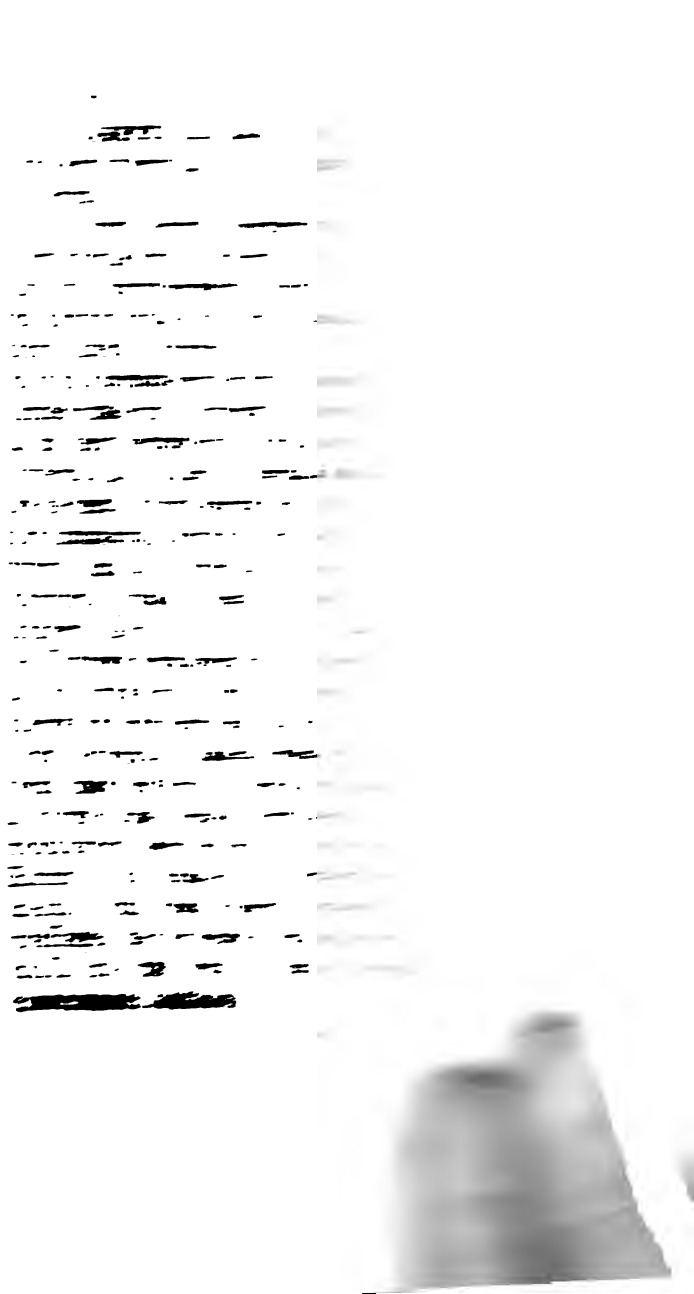

2°. Quant aux moyens de ſe précautionner, que Grotius allègue, quelques-uns coûteroient trop cher, & d'autres ne ſeroient pas ſuffiſans. Car on a grand nombre d'éxemples, que des Armées étrangères aient ravagé, ou occupé même les Etats d'un Peuple qui les avoit appellés à ſon ſecours, ſans que les Traités & les ſerments les plus ſolèmnels aient été capables de les détourner d'une ſi noire perfidie.

3°. L'exemple de Moyſe ne prouve rien. Car

A. Le Roi des Amorrhéens eſt allé au-devant des Iſraëlites avec une Armée juſques hors de ſes Etats.

B. Les Amorrhéens étoient du nombre des des Nations qui, ſelon l'ordre de Dieu, devoient être exterminées. *Dent. XII. V. 1. XX. 17.*

4°. Il n'eſt pas toujours facile de décider ſi une guèrre eſt juſte ou injuſte; & il y a témérité à ſe vouloir rendre ainſi l'Arbitre de deux ennemis qui ont les armes à la main, & à ſe mêler de leur différent: & quand même on ſeroit convaincu de la juſtice de la guèrre qu'un autre entreprend,

on n'eſt pas pour cela plus obligé de s'expoſer, en lui donnant paſſage, aux effets de la vengeance de ſon ennemi, que de ſecourir une perſonne, lorſqu'on ne ſe ſent pas aſſez fort pour l'entreprendre.

5°. La troiſième raiſon de Grotius tombe avec la première. Car ſi un Peuple n'a pas le Droit de forcer le paſſage, quand même notre Pays eſt l'unique paſſage, excepté dans le cas d'une *néceſſité extrême*, il l'a naturellement moins encore, quand il y a d'autres chemins par où il peut paſſer. Il eſt donc certain,

1°. Que le paſſage innocent eſt dû à toutes les Nations avec leſquelles on vit en paix; & que ce Droit s'étend aux Troupes, comme aux Particuliers.

2°. Mais que cette obligation, quelque indiſpenſable qu'elle ſoit d'ailleurs, toutes les fois que le paſſage eſt véritablement innocent, n'eſt néanmoins qu'imparfaite; que le maître du territoire peut juger ſi le paſſage eſt innocent; & qu'il n'eſt pas même obligé, en conſcience, de l'accorder, s'il a de bonnes raiſons de le refuſer.

3°. Que, si la Nation juge mal, elle péche à la vérité ; mais elle ne fait pas un tort proprement ainsi nommé à l'Etranger ; & que, pour ne point blêsser sa liberté, celui-ci doit s'en rapporter à son jugement, & souffrir son refus, bien qu'il le croie injuste : & cela non-seulement dans les cas douteux, mais même dans les cas où le passage paroît indubitablement innocent ; cela doit d'autant plus avoir lieu dans notre cas, qu'autrement on ouvriroit la porte à des querelles continuelles, vu que l'intérêt propre influe toujours très-vivement dans les jugements des hommes.

4°, Que, comme il est très-difficile que le passage d'une Armée soit entiérement innocent ; comme l'entrée d'un corps de Troupes dans le tèrritoire peut avoir des suites très-sérieuses, & que le passage par un Pays n'est censé être accordé qu'autant qu'il est innocent, celui qui veut passer par un Pays neûtre avec des Troupes

A. Doit en demander la permission au Souverain ; car il ne peut pas présumer une permission tacite.

B. Il doit se prêter à toutes les

sûretés, & à toutes conditions qu'on exige de lui ; & quoique le Maître du Pays ne puisse pas, en conscience, attacher sans nécessité des conditions onéreuses à une concession qu'il ne peut refuser, s'il veut remplir ses devoir ; néanmoins, si celui qui demande le passage, & qui n'en a pas un besoin éssentiel, trouve les conditions suspectes, ou désagréables, il n'est pas pour cela seul en droit d'en prendre sujet de faire la guèrre ; & il doit s'abstenir du passage.

C. Il ne lui est pas permis d'attaquer son ennemi dans le Pays neûtre, ni d'y éxercer aucun acte d'hostilité.

D. Il doit éviter de causer le moindre dommage dans le Pays, payer fidèlement tout ce qu'on lui fournit, & réparer le dommage que la licence du Soldat, ou la nécessité de certaines opérations ont causé.

5°. Que, si l'on demande le passage innocent pour une guèrre manifestement injuste, & que le Souverain se voie en état de refuser sans crainte, il doit le faire ; mais s'il y a du péril à refuser, il n'est point obligé d'attirer le danger sur sa tête, pour en

garantir celle d'un autre ; & même il ne doit pas témérairement expoſer ſon Peuple.

La conceſſion du paſſage comprend celle de tout ce qui eſt naturèllement lié avec les paſſages des Troupes, & des choſes, ſans leſquelles il ne pourroit avoir lieu ; telles ſont,

1°. La liberté de conduire avec ſoi ce qui eſt néceſſaire à une Armée.

2°. Celle d'exercer la diſcipline militaire ſur les Soldats, & Officiers.

3°. La permiſſion d'acheter à juſte prix les choſes dont l'Armée aura beſoin, & dont le Peuple du Pays a de reſte.

4°. La ſûreté du paſſage, autant qu'elle dépend du Propriétaire du Pays.

B. Quant au paſſage des marchandiſes, il faut examiner,

1°. Qu'èlle eſt l'obligation d'une Nation de faire paſſer des marchandiſes étrangères par ſon Pays.

2°. Si la Loi de l'humanité permet d'éxiger quelque Droit pour le paſſage des marchandiſes.

1°. Pour ce qui concerne la première queſtion,

A. GROTIUS, L. C. eſt de l'opinion qu'on eſt encore dans une obligation parfaite de laiſſer paſſer les marchandiſes par notre territoire, comme on l'eſt de laiſſer paſſer les perſonnes.

A. Parce qu'on n'a pas Droit d'empêcher une Nation de trafiquer avec toute autre Nation éloignée.

B. Que l'intérêt de la Société humaine demande cette liberté de commerce.

C. Qu'il n'en revient de dommage à perſonne ; car on ne doit pas tenir pour dommage, dit-il, la perte d'un gain auquel on s'attendoit, mais qui n'étoit nullement dû.

B. Mais, *PUFENDORF, L. C.* & *BARBEYRAC, dans ſes Notes*, ont raiſon de dire, que les Loix de l'humanité toutes ſeules ne ſemblent pas nous impoſer une obligation indiſpenſable, & parfaite, de donner paſſage à aucune marchandiſe étrangère, ſi l'on excepte celles qui ſont néceſſaires à la vie ; car pour les autres, qui ne ſervent qu'au luxe, ou dont le trafic tend plutôt à entaſſer des richeſſes, ou à ſatisfaire l'avarice,

qu'à fournir aux besoins de la vie ; une Nation peut avoir de bonnes raisons d'empêcher qu'on ne les transporte par son Pays.

1°. Chaque Nation à un Droit de trafiquer avec tout autre ; ce Droit toutefois ne peut pas s'étendre jusqu'à obliger une autre d'en souffrir des incommodités, ou du préjudice ; & un trop grand abord d'Etrangers peut quelquefois être préjudiciable, ou suspect à l'Etat.

2°. L'intérêt de la Société humaine n'éxige pas une pleine, & entière liberté de commerce ; *GROTIUS lui-même, à la fin du Chapitre cité*, dit qu'il n'importe aux hommes de qui ils achètent les choses dont ils ont besoin ; & les Etrangers ne sauroient raisonablement se plaindre de ce qu'on les oblige à éxposer leurs marchandises dans le Pays, pourvu qu'on les achète à un prix convenable.

Sur ces mêmes principes se fonde la justice des Etapes.

3°. Si, d'un autre côté, en permettant aux Etrangers de transporter ailleurs leurs marchandises, on ne reçoit proprement aucun dommage,

& qu'ils ne nous faſſent aucun tort de prétendre à un profit dont nous aurions pu nous emparer avant eux; de l'autre côté, comme ils n'ont aucun Droit de nous en éxclûre, pourquoi ne tâcherions-nous pas de l'attirer à nous? Pourquoi ne préférerions-nous pas notre propre intérêt au leur, en mettant à profit l'heureuſe ſituation de notre Pays?

Il y a moins de doute encore, s'il s'agit de marchandiſes, ou de denrées, dont une Nation a abondance, & dont elle trafique elle-même: car il eſt clair qu'autant de profit que feroient ces marchandiſes, en paſſant par notre Pays pour aller dans l'autre, ce ſeroit autant de diminution du gain que nous aurions fait.

D'ailleurs, il eſt très-incontèſtable qua ſi, en refuſant le paſſage, on prive les Etrangers, qui le demandent, du profit qu'ils pourroient faire, ſans qu'il nous en revienne à nous-même aucun avantage, il y a alors de l'inhumanité à leur envier un bien que l'on ne peut pas obtenir ſoi-même. Et cette inhumanité ſera encore plus

grande, si l'autre Peuple chez qui ils vouloient porter leurs marchandises ne peut en avoir d'ailleurs, ou du moins qu'à un prix éxhorbitant. Mais encore un coup, c'est à la Nation à juger ce qu'elle peut faire dans tous les cas particuliers qui se présentent; si elle juge mal, elle péche; mais les autres doivent le souffrir.

Les principes que je viens d'établir, au sujet du passage par les tèrres, s'appliquent de même aux rivières, & aux mers, en tant qu'elles sont soumises à la domination d'un Etat.

PUFENDORF, L. C. remarque cependant qu'on ne sauroit guère trouver de prétexte plausible pour empêcher que des vaisseaux marchands, qui vont dans un tiers-Pays avec lequel on est en paix, fassent voile en pleine mer à la hauteur de nos tèrres.

DE VATTEL, Tom. 2. pag. 626. va plus loin encore, & remarque, en particulier à l'égard des détroits qui servent à la communication de deux mers, dont la navigation est commune à toutes les Nations, ou à plusieurs, que celle qui posséde le détroit ne peut refuser passage aux autres,

pourvu que ce paſſage ſoit innocent, & ſans danger pour elle ; qu'en le refuſant ſans juſte raiſon, elle fait une injure aux autres, en les privant d'un avantage qui leur eſt accordé par la Nature. *Voyez Tom. 1. pag. 107.*

Une exception de cette régle ſeroit ſi une mer ſe trouvoit entiérement enclavée dans les tèrres d'une Nation, communiquant ſeulement à l'Océan par un canal. De plus, le ſoin de ſa propre ſûreté autoriſe le Maître du détroit à uſer de certaines précautions, & à exiger des formalités établies d'ordinaire par la Coutume des Nations.

On demande ici ſi l'on trouve dans la nature même de la mer quelque choſe qui empêche qu'elle ne puiſſe entrer en propriété ?

Il faut diſtinguer entre le vaſte océan, ou la pleine mer, qui environne les grands continents, conſidéré à l'égard des endroits qui ſont éloignés des rivages, & entre les mers le long des côtes.

I°. *Le vaſte océan*, ou la pleine mer, ne peut entrer en propriété :

1° Parce que ce ſeroit un projet

vain de vouloir se l'approprier.

2°. Parce que ce projet seroit injuste ; la Nature ne donnant point aux hommes le Droit de s'approprier les choses dont l'usage est innocent, inépuisable, & suffisant à tous ; puisque chacun, pouvant y trouver dans leur état de communication de quoi satisfaire à leurs besoins ; entreprendre de s'en rendre seul maître, & d'en exclure les autres, ce seroit vouloir les priver sans raison des bienfaits de la Nature. Dieu, qui a permis aux hommes de s'emparer des choses qui n'appartiennent à personne, veut qu'ils se souviennent en même temps qu'il a donné le monde à tout le genre humain, & que les hommes sont égaux.

3°. Aucune des raisons qui ont fait introduire la propriété des biens ne sauroit être appliquée au vaste océan. Car,

A. Ce n'est pas le travail, ou l'industrie des hommes qui le rend navigable, à le considérer en lui-même.

A. Quand un vaisseau a passé par un endroit, la route n'en est pas moins commode pour ceux qui viennent après ; & plusieurs peuvent faire voile

en même temps ſans s'incommoder en aucune manière les uns les autres.

C. Pour avoir voyagé le premier dans un lieu, on n'eſt pas delà le maître, & n'a pas Droit d'en chaſſer les autres; & les Droits de navigation, & de pêche que l'on peut éxercer ſur le vaſte océan, étant des Droits de pure faculté (*jura mera facultatis*) qui ſont impréſcriptibles, ils ne peuvent ſe perdre par le non uſage; par conſéquent, quand même une Nation ſe trouveroit ſeule un temps immémorial en poſſeſſion de naviger, ou de pêcher en certaines parties du vaſte océan, elle ne pourroit ſur ce fondement s'en attribuer le Droit excluſif. Une excèption ſeroit ſi le non uſage revêtoit la Nature d'un conſentement, ou d'un pacte tacite; comme ſi quelques Nations obéiſſent à la défenſe d'un autre qui prétend un Droit éxcluſif avec des marques ſuffiſantes d'acquièſcement. Cependant, comme il eſt libre à chacun de renoncer à ſon Droit, une Nation peut acquérir des Droits éxcluſifs de navigation, & de pêche par des Traités. C'eſt ainſi que la Maiſon d'Autriche a renoncé en

faveur des Anglois, & des Hollandois aux Droits d'envoyer des vaiſſeaux des Pays-Bas aux Indes Orientales.

II°. Pour ce qui regarde la mer le long des côtes, certains endroits en peuvent être poſſédés en propre. Car,

1°. La vaſte étendue de la mer n'en rend pas la garde tout à fait impoſſible; on peut s'emparer de certain endroit de la mer, & en défendre l'approche aux Etrangers, ou de deſſus la tèrre même, ou par des vaiſſeaux de guèrre.

2°. La propriété de la mer n'eſt pas inutile; car la mer ſert de rempart aux côtes qu'elle baigne: il y a du danger à y laiſſer venir les Etrangers ſans qu'ils aient demandé la permiſſion, ou donné des garanties qu'on ne recevra point de dommage.

3°. Quelques-uns des uſages de la mer ne ſont pas inépuiſables; par exemple, la pêche, tant des poiſſons, que des autres choſes qui naiſſent dans la mer.

Pluſieurs Moraliſtes prétendent qu'on eſt même cenſé s'emparer de

deſſus la tèrre d'un auſſi grand éſpace de mer, que l'on en peut garder par les armes; c'eſt-à-dire, juſqu'à la portée du canon: pour ce qui eſt au delà de cet éſpace, on ne s'en rend maître qu'autant qu'on y fait voile à deſſein de ſe l'approprier; & on ne conſerve la propriété de ce dont on s'eſt emparé, que par une navigation continuèlle, ou en ayant toujours une flotte ſur pied.

Ainſi, les forces navales de l'Angletèrre ont donné lieu à ſes Rois de s'attribuer l'empire des mers qui l'environnent, juſques ſur ſes côtes oppoſées. *Selden*, dans ſon *More Clauſſau*, *Liv. 2 Chap. 28.* rapporte un acte ſolemnel par lequel il paroît que cet empire, au temps d'Edouard I, étoit reconnu par la plus grande partie des Peuples maritimes de l'Europe; & la République de Hollande les reconnoît en quelque façon par le Traité de Bréda en 1667; au moins quant aux honneurs du pavillon. Les François, bien loin de reconnoître cette prétention de l'Angletèrre, n'ont pas même voulu ſouffrir dans le Traité de Bréda, que la

manche fut appellée canal d'Angleterre, ou mer Britannique.

La République de Veniſe s'attribue l'empire de la mer Adriatique. Voyez *de Vattel, Tom. 1. pag.* 423; qui doute qu'aujourd'hui une Puiſſance ſoit diſpoſée à reconnoître cette ſouveraineté ſur la mer Adriatique toute entière.

Les baies, golfes, & les détroits ſur une mer ſe trouvent entiérement enclavés dans les tèrre d'une Nation, communiquant ſeulement à l'Océan par un canal dont cette Nation peut s'emparer; il paroît qu'une pareille mer n'eſt pas moins ſuſceptible d'occupation, & de propriété que la tèrre; elle doit ſuivre le ſort des Pays qui l'environnent. Ainſi, la mer Méditerranée étoit autrefois abſolument enfermée dans les tèrres du Peuple Romain. *De Vattel, Tom. 1. pag.* 428. Les golfes appartiennent ordinairement au Peuple dans les tèrres duquel ils ſont enclavés.

Si divers Peuples ont des tèrres ſur les côtes d'un golfe, ou d'un détroit, l'empire de chacun s'étend juſqu'au milieu, à proportion de la largeur de

leurs terres ; à moins qu'ils ne ſoient convenus de jouir par indivis de cet eſpace de mer ; ou qu'un ſeul n'ait acquis la propriété entière du golfe, ou du détroit.

II. La ſeconde quèſtion, eſt ſi la Loi de l'humanité permet d'éxiger quelque Droit pour le paſſage des marchandiſes ?

1°. Quoique l'équité ne permette nullement d'éxiger de ceux qui tranſportent ces marchandiſes, quelque charge, ou contribution qui n'y ait aucun rapport.

2°. La juſtice de lever quelque Droit modique ſur les marchandiſes étrangères, ſe fonde néanmoins ſur ce,

A. Que le Seigneur du Pays fournit aux Paſſants les moyens de voyager avec ſûreté ;

B. Que le Souverain procure à ſes dépends des commodités aux Paſſants : comme s'il fait conſtruire des grands chemins, & des ponts ; s'il les répare, & s'il les entretient des fanaux, des baliſes, & autres choſes nécèſſaires au ſalut des navigations.

C. Que le Souverain peut éxiger

quelque petite reconnoiſſance de ce qu'il relâche du Droit qu'il a d'empêcher que les marchandiſes étrangères ne paſſent de ſes mains immédiatement dans les mains de celui qui les va chercher plus loin au travers de ſes Etats, & de faire gagner à ſes Sujets, en établiſſant une Etape, ce que gagnent les Marchands qui trafiquent à la faveur de ſon Pays.

3°. Suivant *Grotius*, & *de Vattel*, une Nation a encore un Droit parfait à tous les actes que les Loix, ou la coutume d'un Etat permèttent généralement aux Etrangers, & qui ſont d'une utilité innocente; en ſorte qu'on lui fait injure quand on les lui refuſe ſans quelque raiſon particulière, & légitime.

Mais *Pufendorf*, & *Barbeyrac*, ſoutiennent encore, avec raiſon, le contraire. Car,

A. Il n'eſt jamais encore arrivé que quelqu'un ait donné ſans réſerve, & ſans diſtinction à tous les Peuples en général, & à chacun en particulier, connus, ou inconnus, un Droit parfait d'éxercer, par rapport à une choſe qui lui appartient, quelqu'acte que

l'on n'eſt pas, d'ailleurs, obligé de permettre en vertu d'une obligation parfaite ; car, chacun veut ſavoir, à qui il donne, & combien il donne.

B. Si l'on a permis quelque choſe, ou par un Traité, ou de pure grâce, à tous les Etrangers, qu'on connoît, & qui ſont nos amis, un Inconnu ne ſauroit, ſans injuſtice, & ſans imprudence, prétendre que cela lui ſoit dû à la rigueur.

C. De plus, quand il y auroit même une Loi qui permèttroit ces ſortes de choſes à tous les Etrangers généralement, comme le Légiſlateur eſt maître d'abolir, & de changer la Loi ; & qu'un Souverain n'eſt point obligé de rendre compte de ſes actions aux Etrangers, il pourroit révoquer la permiſſion par rapport à tous les Etrangers, ou ne la laiſſer ſubſiſter qu'à l'égard de tèls, ou tèls, ſans faire la moindre injure à qui que ce ſoit.

D. Pour ce qui n'eſt permis que tacitement, & par une eſpèce de connivence, on le regarde, d'ordinaire, comme une ſimple faveur à

libre dans ſa durée, comme dans ſon origine.

II. *Les devoirs des autres Nations à l'égard des poſſeſſions d'un Peuple*, conſiſtent,

1°. *A ne point uſurper ſon tèrritoire.* La moindre uſurpation eſt une injure faite à la Nation. Pour éviter d'y tomber; & pour éloigner tout ſujet de diſcorde, on doit marquer avec clarté, & préciſion les limites des tèrritoires.

2°. *A rèſpecter ſon tèrritoire; & à s'abſtenir de tous actes contraires aux droits du Souverain.* L'on ne peut donc pas ſans faire injure à une Nation.

A. Entrer à main armée dans ſon tèrritoire pour y pourſuivre un Coupable; & l'enlèver, ce qu'on appèlle *violer le tèrritoire.*

B. Entrer dans un Etat contre la défenſe connuë du Souverain.

C. Violer ſa Juriſdiction. Ainſi, violer l'adminiſtration de la Juſtice, éxige nécèſſairement, que toute Sentence définitive, prononcée réguliérement, ſoit tenuë pour juſte, & éxé-

cutée comme tèlle, dès qu'une cauſe, dans laquèlle des Etrangers ſe trouvent intéréſſés, a été jugée dans les formes, le Souverain de ces Plaideurs ne peut intèrvenir dans la cauſe, & leur accorder ſa protèction; il le peut ſeulement dans le cas d'un déni de juſtice, ou d'une injuſtice évidente, & palpable, ou d'une violation manifèſte des règles, & des formes éſſentièlles.

CHAPITRE IV.

DES DEVOIRS RÉCIPROQUES DES NATIONS.

Des Offices d'Humanité entre les Nations.

1°. Fondement des Offices d'humanité entre les Nations.
2°. De quelle manière les devoirs se demandent, & sont accordés.
3°. Somme des Offices d'humanité du Commerce.
4°. Règle, & mesure des Offices d'humanité.

I. TOUS les hommes, en quelque état qu'ils soient, étant obligés de cultiver la Société universelle du genre humain, & d'en remplir les devoirs; & les Offices d'humanité étant les devoirs, les secours auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres, en leur qualité d'hommes; les Nations qui ne sont pas moins soumises aux Loix naturelles que les Particuliers, sont donc aussi tenuës les unes envers les autres, à tous les devoirs, que le salut, & l'avantage de cette société éxigent. Ils consistent en général à faire pour la conservation, & pour le bonheur des autres, tout ce qui est en notre pouvoir, autant que cela peut se concilier, avec nos devoirs envers nous-

tous-même ; & l'on peut poſer ce principe général.

Un Etat doit à tout autre Etat ce qu'il ſe doit à ſoi-même, autant que cet autre a un véritable beſoin de ſon ſecours, & qu'il peut le lui accorder, ſans négliger ſes devoirs envers ſoi-même.

Mais il faut en même temps remarquer ;

1°. Que les Etats ſont beaucoup plus capables de ſe ſuffire à eux-mêmes, que les Individus humains ; & l'aſſiſtance mutuelle n'eſt point ſi néceſſaire entr'eux, ni d'un uſage ſi fréquent.

2°. Les devoirs d'une Nation envers elle-même, & principalement le ſoin de ſa propre ſûreté, éxigent beaucoup plus de circonſpection, & de réſerve, qu'un Particulier ne doit obſerver dans l'aſſiſtance qu'il donne aux autres.

II. Puiſque les Offices d'humanité, doivent ſe rendre de Nation, à Nation, ſuivant que l'une en a beſoin, & que l'autre peut raiſonnablement les accorder ; toute Nation étant libre, indépendante, & modératrice de ſes

actions, c'est à chacune à voir si elle est dans le cas de demander, ou d'accorder quelque chose à cet égard; ainsi,

1°. Toute Nation a un Droit parfait de demander à une autre l'assistance, & les offices, dont elle croit avoir besoin: l'en empêcher, c'est lui faire injure.

2°. Mais elle n'a pas un Droit parfait de les exiger; car, ces offices n'étant dûs que dans le besoin, & par celui qui peut les rendre sans se manquer à soi-même, il appartient, d'un autre côté, à la Nation à qui l'on s'adresse, de juger, si le cas le demande réellement, & si les circonstances lui permettent de les accorder raisonnablement, avec les égards qu'elle doit à son propre salut, & à ses intérêts; si elle le refuse mal-à-propos, elle pêche à la vérité contre l'équité; mais elle ne fait point injure à l'autre Nation; l'injure étant ce qui blesse le Droit parfait d'autrui.

Il faut néanmoins observer ici, que les Droits imparfaits se changent en Droits parfaits dans les cas d'une nécessité absolue; c'est-à-dire, quand

il s'agit de certains actes ſans leſquels il eſt impoſſible de ſatisfaire à une obligation indiſpenſable.

III. La ſomme des Offices d'humanité entre les Nations eſt,

1°. S'entr'aimer mutuellement. Toute Nation eſt obligée de cultiver l'amitié des autres, & d'éviter avec ſoin tout ce qui pourroit les lui rendre ennemis. C'eſt même cette affection mutuelle, qui eſt la ſource pure d'où doivent procéder les autres offices d'humanité; car, il eſt impoſſible que les Nations s'acquittent de tous les devoirs, les unes envers les autres, ſi elles ne s'aiment point.

2°. Se perfectionner, en vue de ſe rendre plus capables d'avancer la perfection, & le bonheur des autres Peuples. Toute Nation doit s'étudier ſur-tout à donner aux autres de bons exemples, & éviter de leur en préſenter de mauvais.

3°. Travailler dans l'occaſion à la conſervation des autres Nations; les aſſiſter dans toutes les calamités, dont elles ſont affligées, & les garantir d'une ruine funeſte, autant qu'elle

peut le faire sans trop s'exposer elle-même. Ainsi, par exemple,

A. Quand un état voisin est injustement attaqué par un ennemi puissant, qui menace de l'opprimer, si la Nation peut le défendre, sans s'exposer à un grand danger, il n'est pas douteux qu'il ne soit autant de son devoir de le faire, que la politique d'ailleurs exige d'arrêter les progrès d'un ambitieux.

B. Si un Peuple est désolé par la famine, tous ceux qui ont des vivres de reste, doivent l'assister dans son besoin, sans toutefois s'exposer eux-mêmes à la disette. Mais si ce Peuple a de quoi payer les vivres qu'on lui fournit, on n'est pas obligé de les lui donner pour rien.

4°. Contribuer à leur perfection selon qu'il est en son pouvoir, & qu'ils ont besoin de son secours; c'est ainsi qu'une Nation savante ne doit point se refuser à une autre, qui, désirant sortir de la barbarie, viendra lui demander des Maîtres pour l'instruire.

Celle qui a le bonheur de vivre

ſous de ſages Loix, doit ſe faire un devoir de lès communiquer dans l'occaſion.

Mais ſi une Nation eſt obligée de contribuer, de ſon mieux, à la perfection dès autres, elle n'a aucun Droit de lès contraindre à recevoir ce qu'elle veut faire dans cette vuë; l'entreprendre, ce ſeroit violer leur liberté naturelle, quoiqu'en diſe *Grotius*, *liv. 2. ch. 20. v. 11*; qui ſoutient mal-à-propos qu'un Souverain peut juſtement prendre lès armes pour châtier dès Nations, qui ſe rendent coupables de fautes énormes contre la Loi naturelle.

5°. Prendre ſoin de la gloire dès autres Peuples; par conſéquent, la Nation doit,

A. Contribuer, dans l'occaſion, à la mettre en état de mériter une véritable gloire.

B. Leur rendre, à cet égard, toute la juſtice qui leur eſt dûe; & faire, autant que cela dépend de lui, qu'elle leur ſoit renduë par tout le monde.

C. Adoucir charitablement lès mauvais effets que peuvent produire quelques taches légères.

6°. Laiſſer jouir les autres Nations

droit de défendre l'entrée des marchandises étrangères ; & les peuples que cette défense intéresse, n'ont aucun droit de s'en plaindre ; pas même comme si on leur refusoit un office d'humanité. Leurs plaintes seroient ridicules, puisqu'elles auroient pour objet un gain que cette Nation leur refuse, ne voulant pas qu'ils le fassent à ses dépens.

3°. Le Droit même qu'a une Nation d'acheter chez les autres ce qui lui manque, ne sauroit être parfait, puisqu'elle n'a Droit d'acheter des autres que les choses dont ils n'ont pas besoin pour eux-mêmes, & dans le cas où le Commerce avec elle n'est pas dangereux pour l'état. Les devoirs envers soi-même l'emportant, en cas de collision, sur les devoirs envers autrui.

Or, en vertu de la liberté naturelle, qui appartient à toute Nation, c'est à elle à juger si l'autre a besoin de ses marchandises ; & si elle est dans le cas de les lui vendre sans aucun préjudice considérable. Il n'appartient point à l'autre Peuple de décider si elle juge bien, ou mal ; parce qu'il

n'a aucune autorité ſur èlle. Si ſa Nation refuſe mal-à-propos de vendre à juſte prix ce dont lès autres ont beſoin, elle péche contre ſon devoir. Mais lès autres doivent le ſouffrir, & ne peuvent entreprendre de l'y forcer, ſans violer la liberté naturèlle, & lui faire injure.

Une éxception ſeroit, ſi une Nation étoit dans la nécèſſité extrême d'acheter d'un autre Peuple ce dont elle a indiſpenſablement beſoin pour ſa conſervation, & ſi l'autre en avoit de rèſte.

4°. Dès principes que nous venons d'établir au ſujet dès Droits des Nations, d'acheter, & de vendre, il s'enſuit, qu'il dépend de la volonté de chaque Nation d'éxercer le Commerce avec une autre, ou de ne pas l'éxercer; &, ſi elle veut le permèttre à quelqu'une, qu'il dépend encore d'èlle, de le permèttre ſous tèlles conditions qu'èlle trouvera à propos; par éxemple, elle peut aſſujétir lès marchandiſes dès étrangers à dès Droits d'Entrées, &c.

5°. Cependant lès états peuvent ſe procurer, par dès Traités, un

Droit parfait d'éxercer le Commerce avec un autre Peuple ; & chaque Nation peut faire ſur cette matière tèls Traités qu'èlle jugera à propos, ſans qu'aucune autre ait Droit de s'en offenſer ; pourvû que cès Traités, ne donnent point atteinte aux Droits parfaits d'autrui.

Si, par lès engagemens qu'èlle prend, la Nation ſe met, ſans de puiſſantes raiſons, hors d'état de ſe prêter au Commerce général que la Nature recommande entre lès Peuples, èlle péche contre ſon devoir ; mais comme c'eſt à èlle ſeule d'en juger, les autres doivent le ſouffrir en reſpèctant ſa liberté naturèlle.

De même, l'autre Nation peut légitimement s'approprier un Commerce par quelque Traité; car, quand il y a un gain à faire, il eſt également permis à tout le monde de prévenir les autres par dès moyens légitimes, en s'emparant d'un bien qui eſt au premier occupant ; & il eſt indifférend aux Nations de quèlle main elles reçoivent les choſes dont èlles ont beſoin, pourvû qu'on lès leur donne à juſte prix. Si la Nation abûſe de ſon

monopole pour faire un gain immodéré, elle péche contre la Loi naturelle : mais elle ne fait point injure aux autres ; à moins qu'il ne soit question des choses absolument nécessaires à la vie, & que le Monopoleur ne veuille les porter à un prix excessif.

6. Une simple permission de faire le Commerce ne donne aucun Droit parfait à ce Commerce. Car, comme il appartient à chaque Nation de voir si elle veut commercer avec une autre, ou si elle ne le veut pas, & à quelles conditions elle le veut ; si une Nation a souffert pendant quelque temps qu'une autre vînt exercer quelque Commerce dans son Pays, elle demeure néanmoins libre d'interdire, quand il lui plaira, ce Commerce, de le restreindre, de l'assujétir à certaines règles ; & le Peuple, qui l'exerçoit, ne peut se plaindre qu'on lui fasse une injustice. Si une Nation désire quelque Commerce qui ne dépend plus de la volonté des autres, il faut qu'elle se le procure par des Traités.

7°. De même, comme le Com-

merce est au nombre des Droits qui consistent dans un simple pouvoir (*jus meræ facultatis*,) & qui sont tels de leur nature, que celui qui les possède, peut en user, ou n'en pas user, suivant qu'il le trouve à propos; il est manifeste que le Droit de Commerce avec les autres Nations, ne peut point se prescrire par le non usage, à moins que l'on n'ait défendu à une Nation quelque Commerce, & qu'elle n'ait obéi pendant long-temps avec des marques suffisantes de contentement. Ainsi, quand même une Nation n'auroit pas exercé quelque Commerce pendant tout un siecle, cette négligence ne donneroit aucun Droit aux autres de l'en exclure lorsqu'elle jugeroit à propos de le faire.

8°. Les Nations, étant dans une obligation générale de cultiver entre elles un Commerce réciproque, chacune doit, non-seulement se prêter à ce Commerce autant qu'elle le peut raisonnablement; mais elles doivent encore le protéger, & le favoriser.

A. Le soin des chemins publics, la sureté des Voyageurs, l'établisse-

ment des Ports, dès lieux de Marchés, des Foires bien réglées, & policées, tout cela tend à ce but.

B. La liberté sur-tout est l'âme du Commerce : il est donc convenable aux devoirs des Nations de la maintenir, autant qu'il est possible; & de ne point la gêner, ou réstreindre sans nécessité.

C. Pour cette même raison, le Conducteur de la Nation doit avoir grand soin, que la valeur intrinsèque de la monnoie du Pays soit proportionnée à sa valeur numéraire, & soutenir l'usage du change par de bonnes Loix : en sorte que tout Marchand, Citoyen, & Etranger, puisse trouver sa sûreté.

D. L'une des institutions modernes les plus utiles au Commerce, est celle des *Consuls*. Ce sont des Gens qui, dans les grandes places de Commerce, & sur-tout dans les Ports de mers, en Pays étrangers, ont la Commission de veiller à la conservation des Droits, & des privilèges de leur Nation, & de terminer les difficultés qui peuvent naître entre les Marchands.

L'Etat qui permet à une Nation étrangère le Commerce dans son Pays n'eſt pas abſolument obligé d'admettre un Conſul. Ainſi, celui qui en veut avoir, doit ſe procurer ce Droit par le Traité même de Commerce.

Un tel Conſul, étant chargé des affaires de ſon Souverain, & en recevant les ordres, lui demeure Sujet, & comptable de ſes actions.

Le Conſul n'eſt pas Miniſtre public, & n'en peut prétendre les prérogatives; cependant, étant reçu comme une perſonne qui eſt chargée d'une Commiſſion de ſon Souverain, il doit jouir de toute la liberté, & de toute la ſûreté néceſſaires pour remplir convenablement ſes fonctions. Le Souverain qui le reçoit, doit être cenſé y conſentir tacitement; puiſque ſans cela l'admiſſion du Conſul ſeroit vaine, & illuſoire.

De Vattel, Tom. 1. pag. 477. & ſuiv. prétend même, que ſi l'on n'a rien ſtipulé expreſſément, la Coutume exige,

1°. Que le Conſul ne ſoit pas Sujet de l'Etat, où il réſide.

2°. Qu'il soit indépendant de la Justice Criminèlle ordinaire du lieu où il réside ; en sorte qu'il ne puisse être molesté, ni mis en prison ; à moins qu'il ne viole lui-même le Droit des Gens par quelque attentat énorme : que, s'il tombe en faute, lès égards dûs à son Maître, demandent qu'il lui soit renvoyé pour être puni.

Wicquefort, au contraire, dans le *Traité de l'Ambassadeur*, *Liv. 1. Sect. 5*, dit que lès Consuls ne jouissent pas de la protection du Droit dès Gens ; & qu'ils sont sujets à la Justice du lieu de leur résidence, tant pour le Civil, que pour le Criminèl. Voyez Bynkerthock, *de Foro Legatorum*, *Opusc.* Tom. 1. pag. 357. de Réal, Science du Gouvernement, Tom. 5. pag. 59. & suiv.

IV. Ce seroit incontestablement le bonheur du genre humain, si lès aimables préceptes de la Nature étoient par-tout observés. Les Nations se communiqueroient leurs biens, & leurs lumières ; & une paix profonde régneroit sur la Terre, & l'enrichiroit de ses fruits précieux : le monde

paroîtroit une grande République ; & les hommes vivroient par tout en frères. Mais les passions déréglées, l'intérêt particulier, & mal entendu, ne permettront jamais que l'on voie la réalité de cette belle idée. Bien au contraire, une funeste expérience nous fait voir, que grand nombre de Nations ne tendent qu'à se fortifier, & s'enrichir aux dépens des autres ; à dominer sur elles, & même à les mettre sous le joug, si l'occasion s'en présente.

Or, les choses étant dans un tel état, la Loi naturelle ne peut pas condâmner les bons à se rendre les dupes des méchans, les victimes de leur injustice, & de leur ingratitude. Nous avons vu, au contraire, qu'elle ne les oblige aux Offices de l'humanité, qu'autant qu'ils peuvent les accorder sans manquer aux devoirs envers eux-mêmes. Ajoutez à cela, que la prudence même ne nous permet pas de fortifier un homme en qui nous découvrons le desir de nous dépouiller, & de nous opprimer ; & le soin de notre propre sureté le défend. Ainsi, par exemple, rien

CHAPITRE V.

DÈS DEVOIRS RÉCIPROQUES DÈS NATIONS.

Dés Devoirs parfaits entre les Nations.

I. Lès Devoirs parfaits entre les Nations procèdent de deux ſources.

A. De la Loi de la Nature toute ſeule, indépendamment de tout acte humain.

B. Des Traités entre les Nations.

DÈS DEVOIRS PARFAITS ENTRE LES NATIONS, INDÉPENDAMMENT DE TOUT FAIT HUMAIN.

II. 1°. L'union dès hommes en Société civile n'ayant pu lès ſouſtraire à l'obligation d'obſerver lès Loix de la Nature;

B. Les Nations ſont étroitement obligées à cultiver entr'èlles la Juſtice, qui eſt la bâſe de toute Société, & le lien aſſuré de tout Commerce. La Société humaine ne ſeroit plus

tion, quelque dommage à son état éxterne, elle n'est point coupable de léſion ; elle fait ce qui lui est permis, ou même ce qu'elle doit faire : le mal qui en résulte pour autrui est un accident, dont lès circonſtances particulières doivent déterminer l'imputabilité.

Non-seulement la Nation, ou son Conducteur, doivent s'abſtenir de toute injure, de toute offenſe, & faire régner la juſtice dans toute leur conduite ; mais encore, ils ne doivent point ſouffrir que leurs Citoyens faſſent injure aux Sujets d'un autre état ; moins encore qu'il offenſent cet état lui-même : car, outre qu'aucun Souverain ne doit point permettre, que ceux qui ſont ſous ſes ordres violent lès préceptes de la Loi naturèlle, qui interdit toute injure ; les Nations doivent ſe reſpecter mutuèllement, & s'abſtenir de tout ce qui peut faire tort aux autres. Si un Souverain, qui pourroit retenir ſes Sujets dans lès règles de la juſtice, & de la paix, ſouffre qu'ils maltraitent une Nation étrangère dans ſon Corps, ou dans ſes Membres, il ne fait pas moins

de tort à cette Nation, que s'il la maltraitoit lui-même.

Cependant, comme il eſt impoſſible à l'état le mieux réglé de modérer à ſa volonté toutes les actions de ſes Sujets, de les contenir en toute occaſion dans la plus éxacte obéïſſance, il ſeroit injuſte d'imputer à la Nation, ou au Souverain, toutes les fautes des Citoyens. On ne peut donc dire en général, que l'on a reçu une injure d'une Nation, parce qu'on l'aura reçue de quelqu'un de ſes Membres.

La Nation, ou ſon Conducteur, ne prennent part à l'action injuſte de leur Sujet, que dans les cas ſuivants.

1°. Quand ils approuvent, & ratifient le fait du Citoyen.

Car alors ils doivent être regardés comme les auteurs véritables de l'injure, dont le Citoyen n'a été que l'inſtrument.

2°. Quand ils refuſent d'obliger le Coupable à réparer le dommage, ſi cela ſe peut, ou de le punir éxemplairement, ou enfin, ſelon les cas, & les circonſtances, de le livrer à l'Etat offenſé pour en faire juſtice: car, par-là, ils ſe rendent, en quelque façon,

complices de l'injure, & en devi
nent rèsponsables.

3°. Quand, par ſès mœurs, ou
ſon gouvernement, la Nation,
ſon Conducteur, accoutument &
toriſent lès Citoyens à piller, & m
traiter indifféremment les Etranger
à faire dès courſes dans les Pays v
ſins, &c. (comme les Républiq
Barbarèſques en Afrique.)

III. Lès Nations doivent ſe reg
der, & ſe traiter comme égales
unes aux autres. Car, puiſque tous
hommes ſont naturèllement égau
& que leurs Droits, & leurs ol
gations ſont les mêmes, comme v
nanté galement de la Nature; (*Voy*
Droit Nat. Chap. 27.) Les Natio
compoſées d'hommes, & conſi
rées comme autant de perſonnes
bres, qui vivent enſemble dans l'é
de Nature, ſont auſſi naturèlleme
égales, tenant lès mêmes obligations
& lès mêmes Droits; en ſorte qu
ce qui eſt permis à une Nation, l'e
auſſi à tout autre; & que ce qui n'e
pas permis à l'une, ne l'eſt pas non
plus à l'autre. La puiſſance, ou la foi-
bleſſe ne produiſent à cet égard au-

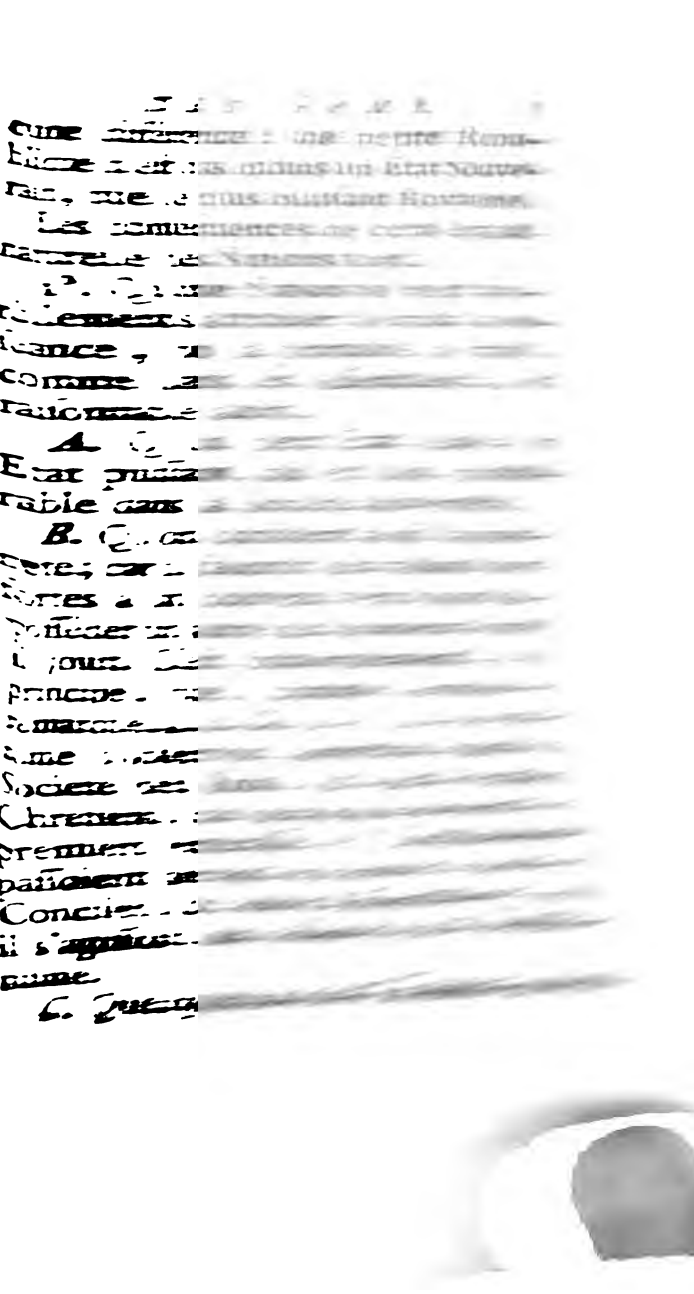

uſage conſtant, fondé ſur un conſentement tacite, marquent les rangs: ainſi, quoique naturellement la forme du Gouvernement ſoit étrangère à cette queſtion, les Rois néanmoins ſont aujourd'hui en poſſeſſion de s'attribuer une ſupériorité de rang ſur les Républiques : la République de Veniſe, & celle des Provinces-Unies ont obtenu les honneurs des Têtes Couronnées; mais leurs Ambaſſadeurs cèdent le pas à ceux des Rois. Cependant un état monarchique conſerveroit aujourd'hui, ſuivant *Grotius*, *L. 2. Chap. 9 V. 8. & de Vattel*, *L. 2. V. 39.* le rang & les honneurs dont il eſt en poſſeſſion, quand même la forme du Gouvernement viendroit à changer.

D'ailleurs, ces déférences ne ſont qu'un pur cérémonial; elles n'ôtent point au fonds l'égalité des Nations, ne marquant qu'une première place entre égaux.

Pour éviter les contèſtations au ſujet de la préſéance,

A. Si deux, ou pluſieurs Princes s'abouchent, ils peuvent tenir leurs ſéances dans quelque chambre conſtruite

maintenir ſa dignité, & ſur-tout de ne pas ſouffrir qu'on donne atteinte à ce qui lui eſt dû, èlle doit éxiger lès honneurs, qui lui appartiennent, & faire rèſpècter tous ſès Droits, qui découlent de l'égalité naturèlle entre lès Nations.

Mais èlle doit diſtinguer entre la négligence, & lès inſultes.

1°. Si une Nation a omis ce qu'èlle devoit faire vis-à-vis de l'autre, cèlle-ci peut ſe plaindre de cètte négligence; &, ſi èlle n'eſt pas réparée, la conſidérer comme une marque de mauvaiſes diſpoſitions.

2°. Si un Peuple commet des actes poſitifs, contraires au rèſpèct, & à la conſidération dûe à une Nation, cèlle-ci eſt en droit de pourſuivre, même par la force des armes, la réparation d'une tèlle inſulte.

IV. *C.* Lès Nations doivent ſe regarder, & ſe traiter comme naturèllement libres, & indépendantes lès unes dès autres; car, lès Nations, étant naturèllement égales lès unes aux autres, èlles doivent enfin auſſi naturèllement jouir d'une liberté, & indépendance parfaites, (*Voyez Droit*

Nat. Chap. 6.) & être maitrèſſes de leurs actions, tant qu'èlles n'intérêſſent pas lès Droits propres, & parfaits d'une autre. De ce principe, il s'enſuit :

1°. Que toutes lès Nations ſont en droit de ſe gouverner comme èlles le jugent à propos; & qu'aucune n'a le moindre Droit de ſe mêler du Gouvernement d'une autre.

De tous lès Droits qui peuvent appartenir à une Nation, la Souveraineté eſt, ſans doute, le plus précieux, & celui que lès autres doivent rèſpècter le plus ſcrupuleuſement. S'ériger en Juge de la conduite d'un Souverain, c'eſt faire injure au Prince, & à toute la Nation.

2°. Qu'un Peuple indépendant n'a de compte à rendre qu'à Dieu. Au ſujet de ſa Religion, il eſt en droit de ſe conduire à cèt égard, comme en toute autre choſe, ſuivant lès lumières de ſa conſcience. Tout Etranger, qui ſe mêlè, malgré une Nation, de ſès affaires de Religion, blèſſe ſes Droits, & lui fait injure.

Cependant c'eſt un office d'humanité, de travailler par dès moyens

doux, & légitimes à perſuader à une Nation de recevoir la Religion que l'on croit ſeule véritable. On peut lui envoyer dès Miſſionnaires pour l'inſtruire ; mais, pour ne point donner atteinte aux Droits du Souverain, lès Miſſionnaires doivent s'abſtenir de prêcher ſans pèrmiſſion une nouvèlle Doctrine à ſes Peuples.

Il peut refuſer leurs offices ; &, s'il lès renvoie, ils doivent obéïr.

2°. Qu'une Nation, pouvant accorder à ſon Conducteur le dégré d'autorité, & lès Droits qu'èlle trouve à propos, èlle n'eſt pas moins libre à l'égard du nom, dès titres, & de tous lès honneurs dont èlle voudra le décorer.

Mais il convient à ſa ſagèſſe, & aux intérêts de ſa réputation de ne point trop s'écarter à cèt égard dès uſages reçus généralement chez lès Peuples civiliſés. Même, la prudence doit ici la diriger, & l'engager à proportionner lès titres, & lès honneurs à la puiſſance de ſon ſupérieur : èlle doit prendre garde de ne point s'abaiſſer èlle-même devant lès autres Peuples par un titre trop bas ; èlle

doit ſe garder encore d'enfler le cœur du Souverain par dès titres demeſurés.

Si le Conducteur de l'Etat eſt Souverain, il peut ordonner lui-même de ſon titre, dès honneurs qui doivent lui être rendus; à moins que lès Loix fondamentales n'en diſpoſent autrement. Ses Sujets ſont obligés de lui obéïr en cela, comme dans tout ce qu'il commande en vertu d'une autorité légitime.

Mais les Nations étrangères ne ſont point obligées de déférer aux volontés du Souverain qui prend un titre nouveau, ou du Peuple qui appèlle ſon Conducteur de tel nom qu'il lui plaît: ainſi, un Souverain qui veut recevoir conſtamment certains titres dès autres Puiſſances, doit ſe l'aſſurer par dès Traités; & ſi ce titre n'a rien que de raïſonnable, conformément aux uſages reçus, il eſt tout-à-fait convenable aux devoirs mutuèls qui lient lès Nations de donner à un Souverain le même titre que lui donne ſon Peuple.

Au défaut dès Traités, on doit ſe conformer, pour les titres en général,

à ce qui eſt établi par un uſage généralement reçu. Vouloir s'en écarter, à l'égard d'une Nation, quand on n'en a aucune raiſon particulière, c'eſt lui témoigner une mauvaiſe volonté : conduite contraire à ce que les Nations ſe doivent lès unes aux autres ; mais qui ne ſauroit autoriſer l'autre à prendre lès armes pour cètte unique raiſon.

CHAPITRE VI.

DÈS Devoirs Parfaits des Nations, fondés sur dès Traités.

I. LÈS Nations, trop convaincuës du peu de fonds qu'il y a à faire sur lès obligations naturèlles des Corps politiques, & sur lès devoirs réciproques que l'humanité leur impose, chèrchent ordinairement à s'assurer, par dès Traités, lès secours, & lès avantages auxquèls la Loi naturèlle ne leur donne qu'un Droit imparfait.

Les Traités publics sont,

A. Ou dès alliances, qui sont dès pactes ayant pour objet des affaires, qui reçoivent une éxécution succèssive, & qui sont faits en vuë du bien public par les Puissances supérieures, soit à perpétuité, soit pour un temps considérable.

B. Ou dès simples Traités, Accords, Conventions, &c. qui sont dès pactes ayant pour objet dès affaires transitoires, ou qui s'accomplissent par un acte unique, & non point par dès prèstations réïtérées.

1°. Définitions
A. Dès Traités.
B. Dès Accords publics.
2°. Qui a le pouvoir de faire
A. Lès Traités, ou Alliances.
B. Lès Accords.
3°. Avec qui on peut faire dès Accords
4°. Dès divisions dès Traités publics.
5°. De la validité dès Traités.
6°. De leur nullité.
7°. De la dissolution dès Traités.
8°. Du renouvèlement dès Traités.
9°. De leur interprétation

& collésion.
10°. De l'obligation d'observer lès Traités.
11°. Dès súretés données pour l'observation dès Traités.
12°. Dès effets que produisent lès Droits parfaits entre lès Nations.

II. Lès Alliances ne peuvent se faire, que par la Puiſſance ſouveraine qui contracte au nom de l'Etat; & l'on ne peut mèttre au nombre de cès Traités publics,

1°. Lès conventions que lès Souverains font entr'eux pour leurs affaires particulières.

2°. Lès conventions d'un Souverain avec ún Particulier.

Mais tous les Souverains n'ont pas le pouvoir de faire ſeuls tèlles Alliances qu'ils jugent à propos; quèlques-uns ſont aſtreints par lès Loix fondamentales à prendre l'avis d'un Sénat, ou dès Repréſentants de la Nation; d'autres, peuvent être génés en ce point par dès confédérations avec dès Etrangers, ou par d'autres obligations; ainſi lès Conſtitutions de l'Empire donnent aux Etats, à l'égard dès Alliances, lès Droits de la Souveraineté: mais leur pouvoir eſt borné, en ce qu'ils n'en pourroient point faire tèlles qui ſeroient contraires au bien de l'Empire. De même, un Etat qui s'eſt mis ſous la protèction d'un autre, peut faire dès Traités publics: mais il ne peut pas prendre

dès engagemens qui donnent atteinte aux conditions exprèſſes de la protèction, ou qui répugnent en ſoi à tout Traité de protèction; par éxemple, promèttre du ſecours aux énnemis de ſon Protècteur.

Lès Souverains traitent enſemble,

A. Ou en perſonne;

B. Ou par le miniſtère de leurs Procureurs, ou Mandataires, revêtus de pouvoirs ſuffiſans, & qu'on appèlle communément Plénipotentiaires.

Le Mandataire ne doit point s'écarter du mandement; mais tout ce qu'il promet dans lès tèrmes de ſa Commiſſion, & ſuivant l'étenduë de ſon pouvoir, lie ſon Conſtituant, lorſqu'il lui a donné un plein pouvoir ſimple, & dans lequèl il a engagé ſa parole de Roi d'en ratifier le fait: mais aujourd'hui, pour éviter tout danger, & toute difficulté, les Princes ſe réſervent de ratifier ce qui a été conclu en lenr nom par leurs Miniſtres; & *de Vattel, Tom. 3. pag. 156*, eſt même dans l'opinion, qu'aujourd'hui encore, ſans l'avoir ſtipulé exprèſſément, la coutume entre lès

Nations veut que tout ce que le Miniſtre a conclu demeure ſans force juſqu'à la ratification du Prince. Il ajoute cependant que, pour refuſer avec honneur de ratifier ce qui a été conclu en vertu d'un plein pouvoir, il faut que ce Souverain en ait de fortes, & ſolides raiſons; & qu'il faſſe voir en particulier que ſon Miniſtre s'eſt écarté de ſes inſtructions.

Mais cètte opinion ne me paroît pas bien ſolide. Lès pleins pouvoirs ne ſeroient plus que de vaines paroles, de pures cérémonies. Lès inſtructions particulières d'un Mandataire ne ſont pas connuës de l'autre Contractant; ainſi l'on ne ſauroit plus ſe fier ſur aucun Traité conclu avec un Plénipotentiaire; & le Droit que *de Vattel* accorde aux Conſtituants, ouvre la porte aux mal-intentionnés de ſurprendre la bonne foi dès autres, de lès circonvenir par lès faux dehors d'un Traité, qu'il eſt en leur pouvoir de ratifier, ou de rejètter; car, qui jugeroit de la ſolidité dès raiſons qu'un Souverain allégueroit, pour ne pas confirmer le Traité fait par ſon Miniſtre entre lès Nations, qui

ne reconnoissent point de Juge commun dans ce monde ? Et ne seroit-il pas au pouvoir du Souverain de supposer toujours telle instruction qu'il jugeroit convenable à ses desseins ?

Il vaut donc mieux s'en tenir ici aux règles générales du Droit Naturel sur les choses qui se font par Commission ; & quand elle est générale, *Grotius, L. 2. Ch. 11. V. 12*, soutient, avec raison, que l'on est tenu du fait de l'Agent, encore même qu'il ait agi contre notre volonté, comme de lui seul ; car, il y a ici deux volontés distinctes : l'une, par laquelle on s'engage à ratifier tout ce que l'Agent aura fait ; & conclu en matière des affaires dont il s'agit :

L'autre, par laquelle on stipule, à l'égard de l'Agent, qu'il ne fasse rien que selon ses ordres secrets. Des exceptions de la règle seroient,

1°. Si le plein pouvoir étoit muni de la clause, *sauf notre ratification* ; cas auquel le Souverain auroit Droit de désavouer, de la part de son Agent, des engagemens contraires à ses dispositions.

2°. Si l'on pouvoit manifestement

prouver qu'une coutume établie entre telle, & telle Nation, leur donne le Droit en quèſtion :

3°. Ou qu'il y eut collûſion entre ce Miniſtre, & la Nation envers laquèlle il a engagé ſon Maître :

4°. Ou qu'on pût prouver que le Souverain envers lequèl le Miniſtre a engagé ſon Maître, avoit connoiſſance de ſes ordres ſecrets.

Les Traités publics, que l'on appèlle conventions, accords, ſont faits ;

A. Ou par le Souverain,

B. Ou par lès Puiſſances inférieures, comme lès Généraux d'Armées, lès Magiſtrats ; ſoit en vertu d'un Mandement éxprès du Souverain, ſoit par le pouvoir de leur Charge.

1°. Lès accords, ou conventions, &c. faits par lès Souverains, ne diffèrent dès alliances que dans leurs objets, & ſuivent lès mêmes règles.

2°. Quand lès Puiſſances ſubaltèrnes, dans lès cas particuliers, font une convention par l'ordre éxprès du Souverain, & munie de ſes pouvoirs, la convention eſt faite au nom du Souverain lui-même, qui con-

tracte par l'entremise, & le ministère du Mandataire.

3°. Le pouvoir de faire dès conventions sur lès affaires publiques, en vertu de la Charge dont lès Puissances inférieures sont revêtues, leur vient de deux manières.

A. Ou il leur est attribué en termes éxprès par le Souverain;

B. Ou il découle naturèllement, de leur commission même. La nature dès affaires dont cès personnes sont chargées, éxige qu'èlles aient le pouvoir de faire de tèlles conventions; sur-tout dans lès cas où èlles ne pourroient attendre lès ordres du Souverain.

Tout ce qu'ils ont ainsi conclu dans lès termes de leur commission est obligatoire pour l'Etat, ou le Souverain qui leur en a commis le pouvoir: par éxemple, si le Gouverneur d'une Place, & le Général qui l'assiége conviennent de la capitulation. *Voyez de Vattèl, L. 3. Ch. 16. V. 261. & suiv.*

4°. Quèlquefois aussi lès personnes publiques font dès accords touchant lès affaires de l'Etat hors dès termes

de leur commiſſion, & ſans ordre, ou mandement du Souverain; on appelle un tel accord en Latin *Sponſio*.

Celui qui traite ainſi pour l'Etat, promet, par cela même, de faire de bonne foi tout ce qu'il peut faire légitimement, pour engager l'Etat à ratifier l'accord, & à le tenir pour bien fait; autrement ſon engagement ſeroit vain, & illuſoire.

Si l'Etat le déſavoue, il n'eſt point obligé d'accomplir lui-même ce qu'il a promis, ou de faire l'équivalent, ou de remettre les choſes dans leur premier état, ou enfin de dédommager pleinement celui avec qui il a traité; car il s'agit là de choſes qui paſſent infiniment ſa puiſſance, & toutes ſes facultés; & naturellement il ne s'eſt engagé qu'à faire ſon poſſible pour porter ſon Souverain à faire l'accord; l'autre partie eſt cenſée, avec raiſon, avoir voulu courir le riſque de faire un Traité qui deviendroit nul, s'il n'eſt pas ratifié. ſi l'événement trompe ſes eſpérances, elle ne peut s'en prendre qu'à ſa propre imprudence.

Si le Promettant a trompé l'autre

Contractant, en ſe diſant ſuffiſamment autoriſé, celui-ci eſt en droit de le punir.

L'Etat n'eſt point lié par un accord de cette nature ; n'en ayant conféré le pouvoir en aucune manière, éxprèſſément, ni tacitement.

Si donc lès choſes ſont encore dans leur entier, l'Etat peut tout ſimplement déſavouer le Traité, lequèl tombe par ce déſaveu ; mais le Souverain doit manifèſter ſa volonté auſſi-tôt que le Traité eſt parvenu à ſa connoiſſance ; car, il y auroit de la mauvaiſe foi à laiſſer le temps à l'autre Partie d'éxécuter, de ſon côté, un accord que l'on ne veut pas ratifier. Si la Partie, qui a traité avec *le Sponſor* à rempli, de ſon côté, lès engagements, en tout, ou en partie, il faut diſtinguer la nature dès choſes qui ont été éxécutées, & cèlle dès avantages qui en ſont revenus à l'Etat.

1°. Si èlle a donné du ſien, on ne peut pas le retenir, en profitant de ſa ſottiſe ; comme, par éxemple, ſi lorſqu'un Etat, croyant avoir fait la paix avec le Général énnemi, a livré en

conséquence une de ses Places, ou donné une somme d'argent.

2°. Mais si l'accord n'a rien donné à l'Etat, qu'il n'eût déja auparavant; si tout l'avantage consiste à l'avoir tiré d'un danger, préservé d'une perte, c'est un bienfait de la fortune dont on profite sans scrupule.

Cependant un Etat, qui, se voyant délivré d'un danger, refuseroit de ratifier un Traité, qui ne renferme rien de trop dur, ou d'insupportable, seulement pour épargner ce qui devoit faire le prix de la délivrance, agiroit certainement contre toutes les régles de l'équité.

III. Une Nation peut traiter avec toute autre Nation qui le veut, & y consent; les Traités sont valides; quand même ils sont conclus avec les ennemis de la Foi Chrétienne. Les Peuples traitent ensemble en qualité d'hommes, & non en qualité de Chrétiens, ou de Musulmans. Leur salut commun exige qu'ils puissent traiter entr'eux, & traiter avec sûreté. La Loi naturelle seule régit tous les Traités; la différence de Religion y est absolument étrangère.

Le Souverain peut auſſi traiter avec dès Sujets étrangers ; & toutes lès conventions, tous lès contrats, que le Souverain fait avec dès Particuliers étrangers, en qualité de Souverain, & au nom de l'Etat, ſuivent lès mêmes régles que lès Traités publics.

IV. *Lès Traités publics ſont*,

1°. Ou exprès ; ou tacites.

A. Lès Traités éxprès, ſont quand le conſentement a été ſignifié de vive voix, ou ſuffiſamment déclaré par un ſigne.

B. Lès Traités tacites, ſont fondés ſur un conſentément tacite, ou celui qui ſe déduit par une juſte conſéquence dès démarches de quèlqu'un ; & , généralement, toutes lès choſes ſans lèſquèlles ce dont eſt convenu ne peut avoir lieu, ſont cenſées être accordées tacitement.

Ainſi, par éxemple, ceux qui demandent, ou accordent une entrevuë, promèttent auſſi tacitement une entière ſûreté à ceux avec lèſquels ils s'abouchent ; de même un Traité public, fait par dès Généraux d'Armée ſans ordre de l'Etat, eſt cenſé approuvé tacitement par le Souverain,

lorsqu'en ayant eu connoissance, il a fait, ou omis quelque chose qui ne peut être rapporté à d'autre cause qu'à une volonté de ratifier l'accord.

II. L'on divise les Traités publics, & les alliances en particulier, en deux classes.

1°. *La première*, de celles qui roulent simplement sur des choses, auxquelles on étoit déjà tenu par le Droit Naturel.

2°. *La seconde*, de celles par lesquelles on s'engage à quelque chose de plus.

A. Les premiers Traités, ou premières Alliances, servent à se procurer un Droit parfait à des choses auxquelles on n'avoit qu'un Droit imparfait, & à s'assurer d'autant mieux les secours qu'une Nation peut attendre d'une autre; à déterminer ses secours, & savoir sur quoi compter.

De plus, ils sont utiles pour régler ce qui ne peut être déterminé, en général, par le Droit Naturel, & aller ainsi au-devant des difficultés, & des diverses interprétations de la Loi naturelle; enfin, comme le fonds d'assistance n'est pas inépuisable chez au-

ne Nation, il eſt prudent de ſe ènager un Droit propre à dès ſe-urs qui ne pourroient ſuffire à ut le monde.

De cètte première clâſſe ſont tous Traités ſimples de paix, & d'ami-; lorſque lès engagemens que l'on contracte n'ajoutent rien à ce que s hommes ſe doivent comme Mem-es de la Société humaine.

Ceux qui permèttent l'hoſpitalité, Commerce, le paſſage; & lès Trai-s par lèſquèls on s'engage ſimple-ient à ne point faire de mal à ſon llié, à s'abſtenir envers lui de toute ſion, de toute offenſe, &c.

B. Lès Traités, ou alliances, par èſquèls on s'engage à dès choſes aux-uèlles on n'étoit pas tenu par la Loi aturèlle, ſont,

A. Ou égaux,

B. Ou inégaux.

1°. *Lès Traités égaux, ou Alliances gales*, ſont cèlles que l'on contracte ivec une entière égalité de part, & l'autre; c'eſt-à-dire, dans lèſquels, ion-ſeulement on promet, de part & d'autre, dès choſes égales, ou urement & ſimplement, ou à pro-

portion dès forces de chaque Allié mais encore, où on les promèt sur le même pied; en sorte qu'aucun dès Parties ne se reconnoisse inférieure à l'autre en quoique ce soit.

Tèlle est, par éxemple, une alliance offensive, dans laquèlle on convient que chacun dès Alliés fournira le même nombre de vaisseaux, de Troupes, ou l'équivalent en argent; tèlle est encore l'alliance qui porte que lès Alliés feront cause commune, & agiront de toutes leurs forces, quoiqu'en effet, leurs forces ne soient pas égales.

Lès Traités égaux peuvent se subdiviser en autant d'èspèces, que lès Souverains ont de différentes affaires entr'eux.

2°. *Lès Traités inégaux, ou lès Alliances inégales*, sont cèlles dans lèsquèlles ce que l'on promèt de part, & d'autre, n'est pas égal; ou bien qui rendent l'un dès Alliés inférieur à l'autre.

Il y a trois èspèces de Traités inégaux, ou Alliances inégales.

A. La première, de cèlles, où l'inégalité se trouve entiérement du côté

e la puiſſance la plus conſidérable : uand, par éxemple, un grand Mo- arque, voulant attacher à ſes inté- êts un Etat plus foible, lui fait dès onditions avantageuſes, lui promèt ès ſecours gratuits, ou plus grands ue ceux qu'il ſtipule pour lui-même ; ns cependant s'attribuer une ſupé- orité de dignité, ou éxiger dès rèſ- èets de ſon Allié.

B. Tèlle a été l'alliance de la Fran- e avec le Roi de Suède Guſtave dolphe.

B. La ſeconde comprend lès Traı- és, ou lès alliances dont toute l'iné- alité eſt du côté de la Puiſſance infé- ieure ; qui ſuppoſent au plus foible lès obligations plus étenduës, de lus grandes Charges, ou qui l'aſtrei- nent à dès choſes peſantes, & déſa- gréables. De ce nombre ſont tous ès Traités par lèſquels un Etat ſe rend tributaire, ou feudataire d'un utre.

De cètte èſpèce ſont encore tous lès Traités, où le plus foible s'engage ſeul à ne point faire la guèrre ſans le conſentement du plus fort ; à avoir lès mêmes énnemis que lui ; à rèſ-

pècter Sa Majeſté ; à n'avoir pc
Places fortes en certains lieux

C. La Troiſième compren
Traités, ou lès alliances où
de l'inégalité de deux côtés ; e
que le Souverain le plus puiſſa
au plus foible dès conditions a
geuſes ; mais en s'attribuant en
temps une ſupériorité de digni
éxigeant dès rèſpècts de ſon All
ce nombre ſont lès Traités de
tèction.

Lès deux dernières èſpèces c
liances inégales ;

1°. Ou ſont tèlles, qu'èlles
nent quèlque atteinte à la S
raineté,

2°. Ou la laiſſent ſubſiſter
entier.

La Souveraineté ſubſiſte e
entier, lorſqu'aucun dès Dro
la conſtituent n'eſt tranſporté
lié ſupérieur, ou rendu dépe
de ſa volonté dans l'éxercice qu
en peut faire. Voyez pluſieurs é
ples dans *Grotius, Liv. 2. C
V. 7.*

Mais la Souveraineté reçoit
atteinte, quand quèlqu'un de

Droits eſt cédé à un Allié; ou même lorſque l'éxercice en eſt ſimplement rendu dépendant de la volonté de cèt Allié ; comme ſi l'on s'engage à ne faire la guèrre à qui que ce ſoit, ſans le conſentement d'un Allié, qui, de ſon côté, ne fait pas la même promèſſe : car, c'eſt ſe priver de l'une dès parties la plus importante du pouvoir ſouverain, ou en ſoumèttre l'éxercice à la volonté d'une Puiſſance étrangère.

En général, toute Nation, devant être jalouſe de ſa gloire, & ſoigneuſe de maintenir ſa dignité, & de conſerver ſon indépendance, èlle ne doit ſe porter qu'à l'extrêmité, ou par lès raiſons lès plus importantes à contracter quèlque Traité inégal ; ceux ſur-tout qui donnent atteinte à la Souveraineté.

De l'autre côté, comme lès Nations doivent réciproquement reſpècter, & maintenir leur dignité, & leur liberté; lès Souverains ne doivent pas obliger légérement, & ſans dès raiſons juſtes, & gràves, lès Etats lès plus foibles à compromèttre leur dignité, ou leur liberté dans une

alliance inégale : mais il ne s'enſuit pas delà que le Souverain n'oſe jamais en conſcience profiter d'un moment heureux pour augmenter la conſidération de la Nation, ou pour ſtipuler dès choſes utiles à lui-même, ou à ſès Alliés ; pourvu que lès conditions impoſées ne ſoient pas trop dures.

III. *Lès Traités ſont*,

A. Ou réels,

B. Ou perſonnels.

1°. *Lès Traités réels*, ſont ceux où l'on traite avec tout le Corps de l'Etat ; qui ſubſiſtent, par conſéquent, après la mort de ceux qui le gouvernoient dans le temps que le Traité fut conclu.

2°. *Lès Traités pèrſonnèls* ſont ceux que l'on fait avec un Souverain, conſidéré pèrſonnèllement ; en ſorte que leur durée ſoit attachée à la durée de ſon règne.

Lès Traités pèrſonnèls du Souverain ſont auſſi dès Traités publics de l'Etat ; & obligent la Nation entière, auſſi long-temps que ce Souverain occupe le Trône.

Comme les alliances pèrſonnèlles éxpirent ſi l'un dès Contractans, cèſſe de

de régner, l'on demande, en cas que l'Allié ait déja éxécuté quèlque choſe à quoi il étoit tenu en vertu du Traité, ſi le ſuccèſſeur de celui qui cèſſe de régner doit indiſpenſablement éffèctuer à ſon tour ce à quoi ſon prédécèſſeur s'étoit engagé, ou dédommager l'autre Allié?

1°. *Puſendorf, L. 8. Ch. 9. V. 8.*, affirme ſimplement la quèſtion, par la raiſon que ce qui a été fait, a tourné à l'avantage de l'Etat, & que l'autre Allié ne l'avoit fait qu'en vuë de recevoir l'équivalent.

2°. *De Vattèl, L. 2. Ch. 8. V. 193*, diſtingue entre la nature de ce qui a été fait en accompliſſement du Traité:

Si ce ſont dès protèſtations déterminées, & certaines, que l'on ſe promèt réciproquement, par manière d'échange, ou d'équivalent, il eſt hors de doute, dit-il, que celui qui a reçu doit donner ce qui avoit été promis en retour, s'il veut tenir l'accord; & s'il ne veut pas le tenir, il doit rèſtituer ce qu'il a reçu, remèttre lès choſes dans leur premier état, ou dédommager l'Allié qui a donné;

En agir autrement, ce ſeroit retenir le bien d'autrui.

B. Mais, s'il s'agiſſoit de prèſtations incertaines, & contingentes qui s'accompliſſent dans l'occaſion, de cès promèſſes, qui n'obligent à rien ſi le cas de lès remplir ne ſe préſente pas; le retour de ſemblables prèſtations n'eſt dû que pareillement dans l'occaſion; & le terme de l'alliance arrivé, perſonne n'eſt plus tenu à rien. Le Traité eſt, dans ce cas, un de cès contrats aventuriers, dont lès avantages dépendent de la fortune: chacun peut y gagner, ou y perdre.

Il me ſemble que le Traité, ſuppoſant la durée de la vie dès Contractants comme une condition d'où dépend ſon éxécution, dès que l'un dès Contractants meurt, le Traité ne ſubſiſte plus, & ne peut, par conſéquent, plus produire d'éffet. Si lès protèſtations ſont certaines; que l'on ſe promètte réciproquement, & en manière d'échange, & d'équivalent, alors la dètte eſt contractée dès que l'on reçoit; & c'eſt pour cètte raiſon que l'Etat eſt obligé de ſatisfaire à l'autre Nation

même après la mort de ſon Conducteur, qui a fait le Traité perſonnèl.

C. Si l'autre Allié n'a rempli le Traité qu'après la mort de celui avec lequèl il avoit fait alliance, le ſuccèſſeur doit ſans doute, ou laiſſer ſubſiſter l'alliance, ou dédommager l'Allié.

3°. Si lès Contractants n'ont pas déterminé clairement la durée de leurs Traités, la matière même du Traité, ou lès éxprèſſions dans lèſquèlles il eſt conçu, peuvent fournir lès moyens de reconnoître, s'il eſt réèl, ou perſonnèl : voici dès règles générales à ce ſujet.

A. De cèla ſeul que lès Souverains qui contractent ſont nommés dans le Traité, il ne faut pas conclure que le Traité ſoit perſonnèl. Car ſouvent on n'y infére le nom du Souverain qui gouverne actuèllement, que dans la ſeule vuë de montrer avec qui on l'a conclu.

B. Toute alliance faite par une République, eſt réèlle de ſa nature; car èlle ſe rapporte uniquement au Corps de l'Etat : c'eſt l'Etat même qui contracte; & ſès engagements ne

dépendent point de la vie de ceux qui n'en ont été que lès inſtruments ; l'Etat eſt toujours le même.

Un tèl Traité ſubſiſteroit, même quand la République ſe transformeroit en Monarchie ; car l'Etat, & la Nation ſont toujours lès mêmes, quèlque changement qu'il ſe faſſe dans la forme du Gouvernement ; & le Traité fait avec la Nation, demeure en force tant que la Nation éxiſte ; à moins que le Traité ne ſe rapportât dirèctement à la forme du Gouvernement ; car, dans ce cas, la forme du Gouvernement étant changée, la raiſon n'éxiſte plus, ſur laquèlle le Traité a été fondé.

De l'autre côté, l'Allié demeure auſſi Allié de l'Etat, malgré le changement qui eſt arrivé ; mais ſi ce changement lui rend l'alliance inutile, dangéreuſe, ou déſagréable, il eſt le maître d'y renoncer.

Car il peut dire, avec fondement, qu'il ne ſe ſeroit pas allié à cètte Nation, ſi èlle eût été ſous la forme préſente de ſon Gouvernement.

C. Tout Traité public conclu par le Souverain, étant un Traité de

l'Etat, & obligeant la Nation, il doit être préſumé réèl, & durer perpétuèllement; à moins que dans lès termes du Traité, ou dans la matière qui en fait l'objet, on ne découvre une intention contraire dès Contractans; car il eſt dès choſes dont il convient que chaque Prince puiſſe diſpoſer librement, ſuivant ſon ſyſtême de gouverner, & ſuivant lès circonſtances.

D. Lès Traités perpétuèls, ou faits pour un temps déterminé, ſont dès Traitès réèls, puiſque leur durée ne peut dépendre de la vie dès Contractants.

E. Lorſqu'un Roi déclare dans le Traité, qu'il le fait pour lui, & ſès ſuccèſſeurs, il eſt manifèſte que le Traité eſt réèl; il eſt attaché à l'Etat & fait pour durer autant que le Royaume même.

F. Lorſqu'un Traité eſt fait pour procurer à l'Etat un avantage toujours ſubſiſtant, le Traité doit être cenſé réèl; car il n'y a aucune raiſon de croire que le Prince qui l'a conclu, ait voulu en limiter la durée à cèlle de ſa vie. Une éxcèption à faire,

ſeroit, ſi dès raiſons très-fortes faiſoient voir que celui avec qui on l'a conclu, n'accorde ce même avantage dont il s'agit, qu'en conſidération de la perſonne du Prince alors régnant, & comme une faveur perſonnèlle.

G. Tous lès Traités relatifs à la perſonne, ou à la famille du Souverain, ſont dès Traités perſonnèls de leur nature, & s'éteignent avec le Roi, ou avec ſa famille. Mais ils doivent ſubſiſter, quand même, par quèlque révolution, ils ſont privés de la Couronne : car un Roi ne perd pas ſa qualité, par cela ſeul qu'il perd la poſſèſſion de ſon Royaume.

Mais lorſque la Puiſſance étrangère a rempli de bonne foi ſès engagemens envers un Monarque infortuné, comme Louis XIV envers Jacques II, Roi d'Angleterre, & lès Alliés de la Maiſon d'Autriche, pendant la guèrre de la ſuccèſſion à la Couronne d'Eſpagne ; lorſqu'èlle a fait pour ſon rétabliſſement tout ce à quoi èlle étoit obligée en vertu de l'alliance, ſi ſès éfforts ſont infructueux, le Prince dépouillé ne peut pas éxiger qu'èlle ſoutienne en ſa faveur une

guèrre sans fin ; qu'èlle demeure éternèllement ennemie de la Nation, ou du Souverain qui l'a privé du Trône.

H. Lorsque rien n'établit clairement, ou la réalité, ou la personnalité d'un Traité, on doit le présumer réèl, s'il roule sur dès choses favorables ; en effet, il est naturèl de penser, dans ce cas, que l'intention dès Contractants, a été de faire un Traité réèl, comme plus utile à leurs Royaumes ; & si l'on se trompe en le présumant ainsi, on ne fait tort ni à l'un, ni à l'autre. Car, *lès choses favorables*, sont ici cèlles qui tendent à la commune utilité dès Contractants, & qui favorisent également lès deux Parties. En matière odieuse, on doit présumer que le Traité est personnèl, parce qu'on ne peut pas supposer qu'un Souverain ait consenti à charger son Etat pour toujours d'une obligation odieuse ; & que d'ailleurs, si l'un, ou l'autre doit perdre de son Droit, l'équité est moins blèssée par la perte que l'un fera d'un gain, qu'èlle ne le seroit par le dommage que l'on causeroit à l'autre : car,

Lès choſes odieuſes, ſont cèlles qui chargent une partie ſeule, ou qui la chargent beaucoup plus que l'autre.

V. Un Traité eſt valide, s'il n'y a point de vice dans la manière, en laquèlle il a été conclu; & pour cela, on ne peut éxiger autre choſe, qu'un pouvoir ſuffiſant dans lès Parties contractantes, & leur conſentement mutuèl, ſuffiſamment déclaré.

La léſion ne ſauroit donc rendre un Traité invalide;

1°. Car c'eſt à celui qui prend dès engagements, a bien peſer toutes choſes avant de conclûre. L'accèptant n'eſt point obligé de s'informer de ſès motifs, & d'en peſer la juſte valeur.

2°. Si l'on pouvoit revenir d'un Traité, parce qu'on s'y trouveroit léſé, il n'y auroit rien de ſtable dans lès contrats dès Nations.

3°. Lès Souverains ne reconnoiſſent point de Juge: comment faire conſter entr'eux de la léſion? Qui en déterminera le dégré ſuffiſant pour invalider un Traité? *Grotius*, *L. 2. Ch. 12. V. 26.* Le bonheur & la paix dès Nations éxigent donc manifeſte-

ment, que leurs Traités ne dépendent point d'un moyen de nullité si vague, & si dangéreux.

Cependant, s'il arrive qu'un Traité, conclu de bonne foi, tourne par la suite au grand dommage d'un Allié, rien n'est si beau, & plus conforme aux devoirs réciproques dès Nations, que de s'en relâcher, autant qu'on peut le faire sans se manquer à soi-même.

VI. De cela même que, pour qu'un Traité soit valide, il est nécessaire qu'il soit fait, de part & d'autre, en vertu d'un pouvoir suffisant, il s'ensuit que lès Traités sont nuls, & point du tout obligatoires.

1°. S'ils sont pernicieux à l'Etat; lès inconvénients allant jusqu'à la ruine de la Nation. *De Vattèl, T. 2. p. 146; & suiv.*

Ainsi lès Etats Généraux du Royaume de France, assemblés à Tours en 1506, engagèrent Louis XII à rompre le Traité qu'il avoit fait avec Maximilien, & l'Archiduc Philippe, son fils; parce que ce Traité étoit pernicieux au Royaume.

2°. Si le Souverain aliène sans

nécessité, ou contre lès Loix fondamentales, quèlque bien de la Couronne, ou du Domaine de l'Etat. *Droit Public Universèl, Chap. 15. n°. 2. & suiv.*

Ainsi, François I disoit que l'obligation du serment prêté à Reims, en vertu duquèl lès Rois de France sont tenus de ne point aliéner le patrimoine de la Couronne, étoit antérieur à tout autre engagement. *Guichard, L. 16.*

3°. Si le Traité est fait pour cause injuste, ou déshonnête; personne ne pouvant s'engager à faire dès choses contraires à la Loi naturèlle.

Ainsi, une Ligue offensive, faite pour dépouiller une Nation de qui on n'a reçu aucune injure, peut, & doit être rompuë.

4°. Si le Traité est contraire à ceux qui subsistent avec d'autres Puissances: car lès choses sur lèsquèlles la Nation a pris dès engagements, n'étoient plus en sa disposition. Si, dans ce cas, l'ancien Traité a été secret, l'Allié abûsé est le maître de renoncer au Traité; mais, s'il aime mieux le conserver, le Traité subsiste dans tous

lès points qui ne ſont pas en contradiction avec un Traité plus ancien ; & quant à ceux qu'on ne ſauroit remplir, il peut éxiger que l'autre le dédommage pleinement.

5°. Si une perſonne publique, un Ambaſſadeur, ou un Général d'Armée fait un Traité, ou une Convention ſans ordre du Souverain, ou ſans y être autoriſé par le pouvoir de ſa charge, & en ſortant dès bornes connuës de ſa commmiſſion ; un tèl Traité ne peut prendre force que par la ratification *du Souverain* éxprèſſe, ou tacite. La dernière ſe tire de certaines démarches que le Souverain eſt juſtement préſumé ne faire qu'en vertu du Traité, & qu'il ne pourroit pas faire, s'il ne le tenoit pour conclu, & arrêté.

VII. *L'Alliance prend fin*,

1°. Auſſi-tôt que ſon terme eſt arrivé. Ce terme,

A. Eſt quèlquefois fixe ; comme lorſqu'on s'allie pour un certain nombre d'années.

B. D'autre fois, incertain ; comme dans lès alliances perſonnèlles, dont la durée dépend de la vie dès Cop-

tractants ; ou quand la durée de l'alliance est attachée à la consommation d'une entreprise pour laquelle elle a été formée ; par exemple, pour rétablir un Souverain sur le Trône. Dans ce dernier cas, l'alliance finit, ou quand l'affaire est véritablement consommée, ou lorsque l'on reconnoît l'impossibilité de l'éxécuter: car il faut bien renoncer à une entreprise, quand elle est reconnue impossible.

2°. Lorsqu'un Peuple est forcé de recevoir la Loi, il peut légitimement renoncer à ses Traités précédents, si celui à qui il est contraint de s'allier l'éxige de lui. Comme il perd alors une partie de sa Souveraineté, les Traités anciens tombent, avec la Puissance qui les avoit conclus ; c'est une nécessité qui ne peut lui être imputée.

3°. Si l'un des Alliés manque à ses engagements, l'autre peut le contraindre à les remplir ; ou, s'il lui est plus expédient, il peut se dégager aussi de ses promesses, & rompre tout le Traité, quand même un seul article en a été violé : car tous les

articles du Traité ont force de condition, dont le défaut le rend nul. *Grotius, L. 2. Ch. 15. V. 15.*

Lorsque dès Alliés ont ensemble deux, ou plusieurs Traités différents, & indépendants l'un de l'autre; la violation de l'un dès Traités, ne dégage point directement, & par sa nature, la partie lésée de l'obligation qu'èlle a contractée dans lès autres: car lès promèsses contenuës dans ceux-ci, ne dépendent point de cèlles que renfermoit le Traité violé.

Cependant, comme, dans l'état de nature, celui qui ravit, ou refuse à quèlqu'un son Droit parfait, se mèt avec lui dans l'état de guèrre, & l'autorise par-là à l'obliger par la force de lui faire justice, suivant le Droit rigoureux il n'est plus lié par aucune dès conventions faites avec celui qui avoit violé de mauvaise foi sa parole donnée. Mais la prudence, la modération, l'amour de la paix, & la charité éxigent que l'on ne rompe pas d'abord toute liaison avec quèlqu'un qui blèsse nos Droit parfaits; & dans ce cas donné, l'Allié offensé doit menacer, premiérement, celui

qui manque à un Traité, de renoncer, de son côté, à tous lès autres, & n'effectuer sa menace que lorsque l'autre n'en tient pas compte.

4°. Le Traité personnèl expire à la mort du Roi ; & le Traité réèl s'évanouit, si l'une dès Nations alliées est détruite.

Mais il ne faut pas ici confondre lès Traités, ou lès alliances, qui, portant l'obligation dès prêstations réciproques, ne peuvent subsister que par la conservation dès Puissances contractantes, avec cès contrats qui donnent un Droit acquis, & consommé, indépendamment de toute prèstation mutuèlle. Si, par éxemple, une Nation avoit cédé à perpétuité à un Prince voisin le Droit de pêcher dans une rivière ; si le Pays d'une Nation étoit hypothéqué pour dès dèttes, lès Droits du Prince, lès Droits des Créanciers ne seroient pas anéantis par la conquête : le Conquérant ne pouvant acquérir plus de Droit que n'avoit la Nation subjuguée.

5°. Lès alliances d'une Nation ne sont point détruites, lorsqu'elle se mèt sous la protèction d'une autre ;

à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les conditions de cette protection, ses obligations subsistent envers les anciens Alliés. Même, une Nation ne peut pas se mettre sous la protection d'un autre Etat, sans réserver tous ses Traités subsistants, hormis dans le cas de nécessité. Les autres demeurent de même obligés à une telle Nation, tant qu'elle ne s'est pas mise hors d'état de remplir ses engagements envers eux.

6°. Enfin, comme les Traités se font par le commun consentement des Parties, ils peuvent aussi se rompre d'un commun accord des Contractants; & quand même un tiers se trouveroit intéressé à la conservation du Traité, s'il n'y est point intervenu directement, ceux qui se sont faits réciproquement des promesses qui tournent à l'avantage de ce tiers, peuvent s'en décharger aussi réciproquement sans le consulter, & sans qu'il soit en droit de s'y opposer.

VIII. Un Traité fait pour un temps, peut se renouveller par le consentement des Alliés, soit exprès, soit tacite.

1°. Lorſqu'on renouvèlle éxprèſſément le Traité, c'eſt comme ſi l'on en faiſoit un nouveau tout ſemblable.

2°. Le renouvèllement tacite, comme tout autre nouvèlle obligation, ne ſe préſume pas aiſément; & l'on ne peut le fonder que ſur dès actes de tèlle nature, qu'ils ne peuvent être faits qu'en vertu du Traité: & encore alòrs, ſuivant lès circonſtances, & ſelon la nature dès actes dont il s'agit, ils ne peuvent fonder qu'une ſimple continuation, qu'une éxtenſion du Traité; ce qui eſt bien différent du renouvèllement, quant au temps ſur-tout.

Ainſi, lorſqu'un Souverain paie à un autre Etat un million pour le Droit de Garniſon dans une de ſes Forterèſſes pendant dix ans; ſi le premier terme eſt échu, & que l'autre accèpte un nouveau million, le Traité eſt renouvellé de nouveau pour dix ans. Mais quand une Puiſſance paie à une autre un ſubſide annuèl, pour lui fournir dès Troupes pendant dix ans; le terme éxpiré, ſi celui-ci reçoit un nouveau ſubſide annuèl, il n'eſt pas d'abord cenſé avoir renouvèllé le

Traité pour dixans. Ce n'eſt alors qu'une extenſion du Traité pour la ſeule année qu'il accèpte le ſubſide.

IX. Comme dans lès Traités, il n'eſt pas poſſible, non plus que dans lès Loix, de prévoir, & marquer tous lès cas particuliers; comme lès conjonctures varient, & produiſent de nouvèlles éſpèces de cas, qui ne peuvent être ramenés aux termes du Traité, que par dès inductions tirées dès vuës générales dès Contractants; comme il ſe préſente ſouvent dès contradictions, dès incompatibilités réèlles, ou apparentes, qu'il eſt nécèſſaire de concilier; & comme enfin lès hommes jèttent ſouvent à déſſein de l'obſcurité, de l'ambiguité dans leurs Traités pour ſe mênager un prétèxte de lès éluder dant l'occaſion, il eſt nécèſſaire d'établir dès règles, fondées ſur la raiſon, & autoriſées par la Loi naturèlle; capables de répandre la lumière ſur ce qui eſt obſcur, de déterminer ce qui eſt incertain, & de fruſtrer l'attente d'un Contractant de mauvaiſe foi. Ce ſont *lès règles d'une droite interprétation* qui ſervent pour cètte fin, & que nous

avons établies *dans le Chapitre VIII du Droit Naturèl*, où il eſt parlé *de la colliſion d'un Traité*, avec lès promèſſes faites à la même perſonne, ou à d'autres : car quand il y a conflit entre un Traité, & ce que la Nation ſe doit à èlle-même, le cas ſe décide par lès règles ſur la nécèſſité. *Voyez Droit Naturèl, Ch. 3.*

Et l'on ſoutient, avec raiſon, qu'un tèl cas eſt tacitement, & nécèſſairement éxcèpté dans le Traité. Car la Nation, ni ſon Conducteur n'ont pu s'engager à abandonner le ſoin de leur propre ſalut, pour contribuer à celui de leurs Alliés; la nécèſſité forme ici l'éxcèption; & l'on ne viole point le Traité, parce qu'on ne peut y ſatisfaire.

Pufendorf, Liv. 8. Chap. 9. V. 5., remarque cependant qu'un bon Allié, lorſqu'il commence à s'appercevoir que ſès affaires ne lui permèttent plus de remplir ſès engagements, doit en avertir l'autre au plutôt, afin qu'il puiſſe prendre là deſſus ſès meſures.

X. Toute choſe qui, pour le ſalut commun dès Peuples, pour la tranquillité, & le ſalut du genre humain,

doit être inviolable, étant une chose sacrée entre lès Nations, on doit manifestement mettre lès Traités au nombre dès choses sacrées entre cès Nations, entre lès Corps politiques, qui ne reconnoissent aucun supérieur sur la Terre. Lès Traités sont l'unique moyen d'ajuster lès prétentions diverses, de se mettre en règle; mais ne sont que de vaines paroles, si lès Nations ne lès considèrent pas comme dès règles inviolables pour lès Souverains, & sacrées par toute la Terre; même, il n'y a plus de sûreté, plus de commerce entre lès Nations, si elles ne se croient pas obligées de tenir leur parole: c'est la foi dès Traités qui assure le salut, & le repos dès Nations; & si lès Peuples ne veulent pas se manquer à eux-mêmes, l'infamie doit être le partage de quiconque viole un Traité. Doublement coupable, il fait injure à son Allié, envers lequèl il ne dégage point sa parole, & il fait injure à toutes lès Nations: il blesse le genre humain, en mépriſant la foi dès Traités, & la rendant vaine autant qu'il est en son pouvoir: c'est un ennemi public,

3°. Le ſerment doit toujours ſe terminer à la Divinité : car, comme il n'y a que la Divinité qui ait une connoiſſance, & une puiſſance infinie, on ne ſauroit, ſans abſurdité, jurer véritablement pour un Être que l'on l'on ne connoît pas comme Dieu.

Delà il s'enſuit ;

A. Que lès aſſévérations, ou lès formules dèſtinées à donner plus de force aux promèſſes, ne ſont pas dès ſerments : comme quand lès Rois promèttent ſaintement, de bonne foi, ſolèmnèllement, irrévocablement ; quand ils engagent leur parole royale, cès aſſévérations ne ſont pas inutiles : èlles ſervent à marquer que l'on s'engage avec réfléxion, en connoiſſance de cauſe, & rendent par-là l'infidélité plus honteuſe.

B. Que le ſerment doit toujours être réputé conforme à la religion de celui qui le prête ; car en vain feroit-on jurer quèlqu'un par une Divinité qu'il ne reconnoît point, & qu'il ne craint point par conſéquent ; & d'ailleurs, quèlqu'idée chimérique qu'ait dans l'èſprit celui qui jure ainſi, il penſe toujours à la Divinité en

général ; de sorte que s'il se parjure, le vrai Dieu regarde cela comme un outrage fait à lui-même. *Grotius*, *L. Ch. 3. V. 12.*

4°. Pour qu'un serment oblige en conscience, il faut que l'on ait eu véritablement, ou du moins témoigné le dessein sérieux de provoquer sur soi la vengeance divine, si l'on ne dégage point sa parole.

5°. Le serment, qui ne peut être regardé que comme un accessoire employé pour la confirmation d'un engagement, ne produit point de nouvelle obligation propre, & particulière. Car toutes les fois qu'on fait un serment obligatoire, on suppose une certaine chose à quoi l'on s'engage, de manière que si l'on agit autrement, on se soumette à la vengeance divine.

De-là il s'ensuit ;

A. Que tout acte, accompagné de quelque vice qui le rend incapable de produire aucune obligation, ne devient jamais obligatoire par l'interposition du serment ; par exemple, si l'on a juré de faire ce qui est illicite.

B. Qu'un serment prêté par erreur,

ou extorqué par une crainte injuste, est nul.

C. Que le ferment ne change point la nature, & le fonds même des promesses, ou des conventions auxquelles il est ajouté. Ainsi,

1°. Une promesse conditionnelle ne devient pas absoluë, pour être confirmée par ferment.

2°. Dans les promesses faites avec ferment, il faut une acceptation de la part de celui à qui l'on jure, tout de même que dans une simple promesse. D'où il paroît que les ferments comminatoires sont nuls d'eux-mêmes.

D. Qu'un ferment postérieur n'annulle pas non plus un engagement valide, & ne détruit par conséquent point le Droit que la parole donnée avoit acquis à autrui.

6°. La force particulière de l'interposition du ferment consiste, en ce que la violation du respect que chacun doit à la Majesté Divine, fait regarder ceux qui se rendent coupables d'une infidélité accompagnée de parjure, comme sujets à une peine plus rigoureuse que ne sont ceux qui manquent simplement à leur parole.

7°. Si

7°. Si l'héritier manque d'éffectuer une promèsse parfaite, & réélle du défunt, faite avec ferment, il fait contre son devoir; mais il ne se parjure point: car le ferment est uniquement attaché à la personne de celui qui jure.

II. *La garantie d'un Souverain puissant.*

1°. *La garantie* est une éspèce de Traité, par lequèl on promet assistance, & secours, au cas qu'il en soit besoin pour maintenir quèlqu'un dans la possession de sès Etats; ou pour maintenir quèlque acte, ou lès conditions d'un Traité, & pour en procurer l'obsérvation.

2°. La garantie se promet ordinairement à toutes lès Parties contractantes: mais rien n'empêche qu'èlle ne puisse se promèttre aussi à quèlques-unes seulement, ou même à une seule. Il peut encore arriver que plusieurs Souverains, entrant dans une alliance commune, se rendent réciproquement garants de son obsérvation lès uns envers lès autres.

3°. La garantie, étant donnée en faveur dès Contractants, ou de l'un

d'eux, èlle n'autorise point le Garant à intervenir dans l'éxécution du Traité, & à en prèsser l'obsérvation sans en être requis.

Car le Garant n'a acquis aucun Droit pour lui-même ; il est uniquement engagé à soutenir la Partie contractante qui auroit à se plaindre de quèlque infraction.

4°. De cela même, il s'ensuit que lès Parties contractantes sont en Droit de changer lès disposítions du Traité d'un commun accord, sans l'aveu du Garant. Cependant, si lès changements portent sur lès parties éssentiélles du Traité ; le Garant, de son côté, n'est pas non plus tenu à la garantie : car le Traité ainsi changé n'est plus celui qui a été garanti.

5°. S'il s'élève dès contèstations entre lès Contractants sur le sens de quèlque artícle du Traité, le Garant doit chercher le vrai sens du Traité, pour pèser lès prétentions de celui qui réclame sa garantie, pour le soutenir dans le cas où il lès trouvera bien fondées.

6°. Naturèllement le Garant n'est tenu à donner du sécours, que dans

le cas où celui à qui il a accordé sa garantie, n'est pas en état de se procurer lui-même justice : car aucune Nation n'est obligée de faire pour une autre, ce qu'elle peut faire elle-même.

7°. S'il arrive que le Traité, ou l'acte garanti, se trouve contraire au Droit d'un tiers, cet acte, ou Traité étant injuste en ce point, le Garant n'est aucunement tenu à en procurer l'accomplissement : car il ne peut jamais s'être obligé à soutenir l'injustice.

8°. La garantie subsiste naturellement autant que le Traité, ou l'acte qui en fait l'objet : mais rien n'empêche qu'elle ne puisse être restreinte à un certain temps, à la vie dès Contractants, à celle du Garant, &c.

III. *La caution.*

1°. *La caution* est une personne qui s'engage à accomplir la promesse, au défaut de la Partie principale.

2°. Il est plus sûr de demander dès Cautions qu'un Garant, lorsqu'il s'agit de choses qu'un autre peut faire, ou donner, aussi-bien que celui qui promet.

IV. *Lès gages, & lès hypothèques.*

1°. *Lès gages* ſont dès choſes mobiliaires, qu'une Nation remet entre lès mains d'une autre pour ſûreté de ſès dettes, d'autres engagements; comme, par éxemple, la *Couronne*, *le Tréſor*, &c.

2°. *L'hypothèque* eſt conſtituée ſur dès immeubles; comme lès Villes, lès Provinces, &c. qui ſon aſſignées, ou remiſes entre lès mains d'un autre Peuple pour ſûreté d'une dètte, ou d'autres engagements.

3°. Le Droit de celui qui tient une Ville, ou une Province en engagement, conſiſte en ce qu'il peut lès garder en ſa main, juſqu'à ce qu'il ſoit ſatisfait.

Mais il ne peut y faire aucun changement, ni ſe mêler même du Gouvernement au delà de ce qu'éxige ſa ſûreté; à moins que l'éxercice de la Souveraineté ne lui ait été éxprèſſément engagé.

4°. Si l'Empire eſt engagé à quèlqu'un avec le Pays même, il doit le gouverner ſuivant ſès conſtitutions; & préciſément comme le Souverain de ce Pays étoit obligé de le gou-

verner : car ce dernier n'a pu lui engager que ſon Droit légitime.

5°. Auſſi-tôt que le Traité eſt accompli, l'engagement finit ; & celui qui tient une Ville, ou une Province à ce titre, doit la rèſtituer fidélement dans le même état où il l'a reçuë, autant que cela dépend de lui.

6°. Si le Pays que quèlqu'un tient par engagement, eſt endommagé par ſa faute, il en eſt rèſponſable, & doit indemniſer l'Etat qui le lui a remis.

7°. Si la dètte n'eſt point payée dans le temps convenu ; ou ſi le Traité n'eſt pas accompli, l'on peut s'emparer de la choſe hypothéquée, ou retenir ce qui a été donné en engagement, juſqu'à la concurrence de la dètte, ou d'un juſte dédommagement.

V. *Lès otages.*

1°. *Lès otages* ſont dès perſonnes que le Promettant livre à celui envers qui il s'engage, pour lès retenir juſqu'à l'accompliſſement de ce qui lui eſt promis.

2°. Quiconque peut faire un Traité, ou une convention, peut donner, & recevoir dès otages ; par conſéquent,

non-seulement le Souverain, mais aussi lès Puissances subalternes sont en droit d'en donner dans lès accords qu'èlles font, suivant le pouvoir de leur charge, & l'étenduë de leur Commission.

3°. Lès otages doivent être naturèllement dès personnes considérables, puisqu'ils sont éxigés comme une sûreté; & on a soin ordinairement de convenir de la qualité dès otages, qui doivent être livrés.

4°. C'est à celui qui donne lès otages à pourvoir à leur entretien: car ils sont là par son ordre, & pour son bien. Celui qui lès reçoit, n'est obligé qu'à faire lès frais de leur garde, s'il juge à propos de lès faire garder.

5°. Le Souverain qui donne dès otages, ne doit pas approuver qu'ils s'enfuient; ou, s'ils le font, il doit lès livrer de nouveau.

6°. Le Souverain qui reçoit dès otages, n'a d'autres Droits sur eux, que celui de s'assurer de leurs personnes par dès moyens convenables, pour lès retenir jusqu'à l'entier accompliſſement dès promèsses dont ils sont le gage. Si celui qui lès a

donnés manque à sa parole, lès otages perdent leur qualité, & deviennent Prisonniers de celui qui lès a reçus, & qui a même le Droit de lès retenir dans une captivité perpétuèlle; mais il n'a pas le Droit de lès mèttre à mort. Car,

A. Le Souverain ne peut pas arbitrairement disposer de la vie de ses Sujets. *Grotius, L. 3. Ch. 11. V. 18.*

B. Le Sujet n'est pas en droit d'engager sa propre vie pour l'Etat, toutes lès fois que la même fin peut s'obtenir d'une manière moins périlleuse.

C. Celui à qui l'otage s'est engagé, ne sauroit légitimement mèttre à mort quèlqu'un qui n'a pas directement consenti à la violation du Traité; & quoique l'otage devienne énnemi de celui qui l'a reçu par le fait même de son Souverain, nous avons néanmoins vu dans le Droit Naturèl, Chap. XV, qu'il n'est permis de tuer un énnemi que dans le cas d'une défense nécèssaire de soi-même.

7°. L'engagement dès otages finit.

1°. Dès que lès engagements sont

remplis ; & on doit alors lès rendre sans délai ;

Mais est-il permis de lès retenir pour un autre sujet ?

De Vattèl, Liv. 2. V. 249, croit que non.

A. Parce qu'un otage ne seroit pas sous la main de ce Souverain, sans la foi du Traité en vertu duquèl il a été livré, ni éxposé à être saisi si facilement ; & que la foi d'un pareil Traité ne souffre pas qu'on en fasse aucun autre usage que celui auquèl il est dèstiné, ni qu'on s'en prévaille au delà de ce qui a été préciſément convenu.

B. Puisque, si l'on ne se tenoit rigoureusement à ce principe, il n'y auroit plus de sûreté à donner dès otages ; vu qu'il seroit facile aux Princes de trouver toujours quèlque prétèxte pour lès rètenir.

Mais il me semble qu'il faut distinguer entre lès cas.

A. Retenir simplement lès otages, parce que celui qui lès a donnés est encore engagé envers nous par quèlque autre promèsse ; ou sous prétèxte de quèlque crainte vague, & incertaine qu'il ne manque à sa parole,

ce ſeroit, ſans contredit, une injuſtice, & une action manifeſtement contraire à l'intention dès Contractants. De la doctrine oppoſée à ce principe ; il s'enſuivroit même tous lès inconvénients à donner dès otages dont parle M. *de Vattèl.*

B. Cependant, ſi celui qui a donné dès otages eſt obligé envers nous par quèlqu'autre promèſſe ; & qu'il nous ait manqué de parole, ou que nous ayons dès indices manifeſtes qu'il a intention d'y manquer après avoir retiré ſès otages ; je crois que rien ne peut obliger un Souverain à ſe défaire de ſès ſûretés, qu'il a entre ſès mains, pour s'abandonner uniquement à la bonne foi d'une perſonne qui a ſuffiſamment manifeſté ſès mauvaiſes diſpoſitions à ſon égard ; ou pour le forcer de remplir ſès engagements par quèlqu'autre moyen plus dur, & moins ſûr. D'ailleurs, je ne vois pas plus de mal à retenir dès otages, qu'à ſe ſaiſir, & à retenir lès Sujets d'un autre Souverain, ou leur bien, pour obliger le Prince à nous faire juſtice. Voyez *Grotius, L. 2. Ch. 24. V. 55 ; Wolf, Jus gent.* §. 603.

L'on peut de même retenir un otage pour ſes propres faits, pour dès attentats commis, ou pour dès dettes contractées dans le Pays pendant qu'il y eſt en otage.

2°. Par la mort de l'otage ; & celui qui l'a donné n'eſt point obligé de le remplacer ; à moins qu'il n'en ſoit convenu : car ce n'eſt pas ſa faute, ſi l'on perd la ſûreté qu'on avoit éxigé de lui.

Si quèlqu'un ſe mèt pour quèlque temps à la place d'un otage ; & que celui-ci vienne à mourir de *mort naturèlle*, celui qui avoit pris ſa place eſt libre : car lès choſes doivent être miſes au même état où èlles ſeroient, ſi l'on n'eût point permis à l'otage de s'abſenter, en ſe faiſant remplacer.

Ce ſeroit tout le contraire, ſi l'otage avoit été échangé pour un autre.

3°. Si un Prince donné en otage parvient à la Couronne, dans ce cas, il doit être délivré, en fourniſſant un autre otage recevable, ou pluſieurs, qui puiſſent faire enſemble une ſûreté équivalente à cèlle qu'il formoit lorſqu'il fut livré. Car,

A. Le Traité ne portoit point que le Roi ſeroit en otage.

B. C'eſt une choſe de trop grande conſéquence, que la perſonne du Souverain ſoit entre lès mains d'une Puiſſance étrangère, pour que l'on puiſſe préſumer que l'Etat ait voulu s'y éxpoſer.

8°. De cès otages que l'Etat donne, il faut diſtinguer lès otages que l'énnemi prend par force; par éxemple, pour la sûreté dès contributions: car ceux-ci, à moins qu'ils n'aient donné leur parole de demeurer entre lès mains de l'énnemi, peuvent non-ſeulement s'enfuir; mais encore l'Etat peut toujours lès recevoir, de même que tout autre Priſonnier qui s'eſt ſauvé. *Barbeyrac, L. 3. Ch. 20. V. 52. N°. 1.*

XII. C'eſt en vain que la Nature prèſcrit aux Nations le ſoin de ſe conſerver, & celui d'éviter attentivement tout ce qui eſt contraire à leur perfection; c'eſt en vain encore qu'èlle impoſe aux Nations l'obligation de rèſpècter lès Droits que la Nature donne aux autres de remplir leurs engagements légitimes, & de tenir pour ſacrée, & inviolable la foi dès Traités, ſi èlle ne donne pas le

[illegible] qui [illegible] même tout mal, &
[illegible] défendre [illegible] chacune le
[illegible] contre [illegible] pour faire
[illegible] par-
[illegible] à la partie par
[illegible] cile,
[illegible] de
[illegible] Le Juste se
[illegible] de la cupi-
[illegible] & tous les
[illegible]

[illegible] Nature [illegible] un
[illegible] souffrir
[illegible] à la con-
[illegible] & à ses
[illegible] par-
[illegible]

[illegible] de toute
[illegible] *légitime*. Il
[illegible]

[illegible] défense,
[illegible] veut faire
[illegible] force, &
[illegible] un Etat qui
[illegible], &
[illegible] machi-
[illegible] & meurtrières.

[illegible] une répa-

Droit de ſe garantir de tout ce qui peut rendre ce même ſoin inutile ; & ſi èlle n'accorde pas à chacune le Droit d'uſer de contrainte pour faire éxécuter à la rigueur lès Droits parfaits, & abſolus, & la parole par laquèlle on s'eſt engagé envers èlle, dans le cas qu'une autre refuſe de s'acquitter de ſès devoirs. Le Juſte ſe verroit bientôt à la merci de la cupidité, & de l'injuſtice ; & tous ſès Droits lui deviendroit inutiles.

Toute Nation doit donc avoir un Droit parfait de ne point ſouffrir qu'une autre donne atteinte à ſa conſervation, à ſa perfèction, & à ſès Droits acquis par dès promèſſes parfaites.

Le Droit de ſe garantir de toute léſion, eſt appèllé *Droit de sûreté*. Il produit,

1°. Le Droit d'une juſte défenſe, ou de réſiſter au mal qu'on veut faire à une Nation ; d'oppoſer la force, & tout moyen honnête à un Etat qui agit actuèllement contr'èlle, & même d'aller au-devant dès machinations certaines, & manifèſtes.

2°. Celui de pourſuivre une répa-

ration complètte, ou une ſatisfaction convenable quand le mal eſt fait ; & d'y employer la force, ſi l'on ne peut l'obtenir autrement.

3°. Celui de pourvoir à ſa ſûreté pour l'avenir.

Même, s'il étoit quèlque part une Nation inquiète, & malfaiſante ; toujours prête à nuire aux autres, à lès traverſer, à leur ſuſciter dès troubles domèſtiques ; ou qui fît ouvertement profèſſion de fouler aux pieds la juſtice, mépriſant, & violant lès Droits d'autrui toutes lès fois qu'èlle en trouveroit occaſion ; l'intérêt de la Société humaine autoriſeroit toutes lès autres à ſe joindre pour la réprimer, & pour la mèttre à jamais hors d'état de nuire au genre humain.

CHAPITRE VII.

DE la manière de terminer lès différents entre lès Nations, ſans en venir à dès voies de fait.

1°. Obligations générales des Nations, aſſujetdès différents qui leur naiſſent avec lès autres Nations.

I. LÈS différents qui s'élèvent entre lès Nations, ou leurs Conducteurs, ont pour objet, ou dès Droits en litige; ou dès injures.

2°. Moyens pacifiques de terminer lès différents.

A. Accommodement amiable.

B. Sort.

C. Tranſaction.

D. Médiation.

E. Arbitrage.

1°. Chaque Nation eſt obligée de rendre à toute autre ce qui lui appartient; de la laiſſer jouir paiſiblement de ſès Droits; de réparer le dommage qu'elle peut avoir cauſé, ou l'injure qu'elle aura faite; de donner une juſte ſatisfaction pour une injure qui ne peut être réparée, & dès ſûretés raiſonnables pour cèlle qu'èlle a donné ſujet de craindre de ſa part.

3°. Dès Conférences & Congrès.

2°. Toute Nation doit conſerver lès Droits qui lui appartiennent; & le ſoin de ſa ſûreté, & de ſa gloire, ne lui permet pas de ſouffrir lès injures.

4°. Obligation dès Nations à l'égard de l'uſage dès moyens paci-

Quoi qu'il ſoit très-louable, &

permis à chaque Particulier de se relâcher de son Droit; d'abandonner un juste sujet de plainte, & d'oublier une injure; le Souverain néanmoins ne doit pas toujours s'abandonner à son penchant: il faut que, dans toutes lès occasions, le Prince considère, avec sagèsse, & éxécute avec fermeté ce qui est le plus salutaire à l'Etat, & le plus conforme aux devoirs de la Nation envers lès autres. fiques de terminer leurs différents.

En un mot, il faut qu'il consulte en même temps la justice, l'équité, l'humanité, la saine politique, la prudence, enfin.

Il est glorieux, par éxemple, à un Souverain, qui est manifèstement en état d'écrâser l'Offenseur, de lui pardonner une injure, dans le cas où il reconnoît sa faute. Mais, entre Puissances à peu près égales, souffrir une injure sans en éxiger une satisfaction complètte, est prèsque toujours imputé à foiblèsse, ou à lâcheté: c'est le moyen d'en recevoir bientôt de plus sanglantes.

3°. Si une Nation a blèssé lès Droits parfaits d'une autre; & que cèlle-ci ne trouve pas à propos d'abandonner son

Droit, ou ſes prétentions, la Loi naturèlle l'autoriſe à pourſuivre ſes Droits par la force ; n'y ayant pas, dans l'indépendance de l'état de nature, de Juge commun pour connoître avec autorité de leurs différents, & lès terminer par une Sentence.

Mais èlle ne ſouffre pas toujours qu'un Peuple en vienne d'abord à toute éxtrêmité, pour ſe faire raiſon par lès armes : èlle recommande au contraire aux Nations, comme aux Particuliers, la paix & la concorde ; & veut qu'èlles tentent, premiérement, tous lès moyens, doux & pacifiques pour terminer leurs différents. Voyez *Grotius, Liv. 2. Ch. 3. V. 1. & ſuiv.*

II. Lès voies douces, & pacifiques, pour terminer lès contèſtations entre lès Nations, ſont,

1°. *Un accommodement amiable* ; quand chacun éxamine tranquillement, & de bonne foi le ſujet du différent ; & rend juſtice, en renonçant volontairement à une prétention mal fondée, ou à un Droit incertain : il eſt même dès occaſions, où l'on peut convenir d'abandonner

quèlque Droit clair & incontèſtable, pour conſerver la paix ; c'eſt à la prudence de lès reconnoître.

2°. *Le ſort ;* lorſque la Nature de l'affaire le permèt ; & que lès Parties y conſentent : car, au jugement de *Grotius*, *Liv. 3. Ch. 20. V. 24*, on n'a plein pouvoir de prendre cètte voie, comme on le juge à propos, que quand il s'agit de quèlque choſe ſur quoi on a plein Droit de propriété : en éffèt, l'obligation où eſt l'Etat de défendre la vie, ou l'honneur dès Citoyens, & autres choſes ſemblables ; comme auſſi l'obligation où eſt le Souverain de maintenir le bien de l'Etat, cès obligations, dit-il, ſont trop fortes, pour que l'Etat, ou le Souverain puiſſent renoncer à l'uſage dès moyens lès plus propres pour ſa conſervation, & pour cèlles dès autres.

Cependant, ajoute-t-il, ſi celui qui a été injuſtement attaqué ſe trouve ſi foible, qu'il ne voie aucune éſpérance de pouvoir réſiſter à l'énnemi ; rien n'empêche qu'il n'offre de vuider le différend par la voie du ſort, pour éviter ainſi une perte certaine, en

s'éxposant à un danger incertain.

3°. *La Transaction*, qui est un accord dans lequèl, sans décider préciſément de la juſtice dès prétentions oppoſées, on ſe relâche, de part & d'autre, de ſon Droit.

4°. *La Médiation*, dans laquèlle un ami commun interpoſe ſes bons offices, pour engager lès Parties contendantes à ſe rapprocher, à s'étendre, à convenir, ou à tranſiger de leurs Droits; & s'il s'agit d'injure, à offrir, à accèpter une ſatisfaction raiſonnable.

Lès Médiateurs interviennent, ou aux prières dès Parties mêmes; ou ils interviennent d'eux-mêmes, par la conſidération qu'ils ont pour lès Parties contendantes, ou pour d'autres raiſons: car il eſt certain que pluſieurs Princes intéréſſés à la pacification d'un démêlè, peuvent travailler de concert à y mèttre fin; & même rien n'empêche, qu'après avoir bien éxaminé lès prétentions rèſpèctives de part & d'autre, ils ne drèſſent enſemble dès articles de paix, ſelon ce qui paroît le plus juſte, pour lès propoſer aux Puiſſances contendantes;

r déclarant en même temps, que,
'une d'èlles refuſe de faire la paix
ès conditions, on prendra le parti
l'autre, qui les aura accèptées :
-là on ne ſe rend nullement Arbi-
de deux Parties malgré èlles ; &
ı ne s'attribue pas le Droit de
:ider le différent avec autorité : on
fait que ce que le Droit naturèl
:orde à chacun, de joindre ſès ar-
:s à cèlles d'un autre à qui l'on croit
e l'on fait du tort. *Puſendorf, L. Ch. 13. V. 7.*

La vocation du Médiateur, eſt de
ocurer la paix; d'être Conciliateur,
non pas Juge.

Ainſi ſès devoirs ſont :

1°. De garder une éxacte impar-
ılité ;

1°. D'adoucir lès reproches, de
pprocher lès éſprits ;

3°. De favoriſer le bon Droit, &
: faire rendre à chacun ce qui lui
ıpartient ; ſans cependant inſiſter
rupuleuſement ſur une juſtice
goureuſe ;

4°. De porter celui qui a le Droit
ı ſon côté, à relâcher quèlque

choſe, s'il eſt nécèſſaire, dans la vu de conſerver la paix.

Le Médiateur n'eſt pas garant d Traité qu'il a ménagé, s'il n'en a promis éxprèſſément la garantie : car c'eſ une engagement d'une trop grand conſéquence, pour en charger quèl qu'un ſans ſon conſentement claire ment manifeſté.

5°. *L'arbitrage*, ou le compromis, qui remèt la déciſion de l'affaire à dès Arbitres. Voyez *Droit Naturèl, Ch: 12.*

Pour mèttre en uſage quèlqu'un de cès premiers moyens, on ſe ſert ordinairement de Conférences, & de Congrès.

Lès Congrès, ſont dès Aſſemblées dès Souverains, ou de leurs Plénipotentiaires, dèſtinés à trouver dès moyens de conciliation; à diſcuter, & à ajuſter lès prétentions réciproques.

Poar attendre un heureux ſuccès dès Congrès, il faut que cès Aſſemblées ſoient formées, & dirigées par un deſir ſincere de paix, & de concorde.

III. Pour voir comment, & juſqu'à

uèl point une Nation eſt obligée de ecourir, ou de ſe prêter à cès di-ers moyens, & auquel èlle doit 'arrêter, il faut diſtinguer,

1°. S'il s'agit dès Droits èſſentièls; u s'il ne s'agit que dès Droits moins nportants?

1. Dans le dernier cas, chaque uiſſance doit cèt égard au bonheur le la Société humaine, de ſe mon-rer facile à toute voie de conciliа-ion. Même ſon propre avantage l'in-rite à faire quèlque généreux ſacri-ice: car ſi une Nation perd quèlque :hoſe par un accommodement, par ne tranſaction, ou par un arbi-rage, èlle doit conſidérer, quèls ſont lès dangers, lès maux, lès cala-mités de la guerre, & que la paix vaut bien un légèr ſacrifice.

2°. Mais ſi l'on veut ravir à une Nation un Droit ſans lequel èlle ne peut éſpérer de ſe maintenir, èlle fait bien de ne prendre conſeil que de ſon courage; ſans même tenter la voie dès Conférences ſur une prétention ſi odieuſe, quand èlle riſ-que beaucoup en prêtant l'oreille à la moindre propoſition.

B. Entre lès cas évidents, & l
cas douteux.

1°. S'il s'agit d'un Droit cla
certain, incontèſtable, le Souver
ne peut pas être obligé à compoſe
à tranſiger pour une choſe qu'on
diſpute ſans ombre de Droit; bea
coup moins ſera-t-il tenu à la ſo
mèttre à la déciſion du ſort, ou
jugement des Arbtires.

Mais, comme la Nature ne no
donne le Droit de recourir à la forc
que là où lès moyens doux & p
cifiques ſont inéfficaces, il ne do
point négliger lès moyens de conc
liation, qui, ſans compromèttre ſo
Droit, peuvent faire entendre raiſo
à ſon Adverſaire; tèlles ſont lès M
diations, lès Conférences. *Grotii*
L. 2 Ch. 23.

2°. Si lès quèſtions ſont ince
taines, & ſuſcèptibles de doute;
l'égard dèſquèlles lès deux Conte
dants peuvent être également da
la bonne foi, nul parti ne peut pr
tendre que l'autre lui cède; & l'o
ne peut, en pareil cas, que demand
l'éxamen de la quèſtion; propoſ
dès Conférences, un Arbitrage, o

offrir une Tranſaction : bien entendu qu'on ait tout lieu de croire que l'ennemi n'embraſſera pas de bonne foi cès moyens pacifiques ; que l'iſſuë ne ſera pas heureuſe, & que le retardement n'aboutira qu'à mèttre la Nation dans un plus grand danger d'être accablée. Car, dans ce cas, comme auſſi dans celui où l'une dès Parties ne veut pas entendre aux voies de douceur, le droit de ſûreté autoriſe la Nation à recourir à la force, même dans une cauſe douteuſe.

D'ailleurs, comme c'eſt au Demandeur de prouver ſon Droit ; & qu'il lui faut un titre valable pour demander une choſe qu'il ne poſſède pas, le Poſſèſſeur peut demeurer en poſſeſſion, juſqu'à ce qu'on lui faſſe voir que la poſſèſſion eſt injuſte ; & il n'eſt pas permis de prendre lès armes pour ſe mèttre en poſſèſſion d'une choſe à laquèlle on n'a qu'un Droit incertain, & douteux. On peut abſolument obliger le Poſſèſſeur à diſcuter la quèſtion ; à accèpter quèlque moyen raiſonnable de déciſion, ou d'accommodement ; ou

enfin, à transiger sur un pied équitable.

Si le sujet du différent est une injure reçue, la charité, le propre avantage de l'offensé, & celui de la Société humaine, l'obligent de tenter, avant que d'en venir aux armes, tous les moyens pacifiques, d'obtenir, ou la réparation de l'injure, ou une juste satisfaction; à moins que de bonnes raisons ne l'en dispensent. Cette modération est d'autant plus convenable, que l'action que nous prenons pour injure, ne procede pas toujours d'un dessein de nous offenser; & que souvent même, il arrive que l'injure est faite par les Subalternes, sans que leur Souverain y ait aucune part.

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

Dès différentes manières usitées entre lès Nations de se faire justice, avant que d'en venir aux armes.

I. QUAND une Nation ne peut obtenir justice, soit d'un tort, soit d'une injure, èlle est en droit de se la faire èlle-même.

Mais, avant que d'en venir aux armes, l'on propose divers moyens à pratiquer entre lès Nations; comme *la Loi du Talion.*

1°. Par la Loi du Talion, on fait souffrir à quèlqu'un précisément autant de mal qu'il en a fait.

2°. Plusieurs ont vanté cètte Loi, comme étant de la plus éxacte justice; &, en éffet, il y a dès cas où, entre Particuliers, èlle peut avoir légitimement lieu dans un Etat; puisque chacun chacun doit être puni selon la gravité du fait: mais, dans d'autres cas, èlle ne sauroit être pratiquée avec justice entre Citoyens,

1°. De la Loi du Talion.
2°. Dès Représailles.
A. Leur définition.
B. Dans quèl cas èlles sont justes?
C. De quèlle manière lès Représailles s'éxercent.
D. Qui peut user du Droit de Représailles.
E. A quèl sujèt lès Nations peuvent user du Droit de Représailles.
F. Jusqu'à quèl point lès Représailles peuvent être éxercées.
G. Dans quèl cas lè

Droit Naturel prescrit l'usage des Représailles. 1°. De la rétorsion du Droit.

Voyez *Pufendorf*, *L. 8. Ch. V. 27.* Encore moins pourroit-elle être appliquée aux Nations : car, outre qu'on ne connoît pas de peine proprement ainsi nommée entre les Nations, qui n'ont pas de Supérieurs dans ce monde, elle seroit encore presque injuste ; parce que le Talion, pour être juste, doit être exercé contre le Coupable même ; & ici le mal tombe, le plus souvent sur ceux qui n'ont pas une part directe aux choses dont on se plaint. *Grotius*, *Liv. 3. Chap. 11. V. 16.* De quel Droit, par exemple, un Prince feroit-il, par punition ; couper le nez, & les oreilles, à l'Ambassadeur d'un Barbare, qui auroit Traité le sien de cette manière ?

II. II°. *Les représailles.*

1°. Les représailles sont une manière dont une Nation, qui a souffert quelque tort, ou quelque injure, en tout le Corps, ou en quelqu'un de ses Membres, par l'abus qu'une autre, ou son Conducteur, a fait de son pouvoir, & particuliérement de sa Juridiction, se fait justice elle-même ; soit en privant tout le Corps de la Nation, ou quelqu'un de ses Membres,

dès Droits, ou libertés dont ils jouiſſoient chez èlle ; ſoit en refuſant de rendre juſtice à une Nation injuſte, ou à un de ſès Membres ; ſoit par l'arrêt, ou la ſaiſie dès biens de la Nation, du Souverain, ou dès Particuliers ; ſoit enfin par la détention même dès Sujêts juſqu'à une entière ſatisfaction.

2°. Le Droit dès Gens ne permèt lès Repréſailles,

A. Que pour une cauſe évidemment juſte ; comme pour quèlque injure manifèſte, & nullement équivoque, ou pour une dètte claire, & liquide. Car celui qui forme une prétention douteuſe ne peut demander d'abord que l'éxamen équitable de ſon Droit : même, quand il s'agit de quèlque dètte, ou d'une injure reçue par quèlque Particulier, avant que d'en venir aux repréſailles, il faut que l'on ait inutilement demandé juſtice ; ou, au moins que l'on ait lieu de croire qu'on la demanderoit vainement. Car il ſeroit trop contraire aux devoirs qui tiennent lès Nations lès unes envers lès autres, que chacune pût tout d'un coup en

C. Par l'arrêt, ou la saisie dès biens dès Sujets, tout comme ceux de l'Etat, ou du Souverain; parce que d'Etat à Etat tout ce qui appartient en propre aux Membres, est considéré comme appartenant aux Corps; la raison en est:

1°. Puisque depuis qu'on a formé dès Sociétés civiles, il en a résulté une communauté d'intérêts, & de volontés, qui fait que chacun peut être censé s'être engagé à répondre de ce que fait, ou doit la Société, ou lès Puissances qui gouvernent.

2°. Parce que lès Puissances qui gouvernent une Nation, par cela même qu'elles sont armées dès forces de tout le Corps, peuvent souvent se moquer impunément dès Etrangers qui viennent leur demander quèlque chose qu'ils leurs doivent, il a été juste de faciliter, par ce moyen, aux Etrangers la poursuite de leurs Droits:

3°. Parce que lès biens du Souverain, ou de l'Etat ne peuvent pas d'ordinaire tomber si aisément entre lès mains de ceux à qui ils doivent quèlque chose, que lès biens dès Par-

tions cès égards réciproques pour la Juriſdiction de chacune, de tenir pour juſte toute Sentence renduë dans lès formes.

B. Quand l'affaire litigieuſe eſt problêmatique, le Droit dès Gens admèt les repréſailles dans lès cas;

1°. Que notre Adverſaire ſe refuſe aux moyens de mèttre le Droit en évidence, ou lès élude artificieuſement:

2°. Qu'il ne ſe prête pas de bonne foi aux moyens pacifiques de terminer le différent:

3°. Qu'il en vienne le premier à quèlques voies de fait.

III. Lès repréſailles s'éxercent de différentes manières.

A. En privant une Nation de quèlque Droit, ou liberté dont èlle jouiſſoit chez le Peuple offenſé: par éxemple, en lui ôtant le Droit de Commerce acquis par quèlque Traité, ou la liberté de négocier dans le Pays; ou en chargeant ſès marchandiſes d'un Droit éxtraordinaire d'entrée.

B. En refuſant de rendre juſtice à une Nation injuſte, ou à quèlqu'un de ſès Membres.

C. Par l'arrêt, ou la saisie dès biens dès Sujèts, tout comme ceux de l'Etat, ou du Souverain; parce que d'Etat à Etat tout ce qui appartient en propre aux Membres, est considéré comme appartenant aux Corps; la raison en est:

1°. Puisque depuis qu'on a formé dès Sociétés civiles, il en a résulté une communauté d'intérêts, & de volontés, qui fait que chacun peut être censé s'être engagé à répondre de ce que fait, ou doit la Société, ou lès Puissances qui gouvernent.

2°. Parce que lès Puissances qui gouvernent une Nation, par cela même qu'èlles sont armées dès forces de tout le Corps, peuvent souvent se moqner impunément dès Etrangers qui viennent leur demander quèlque chose qu'ils leurs doivent, il a été juste de faciliter, par ce moyen, aux Etrangers la poursuite de leurs Droits:

3°. Parce que lès biens du Souverain, ou de l'Etat ne peuvent pas d'ordinaire tomber si aisément entre lès mains de ceux à qui ils doivent quèlque chose, que lès biens dès Par-

tienliers, qui, étant pluſieurs, ont chacun le leur.

De Vattèl, L. 2. V. 344, éxcèpte de cètte règle lès dépôts confiés à la foi publique; car le dépôt, dit-il, ne ſe trouve entre nos mains, que par une ſuite de la confiance que le Propriétaire a miſe en notre bonne foi; mais cètte raiſon eſt trop générale, & ſemble ſuppoſer que, par une ſuite nécèſſaire d'un tèl contrat, lès èffets dès Etrangers doivent être rèſpèctés, conformément à quèlque Droit dès Gens Univerſèl; ce qui n'eſt pas. Tout ce qu'il y a, c'eſt que lès éxemples que l'Auteur allégue de l'Angletèrre, de la France, & d'autres Pays, où l'on rèſpècte l'argent que lès Etrangers ont placé dans lès fonds publics, prouvent que la Politique a établi cètte coutume entre lès Nations de l'Europe.

Car, ſi l'on ne rèſpèctoit pas cès deniers confiés à la Nation en temps de diſpute, lès Etrangers ſe garderoient bien de courir riſque de leurs fonds, en lès plaçant chez quèlque autre Nation.

On demande ici quèl uſage une

de faire périr ainſi miſérablement un Priſonnier pour la faute de ſon Conducteur ; & la Loi naturèlle n'approuve cètte ſorte de repréſailles, que dans le ſeul cas où l'on peut raiſonnablement éſpérer que, par ce triſte moyen, on empêchera que l'ènnemi inhumain ne s'abandonne à l'avenir à de pareils éxcès. *De Vattèl, Liv. 3. V. 142.*

4°. Quand ainſi lès repréſailles s'éxercent ſur lès éffèts, ou la perſonne de quèlque Sujèt, ſi le Souverain y a donné lieu, c'eſt à la Nation à le dédommager : car c'eſt une dètte de l'Etat, dont chaque Citoyen ne doit ſupporter que ſa quote-part.

De Vattèl, cependant, *L. 2. V. 349*, charge de la réparation du dommage lès Particuliers, qui, par leurs faits, lès ont ont occaſionnés ; ne lès éxemptant de cètte obligation, que dans le cas où ils étoient prêts à donner ſatisfaction à celui qu'ils ont offenſé, ou léſé, & que leur Souverain lès en avoit empêché. Je ſouſcris volontiers à cètte opinion de *de Vattèl*, toutes lès fois que la Nation offenſée, ou léſée, a précipité

l'éxercice dès repréſailles, ſans demander juſtice au Souverain ; car chacun eſt tenu à la réparation du dommage qu'il a cauſé : mais je ne ſaurois être de ſon ſentiment, quand il ajoute, que ce même Droit doit avoir lieu, bien que ce Souverain, en refuſant juſtice à l'Offenſé, ait attiré lès repréſailles ſur ſès Sujèts ; & que la faute du Souverain ne lès éxempte pas de réparer la ſuite de la leur ; enfin, que le Souverain lui-même doit le contraindre à cètte réparation.

Car, quoique la Nation offenſée, ou léſée, ne ſoit point obligée d'acquièſcer au Jugement inique du Souverain de l'Offenſeur ; & qu'èlle ſoit autoriſée par le Droit dès Gens de s'en faire raiſon ; néanmoins, tout Jugement rendu dans un Etat par la Puiſſance légitime, eſt préſumé juſte, quèlque inique qu'il ſoit d'ailleurs dans le fonds ; & tous ceux qui ſont Sujèts de l'Etat, ſont obligés de le regarder comme tèl. De plus, ſous quèl prétèxte le Souverain contraindroit-il ſon Sujèt de réparer le dommage cauſé par lès repréſailles, &,

si vous voulez, par sa faute, après avoir reconnu lui-même la justice de sa cause. Tout ce qu'on pourroit accorder à *de Vattel*, c'est de soutenir que le Sujet, qui, par son injustice, a donné lieu aux représailles, est obligé, en conscience, à réparer le dommage qu'il a causé à ses Concitoyens : mais jamais on ne sauroit être de son opinion, quant à l'obligation éxterne.

5°. A ne considérer que le Droit Naturel tout seul, tous ceux-là peuvent user du Droit de représailles, qui n'ont pas pu obtenir justice du Souverain d'un Pays; sans considérer s'ils sont Membres, ou non, de quelqu'autre Société civile; & l'opinion de *de Vattel*, *L. 2. V. 346*, n'est point fondée, quand il prétend que c'est seulement d'Etat à Etat, que tous les biens des Particuliers sont regardés comme appartenants à la Nation.

Car les mêmes raisons qui ont établi la justice des Représailles entre les Nations, peuvent également s'appliquer aux Particuliers lésés par le Conducteur d'une Nation. Leurs engagements envers la Société politique

ne pouvoient point lès priver vis-à-vis dès Etrangers d'un Droit que la Loi naturèlle leur accorde ; *Grotius*, *L.* 3. *Ch.* 2. *V.* 7, & *Barbeyrac*, *Note* 2. Mais, suivant lès principes du Droit Public Universèl, il n'appartient qu'aux Souverains d'éxercer, & d'ordonner lès représailles.

Ainsi, tout Sujèt qui se croit lésé par une Nation étrangère, doit recourir à son Souverain pour obtenir la permission d'en user : car cètte voie de fait approche fort d'une rupture ouverte ; & souvent èlle en est suivie : ainsi l'on voit qu'èlle est d'une trop grande conséquence pour être abandonnée aux Particuliers.

En France, cètte permission s'accorde par dès Lèttres royales ; & le Droit de représailles qui s'éxerce conformément à cès Lèttres, est nommée Droit de marque, ou d'arrêt. Voyez *Fèrrière*, *Dictionnaire de Droit*, *article Représailles* ; *Grotius*, *L.* 1. *V.* 4, & *Barbeyrac*, *Note* 3. V. *Bynkershock*, *de Foro-Legatorum*, Ch. 22, où se trouve un éxemple qui appartient à cètte matière. D'ailleurs,

ſi vous voulez, par ſa faute, après avoir reconnu lui-même la juſtice de ſa cauſe. Tout ce qu'on pourroit accorder à *de Vattel*, c'eſt de ſoutenir que le Sujet, qui, par ſon injuſtice, a donné lieu aux repréſailles, eſt obligé, en conſcience, à réparer le dommage qu'il a cauſé à ſes Concitoyens : mais jamais on ne ſauroit être de ſon opinion, quant à l'obligation éxterne.

7°. A ne conſidérer que le Droit Naturel tout ſeul, tous ceux-là peuvent uſer du Droit de repréſailles, qui n'ont pas pu obtenir juſtice du Souverain d'un Pays; ſans conſidérer s'ils ſont Membres, ou non, de quelqu'autre Société civile; & l'opinion de *de Vattel*, *L. 2. V. 346*, n'eſt point fondée, quand il prétend que c'eſt ſeulement d'Etat à Etat, que tous les biens des Particuliers ſont regardés comme appartenants à la Nation.

Car les mêmes raiſons qui ont établi la juſtice des Repréſailles entre les Nations, peuvent également s'appliquer aux Particuliers léſés par le Conducteur d'une Nation. Leurs engagements envers la Société politique

ne pouvoient point les priver vis-à-vis des Etrangers d'un Droit que la Loi naturelle leur accorde ; *Grotius*, *L.* 3. *Ch.* 2. *V.* 7, & *Barbeyrac*, *Note* 2. Mais, suivant les principes du Droit Public Universel, il n'appartient qu'aux Souverains d'exercer, & d'ordonner les représailles.

Ainsi, tout Sujet qui se croit lésé par une Nation étrangère, doit recourir à son Souverain pour obtenir la permission d'en user : car cette voie de fait approche fort d'une rupture ouverte ; & souvent elle en est suivie : ainsi l'on voit qu'elle est d'une trop grande conséquence pour être abandonnée aux Particuliers.

En France, cette permission s'accorde par des Lettres royales ; & le Droit de représailles qui s'exerce conformément à ces Lettres, est nommée Droit de marque, ou d'arrêt. Voyez *Ferrière*, *Dictionnaire de Droit*, *article Représailles* ; *Grotius*, *L.* 1. *V.* 4, & *Barbeyrac*, *Note* 3. V. *Bynkershock*, *de Foro-Legatorum*, Ch. 22, où se trouve un exemple qui appartient à cette matière. D'ailleurs,

Bynkerthock eſt d'une opinion contraire à cèlle de *de Vattel*.

6°. Le Souverain peut uſer de repréſailles ; non-ſeulément pour ſès propres affaires, mais encore pour cèlle de ſès Sujèts qu'il doit protéger : Mais il ne ſauroit accorder lès repréſailles contre une Nation en faveur dès Etrangers : car

1°. La sûreté que nous devons aux Sujèts d'une Puiſſance, ne dépend point, comme d'une condition, de la sûreté que cètte Puiſſance donnera à tous lès autres Peuples, à dès gens qui ne nous appartiennent pas, qui ne ſont pas ſous notre protèction.

2°. Ce ſeroit ſe porter pour Juge entre cètte Nation, & lès Etrangers ; ce qu'aucun Souverain n'eſt en droit de faire.

7. Tout Souverain peut éxercer lès repréſailles contre une autre Nation ; non-ſeulement ſur lès faits du Souverain, mais auſſi ſur ceux de ſès Sujèts, toutes lès fois que le Souverain participe à l'action de ſon Sujèt, & s'en charge. Voyez Chap. 5. N.

8°. Un Souverain eſt autoriſé à

uſer de force contre ceux qui réſiſtent à l'éxécution de ſon Droit ; & à en uſer autant qu'il eſt néceſſaire pour ſurmonter leur injuſte réſiſtance : car il ſeroit d'une trop grande conſéquence de ſe laiſſer braver ; & quoique la modération ſoit toujours louable en elle-même, les Conducteurs des Nations ne doivent néanmoins en uſer qu'autant qu'elle peut s'allier avec le bonheur de leurs Peuples.

Grotius, *L. 3. C. 6*, veut qu'on néglige plutôt la pourſuite de ſon Droit, quand on prévoit qu'on ſera réduit à en venir juſqu'à tuer celui qui nous réſiſte ; puiſque, ſelon les règles de la charité, telle qu'elle eſt preſcrite aux Chrétiens, on doit faire plus de cas de la vie d'un homme, que de ſon propre bien. Mais *Barbeyrac* remarque, avec raiſon, *dans la Note ſeconde*, que ſi la penſée de cet Auteur avoit lieu, le Droit de repréſailles ſeroit fort inutile à un Chrétien, lorſque ceux envers qui il voudroit l'éxercer le ſauroient dans cette diſpoſition ; ajoutez *les Notes de ce Commentateur ſur le L. 2. Ch. 1. V. 12, & ſuiv.*

Nation peut faire dès effets arrêtés, & saisis.

1°. S'il s'agit de quèlque dètte liquide, èlle peut se lès approprier jusqu'à la concurrence de ce qui lui est dû, avec dommages, & intérêts. On ne sauroit l'obliger de se contenter de garder comme un gage lès choses qu'èlle prend à la place de sa dètte; car, outre que souvent cès choses là lui seroient à charge, si èlle n'en pouvoit disposer absolûment, ce ne seroit pas être payé, que d'avoir simplement la garde d'une chose, au lieu d'une autre, que l'on devroit recevoir en propre. *Puffendorf, L. 5. Ch. 13. N. 10.*

2°. Si lès représailles s'éxercent pour quèlque injure que la Nation a reçuë, ou pour quèlque affaire douteuse, lès effets saisis doivent se conserver tant qu'il y a apparence d'obtenir satisfaction: si lès deux Nations, sur cètte quèrelle, en viennent à une rupture ouverte, la satisfaction est censée refusée dès le moment de la déclaration de guèrre.

D. Par l'arrêt de quèlqu'un, ou de plusieurs de cès Citoyens, qu'on ne

relâche que quand on a reçu une entière satisfaction.

Cependant, dans lès mœurs de l'Europe moderne, ce moyen n'eſt mis en uſage, que pour ſe faire raiſon d'une injure de même nature; c'eſt-à-dire, pour obliger un Souverain à relâcher quèlqu'un qu'il retient injuſtement.

Lès Sujèts ainſi arrêtés, n'étant détenus que comme un gage, pour obliger la Nation à faire juſtice, on ne peut point leur ôter la vie, ni leur infliger aucune peine corporèlle pour un refus dont ils ne ſont pas dirèctement coupables : car la vie de l'homme, dont il n'eſt pas le maître de diſpoſer, ne peut être engagée pour lès affaires de l'Etat. *Grotius*, *L.* 3, *Ch.* 2. *V.* 6. Et nul n'eſt en droit de tuer ſon énnemi, que dans le cas d'une défenſe légitime.

E. En temps de guèrre, en privant même de la vie quèlques Priſonniers, pour rendre la pareille à une Nation, qui en a fait autant, ſans juſte ſujèt; & pour l'obliger par-là à obſerver lès Loix de la guèrre.

C'eſt une tèrrible éxtrêmité, que

coutume de faire valoir le Droit d'aubaine contre lès Sujèts dès Princes qui y assujétissent lès Etrangers : de même, on rétorque quèlquefois contre une Nation lès Droits d'entrée, ou de sortie qu'èlle impose aux marchandises étrangères, &c.

2°. La rétorsion de Droit a été inventée pour introduire l'égalité entre lès Nations ; & il n'y a rien là qui ne soit très juste, & très-conforme à une saine politique : en effèt, nul ne sauroit se plaindre de ce qu'il est traité comme il traite lès autres.

3°. Il ne faut pas confondre lès représailles, & la rétorsion de Droit, entre lèsquelles il y a notamment cètte grande différence que lès premières se fondent sur l'abus qu'une Nation fait de son pouvoir, ou de sa Juridiction, & qui blèsse lès Droits parfaits d'une autre Nation ; au lieu que la rétorsion de Droit se fonde sur l'égalité qui doit régner entre lès Nations, & s'éxerce, quoique la Nation qui y donne lieu ne fasse qu'user de son Droit.

l'éxercice dès repréſailles, ſans demander juſtice au Souverain; car chacun eſt tenu à la réparation du dommage qu'il a cauſé: mais je ne ſaurois être de ſon ſentiment, quand il ajoute, que ce même Droit doit avoir lieu, bien que ce Souverain, en refuſant juſtice à l'Offenſé, ait attiré lès repréſailles ſur ſès Sujèts; & que la faute du Souverain ne lès éxempte pas de réparer la ſuite de la leur; enfin, que le Souverain lui-même doit le contraindre à cètte réparation.

Car, quoique la Nation offenſée, ou léſée, ne ſoit point obligée d'acquièſcer au Jugement inique du Souverain de l'Offenſeur; & qu'èlle ſoit autoriſée par le Droit dès Gens de s'en faire raiſon; néanmoins, tout Jugement rendu dans un Etat par la Puiſſance légitime, eſt préſumé juſte, quèlque inique qu'il ſoit d'ailleurs dans le fonds; & tous ceux qui ſont Sujèts de l'Etat, ſont obligés de le regarder comme tèl. De plus, ſous quèl prétèxte le Souverain contraindroit-il ſon Sujèt de réparer le dommage cauſé par lès repréſailles, &,

Régimes, & Nations, & qui se fait au nom de la puissance publique, & souveraine, & par son Droit : car ce n'est qu'elle, qui, suivant le Droit des Gens, est en droit de faire la guerre.

9°. Des différentes sortes de Guerre in.

10°. Quelles les Guerres des Nations les filles de Guerres justes.

B. La guerre est ou *défensive*, qui est faite par celui qui prend les armes pour repousser un ennemi qui l'attaque ;

11°. Du Droit de l'offensive, ou Droit de se venger.

Ou offensive, qui est faite par celui qui prend les armes le premier, & attaque une Nation.

IV. La Nature donne aux hommes le Droit d'user de force, quand cela est nécessaire pour leur défense, & pour la conservation de leurs Droits. Voyez *Droit Naturel*, *Chap. 5.* Ce principe est généralement reçu ; & la Nature elle-même l'a gravé dans le cœur de l'homme.

Les hommes, à la vérité, qui sont entrés dans des engagements politiques, ont renoncé en partie à ce Droit précieux en faveur de la tranquillité, & du repos de la Société civile ; mais rien n'oblige les Nations à faire le même sacrifice : bien au contraire, leur conservation, & leur salut exigent indispensablement que

ne pouvoient point lès priver vis-à-vis dès Etrangers d'un Droit que la Loi naturèlle leur accorde ; *Grotius, L. 3. Ch. 2. V. 7*, & *Barbeyrac, Note 2*. Mais, ſuivant lès principes du Droit Public Univerſèl, il n'appartient qu'aux Souverains d'éxercer, & d'ordonner lès repréſailles.

Ainſi, tout Sujèt qui ſe croit léſé par une Nation étrangère, doit recourir à ſon Souverain pour obtenir la permiſſion d'en uſer : car cètte voie de fait approche fort d'une rupture ouverte ; & ſouvent èlle en eſt ſuivie : ainſi l'on voit qu'èlle eſt d'une trop grande conſéquence pour être abandonnée aux Particuliers.

En France, cètte permiſſion s'accorde par dès Lèttres royales ; & le Droit de repréſailles qui s'éxerce conformément à cès Lèttres, eſt nommée Droit de marque, ou d'arrêt. Voyez *Ferrière, Dictionnaire de Droit, article Repréſailles ; Grotius, L. 1. V. 4*, & *Barbeyrac, Note 3*. V. *Bynkerſhock, de Foro-Legatorum*, Ch. 22, où ſe trouve un éxemple qui appartient à cètte matière. D'ailleurs,

B. Pour contraindre lès autres à lui rendre ce qu'ils lui doivent en vertu d'un Droit parfait, & manifeſte. S'il s'agit de Droits incertains, obſcurs, litigieux, on ne peut prendre lès armes que quand l'autre partie ſe refuſe à tous lès moyens d'accommodement; pour la contraindre par la victoire à donner lès mains à un Traité qui termine ce différent.

C. Pour obtenir réparation du dommage qu'ils lui ont injuſtement cauſé; & pour leur faire donner dès ſûretés à l'abri dèſquèlles èlle n'ait rien à craindre déſormais de leur part.

Lorſque l'on prend lès armes pour une raiſon pareille, on fait une *guèrre juſte*; ſoit qu'on prenne le premier lès armes, ou qu'on faſſe une guèrre offenſive; ſoit qu'on s'en tienne à repouſſer lès inſultes d'autrui. *Barbeyrac ſur Pufendorf, L. 8. Ch. 6. V. 3. Note 3.* Et lès raiſons juſtificatives font voir que l'on a eu quèlque juſte ſujèt de prendre lès armes.

Une guèrre injuſte, eſt cèlle qu'une Nation entreprend ſans quèlle puiſſe alléguer, avec fondement, aucunes de ces mêmes raiſons juſtificatives;

uſer de force contre ceux qui réſiſtent à l'éxécution de ſon Droit ; & à en uſer autant qu'il eſt néceſſaire pour ſurmonter leur injuſte réſiſtance : car il ſeroit d'une trop grande conſéquence de ſe laiſſer braver ; & quoique la modération ſoit toujours louable en èlle-même, lès Conducteurs dès Nations ne doivent néanmoins en uſer qu'autant qu'èlle peut s'allier avec le bonheur de leurs Peuples.

Grotius, *L. 8. C. 6*, veut qu'on néglige plutôt la pourſuite de ſon Droit, quand on prévoit qu'on ſera réduit à en venir juſqu'à tuer celui qui nous réſiſte ; puiſque, ſelon lès règles de la charité, tèlle qu'èlle eſt prèſcrite aux Chrétiens, on doit faire plus de cas de la vie d'un homme, que de ſon propre bien. Mais *Barbeyrac* remarque, avec raiſon, *dans la Note ſeconde*, que ſi la penſée de cèt Auteur avoit lieu, le Droit de repréſailles ſeroit fort inutile à un Chrétien, lorſque ceux envers qui il voudroit l'éxercer le ſauroient dans cètte diſpoſition ; ajoutez *lès Notes de ce Commentateur ſur le L. 2. Ch. 1. V. 12. & ſuiv.*

9°. De cela même, qu'il est permis d'en venir aux représailles, quand on ne peut obtenir justice autrement, il s'ensuit manifestement qu'un Souverain n'est point en droit d'opposer la force, ou de faire la guerre à celui qui, ordonnant, ou exécutant des représailles en pareil cas, ne fait qu'user de son Droit.

1°. Comme la Loi de l'humanité prescrit aux Nations de préférer constamment les moyens les plus doux quand ils suffisent pour obtenir justice; toutes les fois qu'un Souverain peut, par la voie des représailles, se procurer un juste dédommagement, ou une satisfaction convenable, il doit s'en tenir à ce moyen moins violent, & moins funeste que la guerre.

De Vattel ajoute, *L. C. V.* 352, qu'il est des cas où les représailles seroient condamnables, lors même qu'une déclaration de guerre ne le seroit pas; savoir lorsqu'il s'agit dans le différent, non d'une voie de fait, d'un tort reçu, mais d'un Droit contesté: car si l'on a inutilement tenté les voies de conciliation, ou les

moyens pacifiques, c'eſt la déclaration de guèrre qui doit ſuivre ; & non de prétendues repréſailles, lèſquèlles, en pareil cas, ne ſeroient que de vrais actes d'hoſtilité ſans déclaration de guèrre, & ſe trouveroient contraires à la foi publique.

Cependant, ſelon moi, ce cas n'éxiſte que rarement : car ſi tous lès autres moyens de pacification manquent, l'arbitrage eſt, la plûpart du temps, une voie ſûre pour terminer le différent ; & ſi l'Adverſaire refuſe de s'y ſoumèttre, après que tous lès autres moyens pacifiques ont été tentés inutilement, la Nation pourroit l'y contraindre par le moyen dès repréſailles. N°. 2. *ſous diction ; voyez 2. Tit. 6.*

III. *La rétorſion du Droit.*

1°. La rétorſion du Droit conſiſte èn ce qu'un Souverain, qui n'eſt pas ſatisfait de la manière dont ſès Sujèts ſont traités par lès Réglemens, ou lès Uſages d'une autre Nation ; mais dont cependant il n'eſt pas autoriſé à ſe plaindre, uſe envers lès Sujèts de cètte Nation là, du même Droit dont èlle uſe envers lès ſiens : ainſi l'on a

9°. De cela même, qu'il est permis d'en venir aux représailles, quand on ne peut obtenir justice autrement, il s'ensuit manifestement qu'un Souverain n'est point en droit d'opposer la force, ou de faire la guèrre à celui qui, ordonnant, ou éxécutant dès représailles en pareil cas, ne fait qu'user de son Droit.

1°. Comme la Loi de l'humanité prèscrit aux Nations de préférer constamment lès moyens lès plus doux quand ils suffisent pour obtenir justice; toutes lès fois qu'un Souverain peut, par la voie dès représailles, se procurer un juste dédommagement, ou une satisfaction convenable, il doit s'en tenir à ce moyen moins violent, & moins funèste que la guèrre.

De Vattèl ajoute, *L. C. V.* 352, qu'il est dès cas où lès représailles seroient condamnâbles, lors même qu'une déclaration de guèrre ne le seroit pas; savoir lorsqu'il s'agit dans le différent, non d'une voie de fait, d'un tort reçu, mais d'un Droit contèsté: car si l'on a inutilement tenté lès voies de conciliation, ou lès

moyens pacifiques, c'eſt la déclaration de guèrre qui doit ſuivre ; & non de prétenduës repréſailles, leſquèlles, en pareil cas, ne ſeroient que de vrais actes d'hoſtilité ſans déclaration de guèrre, & ſe trouveroient contraires à la foi publique.

Cependant, ſelon moi, ce cas n'éxiſte que rarement : car ſi tous les autres moyens de pacification manquent, l'arbitrage eſt, la plûpart du temps, une voie sûre pour terminer le différent ; & ſi l'Adverſaire refuſe de s'y ſoumettre, apres que tous les autres moyens pacifiques ont été tentés inutilement, la Nation pourroit l'y contraindre par le moyen des repréailles. N. 2. *Jus dicenti, &c.* 2. *Tit.* 1.

II. *La retorſion* [illegible]

1°. *La retorſion* [illegible]

en ce qui [illegible]
ſatisfai[illegible]
ſont [illegible]
le Ci[illegible]
don[illegible]
à l[illegible]
ceſſa[illegible]
état [illegible]

comme de faire valo
d'ambaine contre les Suje
qui y assujétissent les E
même, on rétorque que
tre une Nation les Dro
ou de sortie qu'elle im
chandises étrangères, &
2°. La rétorsion de D
ventée pour introduire
les Nations ; & il n'y a
soit très juste, & très
une saine politique : en
sauroit se plaindre de c
té comme il traite les
3°. Il ne faut pas
représailles, & la rétor
entre lesquelles il y
cette grande différenc
mières se fondent sur
Nation fait de son p
la Juridiction, & qui
parties d'une autre
que la rétorsion de
sur l'égalité qui doit
Nations, & s'exerce
vidu qui y donne
de son Droit.

S

coutume de faire valoir le Droit d'aubaine contre lès Sujèts dès Princes qui y assujétissent lès Etrangers : de même, on rétorque quèlquefois contre une Nation lès Droits d'entrée, ou de sortie qu'èlle impose aux marchandises étrangères, &c.

2°. La rétorsion de Droit a été inventée pour introduire l'égalité entre lès Nations ; & il n'y a rien là qui ne soit très juste, & très-conforme à une saine politique : en effet, nul ne sauroit se plaindre de ce qu'il est traité comme il traite lès autres.

3°. Il ne faut pas confondre lès représailles, & la rétorsion de Droit, entre lèsquèlles il y a notamment cètte grande différence que lès premières se fondent sur l'abus qu'une Nation fait de son pouvoir, ou de sa Juriſdiction, & qui blèsse lès Droits parfaits d'une autre Nation ; au lieu que la rétorsion de Droit se fonde sur l'égalité qui doit régner entre lès Nations, & s'éxerce, quoique la Nation qui y donne lieu ne fasse qu'user de son Droit.

CHAPITRE IX.

DE LA GUÈRRE.

I. SI, par dès conjonctures particulières, & par l'obſtination d'un juſte Adverſaire, aucun dès moyens dont nous venons de traiter dans lès deux Chapitres précédents, ne ſuffiſent pas pour notre défenſe, & pour la protèction de nos Droits, il rèſte la malheureuſe, & la triſte rèſſource de la guèrre.

1°. Définition de la Guèrre.
2°. Quèlques diviſions de la Guèrre.
3°. Dès raiſons qui font entreprendre la Guèrre.
4°. De la déclaration de la Guèrre.
5°. De l'ènnemi.
6°. Dès Alliés.
7°. Dès Peuples neutres.
8°. Dès Droits que peut avoir une Nation qui fait une Guèrre juſte.
A. Sur la vie, & la liberté dès ènnemis;
B. Sur leurs biens.
C. Dès ruſes dès Guèrres, dès ſtra-

II. *La Guèrre*, eſt l'Etat ou ſe trouvent ceux qui tâchent de vuider leurs différents par la voie de la force, conſidérée comme tèlle.

Quèlquefois on entend auſſi par ce mot, l'acte même, ou la manière de pourſuivre ſon Droit par la force.

III. *La guèrre eſt*,

A. Ou privée, qui ſe fait de Particulier à Particulier; & ſès Droits ſont déterminés par le Droit Naturèl proprement dit. Voyez *Grotius*, *L. 1. Ch. 3. V. 1. & ſuiv.*

Ou publique, qui a lieu entre lès

règnes, & Nations, & qui se fait au nom de la Puissance publique, & souveraine, & par son Droit : car ce n'est qu'elle, qui, suivant le Droit dès Gens, est en droit de faire la guèrre.

9°. Dès effets d'une Guèrre injuste.

10°. Quèlles Guèrres sont les Nations lès effets dès Guèrres justes

11°. Du Droit de l'Postliminie, ou Droit de retour.

B. La guèrre est ou *défensive*, qui est faite par celui qui prend lès armes pour repousser un énnemi qui l'attaque ;

Ou offensive, qui est faite par celui qui prend lès armes le premier, & attaque une Nation.

IV. La Nature donne aux hommes le Droit d'user de force, quand cela est nécèssaire pour leur défense, & pour la conservation de leurs Droits. Voyez *Droit Naturèl*, *Chap. 5.* Ce principe est généralement reçu ; & la Nature èlle-même l'a gravé dans le cœur de l'homme.

Lès hommes, à la vérité, qui sont entrés dans dès engagements politiques, ont renoncé en partie à ce Droit précieux en faveur de la tranquillité, & du repos de la Société civile ; mais rien n'oblige lès Nations à faire le même sacrifice : bien au contraire, leur conservation, & leur salut éxigent indispensablement que

ce Droit leur ſoit accordé toutes lès fois qu'il en faut venir à cètte triſte, & malheureuſe rèſſource contre ceux qui mépriſent la juſtice : car une Nation juſte, & ſage n'y recourt qu'à l'éxtrêmité ; quand tout autre remède eſt inéfficace pour maintenir ſès Droits parfaits. Elle n'entreprend jamais la guèrre ſans dès raiſons prèſſantes, & légitimes ; & èlle ne s'y propoſe qu'un but légitime.

V. *Lès raiſons* qui font entreprendre une guèrre, ſont de deux ſortes :

A. Lè unes font voir que la Nation eſt en droit de faire la guèrre ; qu'èlle a une légitime ſujèt : on lès appèlle *raiſons juſtificatives.*

B. Lès autres ſont priſes de l'utilité, & de la convenance :

Par èlles on voit s'il convient au Souverain d'entreprendre la guèrre ; ce ſont dès *motifs.*

1°. Le Droit de faire la guèrre n'appartient à une Nation que,

A. Pour ſe conſerver, & pour ſe défendre contre lès inſultes de ceux qui tâchent, ou de lui faire du mal en perſonne ; ou de lui enlever, & de détruire ce qui lui appartient,

B. Pour contraindre lès autres à lui rendre ce qu'ils lui doivent en vertu d'un Droit parfait, & manifeſte. S'il s'agit de Droits incertains, obſcurs, litigieux, on ne peut prendre lès armes que quand l'autre partie ſe refuſe à tous lès moyens d'accommodement; pour la contraindre par la victoire à donner lès mains à un Traité qui termine ce différent.

C. Pour obtenir réparation du dommage qu'ils lui ont injuſtement cauſé; & pour leur faire donner dès ſûretés à l'abri dèſquèlles èlle n'ait rien à craindre déſormais de leur part.

Lorſque l'on prend lès armes pour une raiſon pareille, on fait une *guèrre juſte;* ſoit qu'on prenne le premier lès armes, ou qu'on faſſe une guèrre offenſive; ſoit qu'on s'en tienne à repouſſer lès inſultes d'autrui. *Barbeyrac ſur Pufendorf, L. 8. Ch. 6. V. 3. Note 3.* Et lès raiſons juſtificatives font voir que l'on a eu quèlque juſte ſujèt de prendre lès armes.

Une guèrre injuſte, eſt cèlle qu'une Nation entreprend ſans quèlle puiſſe alléguer, avec fondement, aucunes de ces mêmes raiſons juſtificatives;

comme quand èlle fait une guèrre offenſive, lorſqu'èlle n'a reçu aucune injure, & qu'élle n'en eſt point menacée ; ou quand èlle oppoſe la force à un Aggrèſſeur qui a la juſtice de ſon côté.

Car cèt énnemi, ne faiſant qu'uſer de ſon Droit, c'eſt une injuſtice que de lui réſiſter. La ſeule choſe qui rèſte à faire en pareil cas, c'eſt d'offrir à celui qui attaque une juſte ſatisfaction, & dès sûretés convenables pour l'avenir.

S'il ne veut pas s'en contenter, on a l'avantage d'oppoſer déſormais de juſtes armes à ſès hoſtilités, devenuës injuſtes, parce qu'èlles n'ont plus de fondement. On nomme *prétèxtes*, lès raiſons que l'on donne pour juſtificatives, & qui n'en ont que l'apparence, ou qui ſont mème abſolument dèſtitués de fondement ; ou bien dès raiſons vraies en èlles-mêmes, & fondées ; mais qui, n'étant point d'une aſſez grande importance pour faire la guerre, ne ſont miſes en avant que pour couvrir quèlque motif vicieux.

Lès Peuples qui ſemblént ſe nourrir

dès fureurs de la guèrre; qui la portent de tous côtés sans raisons ni prétèxtes, & même sans autres motifs que leur férocité, sont dès monstres indignes du nom d'hommes: toutes lès Nations sont en droit de se réunir pour venger l'humanité, & pour éxterminer cès Peuples barbares.

On demande s'il peut y avoir dès guèrres, qui soient justes dès deux côtés? Pour résoudre cètte quèstion, il faut distinguer,

1°. Entre la justice, en tant qu'èlle convient à l'action même; & entre la justice qui convient à l'Agent.

A. A prendre le mot de justice dans le premier sens, la guèrre ne sauroit être juste de deux côtés; parce que la nature de la chose même ne permèt pas qu'on ait un pouvoir moral à deux choses contraires; comme faire & empêcher de faire.

B. Mais il peut très-bien arriver, qu'aucun dès deux qui font la guèrre, n'agisse injustement: car on n'agit injustement, que quand on sait que ce qu'on fait est injuste; & il peut y avoir dès cas douteux, où il soit incertain de quèl côté se trouve le Droit.

Celui

Celui qui attaque peut quèlquefois agir de bonne foi ; & l'autre a naturèllement le Droit de ſe défendre toutes lès fois qu'il n'a donné aucun ſujèt légitime pour lui faire la guèrre : Tèlles ont été, à mon avis, bien ſouvent lès Croiſades.

Cependant, comme la guèrre eſt une choſe de très-grande conſéquence, & qu'èlle attire ordinairement une infinité de maux, même ſur lès innocents, *Grotius* a raiſon de remarquer qu'on ne doit pas ſe contenter dès probabilités ; & que quand il y a là dèſſus dès raiſons de part & d'autre, on doit pencher vers la paix. Voyez *L. 2. Ch. 22. V. 26, & Ch. 23. V. 23.*

2°. Entre ce qui eſt juſte à l'égard de celui qui agit, & entre ce qui eſt juſte par rapport à certains èffets de Droit. Dans ce dernier ſens, il y a encore dès guèrres juſtes de part, & d'autre : car, puiſque lès Nations ne peuvent s'ériger en Juges lès unes dès autres, il s'enſuit que, dans toute cauſe ſuſcèptible de doute, lès armes dès deux Parties qui ſe font la guèrre, doivent paſſer également pour légi-

coutume de faire valoir le Droit d'aubaine contre lès Sujèts dès Princes qui y assujétissent lès Etrangers : de même, on rétorque quèlquefois contre une Nation lès Droits d'*entrée*, ou de sortie qu'èlle impose aux *marchandises* étrangères, &c.

2°. La rétorsion de Droit a été inventée pour introduire l'égalité entre lès Nations ; & il n'y a rien là qui ne soit très juste, & très-conforme à une saine politique : en effèt, nul ne sauroit se plaindre de ce qu'il est traité comme il traite lès autres.

3°. Il ne faut pas confondre lès représailles, & la rétorsion de Droit, entre lèsquèlles il y a notamment cètte grande différence que lès premières se fondent sur l'abus qu'une Nation fait de son pouvoir, ou de sa Juridiction, & qui blèsse lès Droits parfaits d'une autre Nation ; au lieu que la rétorsion de Droit se fonde sur l'égalité qui doit régner entre lès Nations, & s'éxerce, quoique la Nation qui y donne lieu ne fasse qu'user de son Droit.

qu'on ne s'y trouve jamais dans une sûreté parfaite.

Cependant, comme la prudence éxige que les autres Nations se garantissent aussi, de leur côté, des inconvénients qui pourroient leur résulter de la trop grande puissance d'un voisin, il leur est permis, selon le Droit des Gens, de se liguer ensemble pour contrebalancer la puissance qui leur fait ombrage.

Ils peuvent même se favoriser mutuellement, à l'éxclusion de la Nation qu'ils redoutent, dans toutes les choses dont un Etat peut disposer librement : car par-là ils augmentent leurs forces, & diminuent quelquefois celles de leur rival dangereux, sans lui faire tort.

D'ailleurs, la règle que je viens d'établir, souffre une éxception, quand une Nation, dont la puissance croît de jour en jour, médite certainement des desseins d'oppression, & qu'elle en donne aux autres une certitude morale par ses préparatifs, ou par d'autres démarches : car, comme cela seul nous autorise à la défense légitime de nous-même, & à prévenir

notre énnemi. (Voyez *Droit Naturèl, Ch. 5. N°. .*) La conſidération de ſon agrandiſſement peut nous fournir un motif de plus de lui déclarer de bonne heure la guèrre. *Grotius, L. C. Pufendorf, L. 8. Ch. 6. V. 5. De Tattèl, L. 3. V. V. 44*, va plus loin encore; & ſoutient, que dès qu'une Nation a donné dès marques d'injuſtice, d'avidité, d'orgueil, d'ambition, on peut le prendre au moment où èlle eſt ſur le point de recevoir un accroiſſement formidable de puiſſance; lui demander dès sûretés; & que ſi èlle héſite à lès donner, on eſt autoriſé à prévenir ſès dèſſeins par la force dès armes: car il y va de tout, dit-il, pour une Nation qui a un voiſin également puiſſant, & ambitieux; & puiſque lès hommes ſont réduits à ſe gouverner le plus ſouvent ſur lès probabilités, cès probabilités méritent leur attention, à proportion de l'importance du ſujèt.

Mais il me ſemble que cètte doctrine donne une trop grande étenduë au Droit de la défenſe légitime de ſoi-même; priſe à la lèttre, èlle peut ouvrir ſouvent la porte à dès guèrres

funèstes : car, comme la conservation de l'Etat est de la dernière importance, la plus légère probabilité suffiroit donc pour contraindre, par la voie dès armes, la Nation qui augmente sa puissance, de donner dès sûretés, si elle ne veut s'y prêter de gré : chose qui non-seulement seroit très-injurieuse à une Nation qui prend dès accroissements légitimes ; mais qui gêneroit encore souvent la liberté de gouverner à son gré, & qui la feroit dépendre du jugement juste, ou injuste de ses voisins.

La doctrine de *Pufendorf*, *L. 8. Ch. 6. V. 5*, me paroît plus solide, & plus avantageuse au repos du genre humain. Un simple soupçon, dit-il, ne nous donne aucun Droit d'attaquer ; pas même pour demander simplement à celui qui nous est suspect, quelque sûreté réelle, à la faveur de laquelle on se croie désormais à couvert de ses insultes. En effet, tant qu'on n'a point été actuellement offensé par quelqu'un ; & qu'on ne le surprend pas dans une machination manifeste, on doit présumer qu'il continuera à s'acquitter de son devoir ;

sur-tout lorsqu'il nous en fait mille protestations amiables, & qui paroissent fort sincères. Ce sentiment me paroît d'autant mieux fondé, que,

A. Comme le remarque *Pufendorf*, il seroit injuste d'éxiger d'un tèl Etat quèlque sûreté réèlle, pendant qu'il est obligé de se fier uniquement à la bonne foi dès autres Nations.

B. Parce que lès voisins, par dès alliances qu'ils contractent, peuvent se garantir dès éffets de l'ambition de de leur rival dangereux.

2°. Quand une Nation est toujours prête à courir aux armes sans raison, & sans prétèxte plausible; quand èlle trouble continuèllement la tranquillité publique, uniquement pour satisfaire son ambition, & son avarice par l'agrandissement de sès Etats; quand èlle cherche à étendre sès Domaines par toutes sortes de voies illégitimes, lès autres Nations ne sont pas seulement autorisées à lui résister; èlles y sont même obligées par le devoir que la Nature leur impose de se conserver, & de veiller continuèllement à leur sûreté.

Enfin, l'on demande, *s'il est permis*

d'attaquer une Puiſſance qui fait dès préparatifs de guèrre, pour prévenir le danger dont on ſe croit menacé ?

L'on peut toujours demander raiſon à une Nation de ſès préparatifs ; & c'eſt ainſi qu'on en uſe en Europe : & ſi la foi de la Nation eſt juſtement ſuſpècte, on peut lui demander encore dès sûretés. Son refus ſera une juſte raiſon de la prévenir.

Mais quand èlle n'a pas donné ſujèt à la ſoupçonner d'aucun mauvais déſſein ; & qu'on n'a actuèllement aucun démêlé avec èlle, on doit l'en croire ſur ſa parole ; en prenant ſeulement lès précautions que la prudence rend indiſpenſables.

II. La Nation n'a pas ſeulement à garder la juſtice dans toutes ſès démarches ; èlle doit encore lès règler conſtamment ſur le bien de l'Etat.

Il faut donc que *dès motifs* honnêtes, & louables concourent avec lès raiſons juſtificatives pour lui faire entreprendre la guèrre ; car, comme cèlles-ci appartiennent à la juſtice, ceux-là ſe rapportent à la prudence ; & montrent qu'il eſt convenable,

dans le cas dont il s'agit, d'uſer de ſon Droit.

Lès motifs honnêtes, & louables, ſont ceux qui ſont pris du bien de l'Etat, du ſalut, & du commun avantage dès Citoyens. Ils ne vont point ſans lès raiſons juſtificatives : car il n'eſt jamais véritablément avantageux de violer la juſtice. Si une guèrre injuſte enrichit l'Etat pour un temps ; ſi èlle recule ſès frontières, èlle le rend odieux aux autres Nations, & l'éxpoſe au danger d'être accâblé.

Lès motifs vicieux, ſont tous ceux qui ne ſe rapportent pas au bien de l'Etat ; mais qui ſont ſuggérés par la violence dès paſſions : tèls ſont l'oſtentation de ſès forces, l'avidité dès conquêtes, la pure vengeance, &c.

Delà vient qu'une Nation, à qui on a fait injure, peut quèlquefois entreprendre une guèrre repréhenſible, quoique très-conforme aux règles de la juſtice : cela arrive quand èlle eſt portée à prendre lès armes, non pour ſe procurer une juſte réparation, mais par un motif vicieux.

Grotius, L. 2. Ch. 24. V. 4. & ſuiv.

propose trois règles que les Nations doivent suivre, en jugeant s'il est convenable d'user de leur Droit dans chaque cas particulier.

1°. Si la chose dont il s'agit paroît, à en juger moralement, avoir autant de disposition à produire du mal, qu'à produire du bien, il ne faut pas s'y déterminer, qu'au cas que le bien qu'on en espère renferme un plus grand dégré de bien, que le mal qu'on appréhende ne renferme de mal.

2°. Si le bien, & le mal qui peuvent provenir de la chose dont il s'agit, paroissent égaux, il ne faut s'y déterminer qu'au cas que l'on y voie plus de disposition à produire le bien, qu'à produire le mal.

3°. Si le bien, & le mal paroissent inégaux, aussi-bien que la disposition des choses à produire l'un, & l'autre, il ne faut se déterminer à ce dont il s'agit, qu'au cas que la disposition à produire du bien, comparée avec la disposition opposée, la surpasse à proportion plus considérablement que le mal ne suppose le bien; ou au cas que le bien, comparé au mal, soit plus considérable que la disposition

de la choſe à produire le mal, comparée avec la diſpoſition à produire le bien. *Puſendorf, Liv. VIII, Ch. VI. V.* 2.

VI. Ce n'eſt point aſſez, pour prendre légitimement lès armes, qu'une Nation ait un juſte ſujèt de faire la guèrre; & que même le bien de l'Etat ne s'oppoſe pas à pourſuivre ſon Droit par la force dès armes; pour qu'une guèrre produiſe tous lès éffèts particuliers de Droit, que lès Loix communes entre lès Nations lui attribuent, il faut qu'èlle ſoit *ſolèmnèlle, & dans lès formes.*

1°. Il faut deux choſes pour qu'une guèrre ſoit ſolemnèlle, ou en forme:

A. Qu'èlle ſe faſſe, de part, & d'autre, par autorité du Souverain;

B. Qu'èlle ſoit accompagnée de certaines formalités, qui conſiſtent dans la demande d'une juſte ſatisfaction, & dans la déclaration de guèrre.

On appèlle auſſi la guèrre en forme une *guèrre réglée*; parce qu'on y obſerve certaines règles prèſcrites par la Loi naturèlle, ou adoptées par la coutume.

2°. *Les guèrres informes ou non solèmnèlles*, sont cèlles qui se font, ou sans autorité légitime, ou sans formalités.

Cès sortes de guèrres ne peuvent produire aucun effet légitime; & la Nation attaquée par de tels ènnemis, n'eſt point obligée d'obſerver envers eux lès règles prèſcrites dans lès guèrres en forme : èlle peut lès traiter comme dès brigands.

3°. Quoique, par le Droit Naturèl, la pratique dès devoirs de la paix, devant être réciproque, celui qui lès viole le premier à notre égard, nous diſpenſe autant qu'en lui eſt de lès obſerver envers lui; & que, par cela ſeul qu'il ſe déclare notre ènnemi, il nous oblige à agir contre lui par dès actes d'hoſtilité; néanmoins l'amour de la paix, l'humanité, la compaſſion pour un grand nombre d'innocents, qui ſont toujours enveloppés dans lès malheurs de la guèrre, demandent, ſans contredit, qu'on tente toutes lès voies poſſiblès de l'éviter; & que l'on ne perde que le plus tard que l'on peut toute èſpérance de faire revenir à lui-même l'Offenſeur.

Or, comme il eſt poſſible que la crainte préſente dès armes faſſe impréſſion ſur l'éſprit de l'Adverſaire, & l'engage à faire juſtice à la Nation offenſée, cèlle-ci doit encore ce ménagement à l'humanité, qu'avant de prendre lès armes èlle demande ſatisfaction; &, en cas de refus, qu'èlle lui *déclare la guèrre*, c'eſt-à-dire, qu'èlle lui notifie qu'èlle va enfin employer la force pour la mèttre à la raiſon.

4°. *La déclaration de guèrre* peut être *pure*, *& ſimple*; quand après avoir demandé inutilement juſtice, on dénonce qu'on va ſe la faire à ſoi-même par la force dès armes.

Ou èlle peut être *conditionnèlle*; quand on joint, à la demande de ſon Droit, la menace de commencer la guèrre, ſi l'on n'en obtient pas ſatisfaction ſans délai.

Toujours èlle doit contenir le ſujèt pour lequèl on prend lès armes.

5°. Il faut que la déclaration de guèrre ſoit connuë,

1. De celui à qui èlle s'adreſſe: car, outre lès raiſons citées, qui impoſent l'obligation de déclarer la

guèrre, il ſeroit encore, ſans une déclaration publique de la guèrre, trop difficile de convenir dans le Traité de paix dès actes qui doivent paſſer pour dès éffèts de la guèrre, & de ceux que chaque Nation peut mèttre en griefs pour demander la réparation.

Du moment que la guèrre eſt déclarée à un Souverain, èlle eſt cenſée déclarée en même temps, non-ſeulement à tous ſès Sujèts, mais encore aux autres qui pourront ſe joindre à lui, & qui ne doivent être regardés, par rapport à lui, que comme un accèſſoire.

B. Dès Sujèts du Souverain qui déclare la guèrre, pour fixer l'époque dès Droits qui leur appartiennent dès le moment de cètte déclaration; & relativement à certains éffèts que le Droit dès Gens attribuë à la guèrre.

E. Dès Puiſſances neutres, pour qu'èlles ſoient informées dès raiſons juſtificatives qui autoriſent une Nation à prendre lès armes; & pour lui notifier que tèl, ou tèl Peuple eſt ſon énnemi.

6°. Le Droit dès Gens naturèl n'éxige aucune formalité dans lès

déclarations de guèrre ; il veut qu'on en inſtruiſe ſimplement celui à qui il appartient de le ſavoir : cependant, ſi lès coutumes y ont introduit quèlques formalités, lès Nations qui lès ont adoptées, ſont obligées de lès obſerver, tant qu'èlles n'y ont pas renoncé publiquement.

Grotius, L. 3. Ch. 3. V. 8. donne pluſieurs éxemples dès formalités pratiquées par lès Anciens. Autrefois lès Puiſſances de l'Europe envoyèrent dès Hérauts pour déclarer la guèrre ; aujourd'hui l'on ſe contente de la faire publier dans la Capitale, ou ſur la frontière ; & de répandre dès Manifeſtes.

Lès Manifèſtes, ſont dès écrits qui contiennent lès raiſons juſtificatives, bonnes, ou mauvaiſes, ſur lèſquèlles on ſe fonde pour prendre lès armes.

Dans cès écrits, on doit s'abſtenir de toute éxprèſſion injurieuſe, qui manifèſte dès ſentiments de haine, d'animoſité, de fureur, & qui n'eſt propre qu'à en éxciter de ſemblables dans le cœur de l'énnemi ; un Prince doit ſe rèſpècter lui-même dans la perſonne de ſès pareils.

7°. Il y a dès cas où la déclaration ſolemnèlle de guèrre peut être légitimement omiſe.

A. Dans lès guèrres défenſives : car lès hoſtilités ouvertes de l'énnemi ſont ſuffiſantes pour conſtater l'état de la guèrre ; & dans le cas où, par une ſuite de la malice d'autrui, on eſt réduit à la défenſe légitime de ſoi-même, lès raiſons mentionnées plus haut, qui obligent lès Nations à déclarer la guèrre, ne peuvent non plus avoir lieu.

B. Dans lès guèrres même offenſives, ſi, comme le Turc, la Nation à qui l'on a réſolu de faire la guèrre, ne veut admèttre ni Miniſtre, ni Héraut pour la lui déclarer, il ſuffit alors de la publier dans ſès propres Etats, ou ſur la frontière. Si la déclaration ne parvient pas à ſa connoiſſance avant le commencement dès hoſtilités, cètte Nation ne peut en accuſer qu'èlle-même.

C. L'on demande ſi l'on peut omèttre la déclaration de guèrre par repréſailles, parce que la Nation énnemie l'avoit négligée dans une autre occaſion ?

De Vattèl, L. 3. V. 59, se déclare pour la négative : car, dit-il, la Nation a alors péché contre la Loi naturèlle ; & sa faute ne peut pas nous autoriser à en commèttre une pareille : ajoutez à cela que le Traité de paix qui a fini la première guèrre, doit avoir mis cètte faute au néant.

8°. Tant qu'on le peut sans se causer à soi-même du préjudice, le Droit Naturèl veut qu'on laisse passer quèlque temps après la déclaration de guèrre, & avant que de commencer lès hostilités ; encore même qu'il n'y ait pas beaucoup d'espérance que celui à qui l'on déclare la guèrre se dispose à l'éviter, en nous faisant satisfaction : car, dit *Barbeyrac* sur *Gratius, L. 3. Ch. 3. V. 13. Note 1*, on ne doit rien négliger pour faire voir à tout le monde, & à l'ennemi même, que ce n'est qu'à la dernière extrêmité qu'on prend lès armes ; pour obtenir, ou maintenir ses justes Droits, après avoir tenté toute autre sorte de voies, & donné tout le temps à l'ennemi de revenir à lui-même.

Cependant, cètte obligation ne s'étend pas jusqu'à donner à l'ennemi

e temps de se préparer à une injuste léfense : ainsi, il est permis de faire a déclaration, seulement lorsque l'on st arrivé sur la frontière avec une Armée ; & même après que l'on est ntré dans lès terres de l'ennemi, & que l'on y a occupé un poste avanageux ; toutes fois avant que de le commèttre dès hostilités ultérieures.

9°. Le but principal de la déclaration de guèrre, est de donner à un injuste adversaire le moyen de rentrer sérieusement en lui-même, & d'éviter lès horreurs de la guèrre, en faisant justice.

Ainsi, comme, d'un côté, l'on peut commencer lès opérations de la guèrre, si l'on n'offre pas lès conditions équitables ; de l'autre côté, si l'énnemi offre une pleine, & entière satisfaction, on doit s'abstenir de la guèrre : car aussi-tôt qu'on rend justice à une Nation, èlle perd tout Droit d'employer la force : bien entendu que lès offres qu'on lui fait soient accompagnées de sûretés : car èlle n'est point obligée de se laisser amuser par de vaines propositions.

L'ennemi, eſt celui avec qui on eſt en guèrre ouverte.

1°. Quand le Souverain déclare la guèrre à un autre Souverain, on entend que la Nation entière déclare la guèrre à une autre Nation : car le Souverain repréſente la Nation ; & lès Nations n'ont affaire lès unes aux autres qu'en Corps, dans leur qualité de Nation. Cès deux Nations ſont donc énnemies ; & tous lès Sujèts de l'une ſont énnemis de tous lès Sujèts de l'autre, indépendamment du lieu de leur ſéjour : car lès liens politiques établiſſent la qualité ; & ſi l'on n'a pas permiſſion d'éxercer dès actes d'hoſtilité contre lès Sujèts d'un énnemi dans un Pays neutre, ce n'eſt pas un privilège attaché à leurs perſonnes ; c'eſt par rèſpèct pour le Droit de ſouveraineté qu'a le Maître du Pays. *Grotius, S. 3. Ch. 4. V. 8.*

2°. Tous lès biens qui appartiennent à la Nation énnemie, ſoit qu'ils appartiennent à l'Etat même, ou au Souverain, ou anx Sujèts, & en quèlque lieu qu'ils ſe trouvent, ſont mis au nombre dès choſes appartenantes à la Nation : car c'eſt la qualité de la

perſonne à qui ils ſont en propre, qui décide de leur Nature. Delà il s'enſuit,

A. Que lès choſes mobiliaires, appartenantes à dès perſonnes neûtres qui ſe trouvent en Pays énnemi, doivent être diſtinguées de cèlles qui appartiennent à l'énnemi ; pourvû que le Propriétaire prouve clairement qu'èlles ſont à lui : car, aû défaut de cètte preuve, on préſume naturèllement qu'une choſe appartient à la Nation chez qui èlle ſe trouve.

B. Que lès biens immeubles, poſſédés dans le Pays énnemi par dès perſonnes neûtres, ne cèſſent pas d'être dès biens de l'énnemi ; parce que le Poſſèſſeur eſt toujours Sujèt du Pays, en ſa qualité de Poſſèſſeur d'un fonds. Cependant, aujourd'hui que l'on fait la guèrre avec beaucoup de modération, & d'égards, on donne dès ſauve-gardes aux tèrres que dès Etrangers poſſèdent en Pays énnemi.

C. Que lès biens immeubles, poſſédés par l'énnemi dans le Pays de celui qui déclare la guèrre, ne ſauroient légitimement être confiſqués : car le

on se promèt seulement un secours déterminé ; dans d'autres, on s'engage à faire cause commune : on nomme cès dernières, *Sociétés de guèrre ;* & èlles ont ceci de particulier, que chacun agit de toutes ſes forces, & que tous lès Alliés deviennent parties principales dans la gue[illegible].

On nomme *Troupes auxiliaires*, lès ſecours qu'un Souverain envoie à un autre, ſans prendre part dirèctement à la guèrre qu'il fait : cès Troupes ſervent le Prince à qui èlles ſont envoyées, ſuivant lès ordres de leurs Souverains, aux dépends de qui èlles ſont entretenuës.

On nomme *Troupes ſtipendiaires*, cèlles qu'une Puiſſance fournit à l'autre ; en ſorte qu'èlles ſoient ſoudoyées par le Prince qu'èlles ſervent. Lès Troupes Suiſſes ſont ſtipendiaires dans lès Armées de France, d'Eſpagne, &c. Lès Troupes que Louis XV envoya en Allemagne à Charles VII, étoient auxiliaires.

Lorſque le ſecours de la Puiſſance, qui n'entre point dirèctement dans la guèrre, conſiſte en argent, on l'appèlle *ſubſide*. Ce terme ſignifie auſſi

aujourd'hui ſouvent une ſomme d'argent qu'un Souverain paie chaque année à un autre Souverain, en recompenſe d'un Corps de Troupes que celui-ci fournît dans ſes guèrres, ou qu'il tient prêt pour ſon ſervice.

3°. Pour ce qui regarde la *moralité dès alliances offenſives, ou défenſives*; il faut poſer en général pour principe :

A. Qu'une Nation, étant obligée d'employer tous lès moyens légitimes pour ſe mèttre en état de réſiſter à ſès énnemis, èlle eſt auſſi en droit de faire dès alliances défenſives, qui ne tendent qu'à maintenir chacun dans la poſſèſſion de ce qui lui appartient.

B. Qu'il eſt permis, & louable de ſecourir, & d'aſſiſter de toute manière une Nation qui fait une guèrre juſte; & que même cètte aſſiſtance eſt un devoir pour toute Nation qui peut la donner ſans manquer à ſoi-même. Voyez *Ch. 4. N. 1. & 3.*

C. Qu'une Nation ne peut aider légitimement d'aucun ſecours celui qui fait une guèrre injuſte.

Car aider l'injuste, c'est participe à son crime : delà il s'ensuit,

2°. Que quand il est question d contracter alliance avec une Natio engagée dans la guèrre, ou prête s'y engager, il faut bien examiner l la guèrre dont il s'agit est juste, o non ; & même, dans le doute, o doit s'abstenir de l'alliance :

2°. Que quand l'alliance a été conclue d'avance en temps de paix, & qu'une guèrre survient,

A. Si elle est manifestement injuste, l'Allié n'est point obligé de donner le secours promis, pas même dans le cas où l'autre seroit attaqué par un ennemi à qui il a donné un juste sujet de faire la guèrre. Car le Traité portoit nécèssairement cètte clause tacite, qu'il n'aura lieu que pour une guèrre juste ; l'alliance ne pouvant se contracter validement sur un autre pied.

B. Si l'injustice est douteuse, on doit présumer que l'Allié est fondé ; autrement l'on ne manqueroit prèsque jamais de prétéxte pour éluder les Traités.

4°. Lorsque dès alliances ont été contractées

contractées d'avance, il s'agit dans l'occasion de déterminer lès cas dans lèsquèls on doit agir en conséquence de l'alliance ; c'est ce qu'on appèlle *lès cas de l'allianee.*

Il se trouve dans le concours dès circonstances pour lèsquèlles le Traité a été fait ; soit que cès circonstances y soient marquées éxprèssément ; soit qu'on lès ait tacitement suppoſées.

5°. Refuser à une Nation le secours qu'on lui doit en vertu d'une alliance, lorsque l'on n'a aucune bonne raison de s'en dispenser, c'est lui faire une injure ; puisque c'est violer le Droit parfait qu'on lui a donné par un engement formel ; & l'on est tenu naturèllement à réparer le dommage qu'on lui a causé par ce refus injuste.

6. Cependant, une Nation ne doit pas de secours à une autre,

A. Toutes lès fois qu'èlle ne peut le donner sans se manquer éssentièllement à èlle-même : comme si, dans le temps qu'èlle doit envoyer le secours, èlle se trouve èlle-même embarrassée dans une guèrre qui éxige toutes ses forces.

C'est ainsi que Louis XIV força

Victor Amédée, Duc de Savoie, à quitter le Parti dès Alliés en 1696.

Delà on conclut,

1°. Que s'il s'agit de contracter une alliance, le Souverain doit considérer si le bien de l'Etat lui permèt, ou conseille d'entrer dans cès engagements.

2°. Que si l'Etat qui a promis un secours ne peut le donner sans se mèttre dans un danger imminent, & qui menace même son salut, il en est dispensé. Mais il seroit absurde de prétendre que lès dangers éloignés, & médiocres dûssent également faire excèption : car ceux-ci sont inséparables de toute alliance dont la guèrre est l'objèt ; & la Nation peut s'y exposer en faveur dès avantages qu'èlle retire de l'alliance.

B. Grotius, Liv. 2. Ch. 25. V. 4, dit qu'un Allié n'est pas non plus tenu de secourir l'autre, quand il n'y a aucune éspérance d'un bon succès : car toute alliance se contracte en vuë de quèlque bien, & non pas pour s'attirer par-là du mal.

Mais *Pufendorf, L. 8. Ch. 6. V. 14,* a raison de dire que cès paroles, entenduës sans aucune rèstriction, ren-

droient toute alliance inutile. La proposition de *Grotius* n'eſt donc vraie, que dans le cas où notre Allié, voyant bien qu'avec toutes nos forces jointes aux ſiennes, il n'eſt pas en état de tenir tête à celui qu'il attaque ; & pouvant s'accommoder avec lui à dès conditions ſupportables, ne laiſſe pas de vouloir courir à une ruine certaine.

B. L'on demande ſi la Nation contre laquèlle un Allié donne du ſecours, peut le regarder comme ſon énnemi, & porter avec juſtice la guèrre chez lui ?

A. Quèlques Auteurs, comme *Wolf, Droit dès Gens, N.* 730 & 736, décident qu'en général, quiconque ſe joint à notre énnemi, ou l'aſſiſte contre nous d'argent, de Troupes, ou en quèlqu'autre manière que ce ſoit, nous mèt en droit de lui faire la guèrre : car lès Droits de la guèrre viennent du Droit, du ſoin de ma propre défenſe ; & peu m'importe que quèlqu'un me faſſe la guèrre dirèctement, ou en ſon propre nom ; ou qu'il me la faſſe ſous lès auſpices d'un autre.

De Vattel, Liv. 3. V. 96. & suiv. souscrit à cette doctrine.

Quant à ceux,

1°. Qui ont une véritable société de guèrre avec mon énnemi;

2°. Qui l'assistent dans la guèrre, sans y être obligés par aucun Traité;

3°. Qui, liés avec mon énnemi par une alliance offensive, l'assistent actuèllement dans la guèrre qu'il me déclare;

4°. Qui concluent avec mon énnemi une alliance défensive pendant la guèrre, ou lorsqu'on la voit sur le point de se déclarer;

5°. Qui, même avant la présente guèrre, ont fait une alliance défensive, qui porte une assistance de toutes lès forces dès Alliés.

Mais il éxcèpte le cas d'une Alliance défensive, qui n'a point été faite particulièrement contre moi, m concluë, dans le temps que je me préparois ouvertement à la guèrre, ou que je l'avois déja commencée; & si lès Alliés y ont simplement stipulé, que chacun d'eux fournira un secours déterminé à celui qui sera attaqué: car je ne puis éxiger qu'ils manquent

à un Traité solemnel que l'on a pu conclure sans me faire injure : les secours qu'ils fournissent à mon ennemi sont une dette qu'ils paient ; ils ne me font point injure en l'acquittant ; &, par conséquent, ils ne me donnent aucun juste sujet de leur faire la guerre : les Auxiliaires seuls qu'ils envoient sont mes ennemis, leurs étant véritablement joints, & combattant contre moi. Les usages de l'Europe se trouvent conformes aux principes de *de Vattel*.

Il excepte néanmoins le cas d'une guerre défensive manifestement injuste ; puisqu'alors on n'est plus obligé d'assister un Allié : mais il remarque en même temps que ce cas est très-rare entre les Nations ; parce qu'il est très-peu de guerres défensives, dont la justice, ou la nécessité ne se puisse fonder au moins sur quelque raison apparente : or, en toute occasion douteuse, la présomption est en faveur de l'Allié ; & le Droit des Gens ordonne qu'en toute cause susceptible de doute, les armes des deux Parties soient regardées, quant

aux éffets extérieurs, comme également légitimes.

2°. On demande ſi celui qui veut faire la guèrre à un Allié de ſon énnemi, eſt obligé de la lui déclarer?

A. Quand dès Alliés concourent en quèlque manière que ce ſoit, à me faire une guèrre offenſive, comme ils ſe déclarent mès énnemis, & qu'ils prennent lès premiers lès armes contre moi, je puis leur faire la guèrre ſans la leur déclarer.

B. Mais, dans le cas qu'ils aſſiſtent mon énnemi dans ſa guèrre défenſive, ſans que je puiſſe lès regarder comme lès Aſſociés; ſi j'ai à me plaindre dès ſecours qu'ils lui donnent, comme c'eſt un nouveau différent de moi à eux, je dois leur déclarer la guèrre, ſi, après leur en avoir inutilement demandé raiſon, je veux pourſuivre mon Droit par la force. *Grotius, L. 4. Ch. 3. V. 9. & ſuiv.*

Lès Peuples neûtres dans une guèrre, ſont ceux qui n'y prènnent aucune part, demeurant amis communs dès deux Parties, & ne favoriſant point lès armes de l'un au préjudice de l'autre.

1°. Quand il s'élève une guèrre entre deux Nations, toutes lès autres qui ne ſont point liées par dès Traités, ſont libres de demeurer neûtres; & ſi quèlqu'un vouloit lès contraindre à ſe joindre à lui, il leur feroit injure, puiſqu'il entreprendroit ſur leur indépendance un point éſſentièl: car quoiqu'il ſoit beau de ſecourir l'innocence opprimée lorſqu'on en a le pouvoir, c'eſt néanmoins toujours à à la Nation à éxaminer s'il eſt du bien de l'Etat de s'embarquer dans une guèrre.

2°. Quèlquefois il ſe fait même dès *Traités de Neûtralité.* Car,

A. Comme il eſt prudent de ſavoir de bonne heure à quoi s'en tenir, & de ne point s'éxpoſer à voir tout à coup un voiſin ſe joindre à l'énnemi dans le plus fort de la guèrre, une Nation qui fait la guèrre, ou qui ſe prépare à la faire, prend ſouvent le parti de propoſer un Traité de neûtralité à cèlle qui lui eſt ſuſpècte.

B. D'autre fois, une Nation qui s'étoit déja mêlée de la guèrre, eſt forcée par la ſupériorité dès armes de l'énnemi, à embraſſer la neûtralité;

& quand la nécèſſité eſt très-préſſante, quand le ſort d'un Peuple eſt entre lès mains d'un vainqueur, l'impuiſſance de réſiſter dégage la Nation d'une obligation parfaite, contractée par une alliance.

C. Enfin, la Nation qui veut aſſurer ſa tranquillité, lorſque le feu de la guèrre s'allume dans ſon voiſinage, n'y peut mieux réuſſir qu'en concluant avec lès deux Parties dès Traités, dans lèſquèls on convient éxprèſſément de ce qué chacun pourra faire, ou éxiger, en vertu de la neûtralité.

3°. L'impartialité qu'un Peuple neûtre doit garder ſe rapporte uniquement à la guèrre, & comprend deux choſes.

A. Ne point donner de ſecours; & ne fournir librement, ni Troupes, ni armes, ni munitions, ni rien de ce qui ſert dirèctement à la guèrre; éxcèpté dans lès cas ci-dèſſus mentionnés, *N°. 8. B. 6.*

B. Ne point refuſer à l'une dès Parties, à raiſon de ſa querèlle préſente, ce qu'èlle accorde à l'autre dans tout ce qui ne regarde pas la guèrre: car un Peuple neutre, conſervant avec lès deux Parties qui ſe font la guèrre

lès relations que la Nature a miſes entre lès Nations, il doit être prêt à rendre tous lès offices d'humanité que lès Nations ſe doivent mutuéllement. Ainſi, ſi l'Etat neutre accorde, ou refuſe le paſſage à l'un de ceux qui font la guèrre, il doit l'accorder, ou le refuſer de même à l'autre; à moins que ce changement de circonſtances ne lui fourniſſe de ſolides raiſons d'en uſer autrement.

Tout cela ne lui ôte cependant pas la liberté dans ſès négociations, dans ſès liaiſons d'amitié, & dans ſon Commerce, de ſe diriger ſur le plus grand bien de l'Etat. Quand cètte raiſon l'engage à dès préférences pour dès choſes, dont chacun diſpoſe librement, èlle ne fait qu'uſer de ſon Droit; il n'y a pas là de partialité: mais ſi èlle refuſoit quèlqu'une de cès choſes là à une dès Parties, uniquement parce qu'èlle fait la guèrre à l'autre, & pour favoriſer cèlle-ci, èlle ne garderoit plus une éxacte neutralité.

Cètte propoſition eſt vraie dans ſès principes: mais l'application de cètte règle ſera, la plupart du temps,

difficile à concilier avec la liberté d'une Nation de choisir indépendamment dès autres Nations lès moyens lès plus convenables pour se gouverner.

4°. Lès régles que le Droit Naturèl dés Gens prèscrit sur la neutralité, résultent d'une juste combinaison dès Droits de la guèrre avec la liberté, le salut, lès avantages, le Commerce, & lès autres Droits dès Nations neutres : sur ce principe, on peut former lès maximes suivantes :

1°. Tout ce qu'une Nation fait en usant de sès Droits, & uniquement en vuë de son propre bien, sans partialité, sans déssein de favoriser une Puissance au préjudice d'une autre, tout cela ne peut en général être regardé comme contraire à la neutralité.

Delà, il s'ensuit qu'on n'enfreint pas la neutralité.

A. Si le Souverain, ou sès Sujèts, qui ont coutume de prêter à usure, prêtent ainsi leur argent à mon énnemi, & me le refusent, parce qu'ils n'ont pas la même confiance en moi : ils placent leurs fonds là, où ils croient trouver leur sûreté.

Mais ſi le prêt ſe faiſoit manifeſtement pour mettre un énnemi en état de m'attaquer ; ſi l'argent ſe prêtoit par l'Etat ſans intérêts, ce ſeroit concourir à me faire la guèrre.

B. Si une Nation qui commerce en armes, en bois de conſtruction, en vaiſſeaux, en munitions de guèrre, en vend à mon énnemi, ſoit qu'il aille lui-même acheter dans le Pays neutre, ſoit que le Peuple neutre éxerce ſon commerce chez mon énnemi ; pourvu qu'il ne refuſe pas, s'il lui en rèſte aſſez, de m'en vendre auſſi à un prix raiſonnable.

Cètte rèſtriction me paroît nécèſſaire : car ſi l'autre Nation avoit coutume d'acheter toutes lès proviſion du Peuple neutre, je ne vois pas ſous quèl prétèxte on voudroit gêner ſon Commerce, ſi ce n'eſt dans une néccèſſité éxtrême : car, ne prenant aucune part à ma querèlle, il n'eſt point tenu de renoncer à ſon trafic pour éviter de fournir à mon énnemi lès moyens de me faire la guèrre ; il éxerce un Droit, que rien n'oblige de me ſacrifier. Comme toutefois l'uſage a détruit cètte maxime, il eſt

d'autant plus délicat de la pratiquer, qu'elle pourroit être regardée par l'Etat qui s'en croit léſé, comme un ſecours donné à ſes énnemis, & rompant la neutralité.

II. De l'autre côté, dès que je ſuis en guèrre avec une Nation, mon ſalut, & ma sûreté demandent que je la prive, autant qu'il eſt en mon pouvoir, de tout ce qui peut la mètre en état de me réſiſter, & de me nuire.

Delà, il s'enſuit que le Droit de la guèrre m'autoriſe à arrêter lès choſes que dès Peuples neutres conduiſent à mon énnemi; & quand je leur ai notifié ma déclaration de guèrre à tèl, ou tèl Peuple, s'ils veulent s'éxpoſer à lui porter dès choſes qui ſervent à la guèrre, ils n'auront pas ſujèt de ſe plaindre, au cas que leurs marchandiſes tombent entre mès mains. Je ne m'oppoſe point à leur Droit; j'uſe ſimplement du mien. Si nos Droits ſe croiſent, & ſe nuiſent réciproquement, c'eſt par l'éffèt d'une néceſſité inévitable.

Cependant, afin de mèttre dès bornes à cès inconvénients, & de

laiſſer ſubſiſter la liberté du Commerce pour les Nations neutres, autant que les Droits de la guèrre peuvent le permettre ; on diſtingue *les marchandiſes communes*, qui n'ont point de rapport à la guèrre, de celles qui s'y ſervent particuliérement, & qu'on appèlle *marchandiſes de contrebandes* : tèlles ſont les armes, les munitions de guèrre, le bois, & tout ce qui ſert à la conſtruction, & à l'armement des vaiſſeaux de guèrre ; les chevaux, & les vivres, en certaines occaſions où l'on éſpère de réduire l'énnemi par la faim. Voyez *Grotius*, *L. 3. Ch. 1. §. 5*, qui, cependant, ſemble trop reſtreindre la liberté du Commerce.

A. Le Commerce dès premières doit être entièrement libre aux Nations neutres : car cès choſes, ne rendant pas l'énnemi dirèctement plus formidable, la nécèſſité de ſe défendre ne peut pas autoriſer les Puiſſances en guèrre, à empêcher le tranſport de pareilles marchandiſes chez l'énnemi.

Il n'y a que dans vès occaſions particulières, où tout Commerce ne peut avoir lieu ſans faire tort à l'une

justice que l'on ne peut obtenir autrement ; de contraindre un injuste à réparer l'injure déja faite, ou à donner des sûretés contre celles dont on est menacé de sa part.

Dès que la guerre est déclarée, on est donc en droit de faire contre l'ennemi tout ce qui est nécessaire pour l'affoiblir, & le mettre hors d'état de résister, de soutenir son injustice. L'on peut choisir les moyens les plus efficaces, les plus propres à cette fin ; pourvu qu'ils ne soient pas illicites en eux-mêmes, & proscrits par la Loi de nature, ou les coutumes : au contraire, tout ce qu'on fait au delà est réprouvé par la Loi naturelle, vicieux, & condamnable au Tribunal de la conscience ; mais, comme il est très-difficile de déterminer avec précision dans les cas particuliers jusqu'où il étoit nécessaire de porter les hostilités ; & que, d'ailleurs, il appartient à chaque Nation de juger de ce que sa situation particulière lui permet, il faut nécessairement que les Nations s'en tiennent entr'elles sur cette matière à des règles générales.

Ainſi, dès qu'il eſt reconnu que tèl acte d'hoſtilité eſt nécèſſaire dans la Généralité pour atteindre au but d'une guèrre légitime.

Ce moyen, pris ainſi en général, paſſe pour légitime, & honnête, ſuivant le Droit dès Gens dans lès cas particuliérs; quoique celui qui l'emploie ſans néceſſité ne ſoit pas innocent dans ſa conſcience. Voilà ce qui établit la différence entre ce qui eſt juſte, équitable, irrépréhenſible dans la guèrre, & ce qui eſt ſeulement permis extérieurement entre lès Nations; ou entre ce à quoi lès Nations ont un Droit éxterne, & ce qu'èlles peuvent faire en vertu de quèlque Droit interne.

De ce que nous venons de dire, il s'enſuit;

1°. Que l'énnemi injuſte, qui m'oppoſe ſès armes, quand je ne demande que ce qui m'eſt dû, me mèt en droit de le réprimer par la force. Si lès éffèts de cètte force vont juſqu'à lui ôter la vie, lui ſeul eſt coupable de malheur: tèlle eſt la ſource du *Droit de tuer lès énnemis* dans une guèrre juſte.

Mais ce Droit n'éxiſte que dans le cas où l'on ne peut vaincre autrement ſa réſiſtance, & le réduire par dès moyens plus doux.

Ainſi, dès qu'un énnemi ſe ſoumèt & rend lès armes, on ne peut plus lui ôter la vie; & tous lès autres, qui ſont bien au nombre dès énnemis, qui n'oppoſent aucune réſiſtance, ſont dans le même cas: on ne ſauroit lès maltraiter en leurs perſonnes; comme violer lès femmes, & lès filles; encore leur ôter la vie.

L'on demande ici, s'il eſt permis d'employer toutes ſortes de moyens pour ôter la vie à un énnemi; comme,

A. Si l'on peut légitimement le faire aſſaſſiner, ou empoiſonner? Lès Auteurs ſe partagent ſur la déciſion de cètte qnèſtion importante.

1°. Quèlques-uns, comme *de Réal*, dans ſon Traité ſur *la Science du Gouvernement, Tom. 5. pag. 440. & ſuiv.* ſoutiennent, que faire donner un breuvage mortèl à ſon énnemi, attenter à ſa vie, & à ſa liberté, autrement que dans lès règles de la guèrre; mèttre à prix ſa tête, ce ſont autant dé lâchetés que le Droit dès

Gens abhorre généralement ſans aucune diſtinction ; que même l'action de Caius Mucius Scévola, tant vantée par lès Anciens, & par lès Modernes, n'eſt que l'action d'un infâme Aſſaſſin.

D'autres, comme *de Vattèl*, *L. 3. V. 155. & ſuiv.* diſtinguent entre lès *ſurpriſes ;* comme quand un Soldat déterminé ſe gliſſe pendant la nuit dans un Camp énnemi, & poignarde le Général ; & entre *lès aſſaſſinats, ou empoiſonnements commis par trahiſon*, ſoit en y employant dès traitres Sujèts de celui qu'on fait aſſaſſiner, ou de ſon Souverain ; ſoit en l'éxécutant par la main de tout autre Emiſſaire qui ſe fera introduire comme Suppliant, ou Réfugié, ou comme Transfuge, ou enfin comme Etranger.

Ils admèttent lès *premières* comme très-permiſes : mais ils condamnent lès *ſecondes* ſans diſtinction, comme abſolument contraires, & au Droit Naturel, & au Droit dès Gens ; au Naturèl, parce que tout acte eſt criminèl qui eſt pernicieux à la Société humaine, & dont l'uſage eſt funèſte aux hommes ; au Droit dès Gens

volontaire, parce que le consentement dès Peuples civilisés, a déclaré ces devoirs contraires aux Loix de la guèrre.

4°. D'autres, enfin, avec *Grotius*, *L. 3. Ch. 4. V. 15*, distinguent entre le Droit de Nature, & le Droit dès Gens arbitraire; & soutiennent que le premier permèt de se servir du *poison*: mais que le dernier le proscrit pour l'utilité commune, qui demandoit que lès périls ne s'augmentâssent pas trop depuis que lès guèrres sont devenuës si fréquentes.

Quant aux assassinats, ils distinguent deux sortes d'assassins; lès *uns*, qui trahissent par là leurs engagements éxprès, ou tacites, comme lès Sujèts, lès Soldats, lès Suppliants, lès Réfugiés, lès Transfuges par rapport à leur Maître, ou à celui qui lès a reçus; *lès autres*, qui ne sont dans aucun engagement avec celui qu'ils assassinent; lès premiers, disent-ils, péchent contre le Doit de Nature, & dès Gens; & en même temps ceux qui lès emploient: mais non pas lès derniers.

4°. Il me semble que pour bien

résoudre cette quèstion, il faut examiner ;

1°. Ce que le Droit dès Gens proprement ainsi nommé, & rigoureux, permèt ;

2°. Ce que le Droit dès Gens Coutumier a introduit ;

1°. Pour ce qui regarde le premier point, il faut encore voir ;

1°. Ce que l'on peut faire suivant le Droit éxterne ; &

2°. Ce que l'on peut faire en conscienc.

A. D'abord il est sûr, qu'à ne considérer que le Droit dès Gens proprement ainsi nommé, & rigoureux, *Barbeyrac, dans sa Note 11. sur le V. 18. de Grotius, L. C.* a raison de dire, que quoique lès traîtres commèttent un crime abominable, celui néanmoins qui lès emploie ne fait aucun tort à l'énnemi ; soit qu'il profite de l'occasion d'un traître qui vient s'offrir, soit qu'il la recherche, & qu'il l'amène lui-même : car l'état de guèrre où l'énnemi s'est mis, donne par lui-même toute permission contre lui ; en sorte qu'il n'a aucun liéu de se plaindre, quoique l'on fasse, & on

n'eſt pas plus obligé de rèſpècter le Droit qu'il a ſur ſes Sujèts, & la fidélité qu'ils lui doivent en cètte qualité, que leurs biens, & leurs vies : & *Grotius* reconnoît auſſi que lorſqu'il eſt permis de tuer, il n'importe, ſuivant le Droit de Nature, qu'on ſe ſerve pour cela de l'épée, ou du poiſon, & qu'on eſt dans aucune obligation de laiſſer à celui qui a mérité la mort, & qu'on veut tuer, le moyen de ſe défendre. *Grotius, L. 2. Ch. 1. V. 10.*

B. A l'égard de la quèſtion, ſi quèlqu'un peut en conſcience employer de tels moyens pour ſe défaire de ſon énnemi ;

Barbeyrac diſtingue, avec *Grotius, L. 3. Ch. 1. §. 21. & ſuiv.* entre lès cas, où l'on ne fait que profiter de l'occaſion; & il croit qu'on peut le faire ſans blèſſer la conſcience, puiſque la tache de la perfidie ne réjaillit point ſur celui qui la trouvée toute formée dans le cœur du traître ; & entre lès cas où l'on ſéduit, ou ſollicite lès Sujèts de l'énnemi à la trahiſon. Alors il ſe perſuade que l'on péche en conſcience, puiſque l'état d'hoſtilité ne

rompt pas pour cela tout lien d'humanité, & n'empêche pas qu'on ne doive, autant qu'on le peut, s'abſtenir de donner lieu à quèlque mauvaiſe action de l'énnemi, ou dès ſiens; & que l'on porte par-là lès Sujèts de l'énnemi primitivement, & dirèctement à commèttre un crime abominable, auquèl ils ne ſe ſeroient peut-être point portés d'eux-mêmes.

Mais, *Puſendorf, L. 8. Ch. 6. V. 16*, remarque que cètte déciſion n'eſt pas ſans difficulté; car, dit-il,

1°. On a Droit d'ôter à l'énnemi tout ce qui lui eſt de quèlque ſecours, & de lui cauſer tout le dommage poſſible; & il n'y a pas de raiſon pour qu'il ne fût pas permis de le faire en gagnant ſès Sujèts par l'éſpérance de quèlque récompenſe.

2°. Quoique la force ouverte ſoit le moyen le plus naturèl, & le plus légitime de nuire à un énnemi, la ruſe, & l'artifice ne ſont pas pour cela illicites.

3°. Le crime que commèttent lès traîtres ne réjaillit en aucune manière, ſur celui qui lès a ſollicités. En éffèt,

A. On ne voit pas en vertu de quoi

il seroit obligé de ne pas se servir ; pour défendre ses Droits, de la voie la plus commode qui se présente ; seulement afin de ne pas donner occasion de pécher à ceux qui, par leurs injustices, ont rompu avec lui tout le commerce de devoirs réciproques ; d'autant mieux qu'il est libre à ceux qu'on sollicite de ne rien faire qui soit contraire à leurs devoirs.

6°. L'ennemi n'a plus sur ses Sujets aucune autorité inviolable par rapport à nous ; & l'état de guerre où l'on entre avec un ennemi, fait qu'en poursuivant ses Droits contre lui, on ne doit pas se mettre en peine si l'on lui donne occasion de pécher, ou non.

II°. *Quant au Droit des Gens Coutumier*, il faut distinguer les surprises des trahisons, & du moyen de se défaire de son ennemi.

A. Les premières, faites sur-tout par autorité publique, soit par un grand nombre de gens, soit par un petit nombre, n'ont rien de criminel. *De Real* lui-même avoue, *pag.* 436, que, quoique la force ouverte soit le moyen le plus naturel, le plus noble,

noble, le plus légitime de nuire à l'énnemi, l'artifice n'eſt pas pour cela illicite à la guèrre : il importe peu de vaincre ſon énnemi par force, ou par adrèſſe ; & cètte maxime généralement ſuivie, ajoute-t-il, eſt autoriſée. Auſſi, quoiqu'on puniſſe ordinairement lès Auteurs de tèlles entrepriſes par de rigoureux ſupplices, cela ne prouve néanmoins pas que l'on regarde l'action comme criminèlle, ſelon le Droit dès Gens ; mais c'eſt que le Général attaqué de cètte manière, uſe, à ſon tour, de ſon Droit : il ſonge à la ſûreté de ſa perſonne, & de ſon armée ; & il éſſaie par la terreur dès ſupplices, d'ôter à l'énnemi l'envie de l'attaquer autrement qu'à force ouverte. *Grotius*, *L. C. V. 18. de Vattèl*, *L. C.* Cependant, je crois qu'aujourd'hui, où l'on fait la guèrre avec tant de ménagement, un Général n'éviteroit pas le blâme d'avoir fait un lâcheté, s'il uſoit de de cètte voie dirèctement pour faire aſſaſſiner le Chef de l'Armée énnemie.

B. Lès trahiſons, & le poiſon ont été proſcrits par lès coutumes de prèſque toutes lès Nations civiliſées

dans tous lès siècles, & sont encore aujourd'hui regardées comme dès moyens illégitimes de se défaire de son ennemi. L'Histoire ancienne, & moderne nous fournissent un grand nombre de preuves de l'existence de cèt usage entre lès Etats. Voyez *Grotius*, *L. C. de Vattèl*, *L. C. de Réal*, *L. C.*

Cètte bèlle coutume n'est pas seulement très-conforme à ce que demande la générosité; èlle se fonde encore sur le véritable intérêt dès Nations, sur-tout dès Chèfs dès Armées.

En éffèt, il importoit aux Peuples de rendre lès guèrres moins dangéreuses depuis qu'èlles sont devenuës plus fréquentes; & il importe principalement aux Conducteurs dès Armées de rendre odieuse, & illicite une manière de faire la guérre, par laquèlle leurs personnes sont le plus èxposées aux dangers.

Delà je conclus, que si aujourd'hui un Souverain, ou un Général dès Peuples civisés de l'Europe s'écartoit de cètte bèlle, & louable coutume, il agiroit non-seulement contre la prudence, en donnant aux autres un

mauvais éxemple, qui pourroit un jour retomber sur sa personne; mais qu'il fourniroit encore à ses ennemis un juste sujèt de se plaindre de sa lâcheté; & qu'il se rendroit, avec justice, odieux à toutes lès autres Nations civilisées, & à leurs Chèfs, qui sont tous intérêssés à ce que dans ce point, on ne suive plus la rigueur du Droit dès Gens Naturèl; & qu'on n'aboliſſe pas lès adouciſſements qu'un heureux usage a introduits.

B. Si l'on peut légitimement faire empoiſonner, soit lès sources, & lès fontaines, soit lès armes? De Réal; L. C. soutient, avec raison, que cès deux moyens de nuire à son énnemi, sont d'une barbarie si énorme, que tout le genre humain est intérêssé à sa vengeance.

De Vattèl, L. 3. V. 156. & suiv. croit que cès pratiques sont aussi contraires à la Loi naturèlle que lès trahisons.

1°. Parce qu'èlle ne permèt pas d'étendre à l'infini lès maux de la guèrre:

2°. Puisque, quand même il faut que l'on frappe son énnemi pour surmonter ses éfforts, s'il est une fois

mis hors de combat, il n'eſt pas beſoin qu'il meure inévitablement de ſes bleſſures.

3°. Parce que ſi l'on empoiſonne lès armes, & que l'énnemi imite cèt éxemple, on ne gagne par-là aucun avantage pour la déciſion de la quérèlle ; & l'on rend la guèrre plus cruèlle, & plus affreuſe.

4°. Parce que ſi l'on empoiſonne lès fontaines, & lès puits, l'on peut donner la mort à dès innocents, & à d'autres énnemis.

Quand même la Loi naturèlle ne condâmneroit pas toujours la pratique d'empoiſonner lès eaux, ou lès armes, dès coutumes conſtantes, & louables entre lès Nations policées de l'Europe, ont depuis long-temps proſcrit cès moyens d'affoiblir l'énnemi : il eſt de l'intérêt de toutes lès Nations que cèt uſage ſe perpétue, & qu'on rende lès guèrres auſſi peu meurtrières que poſſibles.

Ainſi, il n'eſt pas douteux qu'un Souverain, qui entreprendroit de s'en écarter, ne pécheroit pas ſeulement très-griévement contre lès Loix de l'humanité ; mais qu'il ſe rendroit

encore odieux à tous lès autres Etats, & leur fourniroit un ſujèt légitime de ſe plaindre de ſa barbarie. *Grotius, Liv. C. V. 16.*

Cependant, ſi le Droit dès Gens Coutumier veut pu'on s'abſtienne d'employer le poiſon, il ſouffre qu'on détourne l'eau, qu'on coupe lès ſources, ou qu'on lès rende inutiles de quèlqu'autre manière, pour nuire à l'énnemi. *Grotius, Liv. C. de Vattèl, Liv. C.*

II°. Quiconque fait une guèrre juſte eſt en droit d'arrêter, & de *faire priſonniers* toutes lès perſonnes qui appartiennent à la Nation; ſoit pour lès empêcher de reprendre lès armes; ſoit dans la vuë d'affoiblir l'énnemi; ſoit pour amener le Souverain à dès conditions de paix équitables, pour délivrer cès gages précieux; ſoit, enfin, pour ſe dédommager par leur travail dès pertes que la guèrre lui a cauſées.

1°. Ici l'on demande, ſi un Souverain, qui déclare la guèrre, peut arrêter, ou traiter en énnemi lès Sujèts de l'énnemi qui ſe trouvent dans ſès Etats au moment de la déclaration?

De Vattèl, L. III. V. 63, soutien la négative : parce que cès Etranger ſont venus chez lui ſur la foi publique ; & qu'en leur permèttant d'entrer dans ſès tèrres, & d'y ſéjourner, il leur a promis tacitement toute liberté, & toute sûreté pour le retour.

Mais *de Réal, L. 2. pag. 423. & ſuiv.* ſoutient le contraire : parce qu'il n'y a pas de raiſon de différer à faire dès actes d'hoſtilité dès après la déclaration de guèrre, contre dès Particuliers auxquèls on a rien promis. Que ſi dès événements poſtérieurs lès ſoumèttent à dès actes d'hoſtilité, c'eſt la ſuite naturèlle de la guèrre déclarée ; c'éſt un malheur qu'ils ont pu prévoir, & dont ils ont bien voulu courir le riſque.

A. A ne conſidérer que le Droit dès Gens rigoureux, il paroît que le ſentiment de *de Réal* eſt préférable à l'opinion dè *de Vattèl :* car,

A. Si le Souverain reçoit dès Etrangers dans ſès Etats, il lès reçoit comme amis ; & il ne leur promèt la liberté, & la sûreté qu'à cètte condition tacite. *Grotius* eſt du même

sentiment, *Liv. 3. Ch. 21. V. 9.* Lès règles même dè la véritable justice, qui obligent, en conscience, dit-il, autorisent cela, autant que lès biens, & lès actions de chacun dès ennemis répondent de la dètte de l'Etat; en sorte qu'on peut s'en saisir pour se payer. Si leur Souverain, par sés injustices, force l'autre à prendre lès armes, comme le Souverain agit au nom de la Société entière, ils deviennent par cela même énnemis de l'Etat où ils se trouvent; & l'on peut, par conséquent, éxercer contr'eux lès Droits rigoureux de la guèrre.

B. De Vattèl lui-même, *V. 71*, reconnoît que lès énnemis demeurent tèls en quèlque lieu qu'ils se trouvent; que le lieu du séjour ne fait rien ici; & que lès liens politiques établissent la qualité.

C. Lès Puissances de l'Europe paroissent reconnoître lès principes établis par *de Réal*: car lès Princes, prévoyant ce cas là, donnent par dès Traités un délai aux Sujèts rèspèctifs pour se retirer après la rupture: or, cètte convention éxprèsse d'un délai suppose nécèssairement que lès Sujèts

pourroient être arrêtés de part & d'autre, s'il n'y avoit pas eu de convention; voyez lès *différents Traités d'Utrècht de l'année 1713, entre la France, & l'Angletèrre, art. 19. entre l'Eſpagne, & l'Angletèrre, art. 18. entre la France, & lès Provinces-Unies, art. 16. entre l'Eſpagne, & lès Provinces-Unies en 1714, art. 26.*

D. Si, en faveur du Commerce, quèlques Souverains ſe ſont ſouvent relâchés du Droit rigoureux de la guèrre, & ont donné même aux Etrangers, Sujèts de l'Etat auquèl ils ont déclaré la guèrre, tout le temps de mèttre ordre à leurs affaires, cela ne fait rien contre le principe établi: c'eſt ſeulement une preuve de la modération avec laquèlle lès Nations policées font aujourd'hui la guèrre. Le Roi d'Angletèrre a fait plus que cela encore dans la déclaration de l'avant dernière guèrre contre la France: il ordonne que tous lès François qui ſe trouvent dans ſès Etats, y peuvent demeurer avec une entière ſûreté pour leurs perſonnes, & leurs éffèts; pourvu qu'ils ſe comportent comme ils doivent.

2°. Pour connoître lès Droits du Vainqueur ſur ſès Priſonniers, il faut en juger d'après lès raiſons qui autoriſent une Nation à faire ſès énnemis priſonniers de guèrre. Tout ce qui ne tend pas au but ci-deſſus mentionné, & tout acte de rigueur inutile, eſt condamné par la Loi de la nature.

Delà il eſt manifeſte,

1°. Que le Vainqueur, pour s'aſſurer dès perſonnes de ſès Priſonniers, eſt en droit de lès enfermer; de lès lier même, s'il y a lieu de craindre qu'ils ne s'enfuient.

2°. Qu'il lui eſt permis de lès retenir, s'il le juge à propos, juſqu'à la fin de la guèrre; & même après la fin de la guèrre, s'il ne peut pas être autrement dédommagé.

3°. Qu'il peut lès engager à ſervir dans ſès Troupes: mais le Droit dès Gens Coutumier ne permèt pas qu'il lès force à prendre ce parti.

4°. Qu'il peut lès contraindre de travailler pour ſon profit, afin de ſe dédommager par, ce moyen, du tort que lui a cauſé la guèrre. De ce principe, il s'enſuit que l'éſclavage en lui-même, n'eſt point contraire au

Droit Naturèl : (Voyez Droit Naturèl, Chap.) Mais depuis long-temps lès Coutumes entre lès Nation l'ont banni dès guèrres entre lès Chrétiens.

5°. Que, lorſqu'il relâche lès Priſonniers, il peut, avec juſtice,

E. Exiger une rançon ; ſoit à titre de dédommagement ; ſoit pour affoiblir au moins lès finances de l'énnemi, en même temps qu'il lui renvoie dès Soldats.

La convention faite entre lès Puiſſances bèlligérantes pour le rachat dès Priſonniers de guèrre s'appèlle un *Cartèl.*

B. Lui impoſer tèlles conditions qu'il juge convenables ; & l'obliger même à ne plus porter lès armes contre lui.

Lès Publiciſtes demandent ici, ſi, dans ce cas, le Priſonnier relâché peut être contraint à lès reprendre pour l'Etat dont il eſt Membre ?

Quèlques Auteurs ſe déclarent pour l'affirmative ; parce qu'une tèlle promèſſe eſt nulle, étant contraire à ce qu'on doit à la Patrie.

Mais l'opinion négative paroît plus ſolide. En éffet, un Priſonnier, qui,

pour ſe procurer la liberté, promèt de ne plus ſervir contre l'énnemi, ne manque point aux devoirs d'un bon Citoyen; la Patrie ne perd rien par ſon engagement: car il s'oblige ſimplement de ne pas faire une choſe que l'énnemi lui-même, maître de garder ſon Priſonnier, pouvoit empêcher. *Grotius, Liv. 3. Ch. 23. V. 27; Puſendorf, L. 8. Ch. 2. V. 2; de Réal, T. 5. p. 515.*

Mais cètte convention doit cèſſer dans le cas d'une nouvèlle guèrre où l'Etat peut avoir beſoin du ſecours de ce Priſonnier.

6°. Qu'il n'eſt point autoriſé a lès traiter durement; à moins qu'ils ne ſe ſoient rendus perſonnèllement coupables envers lui, par quèlque crime: car, dans ce cas, il eſt le maître de lès punir.

7°. Qu'il peut encore moins légitimement faire mourir lès Priſonniers de guèrre, (voyez Droit Naturèl, Ch. 15.) ainſi, que la barbarie dès Anciens, de maſſacrer lès Priſonniers de guèrre, [uſage qu'une coutume contraire a depuis long-temps heureuſement proſcrit dès guèrres entre

lès Nations policées, a été contraire aux Loix sacrées de la Nature.

Il n'y a que peu de cas, très-rares, où il soit permis de tuer lès Prisonniers de guèrre; savoir, quand il est impossible de lès garder avec sûreté, ou de lès nourrir; pourvu qu'on ne leur ait pas promis la vie, & que notre salut éxige indispensablement un pareil sacrifice.

Aujourd'hui, entre lès Nations policées de l'Europe, on a trouvé un moyen pour éviter, le plus souvent, une tèlle éxtrêmité; on renvoie lès Prisonniers sur leur parole, en leur imposant la Loi de ne point reprendre lès armes jusqu'à un certain temps, ou jusqu'à la fin de la guèrre; Et un Souverain, ou un Général pécheroit griévement contre lès devoirs de l'humanité, s'il négligeoit cèt éxpédient sans dès raisons lès plus graves.

Le cas néanmoins pourroit aujourd'hui encore arriver dans lès guèrres sur mer. Voyez *de Vattèl, Liv. 3. V. 151.*

3°. Le vainqueur est obligé de nourrir lès Prisonniers de guèrre; au moins il doit lès empêcher de mourir

de faim, en leur donnant du pain, & de l'eau : mais il n'eſt point obligé de leur fournir du ſien lès moyens de ſubſiſter, s'il ne lès fait pas travailler pour ſon profit. Quandon fait l'échange dès Priſonniers, il eſt en droit de ſe faire rembourſer lès dépenſes faites pour leur nourriture, & de ne leur donner la liberté qu'à condition de payer ce qu'on leur a fourni.

4°. C'eſt au Vainqueur à garder ſon Priſonnier : s'il le garde mal, & que ce Priſonnier ſe ſauve, celui-ci ne fait que ſe ſervir du Droit qu'ont tous lès hommes de conſerver, & de recouvrer leur liberté. Tant que le Priſonnier eſt retenu par dès liens phyſiques, il peut employer, & l'adreſſe, & la force pour échapper dès mains qui l'ont pris : l'Etat de la guèrre ſubſiſte entre le Victorieux, & le Priſonnier auſſi long-temps qu'il n'y a pas de convention entre eux ; & il n'y en a point lorſque le Vainqueur ne ſe fie point au Vaincu : celui-ci ne peut avoir violé une foi ſur laquèlle on n'a pas compté.

Mai ſi le Priſonnier a donné ſa

parole ; & si l'on ne l'a pas gardé ; parce qu'il a promis de ne pas se sauver, l'état de guèrre a cèssé : un état de convention lui a été substitué ; & le Prisonnier est entré dans dès engagements, qui le tiennent étroitement, & en conscience.

Si le Prisonnier viole l'engagement qu'il a pris, ou dirèctement, ou par quèlque détour, *Grotius, Liv. 3. Ch. 9. V. 8*, soutient que l'Etat doit le renvoyer au Vainqueur ; parce que lès conventions faites avec un énnemi, sont valides par le Droit dès Gens.

Je souscris à l'opinion de *Grotius ;* parce que le Souverain doit être censé approuver cètte convention, & y participer, comme tendante uniquement au bien de son Sujèt.

Aussi *de Réal, Science du Gouvernement, T. 5. pag. 513 & suiv.* remarque-t-il que le sentiment de *Grotius* est aujourd'hui reçu généralement ; & qu'un tèl usage s'observe religieusement par tous lès Princes.

D'ailleurs même, dans le cas où un Prisonnnier de guèrre s'est soumis au Vainqueur, & lui a donné sa parole de ne point s'enfuir, si dans la

ſuite le Vainqueur le maltraite éxcèſſivement, il eſt par cela même déchargé de ſès engagements, & rentre dans l'état de guèrre avec le Maître qui a violé lès ſiens : car il ne s'eſt ſoumis à lui que ſous la condition tacite qu'il en uſeroit avec lui d'une manière à ne lui pas faire trouver ſon ſort plus inſupportable que la mort. *Barbeyrac*, ſur *Grotius*, *L. 3. Ch. 7. V. 3. N°. 2.*

III°. Outre cès Droits ſur lès perſonnes de l'énnemi, l'Etat qui prend lès armes à un *double Droit contre ſon énnemi, à l'égard dès choſes qui lui appartiennent.*

A. Le Droit de ſe mèttre en poſſeſſion de ce qui lui appartient, & que l'énnemi lui refuſe ; à quoi il faut ajouter lès dépenſes faites à cètte fin, lès frais de la guèrre, & la réparation dès dommages.

B. Le Droit d'affoiblir l'énnemi, pour le mèttre hors d'état de ſoutenir une injuſte violence, pour lui ôter lès moyens de réſiſter, & pour travailler à ſa propre ſûreté pour l'avenir.

Delà il s'enſuit qu'on eſt en droit,

1°. De travailler de la manière qui

convient le mieux à priver l'ennemi de tout ce qui peut augmenter ſes forces, & le mettre en état de faire la guerre : c'eſt ainſi que l'on bombarde dès Places fortes, qu'on démolit dès fortifications, que l'on fait le dégât dans un Pays, qu'on y détruit lès vivres, & lès fourages. Mais on ne doit uſer de ce Droit qu'avec modération, & autant que cela eſt, ou indiſpenſable pour faire la guerre, ou utile pour hâter la paix : car faire un mal qui n'avance pas la défaite de l'ennemi, un mal dont il ne revient aucun avantage à celui qui le fait ; ou cauſer un mal plus grand que n'éxige la raiſon de la guerre ; (comme ſi l'on coupe dès vignes, ou dès arbres fruitiers ; ce qui déſole un Pays pour bien d'années,) c'eſt un procédé barbare, inſpiré par une faveur criminèlle, contre lequèl lès Loix de l'humanité réclâment, & que le Droit dès Gens condâmne.

Cependant, il y a dès cas où l'on oſe aller plus loin ; & ravager entiérement un Pays, ſaccager lès Villes, & lès Villages : comme s'il n'y a pas autrement moyen de ſe

garantir dès brigandages d'une Nation injuſte, & féroce ; ou ſi l'on rend un Pays énnemi inhabitable, pour s'en faire une barrière contre un énnemi que l'on ne ſe ſent pas capable d'arrêter autrement. *De Vattèl*, *L.* 3. *p.* 131.

Mais, pour quèlque ſujèt que l'on ravage le Pays, on doit épargner lès édifices, ou lès monuments qui ſont honneur à l'humanité ; & qui ne contribuent point à rendre l'énnemi plus puiſſant : comme lès Temples, lès Tombeaux, lès Bâtiments publics, & tous lès ouvrages rèſpèctables par leur beauté, ou leur rareté. Il n'y a que lès beſoins, ou lès maximes de la guèrre qui puiſſent autoriſer un Général à détruire dès édifices de cètte nature : comme pour pouſſer lès travaux d'un ſiège, pour aſſeoir avec ſûreté ſon Camp quèlque part, &c.

Quèlquefois on donne dès *ſauvegardes* à dès tèrres, & à dès maiſons que l'on veut épargner, ſoit par pure faveur, ſoit à la charge d'une rétribution ; & ici il faut remarquer que lès Soldats qui lès protègent contre lès partis, en ſignifiant l'ordre du

Général, ſont ſacrés pour l'ennemi, puiſqu'ils ſont par-là pour le ſalut de ſes Sujèts.

2°. De lui enlever dès choſes précieuſes, dès Droits, dès Villes, ou dès Provinces; tant pour augmenter ſes propres forces, en diminuant cèlles de ſon Adverſaire; que pour l'amener par cès pertes à dès conditions raiſonnables, pour le contraindre à accèpter une paix équitable, & ſolide.

A. On appèlle *Conquêtes*, lès Villes, & lès tèrres priſes ſur l'ènnemi.

B. On nomme *Butin*, toutes lès choſes mobiliaires qu'on lui enlève.

C. Lès Conquêtes, & le Butin appartiennent naturèllement à l'Etat au nom, & pour la cauſe de qui la guèrre ſe fait: mais le Souverain peut faire aux Troupes, ſoit ſoudoyées par lui, ſoit auxiliaires, tèlle part qu'il lui plaît du Butin. V. *Grotius*, *Liv. 3. Ch. 6. V. 8. & ſuiv.*

D. La guèrre fondée ſur la juſtice, eſt donc un moyen légitime d'acquérir; & l'Etat eſt en Droit de s'approprier pour jamais lès choſes enlevées à l'ènnemi. Mais un Vainqueur

équitable fera une juſte éſtimation de ce qui lui eſt dû ; ſavoir, de la choſe même qui a fait le ſujèt de la guèrre, s'il ne peut l'avoir en nature ; dès dommages, & dès frais de la guèrre ; & ne retiendra dès biens de l'énnemi, que préciſément autant qu'il en faudra pour former l'équivalent.

Il n'y a que le cas où il a affaire à un énnemi perfide, inquiét, & dangéreux, que ſa sûreté pour l'avevenir, qu'il ne peut obtenir d'aucune autre manière, l'autoriſe à lui ôter quèlques-unes de ſés Places, ou de ſes Provinces, pour s'en faire une barrière : ſans cela, le Vainqueur ſeroit condâmné à faire toujours la guèrre, & à laiſſer à un énnemi injuſte, & remuant de quoi la rendre éternèlle. Voyez *Grotius, L. 3. Ch. 15. V. 1 ; de Vattèl, L. 3. V. 194 ; de Réal, Droit dès Gens, Ch. 2. Sèct. V. pag.* 422.

E. La propriété dès choſes mobiliaires eſt acquiſe à l'énnemi du moment qu'èlles ſont entiérement en ſa puiſſance : car la diſtinction entre lès choſes priſes, & miſes en sûreté ;

& lès choſes qui ne ſont point encore emportées dans lès lieux dont l'on eſt le maître, eſt un règle du Droit Civil, inventée pour établir le Droit de poſtliminie, & nullement du Droit dès Gens. Voyez *Grotius* ſur *Barbeyrac*, *L. 3. Ch. 6. V. 3. N°. 1. & Ch. 9. V. 16. Not. 1.*

De plus, ſi, entre quèlques Nations, on obſerve d'autres formalités, voyez *Grotius*, *L. 3. Ch. 6. V. 3*, èlles ſont une inſtitution du Droit dès Gens Conventionnèl, ou Coutumier. Si donc l'énnemi vend ſon butin chez dès Nations neûtres, le premier Propriétaire n'eſt point en droit de lès revendiquer : même, la ſûreté du Commerce, & la tranquillité dès Peuples éxigent que, ſelon le Droit éxterne, l'on ne diſtingue pas ici entre une guèrre juſte, & une guèrre injuſte ; & qu'on répute de bonne priſe toutes lès choſes mobiliaires enlevées dans la guèrre : mais la conſcience ſans doute oblige de rèſtituer à un tiers lès choſes qui lui ont été ravies dans une guèrre injuſte, s'il peut reconnoître cès choſes là ; & s'il rembourſe au Poſſèſſeur de bonne foi ce

qu'il a donné du ſien pour avoir la choſe. *Barbeyrac* ſur *Grotius*, *L. 3. Ch. 16. V. 3. Not. 1.*

La même règle a lieu, quand on recouvre par lès armes dès choſes qui ont été enlevées à un un tiers par une violence injuſte.

D'ailleurs, il faut bien remarquer, que tant que la guèrre dure, le Droit ſur lès choſes dont on a dépouillé l'énnemi, n'eſt valable que rapport aux tiers neûtres: l'énnemi conſerve le Droit de lès reprendre par la même voie qu'il lès a perduës, auſſi longtemps qu'il n'a pas renoncé à ſès prétentions par un Traité de paix.

F. Lès immeubles, lès tèrres, lès Villes, lès Provinces paſſent ſous la puiſſance de l'énnemi qui s'en empare: mais l'acquiſition ne ſe conſomme pas; & la propriété ne devient ſtable, & parfaite que par le Traité de paix, ou par l'entière ſoumiſſion, & l'éxtinction de l'Etat auquèl cès Villes, & Provinces appartenoient.

L'on demande quèls ſont lès Droits que le Vainqueur acquiert ſur la Ville, ou la Province conquiſe?

De Vattèl diſtingue, *L. 3. V. 199.*

entre cès Villes, & lès Pays qui ne ſont pas ſimplement corps avec la Nation; mais ſur lèſquèls la Nation, ou le Prince ont ſeulement certains Droits; & le Pays, qui eſt pleinement, & parfaitement du Domaine de la Nation, ou du Souverain:

Dans le premier cas, il veut que le Vainqueur ne puiſſe y acquérir juſtement que lès mêmes Droits qu'y poſſédoit le Souverain, contre lequèl il a pris lès armes:

1°. Parce que la guèrre ne l'autoriſe qu'à s'emparer de ce qui appartient à ſon énnemi:

2°. Parce que lès Nations ont accoutumé de ſtipuler dans le Traité de paix, priviléges, & immunités; & que lès Villes, & Pays cédés conſerveront leurs libertés.

Il éxcèpte néanmoins de cètte règle, le cas où lès Habitans ſe ſont rendus perſonnèllement coupables envers le Vainqueur par quèlque attentat; ou qu'ils ont pris lès armes contre lui, & ſe ſont ainſi rendus dirèctement ſès énnemis.

Dans le ſecond cas cas, il dit que la Ville, ou la Province paſſent plei-

nement au pouvoir du Souverain, & eſt unie déſormais au nouvèl Etat auquèl èlle appartient : que pour ce qu'èlle perd à ce changement, c'eſt un malheur dont èlle ne doit accuſer que le ſort dès armes.

Si l'Etat entier eſt conquis, le Vainqueur peut ſe faire juſtice ſur ce qui a donné lieu à la guèrre, & ſe payer à même dès dépenſes, & dès dommages qu'èlle lui a cauſé ; même, il peut, pour ſa ſûreté, mèttre la Nation hors d'état de nuire ſi aiſément : il doit, à la vérité, pour remplir toutes cès vuës, préférer lès moyens lès plus doux, & ſe ſouvenir dès règles de la juſtice, & de l'équité naturèlle. Voyez *Grotius*, *L.* 3. *Ch.* 15. Mais c'eſt à lui de faire choix dès moyens ; & il peut aller même juſqu'à priver la Nation de la Souveraineté, en l'incorporant à ſon Etat : il peut auſſi, s'il le juge plus convenable, ſe mèttre ſimplement à la place du Souverain qu'il a dépoſſédé, & gouverner ſa conquête comme un Etat à part, en y laiſſant ſubſiſter l'ancienne forme de Gouvernement ; ou bien il peut aliéner ſon Droit de gou-

verner désormais le Peuple vaincu ; ou lui donner d'une autre manière un Chef de sa main. Mais toujours, si la conquête doit être véritablement soumise au Conquérant, comme à son Souverain légitime, il faut qu'il la gouverne selon lès vuës pour lèsquelles le Gouvernement civil est établi : car l'Etat *forcé* de faire la guèrre doit finir lès hostilités dès que le danger cêsse, dès que lès Vaincus sont devenus Citoyens.

Si dès Etrangers avoient quèlque Droit sur la conquête ; & s'ils n'ont en aucune manière pris part à la guèrre, ils ne peuvent point être dépouillés de leurs Droits par le Vainqueur : ainsi la suserainеté dès Fiefs conquis doit subsister, même après la conquête ; & le Seigneur suserain doit donner au Vainqueur l'investiture dès Fiefs conquis. *De Réal, Droit dès Gens, pag.* 431.

Mais il faut autrement décider le cas, quand il s'agit de quèlque substitution d'un Etat : car, quoique lès Substitués ne tiennent pas leur Droit de succèssion du dernier Possèsseur, mais qu'ils le tiennent de la volonté,

& de

& de la disposition de celui à qui lès terres ont appartenu primitivement, ils n'ont en effet aucun Droit à opposer à celui de la conquête légitime.

1°. Parce que, suivant *de Réal, L. C.* le Conquérant n'a point connu d'autre Propriétaire dès États de son ennemi, que celui qui en étoit en possession, & qui s'en est servi pour lui faire la guèrre : lès dispositions qu'un Prince fait dans sa famille pour régler l'ordre de la succèssion parmi sès déscendants, sont dès règles domèstiques, particulières aux Familles Royales, qui ne peuvent changer lès principes généraux du Droit dès Gens.

2°. Ajoutez, que tout Droit que le Souverain peut avoir de régler la succèssion à la Couronne, découle, la plupart, originairement de la volonté du Peuple : or, lès guèrres se font entre lès Nations ; & quand le Vainpueur fait une conquête, il prive par cela même la Nation de son Droit d'en disposer ultérieurement ; par conséquent de donner par sa volonté, le Droit au Substitué de succéder

dans un fonds qui ne lui appartient plus.

G. Quant aux biens fonds dès Particuliers, il n'eſt pas douteux que le Vainqueur n'ait le Droit éxterne de ſe lès approprier, *Grotius, L. 3. Ch. 8, V. 4;* & même, en conſcience, il peut ſe lès approprier pour ſa ſatisfaction, ſi lès bien publics n'y ſuffiſent.

Mais, hormis ce cas, il n'y a aucun Droit: car, comme c'eſt la Nation en corps qui lui a fait la guèrre, c'eſt auſſi la Nation en corps qui doit le dédommager de ſès pertes: lès Particuliers ne peuvent y être obligés qu'au défaut dès biens publics. Voyez *de Vattèl, L. 3. V. 200*

3°. De faire *contribuer* le Pays énnemi à l'entretien de ſon Armée, aux frais de la guèrre. Mais ſi un Général veut jouir d'une réputation ſans tache, il doit modérer lès contributions, & lès proportionner aux facultés de ceux à qui il lès impoſe. Voyez *de Vattèl, L. 3. V. 165.*

4°. L'on demande ſi l'on oſe, contre un énnemi, uſer de *ſtratagêmes, de ruſes de guèrre, d'Eſpions, & d'autres pratiques?*

1°. La foi dès promèſſes, & dès Traités, étant la bâſe de la tranquillité dès Nations, & éſſentiélle à leur ſalut commun, une Nation, pour avoir été réduite à la nécèſſité de prendre lès armes pour ſa ſûreté, & pour le maintien de ſès Droits, n'eſt pas pour cela diſpenſée de l'obligation de garder la foi envers ſon énnemi; & quoique lès conventions, & lès Traités antérieurs faits avec une Nation, ſoient rompus, annullés, ou leur éffet ſuſpendu par la guèrre qui s'élève entre lès Contractants, éxcèpté lès Traités où l'on ſtipule certaines choſes en cas de rupture, il eſt néanmoins mille occaſions dans le cours même de la guèrre, où le ſalut dès deux énnemis éxige qu'ils puiſſent convenir enſemble de certaines choſes avec ſûreté. Or, ſans l'obligation où eſt l'énnemi d'obſerver tout ce qu'il promèt à l'autre dans le cours de la guèrre, traiter avec l'énnemi, ce ſeroit ne rien faire: même, il ſeroit abſurde de traiter. Voyez *Pufendorf, Liv. 8. Chap. 6. V. 6.*

2°. La foi ne conſiſte pas ſeule-

ment à tenir ſa promèſſe ; mais encore à ne point tromper dans lès occaſions où l'on ſe trouve obligé, de quèlque manière que ce ſoit, à dire la vérité ; ainſi, toutes lès fois que lès Loix de l'humanité nous obligent à dire la vérité, *de Vattèl, Liv. 3. pag. 148.* [» Et lès Loix de l'humanité nous y » obligent toutes lès fois que le ſuc- » cès de nos armes, & nos devoirs » envers nous-mêmes ne ſont point » en conflit avec lès devoirs com- » muns de l'humanité, & n'en ſuſpen- » dent pas la force, & l'éxercice dans » le cas préſent; » ou qu'on s'eſt engagé éxprèſſément, ou tacitement à parler vrai à un énnemi,] on y eſt indiſ- penſablement obligé ; tèl eſt le cas dès conventions, & dès Traités.

3°. Mais cela n'empêche pas que, dans lès cas où l'on n'eſt point engagé à dire la vérité, il ne ſoit permis de faire tomber l'énnemi dans l'erreur ; ſoit par quèlque diſcours, ſoit par une démarche ſimulée, toutes lès fois qu'on peut ſe procurer par ce moyen un avantage dans la guèrre, lequèl il ſeroit permis de chercher à force ouverte. Ce ſont dès *ſtratagêmes* dont

l'uſage a toujours été reconnu pour légitime : même, comme l'humanité nous oblige de préférer lès moyens lès plus doux, & lès moins périlleux dans la pourſuite de nos Droits, ſi, par une ruſe de guèrre, une feinte éxempte de perfidie, on peut s'emparer d'une Place forte, ſurprendre l'énnemi, & le réduire, il eſt plus louable de réuſſir par cètte manière, que par un ſiége meurtrier, ou par une bataille ſanglante.

Cependant, l'uſage de la force ouverte peut quèlquefois être préférable à la ruſe, par l'avantage plus grand, & plus durable qu'èlle procure à l'Etat, en aſſiſtant la victoire par l'impréſſion que nos forces peuvent faire ſur l'éſprit de l'énnemi.

4°. C'eſt d'après cès mêmes principes, qu'il faut juger de l'emploi *des Eſpions* dans la guèrre : ce ſont dès Gens qui s'introduiſent chez l'énnemi pour découvrir l'état de ſès affaires ; pour pénétrer ſès déſſeins, & pour en avertir celui qui lès emploie.

A. En général, il n'eſt pas douteux que l'énnemi ne puiſſe légitimement, & ſans honte profiter dès ſervices de

ces âmes mercenaires ; & ſi l'on punit communément, & avec juſtice lès Eſpions du dernier Supplice, ce n'eſt pas parce qu'on juge que celui qui s'en eſt ſervi, a agi contre le Droit dès Gens ; mais c'eſt par une ſuite du Droit que ce ſoin de notre propre ſûreté nous donne ; puiſque l'on n'a guères d'autres moyens de ſe garantir du mal qu'ils peuvent faire ; & pour ôter par la rigueur de la peine à ſes énnemis, l'envie de nous attaquer autrement qu'à force ouverte.

B. Mais l'on demande s'il eſt permis, s'il eſt honnête de ſolliciter lès Sujèts de l'énnemi à le trahir, pour nous ſervir d'Eſpions ? Cètte quèſtion ſe réſout par lès mêmes principes que nous avons établi ci-dèſſus au ſujèt dès aſſaſſins, N°. 10.

3°. *Lès intèlligences doubles*, ou cèlles d'un homme qui fait ſemblant de trahir ſa Patrie pour attirer l'énnemi dans le piège, peuvent ſe faire légitimement ſelon *de Vattèl*, *T. 3. V. 182*, quand on eſt ſollicité par l'énnemi à la trahiſon ; & qu'alors le Suborneur n'aura aucun ſujèt de ſe plaindre, ſi celui dont il avoit tenté

la fidélité, feint de prêter l'oreille à à la séduction, pour le faire tomber dans le piége.

Cependant, le même Auteur eſt de l'opinion, que, d'un autre côté, ces intelligences doubles ſont une trahiſon, un métier infâme, quand on s'offre le premier.

Mais je ne vois pas quelle noirceur il y a, ſi l'on excepte les cas où quelqu'un s'eſt retiré chez l'ennemi comme Suppliant, de ſe feindre perfide à ſa Patrie, pour tromper un ennemi, & ſervir par cette feinte utilement l'Etat dont on eſt Membre.

De plus, l'ennemi ne peut pas non plus, avec raiſon, ſe plaindre de ce qu'il a eté trompé par quelqu'un de la trahiſon de qui il avoit voulu profiter : c'eſt une imprudence à lui de ſe laiſſer ainſi ſurprendre par le ſtratagême que ſon ennemi inventoit.

Enfin, *de Vattel* avouë lui-même que, par un telle conduite, on ne nuit point à la foi des promeſſes, au bonheur du genre humain ; parce qu'il ſeroit avantageux à la Société humaine que perſonne ne pût compter ſur les promeſſes des Traités ; &

qu'èlles fuſſent, de toutes parts, environnées d'incertitude, & de dangers.

II. *Quiconque prend lès armes ſans ſujèt légitime*, n'a abſolument aucun Droit. Il eſt chargé de tous lès maux, de toutes lès horreurs de la guèrre ; il eſt coupable envers l'énnemi qu'il attaque ; il eſt coupable envers ſon Peuple qu'il éxpoſe ſans nécèſſité ; enfin, il eſt coupable envers le genre humain entier, dont il trouble le repos ſans nécèſſité ; il eſt tenu à la répation du dommage, ou à une juſte ſatisfaction, ſi le mal eſt irréparable : même, la Nation en Corps, & lès Particuliers, connoiſſant l'injuſtice de leur poſſèſſion, doivent non-ſeulement ſe déſſaiſir, & rèſtituer tout ce qui eſt mal conquis ; mais la Nation entière eſt encore obligée à la répaation du dommage qu'une guèrre a cauſé ; puiſque la volonté du Souverain, quant à l'adminiſtration dès affaires de l'Etat, eſt cenſée la volonté de tout le corps de la Nation.

L'on demande ici, ſi lès Gens de guèrre ſont obligés, en conſcience, à réparer lès maux qu'ils ont faits par ordre de leur Souverain ?

1°. *Grotius, Liv. 3. Ch. 10. V. 4. & suiv.* preud sans distinction l'affirmation :

2°. Mais il faut séparer trois cas différents.

A. Ou lès Gens de guèrre connoissoient pleinement l'injustice de la guèrre dans le temps même où èlle se faisoit ;

B. Ou ils n'en sont instruits qu'après la guèrre ;

C. Ou ils doutent seulement de la justice dès hostilités qu'ils commèttent au nom de leur Souverain.

Dans le premier cas, comme ils sont tout autant coupables que leur Souverain, ils sont aussi obligés, en conscience, à réparer tout le dommage qu'ils ont causé contre lès règles de la justice.

Dans le second cas, comme ils ont agi de bonne foi en commèttant lès hostilités, leur volonté n'ayant pas contribué à faire une action injuste, on ne sauroit non plus dire qu'ils fussent simplement obligés à la réparation du dommage : mais, comme on ne sauroit, en conscience, retenir un bien, dès qu'on est convaincu que la ma-

nière de l'acquérir a été vicieuſe ; je crois que lès Gens de guèrre ſont obligés à rèſtituer à l'ènnemi tout ce dont ils l'avoient dépouillé injuſtement, & dont leurs biens ſe trouvent véritablement augmentés.

Dans le troiſième cas, lès Gens de guèrre ſont innocents ; parce qu'ils ont agi par une obéïſſance nécèſſaire ; & que leur devoir eſt de s'en rapporter, dans toutes lès occaſions douteuſes, à ceux qui gouvernent.

II. Tèlles ſont lès règles éternèlles, de la juſtice : mais comment faire valoir cès règles dans lès démêlés dès Peuples, & dès Souverains qui vivent enſèmble dans l'état de nature ?

1°. Qui jugera contre eux, pour prononcer ſur l'injuſtice, ou ſur la juſtice d'une guèrre ?

2°. Il appartient à tout Etat libre au Souverain, de juger en ſa conſcience de ce que ſès devoirs éxigent de lui ; de ce qu'il peut, ou ne peut pas faire avec juſtice.

3°. Si lès autres entreprennent de le juger, ils donnent atteinte à ſa liberté ; & lès querèlles en deviendront plus cruèlles, & plus difficiles

à terminer; puiſque chacun, fixant la juſtice de ſon côté, s'attribuë tous lès Droits de la guèrre, & prétendra que lès hoſtilités de ſon énnemi ſont dès brigandages, & dès infractions an Droit dès Gens.

4°. Si une guèrre injuſte ne peut opérer aucun éffèt de Droit parmi lès hommes, on ne pourra acquérir avec ſûreté aucune dès choſes priſes en guèrre; èlles demeureront toujours ſujèttes à être revendiquées comme lès éffèts par lès Brigands.

Toutes cès raiſons font voir que la Loi naturèlle, quoiqu'èlle n'accorde à aucune Nation la permiſſion de s'écarter de la rigueur de la juſtice, veut, pour le ſalut, & l'avantage de la grande Société du genre humain, que, par rapport aux éffèts éxtérieurs du Droit parmis lès hommes, ont ait recours à dès règles d'une application plus sûre, & plus aiſée, comme,

1°. Que la guèrre en forme, quant à ſès éffèts, doit être regardée comme juſte de part, & d'autre:

2°. Que tout ce qui eſt permis à

l'un, en vertu de l'Etat de guèrre, eſt auſſi permis à l'autre.

XII. Lès perſonnes, & lès choſes enlevées par l'énnemi, retournent quèlquefois, pendant la guèrre, dans leur premier état, par le *Droit de poſtliminie.*

1°. Le Droit de Poſtliminie, eſt le Droit en vertu duquèl lès perſonnes, & lès choſes priſes par l'énnemi ſont renduës à leur premier Etat, quand èlles reviennent ſous la puiſſance de la Nation à qui èlles appartiennent.

2°. Le fondement de ce Droit, c'eſt que le Souverain eſt obligé de protèger la perſonne, & lès biens de ſès Sujèts, & de lès défendre contre l'énnemi.

Car il s'enſuit delà, manifèſtement qu'il doit remèttre lès choſes dans leur premier état, ſi quèlque heureux évènement remèt en ſa puiſſance lès perſonnes, ou lès biens dès Sujèts qui étoient tombés entre lès mains de l'énnemi : ajoutez que l'énnemi, pendant le cours de la guèrre, n'a pu acquérir aucun Droit ſur cès perſonnes, ou cès biens, qui ſur

capable d'éxclure la Nation du Droit de lès recouvrer ; ainſi que ſe retrouvant ſous la puiſſance de leur Nation, c'eſt, à l'égard du Souverain, & de la Nation, comme s'ils n'euſſent point été pris.

3°. Le Droit de poſtliminie eſt relatif à l'état de guèrre ; & n'a plus lieu après la paix concluë.

4°. Le Droit de poſtliminie a droit toutes lès fois que lès perſonnes, ou lès choſes, qui ont été priſes par l'énnemi, retombent légitimement ſous la puiſſance de leur Nation, ou dès Alliés ; mais il n'a pas lieu quant aux Peuples neûtres : car ceux-ci ſont cenſés ſuppoſer juſtes, de part, & d'autre, lès actes d'hoſtilité, & lès acquiſitions faites par leur moyen.

5°. Naturèllement, toutes ſortes de biens pourroient ſe recouvrer par Droit de poſtliminie ; & il n'y a aucune raiſon intrinſèque d'en éxcèpter lès biens mobiliaires : mais lès difficultés de reconnoître lès biens de cètte nature, & lès différents ſans nombre qui naîtront de leur revendication, ont fait établir généralement, par lès Loix civiles dès Etats, un uſage

contraire, dès que cès effets pris par l'ennemi ont été une fois conduits en lieu de sûreté.

On demande si ce Droit s'étend aux biens aliénés par l'ennemi ?

De Vattel, Liv. 3. V. 212, distingue entre lès biens mobiliaires, & lès immeubles.

A. A l'égard dès premiers, il croit que le Droit dé postliminie n'a pas lieu : mais si l'on dit que le Droit de postliminie ne s'étend pas aux biens mobiliaires, cela s'entend du Droit qui a lieu dans lès Etats, réspectivement entre le Souverain, & lès Sujets, ou entre lès Citoyens lès uns envers lès autres ; & nullement du Droit qui s'observe entre lès Nations : ainsi, lès biens mobiliaires aliénés par l'ennemi, ou se trouvent encore dans le Pays ennemi, ou sont transportés dans un Pays neûtre.

Dans le premier cas, je ne vois aucune raison pourquoi l'on ne puisse légitimement s'en emparer comme de tout autre chose que nous reprenons sur l'ennemi : car, quoiqu'on doive régulièrement réstituer aux Peuples neûtres toutes lès choses

mobiliaires qui se trouvent dans le Pays ennemi, *voyez N°. 72.* Néanmoins, il faut faut faire une excèption à l'égard dès biens en quèstion.

Car, outre que l'ennemi ne pouvoit pas leur transférer plus de Droit qu'il n'avoit lui-même; tèl qui fait de cès acquisitions doit être présumé avoir voulu courir le risque attaché à la nature de la chose qu'il a achetée: sans cela une Nation pourroit toujours priver son ennemi du Droit de recouvrer ses biens, en lès vendant bien vîte à quèlqu'un d'une Nation neûtre.

Dans le second cas, le Droit de postliminie n'a pas lieu; non pas par la raison que lès choses mobiliaires ne peuvent pas retourner dans leur premier état par ce même Droit; mais parce que l'ennemi ne peut éxercer légitimement aucun acte d'hostilité dans un Pays neûtre.

6°. *Quant aux immeubles*, l'Auteur distingue encore,

1°. Si la Ville a été cédée à l'ennemi par un Traité de paix; & alors il soutient, avec raison, que le Droit

de postliminie est relatif à l'état de guèrre. *Voyez N°. 3.*

2°. Si un tèl Traité n'est point encore intervenu, alors, dit-il avec fondement, comme l'acquisition faite dans la guèrre n'est pleine, & consommée que par le Traité de paix, jusques-là il rèste au Souverain de cètte Ville l'espérance de la reprendre, ou de la recouvrer par la paix; & du moment qu'èlle retourne en sa puissance, il la rétablie dans tous sès Droits.

6°. De même, lès personnes délivrées dès mains de l'ennemi doivent jouir du Droit de postliminie.

Mais il n'en est pas ainsi de ceux qui se sont enfuis après avoir été relâchés sur leur parole. Voyez *N°. 10. Chap. 54, sur la fin.*

De cela même que lès personnes délivrées dès mains de l'ennemi jouissent du Droit de postliminie, il s'enfuit que lès Prisonniers de guèrre doivent être considérés de l'Etat pour lequèl ils ont combattu, comme dès Citoyens qui peuvent être rétablis un jour dans leur premier état; de sorte que tous

leurs Droits, comme lès obligations auxquèlles ils ſont aſtreints ſubſiſtent dans leur entier, & demeurent ſeulement ſuſpendus, pour la plupart, quant à leur éxercice, pendant le temps de leur priſon.

7°. Lès Provinces, lès Villes, & lès tèrres que l'énnemi rend par le Traité de paix, jouiſſent ſans doute du Droit de poſtliminie : car le Souverain doit lès rétablir dans leur premier état, dès qu'èlles retournent en ſa puiſſance.

Que ſi l'on demande, ſi une Province, ſi une Ville, peut légitimement ſe révolter contre le Vainqueur, pour ſe remèttre ſous lès Loix de ſon Souverain? Cètte quèſtion eſt décidée par lès mêmes principes que nous avons établis plus haut, N°. 10, au ſujèt dès Priſonniers de guèrre.

8°. Enfin, un Etat qui a été ſubjugué tout entier peut-il jouir du Droit de poſtliminie, ſi une révolution heureuſe lui rend la liberté? On diſtingue,

A. Si l'Etat n'a point encore donné lès mains à ſa nouvèlle ſujétion; & que le Vainqueur n'ait point quitté

l'épée de Conquérant, pour prendre le ſcèptre d'un Souverain pacifique, alors le Peuple n'eſt pas véritablement ſoumis ; & lorſqu'il ſecouë le joug lui-même, ou que lès armes d'un Allié le délivrent, il retourne ſans doute légitimement à ſon premier Etat. (Le Portugal.)

B. Mais, dans le cas où l'Etat s'eſt rendu volontairement au Vainqueur; & que lès Peuples ſont traités en vrais Sujèts, ſon ancien état eſt abſolument détruit; & il ne peut plus légitimement jouir du Droit de poſtliminie. Voyez *la Note 1. de Barbeyrac ſur Grotius, L. 3. Ch. 81 ; Grotius, L. 3. Ch. 21. V. 14. & ſuiv.*

CHAPITRE X.

Dès différentes manières de ſuſpendre, ou de terminer lès Hoſtilités.

I. L'ON fait cêſſer lès hoſtilités ;

A. Quèlquefois pour quèlque temps ſeulement, ſans mètttre fin à la guèrre ; & en ſorte qu'on laiſſe indéciſe la quèſtion qui a fait le ſujèt de la guèrre.

B. D'autres fois, pour toujours, en décidant tout le différent :

II. 1°. Lès manières de ſuſpendre lès hoſtilités pour quèlque temps.

A. Ou èlles regardent ſeulement dès Particuliers, à qui l'on accorde dès Sauf-conduits, ou dès Paſſeports.

B. Ou èlles regardent quèlque lieu en particulier ; comme la cèſſation, ou la ſuſpenſion d'armes.

C. Ou, enfin, èlles regardent tous lès énnemis en général ; comme lès trêves.

1°. *Le Sauf-conduit, ou le Paſſeport.* V. le N°. 3, ci-après, *p.* 296.

2°. *La cèſſation, ou ſuſpenſion d'armes*, eſt une convention entre lès

ènnemis, de ſuſpendre lès hoſtilités pour un terme fort court, & pour quèlque lieu en particulier.

3°. *La trève*, eſt la même convention, qui regarde toutes hoſtilités en général ; & faite pour un temps plus conſidérable. *Il y a deux ſortes de trèves.*

A. L'une, pendant laquèlle lès Armées ne laiſſent pas de demeurer toujours ſur pied avec tout l'appareil de la guèrre ; & cèlle là eſt ordinairement courte.

B. L'autre, pendant laquèlle chacun mèt bas lès armes ; &, ſe retirant chez ſoi, laiſſe à quartier tout l'appareil de la guèrre.

Cètte dernière ſe fait ordinairement juſqu'à un terme aſſez long ; & èlle ne diffère guères de la paix, ſinon en ce qu'èlle laiſſe indéciſe la quèſtion qui fait le ſujèt de la guèrre ; & que, par conſéquent, èlle ne donne pas un Droit perpétuèl ſur lès conquêtes.

Lès Nations ont ordinairement recours à cètte éſpèce d'accord, lorſqu'èlles ſe lâſſent de la guèrre, ſans pouvoir convenir ſur ce qui forme le différent.

1°. Lès Généraux d'Armée ſont en droit de convenir dès ſuſpenſions d'armes, ſans aucun mandement ſpécial du Souverain : parce que le Souverain eſt cenſé lès avoir revêtus de tous lès pouvoirs nécèſſaires pour l'éxercice raiſonnable, & ſalutaire de leurs fonctions ; & que tèlle peut ſouvent être la ſuſpenſion d'armes.

Mais la trève ne peut pas être concluë, & arrêtée que par le Souverain lui-même, ou par celui à qui il en a éxprèſſément donné le pouvoir ; car il n'eſt point nécèſſaire, pour le ſuccès dès opérations, qu'un Général ſoit revêtu d'une autorité ſi étenduë : èlle paſſeroit lès termes de ſès fonctions, qui ne ſont pas de régler lès intérêts généraux de l'Etat ; &, d'ailleurs, la concluſion d'une trève eſt une choſe ſi importante, que le Souverain eſt toujours cenſé ſe l'être réſervée.

Un pouvoir ſi étendu ne convient qu'au Gouverneur, ou Vice-Roi d'un Pays éloigné, pour lès Etats qu'il gouverne : encore, ſi la trève eſt à longues années, eſt-il naturèl de préſumer qu'èlle a beſoin de ratification du Souverain.

diction de prétendre qu'un homme ſe fie à nous pendant que l'on continuë d'être ouvertement ſon énnemi.

Mais *Barbeyrac*, *Note 1.* dit très-bien que lès raiſons alléguées par *Puſendorf* ne prouvent rien, parce qu'èlles prouvent trop : car, il s'enſuivroit également qu'on pourroit tromper l'énnemi, ſous prétèxte même de parler de paix ; ne cêſſant pas dès-lors d'être énnemi quand l'on entre en négociation pour ce ſujèt : ainſi, ce ſeroit une ſource perpétuèlle de défiance, qui rendroit lès guèrres éternèlles, & qui formeroit un obſtacle invincible à toute ſorte de paix.

Et *de Réal*, *T. 5. p. 585*, obſerve que l'hypothèſe de *Puſendorf* n'eſt pas juſte, parce que la trève n'eſt pas un acte d'énnemi. L'objèt de cètte ſorte de convention eſt la fin, & non la continuation de la guèrre. La trève que lès Puiſſances font, eſt une marque que leur animoſité eſt diminuée ; & qu'il y a dans leurs cœurs dès ſentiments de préparation à la paix : èlle eſt un acheminement à la paix, & l'occaſion prochaine de la paix.

4°. La

4°. La trève oblige lès Parties contractantes dès le moment qu'èlle eſt concluë ; & ſi lès Sujèts de l'un, & de l'autre parti ont commis quèlque hoſtilité, le Souverain eſt obligé de faire rèſtituer lès priſes faites depuis le moment où la trève a dû commencer.

On demande, ſi le Souverain eſt tenu à dédommager ceux qui ont ſouffert dès actes d'hoſtilité éxercés par ſès Sujèts, avant qu'il ait pu leur notifier la trève ? *De Vattèl, L. 3. V. 239*, ſoutient que non ; parce que c'eſt un accident, où il n'y a point de ſa faute.

Mais *Grotius, L. 3. Ch. 21. V. 5, & Barbeyrac*, ſoutiennent l'affirmative : car, comme chaque Souverain s'eſt engagé pour ſoi, & pour ſès Sujèts, qui, dès le moment de la trève concluë, ſeroient tous tenus de diſcontinuer lès actes d'hoſtilité, s'ils étoient tous à portée d'être informés du Traité, qui doit leur être notifié incèſſamment ; chacun auſſi doit être cenſé s'être engagé à déſaprouver, & tenir pour nuls tous lès actes d'hoſtilité éxercés dans lès endroits éloi-

gnés ; &, par conſéquent, à dédommager, autant qu'il ſe pourra, ceux qui lès ont ſoufferts : il ſuffit que l'on ne ſoit point rèſponſable de l'impoſſibilité où l'on a été de lès empêcher ; & que cela ne puiſſe point être regardé raiſonnablement comme une infraction de la trève.

Ordinairement, pour éviter, autant qu'il ſe peut, toute difficulté, lès Souverains fixent dans lès trèves dès termes différents, ſuivant la ſituation, & la diſtance dès lieux, pour la cèſſation dès hoſtilités.

5°. L'éffèt général de la trève eſt de faire cêſſer abſolument toute hoſtilité ; &, pour éviter toute diſpute ſur lès actes qui méritent ce nom, on obſerve lès règles ſuivantes.

A. Chacun, pendant la trève, peut faire chez ſoi, dans lès lieux dont il eſt le maître, tout ce qu'il ſeroit en droit de faire pendant la paix : ainſi, le Prince peut lever dès Soldats, appèller dès Auxiliaires, réparer lès fortifications d'une Place qui n'eſt pas actuèllement aſſiégée, &c.

B. On ne peut profiter de la trève pour faire ce que lès hoſtilités ne

laissoient pas le pouvoir d'éxécuter avec sûreté ; car l'éspritd'un pareil accord, est manifestement que toutes choses doivent demeurer dans l'état où èlles sont au moment qu'on le conclut : ainsi, la trève ôte aux Assiégés, & aux Assiégeants la liberté de continuer lès travaux, comme la réparation dès bréches, quoiqu'en dise *Grotius, L. 3. Ch. 21. V.* On éxcèpte néanmoins lès Ouvrages qui sont dans l'intérieur de la Place, & auxquèls lès attaques, & le feu de l'énnemi n'étoient pas en obstacle. De même, on n'ose pas faire entrer du secours, ou dès munitions dans la Place. Enfin, l'on ne peut pas profiter d'une suspension d'armes, ou d'une trève pour sortir d'un mauvais pas où l'on s'est engagé, & pour se retirer impunément à la vuë de l'énnemi.

Mais ne peut-on pas profiter d'une amnistie arrêtée pour quèlque sujèt particulier ; par éxemple, pour entèrrer lès morts, pour défiler sans bruit par ses dèrrières, & se mèttre en lieu de sûreté ?

1°. *Pufendorf, L. 8. Ch. 7. V. 9,* & *de Vattèl, L. 3. V. 250,* accordent

ce Droit; & le dernier mèt cètte ruſe au nombre dès ſtratagêmes innocents.

2°. *Grotius, L. 3. Ch, 21. V. 10; & Barbeyrac, dans ſa Note 1.* ſoutiennent le contraire; &, à mon avis, avec plus de fondement: car toute convention doit être entenduë dans le ſens qui ſe préſente naturèllement, & que lès Parties contractantes ſont naturèllement cenſées avoir eu en vuë; & point du tout d'une manière ſubtile, & artificieuſe, qui, s'attachant à la lèttre de la convention, en détruit l'éſprit. Or, celui qui a accordé une courte trève pour entèrrer lès morts, ne l'a accordée que pour cela; & il y a toutes lès apparences du monde, qu'il n'auroit pas permis autre choſe, ſi on le lui eût demandé. De plus, ſi celui à qui l'on a accordé la trève pour entèrrer ſès morts en profite pour ſe retirer, ou pour ſe retrancher; & que l'autre l'en empêche par la voie dès armes, on ne voit pas en vertu de quoi le premier pourroit s'en plaindre, ſi toutèfois il doit y avoir une égalité entre lès Contractants.

Cependant, comme l'énnemi pour-

roit facilement profiter d'une ſuſpenſion d'armes pour cette fin, il eſt manifeſte qu'on ne doit les accorder qu'après en avoir peſé les avantages, & les inconvénients, & avoir examiné ſi l'on n'a pas à craindre, que l'énnemi ſe fortifie, ou qu'on s'affoibliſſe ſoi-même pendant le temps de l'amniſtie.

C. On ne doit rien entreprendre dans les lieux dont la poſſeſſion eſt diſputée au préjudice de l'énnemi : ainſi, l'on ne peut pas, pendant la trève, s'emparer de quelque lieu de l'énnemi, quand même il néglige de le garder ; l'on ne peut non plus recevoir les Villes, ou les Provinces qui veulent ſe ſouſtraire à l'empire d'un énnemi, & ſe donner à nous.

6°. La trève finit à l'éxpiration du terme, pour lequel elle a été concluë.

Elle eſt rompuë ſi l'un des Contractants, ou quelqu'un par ſon ordre, ou ſeulement avec ſon conſentement, vient à commettre quelqu'acte contraire à la trève : la Partie léſée peut incéſſamment recourir aux armes, & recommencer les hoſtilités ; à moins qu'on ne ſoit convenu d'une peine

que ſubira l'Infracteur de la trève : car alors la trève ſubſiſte, ſi la Partie coupable ſe ſoumèt à la peine, & répare le dommage.

Si celui qui eſt léſé reprend lui-même lès armes, il eſt cenſé par cela ſeul tenir quitte lès autres de l'amende dont ils étoient convenus ; mais il eſt contre le but du Traité de rentrer d'abord en action contre l'Infracteur de la trève, avant que d'être aſſuré qu'il ne veut pas payer l'amende ſtipulée : car on n'inſère pas réguliérement une tèlle clauſe à dèſſein de donner le choix à celui envers lequèl on manquera de parole, ou de recevoir l'amende, ou de recommencer lès actes d'hoſtilité. *Pufendorf, L. 8. Ch. 7. V. 11.*

7°. La trève, ne faiſant que ſuſpendre lès éffets de la guèrre, au moment qu'èlle éxpire, lès hoſtilités recommencent, ſans qu'il ſoit beſoin d'une nouvèlle déclaration de guèrre : car chacun ſait d'avance que, dès ce moment, la guèrre reprendra ſon cours.

Il s'enſuit delà, que ceux qui ſe trouvent ſur lès tèrres de l'énnemi à

l'expiration de la trève, peuvent être faits prisonniers de guèrre, quand même ils auroient été empêchés de se retirer, par quèlque accident imprévu, & insurmontable, *Grotius*, *L. 3. Ch. 21. V. 9*, *de Réal*, *T. 5. pag. 579*. Et cela avec d'autant plus de justice, que ceux qui vont, & reviennent pendant la trève, pouvoient fort bien prévoir de tèls cas fortuits; & , par conséquent, être censés en avoir voulu courir lès risques. C'est par ce principe qu'on peut répondre aux objèctions de *Barbeyrac*, sur *Pusendorf*, *L. 8. Ch. 7. V. 10. Note 1.*

Cependant, *Grotius* remarque très-bien qu'il est plus humain, & plus généreux de se relâcher de ce Droit rigoureux.

Si la trève a été à longues années, comme èlle rèssemble fort à la paix; & qu'il peut arriver, qu'à son éxpiration, lès circonstances & lès dispositions aient fort changé de part, & d'autre dans un long éspâce de temps, il est tout à fait convenable à l'amour de la paix, de ne pas reprendre lès armes sans faire quèlque déclaration

qui puisse inviter l'ennemi à prévenir une nouvelle effusion de sang.

III. *Le sauf-conduit, ou le passeport*, qui se donnent souvent en temps de guèrre, sont une espèce de privilège, qui donne aux personnes qui en sont munies, le Droit d'aller, & de venir en sûreté, ou le Droit de transporter certaines choses avec sûreté.

1°. Tout sauf-conduit émané de l'autorité souveraine, soit qu'il soit donné par le Prince lui-même, ou par quelque Officier qui est revêtu de ce pouvoir, ou par une attribution exprèsse, ou par une conséquence de la nature de ses fonctions.

2°. La personne nommée dans le sauf-conduit ne peut pas porter son privilège à aucun autre: car elle ne sait pas s'il est indifférent à celui qui l'a donné, que tout autre en eût usé à sa place: mais si le sauf-conduit est accordé pour le transport de certains effets, ils peuvent être conduits par d'autres que le Propriétaire; pourvu qu'ils ne soient pas justement suspects.

3°. Celui qui promèt simplement la sûreté par un sauf-conduit, la promèt par-tout où il est le maître; &,

comme tout ſauf-conduit émane de l'autorité ſouveraine, ceux que lès Généraux accordent doivent également avoir leur éffèt dans lès Armées de leur Maître où ils ne commendent pas.

4°. Le Droit que donne un ſauf-conduit vient entiérement de la volonté de celui qui l'accorde : donc, cètte volonté eſt la règle ſur laquèlle on doit en meſurer l'étenduë ; & la volonté ſe découvre par la fin pour laquèlle ce ſauf-conduit a été donné.

5°. Un ſauf-conduit donné à un Voyageur comprend naturèllement ſon bagage, ou lès hardes, & autres choſes nécèſſaires en voyage, même lès Domèſtiques, ſelon la condition du Voyageur : pourvu que lès Gens de ſa ſuite ne ſoient juſtement ſuſpècts à l'Etat.

6°. Le ſauf-conduit donné pour un temps marqué, éxpire au bout du terme ; & ſi le Porteur ne s'eſt pas retiré avant ce temps-là, il peut être arrêté, & traité en énnemi, à moins qu'il ne fût arrêté par quèlque force majeure, comme par quèlque maladie, &c.

7°. Si le sauf-conduit porte cette clause : *Pour autant de temps qu'il plaira*, il ne donne qu'un Droit précaire ; & peut être révoqué à tout moment. Mais il faut toujours donner au Porteur le temps de se retirer en sûreté.

8°. Un sauf-conduit accordé peut être révoqué, ou par celui qui l'a donné, ou par son successeur ; & ils ne sont pas obligés de dire toujours leurs raisons : car tout privilège peut être révoqué quand il devient nuisible à l'Etat ; mais le sauf-conduit ne peut pas devenir un piége : ainsi, en le révoquant, il faut donner au Porteur le temps, & la liberté de se retirer en sûreté.

IV. On décide pour toujours tout le différent par le *Traité de paix*.

1°. *La paix* est l'état dans lequel chacun jouit tranquillement de ses Droits ; ou les discute amiablement, & par raison, s'ils sont controversés.

2°. La paix est l'état naturel de l'homme, qui ne peut trouver que dans la paix le commerce, & l'assistance de ses semblables, sans lesquels il ne sauroit être que très-misérable.

La paix eſt également l'état naturel dès Nations : car, comment s'acquitter de cès devoirs mutuèls, & ſacrés que la Nature leur impoſe, ſi èlles ne vivent enſemble en paix ?

3°. Delà, il s'enſuit que la Loi naturèlle oblige lès Nations, comme lès Particuliers, à rechercher, & à cultiver la paix ; & cètte obligation de cultiver la paix, lie le Souverain par un double nœud.

A. Il doit ce ſoin à ſon Peuple, ſur qui la guèrre attire une foule de maux ; & il le doit de la manière la plus étroite, & la plus indiſpenſable, puiſque l'empire ne lui eſt confié que pour le ſalut, & l'avantage de la Nation ; il doit ce même ſoin aux Nations étrangères, dont la guèrre trouble le benheur.

4°. La Nation, ou le Souverain ne doit non-ſeulement pas troubler lui-même la paix : il eſt, de plus, obligé à la procurer, autant que cela dépend de lui ; à détourner lès autres de la rompre ſans nécèſſité : il n'y a de perſonnage plus glorieux, & plus aimable, que celui de Pacificateur.

5°. L'amour de la paix doit empê-

cher également, & de commencer la guèrre sans nécèssité, & de la continuer lorsque cètte nécèssité vient à cêsser : quand un Souverain a été réduit à prendre lès armes pour un sujèt juste, & important, il peut pousser lès opérations de la guèrre jusqu'à ce qu'il en ait atteint le but légitime.

A. Si la cause est manifèste, le juste but est d'obtenir justice, & sûreté.

Si la cause est douteuse, le juste but de la guèrre ne peut être que d'amener l'énnemi à un accommodement équitable.

Il n'y a que dans le cas où l'énnemi s'opiniâtre à rejetter dès conditions équitables, qu'il nous soit permis de pousser nos progrès jusqu'à la victoire entière, & définitive, qui le réduit, & le soumèt : encore si l'on a affaire à un énnemi perfide, il seroit imprudent de se fier à sa parole ; & on peut très-justement profiter d'une guèrre heureuse, & pousser sès avantages jusqu'à ce qu'on ait brisé une puissance éxcèssive, & dangéreuse ; ou réduire cèt énnemi à donner dès sûretés suffisantes pour l'avenir.

6°. Quand la paix vient mèttre fin à la guerre, sès éffèts généraux, & nécèssaires sont de réconcilier lès énnemis ; & de faire cêsser, de part, & d'autre, toute hostilité.

7°. Lon appèlle *Traité de paix*, l'accord, ou le contrat dans lequèl lès Puissances qui étoient en guèrre, & qui sont convenuës de posèr lès armes, stipulent lès conditions de la paix, & règlent la manière dont èlle doit être rétablie, & entretenuë.

8°. La même Puissance, qui a le Droit de faire la guèrre, de la résoudre, de la déclarer, d'en diriger lès opérations, a naturèllement aussi celui de faire la paix, & d'en conclure le Traité ; c'est-à-dire, de marquer quand la guèrre doit finir : mais ce pouvoir ne comprend pas nécèssairement celui d'accorder, & d'accèpter en vuë de la paix toutes sortes de conditions. L'Etat peut avoir borné lès pouvoirs de son Conducteur sur bien dès choses par lès Loix fondamentales : l'on en trouve un éxemple dans François I. *De Vattèl*, *Tom.* 3. *pag.* 318.

9°. Une Nation peut même confier,

à une personne le pouvoir de faire la paix, quoiqu'elle ne lui ait pas abandonné celui de déclarer la guerre: la Suède en est un exemple. *De Vattel, Tom. 3. pag. 318.*

Quand une Puissance limitée a le pouvoir de faire la paix, comme elle ne peut accorder elle-même toutes sortes de conditions, ceux qui voudront traiter sûrement avec elle, doivent exiger que le Traité de la paix soit approuvé par la Nation, ou par la Puissance qui peut en accomplir les conditions. (*De Vattel* en rapporte un exemple, *T. 3. p. 319.*

Tout empêchement qui met le Prince hors d'état d'administrer les affaires du Gouvernement, lui ôte sans doute le pouvoir de faire la paix: ainsi un Roi en bas âge ne peut point traiter de la paix.

On demande, si un Roi Prisonnier de guerre, peut faire la paix?

Grotius, Liv. 3. Ch. 20. V. 121. Note 2, & après lui *Woolf, Jus. Gent. §. 982.*, distinguent entre les Royaumes patrimoniaux, & non patrimoniaux: ils accordent au Roi ce pouvoir dans les premiers, mais non dans les autres.

De Vattel, L. 4. V. 13, soutient en général, que quoiqu'un Roi Prisonnier ne perde pas ses Droits, sa captivité néanmoins lui ôte la faculté de les exercer ; parce qu'il n'est pas en état d'en diriger l'usage à sa fin légitime : delà, il conclut que le Souverain captif peut négocier lui-même la paix, & promettre ce qui dépend de lui personnellement ; mais que le Traité ne devient obligatoire pour la Nation, que quand il est ratifié par elle-même, ou par ceux qui sont dépositaires de l'autorité publique pendant la captivité du Prince, ou enfin par lui-même après sa délivrance.

Lorsqu'un injuste Conquérant, ou tout autre Usurpateur a envahi le Royaume, dès que les Peuples, par un hommage volontaire, l'ont reconnu pour leur Souverain, il est en possession de l'empire ; & les autres Nations qui n'ont aucun Droit de se mêler du Gouvernement de celle-ci doivent suivre la possession ; par conséquent, elles peuvent traiter de la paix avec l'Usurpateur, & la conclure avec lui : par-là, elles ne blessent point le Droit du Souverain

légitime. Ce n'eſt point à èlles d'éxaminer ce Droit, & d'en juger; èlles le laiſſent pour ce qu'il eſt, & s'attachent uniquement à la poſſeſſion dans lès affaires qu'èlles ont avec cèt Etat, ſuivant leur propre Droit, & celui de la Nation dont la ſouveraineté eſt diputée.

9°. Le Souverain, au nom de qui la guèrre s'eſt faite, ne peut, avec juſtice, faire la paix, ſans y comprendre ſès Alliés; c'eſt-à-dire, ceux qui lui ont donné du ſecours ſans prendre part dirèctement à la guèrre: c'eſt une précaution nécèſſaire pour lès garantir du rèſſentiment de l'énemi.

Mais le Traité de la Partie principale n'oblige ſès Alliés qu'autant qu'ils le veulent bien accèpter; à moins qu'ils ne lui aient donné tout pouvoir de traiter pour eux.

10°. Lès Souverains qui ſe ſont aſſociés pour la guèrre, tous ceux qui y ont pris part dirèctement, doivent faire leur Traité de paix chacun pour ſoi: mais l'alliance lès oblige à traiter de concert.

11°. La quèſtion, ſur quèlles choſes

un Souverain peut traiter en faiſant la paix, eſt reſoluë par lès principes que nous avons établis dans *le Droit Public Universèl, Cahp. 15. N°. 3. & ſuiv. & Ch. 16. N°. 9. V. 3*: même, dans le cas d'une nécèſſité prèſſante, tèlle que l'impoſent lès événements d'une guèrre malheureuſe, lès aliénations que fait le Prince pour ſauver le rèſte de l'Etat, ſont cenſées approuvées, & ratifiées par le ſeul ſilence de la Nation; lorſqu'èlle n'a point conſervé daus la forme du Gouvernement quèlque moyen aiſé, & ordinaire de donner ſon conſentement éxprès, & qu'èlle a abandonné au Prince une puiſſance abſoluë.

12°. Le Traité de paix ne peut être qu'une Tranſaction. Si l'on devoit y obſerver lès règles d'une juſtice éxacte, & rigoureuſe, de ſorte que chaçun reçût préciſément tout ce qui lui appartient, la paix deviendroit impoſſible: car, à l'égard du ſujèt même qui a donné lieu à la guèrre, il faudroit que l'une dès Parties reconnût ſon tort, & condamnât ſès injuſtes prétentions; ce qu'èlle fera difficilement tant qu'èlle ne ſera pas

réduite aux dernières extrêmités.

B. Comment faire une juſte éſtimation de tous lès dommages ?

Il ne rèſte donc d'autre moyen de tranſiger ſur toutes lès prétentions, ſur tous lès griefs de part, & d'autre ; & d'anéantir tous lès différents par une convention la plus équitable qu'il ſoit poſſible : ni l'une, ni l'autre dès Parties n'y eſt condâmnée comme injuſte : mais on y convient de ce que chacun doit avoir en éſtimation de ſès prétentions.

13°. L'éffèt général du Traité de paix, eſt de mèttre fin à la guèrre, à tous lès actes d'hoſtilité, & d'en abolir le ſujèt ; en ſorte qu'il ne ſoit plus permis de reprendre lès armes pour le même ſujèt : & c'eſt ainſi qu'il faut interpréter la formule uſitée dans lès Traités par laquèlle on s'engage réciproquement *à une paix perpétuèlle.*

D'ailleurs, comme la tranſaction ſpéciale ſur une choſe n'éteint que le moyen ſeul auquèl èlle ſe rapporte ; & n'empêcheroit point qu'on ne pût dans la ſuite ſur d'autres fondements former de nouvèlles prétentions à la

choſe même, on a communément ſoin de ſtipuler une renonciation générale à toute prétention quèlconque ſur la choſe dont il s'agit; & alòrs, quand même, par de nouvèlles raiſons, celui qui a renoncé ſe verroit un jour en état de démontrer que cètte choſe là lui appartenoit, il ne ſeroit plus reçu à la réclamer.

14°. *L'amniſtie*, qui eſt un oubli parfait du paſſé, doit être le premier article du Traité; ſi bien que quand même le Traité n'en diroit pas un mot, èlle y ſeroit nécèſſairement compriſe par la nature même de la paix: car la paix eſt dèſtinée à mèttre au néant tous lès ſujèts de diſcorde.

15°. Toutes lès choſes dont le Traité ne dit rien, doivent demeurer dans l'état où èlles ſe trouvent lors de ſa concluſion; & cèt état doit paſſer pour légitime, puiſque chacune dès Puiſſances, qui ſe font la guèrre, prétend être fondée en juſtice, & que perſonne ne peut juger de cètte prétention.

16°. Mais on ne peut étendre l'éffèt de la Tranſaction, & de l'amniſtie, à dès choſes qui n'ont aucun rapport

à la guèrre terminée par le Traité ; à moins qu'on ne l'ait éxprèſſément étenduë à l'anéantiſſement de toute prétention quèlconque.

17°. Si le Traité porte que toutes lès choſes ſeront rétablies dans l'état où èlles étoient avant la guèrre, cètte clauſe ne s'entend que dès immeubles ; & èlle ne peut s'étendre aux choſes mobiliaires, au butin, dont la propriété paſſent d'abord à ceux qui s'en emparent.

18°. Lès Traités anciens, rappèllés, & confirmés dans le dernier, font partie de celui-ci, comme s'ils y étoient renfermés, & tranſcrits mot à mot.

19°. Le Traité de paix oblige lès Parties contractantes du moment qu'il eſt conclu, & auſſi-tôt qu'il a reçu toute ſa forme ; & èlles doivent en procurer incèſſamment l'éxécution : à moins que l'on n'ait marqué un jour auquèl la paix doit commencer. Mais ce Traité n'oblige lès Sujèts que du moment qu'il leur eſt notifié ; à l'éffèt que ſi dès Gens de guèrre commèttent quèlque hoſtilité avant que le Traité de paix ſoit duëment venu à leur con-

noiſſance, ils ne puiſſent point en être punis : mais le Souverain doit faire rèſtituer ce qui a été pris ; car dès-lors le Droit de la guèrre ne ſubſiſte plus.

Pour éviter cès inconvénients, on doit publier la paix ſans délai, au moins pour lès Gens de guèrre : car aujourd'hui que lès Peuples ne ſe mêlent pas de la guèrre, la publication ſolèmnèlle de la paix peut ſe différer ; pourvu que l'on mètte ordre à la cèſſation dès hoſtilités : ce qui ſe fait aiſément par le moyen dès Généraux, qui dirigent toutes lès operations, ou par une amniſtie publiée à la tête dès dès Armées.

20°. Quoique le bon ſens diſe que lorſqu'on n'a point marqué de terme pour l'accompliſſement du Traité, & pour l'éxécution de chacun dès articles, chaque point doit ètre éxécuté auſſi-tôt qu'il eſt poſſible ; il y a néanmoins dès cas où l'éxécution d'un Traité eſt ſuſpenduë, ou que la promèſſe tombe d'èlle-même. Ainſi,

A. Une éxcuſe légitime, fondée ſur un empêchement réèl, & inſurmon-

rable, doit être admise : car personne n'est tenu à l'impossible ; l'empêchement, quand il n'y a point de la faute du Promettant anéantit une promesse qui ne peut être remplie par un équivalent, & dont l'exécution ne peut se remettre à un autre temps. Si la promesse peut être remplie dans une autre occasion, il faut accorder un délai convenable.

B. Le promettant est dégagé de sa promesse, lorsque, s'étant mis en devoir de la remplir au terme de son engagement, celui à qui elle étoit faite, l'a empêché lui-même de l'accomplir, ou n'a pas voulu que la promesse s'effectuât : car on est censé remettre une promesse, dont on empêche soi-même l'exécution dans le terme convenable.

De Vattel, Liv. 4. V. 28, ajoute, que si l'Acceptant demande que la prestation soit remise à un autre temps, la bonne foi exige que le Promettant consente au délai ; à moins qu'il ne fasse voir, par de bonnes raisons, que la promesse lui deviendroit alors plus onéreuse : mais quoique je ne doute nullement que le

Promettant ne ſoit obligé, en conſcience, de conſentir au délai toutes les fois qu'il ne lui eſt pas préjudiciable, je ne vois pas comment on pourroit l'obliger à alléguer ſes raiſons, quand il ne veut point différer l'exécution de ſa promeſſe : il ne fait alors qu'agir conformément à ſon obligation ; & l'autre n'a pas le moindre Droit de demander le délai.

21°. Les choſes, dont la reſtitution eſt ſimplement ſtipulée dans le Traité de paix, ſans autre explication, doivent être renduës dans l'état où elles ont été priſes : car le terme de reſtitution ſignifie naturellement le rétabliſſement de toutes choſes dans leur premier état : mais il ne faut pas comprendre ſous cette règle les changements qui peuvent avoir été un effet de la guerre même, & de ſes opérations. L'amniſtie met à néant ce dommage : ainſi, ſi une Place a été démentelée pendant la guerre, on n'eſt pas tenu de rétablir les fortifications. Cependant, pour prévenir toute chicane, & toute difficulté, il eſt bon de marquer toujours pré-

ciſément en quèl état lès choſes doivent être renduës.

22°. Lès fruits dès choſes rèſtituées à la paix, ſont dûs dès l'inſtant marqué pour l'éxécution. S'il n'y a point de terme fixe, lès fruits ſont dûs dès le moment que la rèſtitution dès choſes a été accordée : mais on ne rend pas ceux qui étoient échus, ou cueillis avant la concluſion de la paix : car lès fruits ſont au maître du fonds ; & ici la poſſèſſion eſt tenuë par un titre légitime.

23°. Quand il ſe trouve quèlque ambiguité dans un Traité de paix, il faut recourir aux règles d'interprétation.

24°. Lès Traités de paix conclus par une Puiſſance légitime ſont ſans doute dès Traités publics qui obligent toute la Nation; & dès Traités réèls, qui obligent lès ſuccèſſeurs auſſi fortement que le Prince même qui lès a ſignés, puiſqu'ils obligent l'Etat même. Lès Peuples doivent être religieux obſervateurs dès Traités de paix : car ils ſont de la dernière importance ; & leur rupture rallume infailliblement la guèrre.

25°. L'on

25°. L'on ne peut ſe dégager d'un Traité de paix, en alléguant qu'il a été extorqué par la crainte, ou arraché de force : car,

A. Si cètte éxcèption étoit admiſe, èlle ſapperoit par lès fondements toute la sûreté dès Traités de paix : en éffèt, il en eſt peu, contre lèſquèls on ne pût s'en ſervir pour couvrir la mauvaiſe foi.

B. Il ſeroit prèſque toujours honteux, & ridicule d'alléguer une pareille éxcèption : car ſi une Nation trouve à propos de ſe procurer une paix nécèſſaire par un Traité déſavantageux, par de grands ſacrifices, ce qui lui rèſte eſt encore un bien qu'èlle doit à la paix.

C. La contrainte n'eſt pas injuſte : car quand même le Vainqueur feroit une injuſtice dans le fonds, pourvu que la cauſe ſoit ſuſcèptible de quèlque doute ; & que la guèrre ſoit ſolèmnèlle, & dans lès formes, le Droit dès Gens la fait regarder comme juſte, & légitime, & lui attribuë tous lès éffèts éxtérieurs du Droit. Voyez *Ch. 9. N°. 5.*

Cependant, ſi la guèrre a été ma-

nifeſtement injuſte, & qu'on ſoit réduit par la ſupériorité des armes de l'aggreſſeur à faire une paix déſavantageuſe ;

Pufendorf a raiſon de dire, *L. 8. Ch. 1. V 1*, que rien n'empêche qu'on ne ſe diſpenſe, ſi on le peut ſûrement, d'éxécuter les articles d'un tel Traité ; & qu'on oppoſe aux demandes du Vainqueur l'éxcèption de la crainte injuſte, ou que du moins on ne tire ſatisfaction de cette injure, à la premiére occaſion favorable qui s'en préſente.

26°. La paix ſe rompt en trois manières différentes ;

A. Par une conduite contraire à la nature, & à l'eſſence de tout Traité de paix : comme quand on la trouble ſans ſujet, ſoit en reprenant les armes, & recommençant la guèrre ; ſoit en traitant avec celui à qui l'on a aſſuré la paix, ou ſes Sujets, ou bien ſes Alliés, compris dans le Traité d'une manière incompatible avec l'état de paix, & qu'ils ne peuvent ſouffrir ſans ſe manquer à eux-mêmes.

Cependant le Traité n'eſt point rompu,

1°, Quand on prend lès armes pour un ſujèt nouveau, & légitime : car bien que l'on ait promis de vivre en paix, on n'a pas promis pour cela de ſouffrir l'injuſtice, plutôt que de s'en faire raiſon par la voie dès armes.

2°. Quand on s'allie par la ſuite, & ſe joint aux énnemis de celui avec qui on l'a concluë ; à moins que le Traité de paix ne le défende éxprêſſément : car, en faiſant la paix, on ne renonce pas pour cela même au Droit de faire dès alliances, & d'aſſiſter ſes amis ; le tout dans la ſuppoſition que ceux-ci aient de leur prétention, ou de la guèrre, & nous de leur ſoutien, ou de l'alliance un motif réèl : autrement, ce ne ſeroit qu'une perfidie, dont nous aurions embraſſé l'occaſion.

3°. Par la défenſe légitime de ſoi-même : c'eſt un Droit naturèl, auquèl on ne peut renoncer ; &, en promèttant de vivre en paix, on promèt ſeulement de ne point attaquer ſans ſujèt, de s'abſtenir d'injure, & de violence.

B. Par dès procédés incompatibles

avec la nature particulière du Traité : ainſi favoriſer lès énnemis d'une Nation ; protéger ſès Sujèts factieux, ou rébèlles ; leur donner retraite, c'eſt rompre un Traité de paix fait ſous la condition éxprêſſe de vivre en bons amis. En général, l'on rompt le Traité en en violant quèlque article ; ſoit qu'on faſſe ce qu'il défend, ſoit qu'on ne faſſe pas ce qu'il prèſcrit : car quiconque manque à ſès engagements annulle le contrat, autant qu'il eſt en lui-même. La violation d'un ſeul article du Traité peut en opérer la rupture entière : car, comme le remarque *Grotius*, *L. 3. Ch. 19. V. 14*, tous lès articles d'un ſeul & même Traité, ſont renfermés l'un dans l'autre en forme de condition ; comme ſi l'on avoit dit formèllement, je ferai tèlle, ou tèlle choſe ; pourvu que, de votre côté, vous faſſiez ceci, ou cela.

Dans la vuë de prévenir un ſi fâcheux inconvénient, on convient ſagement d'une peine, que devra ſubir l'Infracteur de quèlqu'un de cès articles de moindre importance ; & alòrs, en ſatisfaiſant à la peine, le

Traité ſubſiſte dans toute ſa force.

C. Par dès délais affectés, qui ſont équivalents à un refus exprès.

2°. Lès Traités de paix peuvent être rompus, non-ſeulement par lès faits du Souverain, mais encore par ceux dès Sujèts, autant qu'il peuvent être imputés à la Nation : mais lès atteintes données au Traité de paix par dès Alliés, même pour ceux qui y ont été compris, ou qui y ſont entrés comme Parties principales contractantes, ne peuvent en opérer la rupture que par rapport à eux-mêmes ; & point du tout en ce qui touche leur Allié, qui, de ſon côté, obſerve religieuſement ſès engagements ; lès actions d'un Allié ne ſauroient lui être imputées : le Traité ſubſiſte pour lui dans toute ſa force ; pourvu qu'il n'entreprenne point de ſoutenir la cauſe de ſès Alliés perfides.

28°. Quand le Traité de paix eſt violé par l'un dès Contractants, l'autre eſt le maître de déclarer le Traité rompu ; ou de le laiſſer ſubſiſter, ſoit en pardonnant l'atteinte qui y a été donnée, ſoit en éxigeant une juſte ſatisfaction. Dans le dernier cas, ſi

la Partie coupable refuse le dédommagement, le Traité se rompt alors de nécessité, à l'égard de la Partie qui n'y satisfait point; mais nullement à l'égard de la Partie lésée: car les Droits du dernier subsistent dans leur entier; autrement, il dépendroit de chacun de se délivrer de ses engagements par un acte d'injustice.

19°. D'ailleurs, il est très important de bien distinguer entre une guerre nouvelle, & la rupture du Traité de paix:

A. Parce que les Droits acquis par ce Traité, subsistent malgré la guerre nouvelle; au lieu qu'ils sont éteints par la rupture du Traité sur lequel ils étoient fondés. Ainsi, il arrive souvent, quand les armes sont à peu près égales, que l'on convient de rendre les conquêtes, & de rétablir toutes choses dans leur état. Alors si la guerre étoit nouvelle, les anciens Traités subsistent: mais s'ils ont été rompus par la reprise des armes & la première guerre ressuscitée, ces Traités demeurent anéantis; & si l'on veut qu'ils règnent encore, il faut que le nouveau Traité les rappelle, & les rétablisse expressément.

B. Cètte quèſtion eſt très-importantes par rapport aux autres Nations, qui peuvent être intéréſſées au Traité, invitées par leurs propres affaires à en maintenir l'obſervation.

C. Elle eſt éſſentièlle pour lès garants du Traité, s'il y en a; & pour dès Alliés qui ont à reconnoître le cas où ils doivent dès ſecours.

CHAPITRE XI.

DÈS AMBASSADES.

1°. Nécèſſité dès Ambaſſadeurs.

2°. Quia le Droit d'Ambaſſade.

3°. Si le Droit d'Ambaſſade eſt parfait, ou imparfait.

4°. Dès différents ordres de Miniſtres publics.

5°. Dès Droits & Priviléges dès Miniſtres publics.

6°. Dès perſonnes de la ſuite dès Miniſtres publics.

7°. De quèlles manières lès Ambaſſades finiſſent.

IL eſt nécèſſaire que lès Nations traitent, & communiquent enſemble pour le bien de leurs affaires; pour éviter de ſe nuire réciproquement, pour ajuſter, & terminer leurs différents.

Mais lès Souverains ne peuvent guères s'aboucher eux-mêmes pour traiter enſemble de leurs affaires: il ne ſeroit point convenable que lès Souverains abandonnâſſent le Gouvernement de leurs Etats, pour aller négocier en perſonne quèlques affaires particulières dans lès Pays étrangers. Lès dépenſes de cès voyages fréquents ſeroient éxorbitantes, lès difficultés du cérémonial infinies, & lès riſques que courroit un Prince, érrant ainſi de Cour en Cour, éxtrêmes: il ne rèſte donc aux Nations, & aux Souverains, qu'à communiquer enſemble, par l'entremiſe de Mandataires, de Délégués, chargés de leurs

ordres, munis de leurs pouvoirs, qu'on nomme *Miniſtres publics.*

On connoît aujourd'hui divers ordres de Miniſtres publics : mais quèlque différence que l'uſage ait introduite entr'eux, le caractère eſſentiel leur eſt commun à tous ; c'eſt celui de Miniſtre, &, en quèlque façon, de Repréſentant d'une Puiſſance étrangère, de perſonne chargée de ſes affaires, & de ſes ordres.

II. Tout Etat Souverain eſt en droit d'envoyer, & de recevoir dès Miniſtres publics : l'Ambaſſade eſt un attribut précieux de la Souveraineté ; & reconnoître dans un Miniſtre le caractère repréſentatif, c'eſt reconnoître la ſouveraineté du Prince qui l'emploie. Voyez *de Réal, T. 5. pag. 86.* Un Prince qui s'eſt dépouillé de la Souveraineté, & de ſes Etats, n'eſt plus en droit d'envoyer dès Ambaſſadeurs ; c'eſt ce que François de Noailles, Evêque d'Acqs, ſoutint, avec raiſon, contre Vargas, Ambaſſadeur de Charles V, & de Philippe, ſon fils.

Lès Sujèts ne peuvent ſans crime, ni députer vers un Prince étranger, ni en recevoir dès Miniſtres, ni

envoyer dès Ambaſſadeurs à leur propre Souverain ; parce que le Droit dès Ambaſſadeurs n'appartient qu'à dés Etrangers, & à dès Etrangers revêtus de la Puiſſance ſuprême, & qui ne ſont point dans la dépendance du Prince à qui l'Ambaſſade eſt envoyée : l'éxemple en eſt dès Députés dès Protèſtants envoyés à Charles V en Italie, après la Diète de 1529.

Cependant, ce Droit peut ſe trouver même chez dès Princes, ou dès Communautés, qui ne ſont pas ſouveraines à tous égards : ainſi, quoique lès Princes, & Etats de l'Empire rélèvent de l'Empereur, & de l'Empire, néanmoins comme lès Conſtitutions de l'Empire leur ont donné, dès lès premiers temps, le Droit de traiter avec cès Puiſſances étrangères, & de contracter avec elles dès Alliances ; & que, d'ailleurs, lès autres Nations lès regardent, avec raiſon, comme de véritables Souverains, ils ont incontèſtablement le Droit d'envoyer, & de recevoir dès Miniſtres publics.

Il y a, au contraire, de petits Princes qui n'ont ni rang, ni ſéance

parmi lès Etats ſouverains, & qui n'ont aucun caractère de ſouveraineté hors du tèrritoire de leur domination ; cès Princes ne peuvent avoir aucuns Miniſtres publics : ni eux, ni leurs Députés ne jouiſſent dès privilèges que le Droit dès Gens accorde aux Princes étrangers, & à leurs Miniſtres. *De Réal, T. 3. p. 162. & ſuiv.* Le Traité de Nimègue eſt à conſulter ſur cès matières ; & d'autant plus qu'on s'en tient ſtrictement à ſès diſpoſitions. Une alliance inégale, ni même un Traité de protèction n'érant pas incompatible avec la Souveraineté. (Voyez *Ch. 1. N°. 6.*) Cès ſortes ne de Traités ne dépouillent point par eux-mêmes un Etat du Droit d'envoyer, & de recevoir dès Miniſtres publics. Voyez *Grotius, L. 2. Ch. 18. V. 2.*

Il en faut dire autant dès Vaſſaux, & dès Tributaires qui ne ſont pas Sujèts. V. *Ch. 1. N°. 6.*

Lès Vice-Rois, & lès Gouverneurs en chef d'une Souveraineté, ou d'une Province éloignée ont ſouvent le Droit d'envoyer, & de recevoir dès Miniſtres publics ; agiſſant en cela au

nom, & par l'autorité du Souverain qu'ils repréſentent, & dont ils éxercent lès Droits: cela dépend entiérement de la volonté du Maître qui lès établit. Voyez *de Réal, T. 5. p. 97.* Voyez-en auſſi lès éxemples dans *de Vattèl, T. 3. p. 383*, & *Barbeyrac* ſur *Grotius, Liv. 2. Chap. 18. V. 2. Not. 6.*

Dans l'intèrrègne, l'éxercice du Droit d'Ambaſſade retombe à la Nation; ou eſt dévolu à celui à qui lès Loix ont commis la Régence de l'Etat; & lès Miniſtres qu'èlle envoie ont lès mêmes Droits qu'avoient ceux du Souverain. (*de Vattèl; p. 384.*) Si la ſuccèſſion à la Couronne eſt contèſtée entre divers Prétendants, lès Etats du Royaume peuvent envoyer en leur nom dès Ambaſſadeurs; parce qu'ils ont dans leurs mains l'autorité publique. *Wicquefort, dans ſon Ambaſſadeur, Tom. 1. pag. 71. Edit de la Haye de 1724.*

On demande, ſi lès Nations étrangères peuvent recevoir lès Ambaſſadeurs, & autres Miniſtres d'un Uſurpateur, & lui envoyer lès leurs? L'affirmative eſt conforme aux prin-

cipes du Droit du dès Gens : car, puiſque lès Etrangers ne ſont point en droit de ſe mêler dès affaires domèſtiques d'un Peuple, ils ne ſont pas obligés d'éxaminer, & d'approfondir ſa conduite dans cès mêmes affaires, pour en peſer la juſtice, ou l'injuſtice.

Ils peuvent, s'ils le jugent à propos, ſuppoſer que ce Droit eſt joint à la poſſèſſion. *De Réal, T. 5. p. 91. Exemp. de Vattèl, Tom. 3. pag. 391.* L'habile Mazarin fait recevoir Louard Ambaſſadeur de Cromwel, & de la République d'Angletèrre, & refuſe d'entendre celui de Charles II.

Villeroy, Miniſtre éxpérimenté de Henri IV, fait recevoir lès Ambaſſadeurs du Roi Charles de Suéde, qui s'étoit fait couronner au préjudice de ſon neveu Sigiſmond, Roi de Pologne.

Un Souverain peut également recevoir un Ambaſſadeur de la part d'un Prince dépoſſédé ; parce que le Droit à la Souveraineté lui demeure, & qu'il n'a pas renoncé à ſon Etat. *De Réal, premier Chapitre.*

Un Ambaſſadeur ne peut point ſubſtituer un autre Ambaſſadeur à ſa place : ainſi, un Souverain qui ne

veut avoir qu'un Ambaſſadeur dans une Cour, & qui appréhende que ſes négociations ne ſoient interrompuës par la mort de cèt Ambaſſadeur, doit prendre la précaution de mèttre auprès de ce Miniſtre quèlque perſonne munie de Lèttre de créance pour le remplacer: c'eſt ainſi qu'à la Diète d'Elèction en 1741, M. le Chevalier de Belleiſle accompagna le Maréchal ſon frère; & Carvajal le Comte de Montyo. *Exemple de Réal, T. 5. pag. 97. & ſuiv.*

Le Souverain qui entreprend d'empêcher qu'un autre ne puiſſe envoyer, & recevoir dès Miniſtres publics, lui fait injure, & blèſſe le Droit dés Gens: mais cela ne doit s'entendre que du temps de la paix. La guèrre permèt d'ôter à l'énnemi toutes ſes rèſſources, d'empêcher qu'il ne puiſſe envoyer ſes Miniſtres pour ſolliciter du ſecours; il eſt même dès occaſions où l'on ne peut refuſer le paſſage aux Miniſtres dès Nations neûtres, qui voudroient aller chez l'énnemi: mais, pour ne point offenſer lès Souverains, il faut leur donner de bonnes raiſons du refus que l'on fait de laiſſer paſſer leurs Miniſtres; & ils doivent

s'en contenter, s'ils prétendent demeurer neûtres.

On refuſe même quèlquefois le paſſage à dès Miniſtres ſuſpects, dans dès temps ſoupçonneux & critiques, quoiqu'il n'y ait point de guèrre ouverte : mais la démarche eſt délicate ; & ſi on ne la juſtifie pas par dès raiſons tout-à-fait ſuffiſantes, èlle produit une aigreur qui dégénère aiſément en rupture.

Lès Nations ſont obligées de communiquer enſemble ; & de maintenir un moyen libre, & sûr de s'entendre, & de ſe réconcilier dans lès différents : un Souverain ne peut donc pas, ſans blèſſer ſa conſcience, refuſer d'admèttre, & d'entendre le Miniſtre d'une Puiſſance amie, ou avec laquèlle il eſt en paix ; à moins qu'il n'y ait dès raiſons très-particulières. V. *Grotius, L. 2. Ch. 18. V. 3, de Réal, T. 5. pag. 215.*

Mais c'eſt une érreur, de penſer que le refus tout-ſeul peut être regardé comme une véritable injure ; dans le cas même où le Miniſtre vient de de la part d'un Allié : prétendre qu'on doit toujours recevoir lès Ambaſſadeurs, quèls qu'ils ſoient, & de quel-

que endroit qu'ils viennent, c'eſt vouloir faire dépendre la volonté d'un Prince, de cèlle d'un autre Prince, & donner atteinte à la Souveraineté. *Barbeyrac* ſur *Grotius*, *L. 2. Ch. 18. V. 3. Note 3*; *de Réal*, *T. 5. p. 284.*

De plus, un Etat ne ſauroit être dans aucune obligation de ſouffrir en tout temps dès Miniſtres perpétuèls, qui veulent réſider auprès du Souverain, bien qu'ils n'aient rien à négocier. *Grotius*, *L. C. V. 3.* Exemples dans *de Vattèl*, *T. 8. p. 388.*

En 1666, un Nonce ſe plaignit en pleine Diète de ce que l'Ambaſſadeur de France prolongeoit ſans nécèſſité ſon ſéjour en Pologne; d'autres, en 1668, firent inſtance à ce qu'on réglât par une Loi, le temps du ſéjour que lès Ambaſſadeurs pourroient faire dans le Royaume.

Comme encore lès Nations ſont obligées de ſe réſerver dès moyens pour mèttre fin à la guèrre, il eſt nécèſſaire qu'èlles puiſſent s'envoyer dès Miniſtres, au milieu même dès hoſtilités, pour faire quèlques ouvertures de paix, ou quèlques propoſitions tendantes à adoucir la fureur dès armes; & comme le Miniſtre d'un

énnemi ne peut venir ſans permiſſion, il eſt une maxime générale, que la guèrre ſeule, & par èlle-même, n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour refuſer d'entendre toute propoſition venant d'un énnemi; qu'il faut que l'on y ſoit autoriſé par quèlque raiſon particulière, & bien fondée. V. *de Vattèl, p. 390.*

Anciènnement, on ne connoiſſoit guères qu'un ſeul ordre de Miniſtres publics; en Latin *Legati:* mais depuis que l'on fût devenu plus faſtueux, & en même temps plus difficile pour le cérémonial; & ſur-tout depuis que l'on ſe fût aviſé d'étendre lès repréſentations du Miniſtre juſqu'à la dignité de ſon Maître, on imagina, pour éviter lès difficultés, l'embarras, & la dépenſe; quèlquefois même, pour faire réuſſir lès négociations avec plus de ſuccès, d'employer, en certaines occaſions, dès Commiſſaires moins relevés; & en établiſſant ainſi divers ordres de Miniſtres, on attacha plus ou moins de dignité à leur caractère, & on éxigea pour eux dès honneurs proportionnés.

L'éclat dès Ambaſſadeurs nuit ſouvent à la réuſſite de leurs Ambaſſades:

Ajoutez à cela lès motifs d'économie que lès petits Princes ont consulté, & la distinction que lès grands Potentats ont voulu s'attribuer. *De Réal, Tom. 1. pag. 29. & 42, & suiv.*

Cètte représentation n'est quèlquefois relative qu'aux affaires; & le Ministre représente lę sujèt dans lequèl résident lès Droits qu'il doit manier, en tenant la place de son Maître, ainsi que dans la généralité, & pour l'éssentièl dès affaires: en admèttant cètte représentation, on fait abstraction de la dignité du Constituant.

Mais, dans d'autres occasions, lès Souverains veulent se faire représenter, non-seulement dans leurs Droits, & pour leurs affaires: mais encore dans leur dignité, leur grandeur, & leur prééminence.

Lès Cardinaux, chargés dès affaires dès Princes auprès du St. Siége, sont, sous ce titre, Ministres du premier ordre, à cause de l'éminence de leur rang: ils sont dès vrais Ambassadeurs; & la raison pourquoi ils prennent simplement le titre de Chargés de leurs affaires, est que lès Cardinaux prétendent avoir à Rome un

rang ſupérieur à celui dès Ambaſſadeurs. *De Réal, p. 53.*

L'uſage dès Ambaſſadeurs ordinaires ne remonte qu'à deux cents ans. *De Réal, T. 5. p. 37.*

2°. L'uſage a établi trois dégrés principaux de repréſentation.

A. Le caractère repréſentatif par excèllence, eſt la facnlté qu'a le Miniſtre de repréſenter ſon Maître, quant à ſa perſonne, & à ſa dignité.

Ce caractère conſtituë *le Miniſtre du premier ordre, l'Ambaſſadeur.*

Il y a aujourd'hui dès Ambaſſadeurs ordinaires, & dès Ambaſſadeurs éxtraordinaires : mais ce n'eſt qu'une diſtinction accidentèlle, & relative au ſujèt de leur miſſion ; (car Quèlquefois lès Princes envoient dès Ambaſſadeurs éxtraordinaires dans lès Cours même où ils en ont d'ordinaires ; par éxemple, pour demander une Princèſſe en mariage:) cependant, on mèt prèſque par-tout quèlque différence dans le traitement que l'on fait à cès Ambaſſadeurs ; cela eſt purement d'uſage.

B. Lès Envoyés ne ſont point revêtus du caractère repréſentatif proprement dit, ou au premier dégré : ce

ſont dès Miniſtres du ſecond ordre, que leur Maître a voulu décorer d'un dégré de dignité, & de conſidération; lequèl, ſans faire comparaiſon avec le caractère d'un Ambaſſadeur, le ſuit immédiatement, & ne cède à aucun autre.

Il y a auſſi dès Envoyés ordinaires, & éxtraordinaires: & il paroît que l'intention dès Princes eſt de rendre ceux-ci plus conſidérables; c'eſt encore une affaire d'uſage: delà vient auſſi que l'on donne quèlquefois le titre d'Envoyés éxtraordinaires à dès Miniſtres qui ſont lès mêmes fonctions dès Envoyés ordinaires, & qui réſident comme eux. *De Réal, p. 47.*

C. Lès Réſidents, ſont dès Miniſtres du troiſième ordre, au caractère dèſquèls on attache, par un uſage généralement reçu, un moindre dégré de conſidération. Le Réſident ne repréſentant pas la perſonne du Prince dans ſa dignité, mais ſeulement dans ſes affaires.

3°. Quèlquefois on ne diſtingue que deux ordres de Miniſtres publics;

A. Lès Ambaſſadeurs, qui ont le caractère repréſentatif par éxcèllence;

B. Et lès Miniſtres du ſecond ordre, qui ne ſont pas revêtus de ce caractère éminent : cela vient de ce qu'au fonds, la repréſentation du Réſident eſt la même que celle de l'Envoyé.

4°. Un uſage encore plus moderne, a établi une nouvelle eſpèce de Miniſtres publics, qui n'ont aucune détermination particulière de caractère : on lès appèlle ſimplement *Miniſtres ;* pour marquer qu'ils ſont revêtus de la qualité générale de Mandataires d'un Souverain, ſans aucune attribution particulière de rang, & de caractère.

C'eſt le cérémonial pointilleux qui a introduit cètte nouveauté : car, comme il naiſſoit ſouvent dès difficultés au ſujèt du traitement dès Ambaſſadeurs, dès Envoyés, ou dès Réſidents, pour éviter tout embarras en certaines occaſions, on s'eſt aviſé d'envoyer dès Miniſtres qui ne ſont aſſujétis à aucun cérémonial réglé, & qui n'ont à prétendre aucun traitement particulier ; quoiqu'en général, ils doivent jouir de la conſidération que mérite une perſonne de confiance,

à qui un Souverain commet le soin de ses affaires ; & ils ont tous les Droits essentiels au caractère du Ministre public. Exemples dans *de Réal*, *p. 48.*

Le Prince Cantimir fut envoyé en France en 1698 ; il eut audience du Roi. Schmerling, Ministre Plénipotentiaire des Anglois, eut audience de congé en 1720 à la Cour de France. M. du Theil, Ministres Plénipotentiaire du Roi, reçut les mêmes honneurs.

Le Ministre Plénipotentiaire des Hollandois, en Erance, reçut les mêmes honneurs en 1746. A Hambourg, à Lubek, & à d'autres Villes de Commerce, il y a des Marchands qui se font donner le titre de Commissaires de certains Princes : ce ne sont que des Facteurs, ou des Commissionnaires qui font des achats pour ces Princes, &c. Ces Gens là ne sont pas Ministres publics. *De Réal, T. 3. p. 30.*

L'Empereur a ordinairement en Allemagne, & en Italie des Représentants, sous le titre de Commissaires Impériaux, qui ne sont point

cès Commissaires autorisés du Droit dès Gens, dèsquels on va parler.

Il y a *dès Ministres Plénipotentiaires* beaucoup plus distingués que lès simples ; ils n'ont point non plus aucune attribution particulière de rang, & de caractère : mais l'usage paroît désormais lès placer immédiatement après l'Ambassadeur, ou avec l'Envoyé extraordinaire.

5°. Il faut mettre *lès Commissaires* qui ont un plein pouvoir au même rang ; que lès Plénipotentiaires : lès Souverains donnent ordinairement la qualité de Commissaires à ceux de leurs Sujèts qui vont régler dès limites, terminer dès différents de Juridiction, éxécuter quèlques articles d'un Traité.

Cès Commissaires ne sont point Ministres publics sur lès tèrres de leurs Maîtres : mais ils le deviennent lorsqu'ils éxercent leur Commission dans lès Etats du Prince avec lès Commissaires duquèl ils s'abouchent ; & alòrs ils sont protégés par le Droit dès Gens. *De Réal*, *T. 5. p.* 40.

6°. Lès Agens étoient autrefois une éspèce de Ministres publics : mais

aujourd'hui que lès titres ſont multipliés, & prodigués, celui-ci eſt donné à de ſimples Miniſtres Commiſſionnaires dès Princes pour leurs affaires particulières.

Souvent ce ſont dès Sujèts du Pays où ils réſident, & ils ne ſont point Miniſtres publics, ni par conſéquent ſous la protèction du Droit dès Gens : on leur doit cependant quèlques égards, en conſidération du Prince qu'ils ſervent.

Si un Prince envoie un Agent avec dès Lèttres de créances, & pour affaires publiques, l'Agent eſt dès-lòrs Miniſtre public; le titre n'y fait rien; tèls ſont lès Chevaliers qui réſident à Malte, & qui reçoivent d'une Puiſſance de l'Europe dès Lèttres de créance, qui lès conſtituent chargés de leurs affaires. Voyez *de Réal, V. 5. p. 43.*

7°. Entre lès divers Caractères établis par l'uſage, le Souverain peut naturèllement choiſir celui dont il veut revêtir ſon Miniſtre : mais comme tous cès différents ordres de Miniſtres publics n'ont été introduits que par l'uſage; & qu'ils ne regardent

pas

pas éſſentiellement le Droit d'Ambaſſade appartenant aux Nations, il doit auſſi dépendre de l'Etat auprès duquèl un Miniſtre eſt envoyé, en quèlle qualité il veutle recevoir ; en éffèt, de grands Monarques ont refuſé à dès petits Etats le Droit d'envoyer dès Ambaſſadeurs.

8°. Le Souverain déclare le caractère du Miniſtre dans *lès Lèttres de créance*, qui ſont l'inſtrument qui autoriſe, & conſtituë le Miniſtre dans ſon caractère auprès du Prince à qui èlles ſont adrèſſées.

Si le Prince reçoit le Miniſtre, il ne peut le recevoir que dans la qualité que lui donnent ſès Lèttres de créance ; èlles ſont comme ſon Mandement ouvert.

Lès inſtructions données aux Miniſtres contiennent le Mandement ſecrèt du Maître, lès ordres auxquèlles le Miniſtre aura ſoin de ſe conformer, & qui limitent ſès pouvoirs.

Un Prince ne peut, ſans violer le Droit dès Gens, forcer un Ambaſſadeur à repréſenter ſon inſtruction ; c'eſt une pièce ſecrète, qui n'eſt faite que pour celui à qui èlle eſt remiſe.

V. *Lès honneurs* qui ſont dûs, & qui ſe rendent, en éffet, aux Ambaſſadeurs, ſont choſe de pure inſtitution, & de coutume : lès principaux ſont :

1°. D'être ſalués du canon dès Places par où ils paſſent dans le Pays où ils ſont envoyés ;

2°. D'être complimentés de la part du Souverain, dès qu'ils lui ont fait notifier leur arrivée ;

3°. De faire une entrée publique dans la Ville où le Souverain fait ſa réſidence.

A Rome, on n'accorde l'entrée publique qu'aux Ambaſſadeurs extraordinaires qu'on nomme d'obédience. *De Réal, p. 308.*

Lès Ambaſſadeurs de Véniſe, & de Hollande reçoivent aujourd'hui lès mêmes traitements que lès Ambaſſadeurs dès Têtes Couronnées ; comme auſſi lès Ambaſſadeurs de l'Ordre de Malte.

4°. De jouir dès plus grands honneurs aux Audiences publiques dès Souverains, où ils ont Droit de parler couverts.

Lès Miniſtres qui viennent dans ce Royaume de la part de quèlques Can-

tons Helvétiques, ne reçoivent abſolument que le traitement dès Miniſtres du ſecond ordre. *De Réal, T. 5. p. 40. & ſuiv.*

5°. D'avoir une place diſtinguée dans toutes lès fêtes, & lès cérémonies publiques;

6°. D'avoir, pour leurs femmes, le Tabouret dans lès Cercles dès Reines, & dès Impératrices, & aux repas dès Rois, & dès Empereurs;

7°. D'avoir un dais chez eux;

8°. D'être traités d'éxcèllence. *De Réal, T. 5. p. 113, & ſuiv.*

Lès Miniſtres du ſecond ordre ne ſont point d'entrée comme lès Ambaſſadeurs; ils ont bien dès audiences du Roi, mais ſans que lès Gardes prènnent lès armes pour eux. Ils y ſont menés dans lès carroſſes du Prince. *De Réal, p. 48.*

Lès Réſidents, & lès Miniſtres du troiſième ordre n'ont point de traitement; ils ne vont point à l'Audience du Prince, & ne voient ordinairement que le Secrétaire d'Etat qui a le Département dès Affaires Etrangères.

VI. Lès titres qu'ont lès Miniſtres

publics, la dignité de l'Etat qui lès reçoit, mèttent aujourd'hui de la différence dans le traitement, sans en mèttre dans le caractère; lès Ministres, soit du premier, soit du second, soit du troisième ordre, sont indistinctement sous la protèction du Droit dès Gens; parce qu'ils sont également Ministres publics.

Il y a dès Droits dès Ministres publics qui sont éssentiels à leur caractère; entre ce nombre sont tous ceux qui sont nécèssaires à leurs fonctions: ceux-ci se fondent sur le Droit dès Gens proprement ainsi nommé, en tant que la Loi naturèlle oblige à tout ce qui est nécèssaire pour procurer, entretenir, & rétablir la paix, & l'amitié entre lès Nations.

D'autres Droits, qui ne sont pas nécèssaires pour cètte fin, ne sont pas également accordés aux Ministres publics par le Droit naturèl; pour en jouir, & se lès attribuer, il faut dès conventions, ou dès usages particuliers établis entre lès Nations.. Mais, à l'egard de ceux-ci, il faut remarquer ce que nous avons dit plus haut dès coutumes dès Nations; en géné-

ral, V. *Ch. 1. N. 51*, que quiconque reçoit une Ambaſſade, eſt, & peut-être cenſé la recevoir ſur ce pied là; à moins qu'il ne déclare éxprêſſément qu'il ne veut ſe ſoumèttre à l'uſage reçu.

VII. Entre lès Droits dont jouiſſent lès Miniſtres publics, lès principaux ſont:

A. Que leur perſonne eſt ſacrée, & inviolable, en ſorte que le rèſpèct qui eſt dû aux Souverains réjailliſſe ſur leurs Repréſentants, & principalement ſur l'Ambaſſadeur. Celui qui offenſe, & inſulte un Miniſtre public, commet un crime digne d'une peine plus ſévère, que celui qui inſulte quèlque Particulier; & il eſt juſte que l'Etat donne aux dépens du Coupable une pleine ſatisfaction au Souverain offenſé dans la perſonne de ſon Miniſtre. Voyez *Bynkerthock*, de Foro Legat. *p. 334. & ſuiv.*

1°. Ce Droit eſt éſſentièl au caractère dès Miniſtres publics; & il importe à la ſûreté commune, & au ſalut dès Nations qu'ils en ſoient revêtus: car ſi leur perſonne n'eſt pas à couvert de toute violence, le Droit

dès Ambassadeurs devient précaire, & leurs succès très-incertains.

2°. Cètte sûreté est très-particuliérement duë au Ministre de la part du Souverain à qui il est envoyé. Admèttre un Ministre, le reconnoître en cètte qualité, c'est s'engager à lui accorder la protèction la plus particulière, à le faire jouir de toute la sûreté possible : en sorte même que de la violence faite à un Ministre public, le pardon ne dépend pas du Prince chez qui le crime a été commis, mais de celui qui a été offensé dans la personne de son Représentant : car c'est un attentat contre le Droit dès Gens. Si un Ministre a été insulté par quèlqu'un qui ne connoissoit pas son caractère, la faute n'intérêsse plus le Droit dès Gens, èlle retombe dans le cas dès délits communs. Pour exemple de Ministres offensés, voyez *de Réal, T. 5. p. 270. 276. 277.*

Quoique le caractère du Ministre ne se développe dans toute son étenduë, que dans le moment où il est admis par le Souverain à qui il remèt ses Lèttres de créance, dès qu'il est entré dans le Pays où il est envoyé,

& qu'il ſe fait connoître, il eſt ſous la protection du Droit dès Gens : autrement ſa venuë ne ſeroit pas sûre.

3°. L'on demande ſi cètte même sûreté, cètte même inviolabilité eſt duë aux Miniſtres publics dans le Pays par où ils paſſent, pour venir à la Cour du Souverain, auprès de qui ils sont envoyés ?

A. Grotius, L. 2. Ch. 8. V. 5. N°. 3, prétend, que quand on maltraite dès Ambaſſadeurs qui vont auprès d'une autre Puiſſance, c'eſt bien une rupture d'amitié, & un affront fait à celui de la part de qui cès Ambaſſadeurs ſont envoyés, où à celui auprès de qui ils ſont envoyés ; mais non pas une infraction du Droit dès Gens Arbitraire, d'où *Grotius* déduit lès Droit dès Ambaſſadeurs.

Bynkerthock, de Foro Legat. *pag. 352. T. 1*, avec pluſieurs autres publiciſtes qu'il cite, eſt du ſentiment de *Grotius*, & de *de Réal, T. 5. pag. 148*, dit éxprêſſément, que dans lès Pays par où lès Ambaſſadeurs paſſent, ils ne ſont conſidérés que comme lès Voyageurs, & dès Particuliers, qui n'ont pour eux que le Droit

d'hoſpitalité ; parce qu'ils ſont hors de leur ſphère d'activité.

B. De Vattèl, p. 48, aſſure au contraire, que quoique le Prince à qui le Miniſtre eſt envoyé, ſe trouve obligé, & particuliérement engagé à le faire jouir de tous lès Droits attachés au caractère ; lès autres, ſur lès tèrres de qui il paſſe, ne peuvent néanmoins pas lui refuſer lès égards que mérite le Miniſtre d'un Souverain ; & que lès Nations ſe doivent réciproquement ; qu'ils lui doivent ſur-tout une entière sûreté ; que l'inſulter, ce ſeroit faire une injure à ſon Maître ; que l'arrêter, & lui faire violence, ce ſeroit blèſſer le Droit d'Ambaſſade, qui appartient à tous lès Souverains.

C. Je diſtingue entre lès cas,

1°. Où le Souverain a demandé le paſſage pour le Miniſtre au Souverain dont il traverſe le Pays ; & alòrs il me ſemble que le Miniſtre doit jouir dans ce tèrritoire de la protèction du Droit dès Gens ; *de Réal* lui-même paroît reconnoître cètte diſtinction, *pag. 158 :* car il l'a reçu comme quèlqu'un qui repréſente la perſonne de ſon Maître ;

2°. Où le Miniſtre paſſe par le tèrritoire, ſans que ſon Souverain ait demandé pour lui le paſſage en cètte qualité ; dans ce cas, je ſouſcris à l'opinion de *de Réal*, & je crois qu'il ne peut éxiger plus de Droit que tout autre Particulier qui voyage en Pays étranger : car il n'a aucune qualité dans un Etat auprès de qui il n'eſt pas envoyé. *Grotius, L. 2. Ch. 18. V. 5. N°. 2.*

(C'eſt d'après cès principes, qu'il faut juger de l'affaire de Fregoſe, & de Rinçon. Voyez *de Vattèl, p. 416, de Réal, 149.*)

6°. Si le voyage d'un Miniſtre eſt juſtement ſuſpèct ; ſi un Souverain a lieu de craindre qu'il n'abuſe de la liberté dans ſes Tèrres, pour y tramer quèlque choſe contre ſon ſervice, ou qu'il n'aille pour donner avis à ſes énnemis, pour lui en ſuſciter de nouveaux, il peut lui refuſer le paſſage ; mais il ne doit pas le maltraiter, ni ſouffrir qu'on attente à ſa perſonne.

S'il n'a pas de raiſons aſſez fortes pour lui refuſer le paſſage, il peut prendre dès précautions contre l'abus que le Miniſtre en pourroit faire. Lès

exemples dans *de Vattèl, pag. 418.*

7°. Il eſt évident encore qu'un Prince n'eſt pas obligé de rèſpècter lès Miniſtres de ſon énnemi dans un lieu où ſès armes peuvent agir ſelon lès Loix de la guèrre. Voyez *Ch. 9. N°. 7.*

Ainſi, une Puiſſance qui eſt également énnemie, & de leur Maître, & de l'Etat où ils réſident, peut lès faire priſonniers de guèrre dans le lieu même de leur miſſion. *De Réal, T. 3. p. 148.* Tèlle a été l'affaire du Marquis de Monti. *De Réal, T. pag. 150. & ſuiv.*

8°. Dès que lès Nations ſont en guèrre, comme on n'eſt plus obligé de laiſſer à l'énnemi la libre jouiſſance de ſès Droits, on peut non-ſeulement juſtement refuſer le paſſage aux Miniſtres qu'un énnemi envoie à d'autres Souverains; mais encore on eſt autoriſé à lès arrêter, s'ils entreprennent de paſſer ſécrètement, & ſans permiſſion dans lès lieux dont on eſt Maître. Tèlle a été l'affaire du Maréchal de Belleiſle. Voyez *de Réal, T. 3. p. 154.*

9°. Au contraire, la nécèſſité, &

le devoir indiſpenſable de conſerver quèlque moyen de ſe rapprocher, & de rétablir la paix, eſt une raiſon qui rend lès perſonnes dès Miniſtres inſtruments dès pour-parlers, & de la réconciliation ſacrée, & inviolable même entre énnemis. V. *Grotius, L. 2. Ch. 8. V. 6.*

Cependant, comme le Miniſtre public d'un énnemi ne peut venir ſans permiſſion, & comme il n'auroit pas toujours la commodité de la faire demander par dès perſonnes neûtres, on y a ſuppléé par l'établiſſement de certains Méſſagers privilégiés pour faire dès propoſitions en toute sûreté d'énnemi à énnemi. Tèls ſont lès Hérauts, lès Trompèttes, & lès Tambours envoyés par quèlque Commandant en chef dans ſon Département. *De Vattèl, p. 421. 427.*

B. Une entière indépendance de l'autorité de l'Etat où ils réſident.

1°. Pluſieurs Publiciſtes déduiſent le Droit dès Miniſtres publics, de n'être pas ſoumis à la Juriſdiction du Souverain auprès duquèl ils réſident, de ce que leur perſonne eſt ſacrée, & inviolable. V. *Grotius, L. 2. Ch. 18. V.*

Mais, *de Réal*, *pag. 182*, a raiſon de dire, d'après *Bynkerthock*, que le caractère qui rend ſacré, n'a jamais mis celui qui en eſt revêtu, à couvert de la Juriſdiction de ſon Souverain.

La véritable raiſon de ce Droit, eſt qu'un Ambaſſadeur étant réputé du lieu où il réſide, ne peut pas être conſidéré comme ſujèt de la Puiſſance auprès de laquèlle il a été envoyé, & demeure par conſéquent ſujèt de cèlle qui l'envoie.

2°. On demande ſi cètte indépendance dès Ambaſſadeurs, eſt de pure inſtitution entre lès Nations, ou ſi èlle eſt de Droit dès Gens Naturèl?

A. Quèlques Auteurs, comme *Voolf*, Juſ. Gentium, *V. 1059*, prétendent, le premier, parce la Loi naturèlle donne aux Souverains le Droit de punir un Etranger qui trouble l'ordre public, & lès autoriſe à obliger l'Etranger de ſe conformer aux Loix.

B. De Vattèl, *T. 4. V. 92*, ſoutient, au contraire, que le Droit dès Gens Naturèl éxige cètte indépendance; parce que lès Miniſtres publics

ſont dès inſtruments nécèſſaires à l'entretien de la Société générale entre lès Nations, & que leur Miniſtre ne peut atteindre la fin à laquèlle il eſt déſtiné, s'il n'eſt muni de toutes lès prérogatives capables d'en aſſurer le ſuccès légitime, de le faire éxercer en toute sûreté, librement, & fidélement. Or, ſans ladite indépendance, la sûreté dès Miniſtres ne ſeroit que précaire; & ſans èlle on pourroit l'inquiéter, le perſécuter, le maltraiter, ſous mille prétèxtes; & il importe qu'il n'ait point de piège à redouter, qu'il n'ait rien à éſpérer, ni à craindre du Souverain, à qui il eſt envoyé.

(Lès autres arguments que *de Vattèl* ajoute ne me paroiſſent pas d'une force égale à cèlle de l'argument donné.)

3°. Cètte indépendance du Miniſtre étranger ne doit pas être convertie en licence; èlle ne le diſpenſe point de ſe conformer dans ſès actes éxtérieurs aux uſages, & aux Loix du Pays dans tout ce qui eſt étranger à l'objèt de ſon caractère, & autant que cès Loix, & cès uſages peuvent le concerner,

quoique le Magiſtrat n'ait pas le pouvoir de l'y contraindre ; de plus, le Miniſtre doit ſe ſouvenir que ſon miniſtère eſt un miniſtère de paix, & qu'il doit s'abſtenir de toute mauvaiſe pratique : c'eſt une lâche trahiſon que d'abuſer d'un caractère ſacré pour tramer ſans crainte la perte de ceux qui rèſpèctent ce caractère, pour leur tendre dès embûches, pour leur nuire ſourdement, pour brouiller, & ruiner leurs affaires, pour travailler à corrmpre la fidélité dès Miniſtres de la Cour où ils réſident ; à moins que cètte corruption ne ſe trouve l'unique moyen de découvrir pleinement, & de déconcerter une trame odieuſe, capable de ruiner, & mèttre en grand péril l'Etat qu'on ſert. Encore ne peut-on pas condamner lès ſoins, ni même lès préſents, & lès promèſſes qu'un Ambaſſadeur mèt en uſage pour acquérir dès amis à ſon Maître. Ce n'eſt pas ſéduire lès Gens, & lès pouſſer au crime, que de ſe concilier leur affèction. Lès éxemples dans *de Vattèl*, *p. 346.*

4°. Lès ſuites de l'indépendance dès Miniſtres publics ſont,

4. Que leurs perſonnes ſont éxemptes de la Juriſdiction civile du Pays où ils réſident : car il eſt tout-à-fait convenable, & même nécèſſaire, qu'un Ambaſſadeur ne puiſſe être appèllé en Juſtice, même pour cauſe civile, afin qu'il ne ſoit point troublé dans l'éxercice de ſès fonctions : &, d'ailleurs, l'Ambaſſadeur pourroit être ſouvent troublé dans ſon miniſtère ſous ce prétèxte ; & l'Etat entraîné dans de fâcheuſes querèlles par le mince intérêt de quèlques Particuliers, qui pouvoient, & qui devoient prendre mieux leurs sûretés ; auſſi cètte indépendance eſt-èlle reconnuë généralement. *Wicquefort, dans ſon Ambaſſadeur, Liv. 1. & de Réal, p. 207. & ſuiv.*

L'Ambaſſadeur ne peut renoncer en partie à ſon indépendance, & ſe ſoumèttre à la Juriſdiction du Pays pour affaires civiles ; à moins que ſon Maître n'y conſente : car le Droit de l'indépendance eſt accordé au miniſtère, & non à la perſonne ; or, aucun homme n'a le pouvoir de renoncer à dès privilèges qui ne lui ſont pas perſonnèls ; l'Ambaſſadeur avili-

roit la dignité de ſon Maître, la majeſté de l'Etat dont il eſt le ſujèt, & l'honneur de ſon propre caractère ; le Prince ſeul peut renoncer aux privilèges de l'Ambaſſade. *De Réal, p. 147.*

En cas que le Miniſtre d'une Puiſſance étrangère ſoit en même temps ſujèt de l'Etat où il eſt accrédité, par ſa qualité de Sujèt il demeure inconteſtablement ſoumis à la Juriſdiction du Pays. dans tout ce qui n'appartient pas dirèctement à ſon miniſtère.

Cependant, il faut remarquer que tout Miniſtre étranger, quoiqu'auparavant Sujèt de l'Etat, en eſt réputé abſolument indépendant pendant tout le temps de ſa commiſſion. *Wicquefort, dans ſon Ambaſſadeur, L. 1. Sect. 11 ; de Vattèl, p. 481 ; de Réal, p. 256, & ſuiv. Bynkerthock* eſt d'une autre opinion. V. *de Foro Legat. Cap. 11. p. 357. Opuſon. T. 1.* Cètte première propoſition eſt ſuivie, ſi rien ne décide, ni indique le contraire, comme,

1°. Quand le Souverain ne le reconnoît en qualité de Miniſtre, que ſous la réſerve qu'il demeurera Sujèt

de l'Etat. Lès éxemples dans *de Vattèl, pag. 181*, Ordonnance dès Etats Généraux de la Hollande en 1691.

2°. Quand on connoît qu'il demeure Sujèt par une conſéquence naturèlle, qui ſe tire de ſès actions, de ſon état, & de toute ſa conduite; par éxemple, ſi un Miniſtre continuë ſon commerce dans le Pays. *Bynkerthock*, de Foro Leg. *Cap. 14.*

3°. Quand le Miniſtre étranger reçoit un emploi de la Puiſſance à laquèlle il eſt envoyé, ce qu'il ne peut cependant pas faire ſans une permiſſion particulière de ſon Maître. L'éxemple de *de Réal, pag. 264, & ſuiv.* Le Baron de Charnacé, & le Comte d'Eſtrade furent Ambaſſadeurs de France, & Officiers en Hollande.

B. Que l'éxemption de la perſonne du Miniſtre s'étend auſſi à tous ſès biens, qui appartiennent dirèctement à ſa perſonne en ſa qualité de Miniſtre public, à tout ce qui eſt à ſon uſage, à tout ce qui ſert à ſon entretien, & à celui de ſa maiſon: car ſon indépendance perſonnèlle, quant au civil, lui ſeroit aſſez inutile, ſi èlle ne s'étendoit à tout ce qui lui eſt nécèſſaire

pour vivre avec dignité, & pour vaquer tranquillement à ſes fonctions.

Mais il n'en eſt pas de même,

1°. Dés éffets qui appartiennent manifeſtement aux Miniſtres ſous une autre relation que cèlle de Miniſtre. S'il arrive donc qu'un Miniſtre faſſe quèlque trafic, tous lès éffets, marchandiſes, argent, dèttes actives & paſſives appartenantes à ſon commerce, toutes lès contèſtations même qui en réſultent, tout cela eſt ſoumis à la Juriſdiction du Pays; & bien que pour cès procès on ne puiſſe s'adrèſſer dirèctement à la perſonne du Miniſtre, à cauſe de ſon indépendance, on l'oblige indirèctement à repondre par la ſaiſie dès éffets qui appartiennent à ſon Commerce; car, outre que ce qui n'a aucun rapport aux fonctions, & au caractère du Miniſtre public, ne peut point participer aux privilèges que ſès fonctions, & ſon caractère lui donnent, lès abus qui naîtroient d'un uſage contraire ſont manifèſtes. *Bynkerthock, L. C. p. 377, & ſuiv.*

Dans le doute, ſi une choſe eſt

véritablement dèstinée à l'usage du Ministre, & de sa maison, il faut juger à l'avantage du Ministre ; autrement on s'éxposeroit à violer ses privilèges.

2°. Dès biens immeubles que le Ministre possède dans le Pays ; car l'Ambassadeur ne possède pas cès biens là comme Ambassadeur. Il faut néanmoins éxcèpter de cètte règle la maison dans laquèlle loge l'Ambassadeur, quoiqué lui appartenante en propre, dans tout ce qui peut intérésser l'usage qu'il en fait actuèllement.

Du reste, quand on veut intenter action à un Ministre au sujèt de quèlque immeuble situé dans le Pays, on doit le faire citer comme on cite lès absents ; puisqu'il est censé hors du térritoire, & que son indépendance ne permèt point qu'on s'adrèsse à sa personne par une voie qui porte le caractère de l'autorité, comme seroit le ministère d'un Huissier. *Bynkerthock, L. C. p. 382*, est d'une autre opinion.

On demande où le Ministre doit être appèllé pour lès affaires civiles ? *V. Bynkerthock, L. C. p. 354*, &

ſuivantes, & de Réal, page 189. & ſuivantes, établiſſent pour règle qu'il doit être cité au même lieu, & de la même manière dont il eût dû l'être, ſi l'on ne l'avoit pas conſtitué Miniſtre public ; parce que la même fiction du Droit dès Gens, qui fait que l'Ambaſſadeur eſt cenſé abſent du lieu où il ſe trouve comme Ambaſſadeur, veut qu'il ſoit réputé préſent dans celui d'où il a été envoyé.

Ils étendent leur principe au point de ſoumèttre aux Tribunaux du Pays l'Ambaſſadeur qui étoit ſujèt de l'Etat où il éxerce ſon emploi; de ſorte cependant qu'on l'aſſigne dans ce cas de la manière qu'on l'auroit fait, s'il eût été abſent, ſans avoir aucune maiſon dans le lieu.

B. Mais l'opinion de *Grotius, L. 2. Ch. 18. V. 9. & ſuivie par de Vattèl, L. 4. V. 116*, me paroît plus ſolide : Ils veulent qu'on s'adrèſſe dirèctement à ſon Maître, ſi l'on ne peut pas obtenir ſatisfaction de lui-même : cètte doctrine me paroît fondée ; ſoit que l'Ambaſſadeur, ainſi qu'il arrive ſouvent, contracte cès dèttes comme Particulier, ou qu'il lès contracte

comme perſonne publique, & repréſentant celle de ſon Maître. Cette voie, dans les deux cas, eſt la meilleure. S'il eſt vrai que la ſoumiſſion d'un Particulier à tel, ou tel Tribunal eſt une inſtitution du Droit public d'un Etat, qui ne peut regarder les Etrangers, qu'autant que le Souverain peut être préſumé y avoir conſenti ; & ſi le bien du ſervice public, éxigeant que le Miniſtre public ne ſoit pas diſtrait de ſa fonction par des procès à lui intentés devant les Tribunaux de ſon domicile, établit une préſomption contraire.

Cependant, pour prévenir que ces privilèges des Miniſtres de l'Etat ne ſoient pas trop onéreux aux Particuliers qui ont des affaires avec eux, le Maître doit rendre juſtice de la manière la plus compatible avec le ſervice public.

C. Que la maiſon où loge le Miniſtre jouiſſe d'une entière franchiſe, & qu'elle ſoit inacceſſible aux Miniſtres ordinaires de la Juſtice; ſans ce privilège l'Ambaſſadeur pourroit être troublé ſous mille prétextes, ſes ſecrets découverts par la viſite de ſes papiers,

& ſa perſonne éxpoſée à dès avanies.

Ici l'on forme la quèſtion, *ſi la franchiſe de l'Hôtèl dès Miniſtres emporte le Droit d'aſyle en faveur dès Sujèts du Pays, & à quèl point leur Hôtèl en doit jouir ?*

L'aſyle eſt un lieu ſacré, & inviolable, d'où l'on ne ſauroit ſans injuſtice enlever ceux qui s'y ſont réfugiés?

Pour bien décider la quèſtion propoſée, il faut éxaminer trois quèſtions différentes.

1°. Si le Droit d'aſyle eſt dû aux Hôtèls dès Miniſtres publics ?

2°. Si le Droit d'aſyle accordé aux maiſons dès Miniſtres publics, doit s'étendre au delà de l'éſpâce qu'occupe la maiſon ; par-tout un quartier ?

3°. Si l'Ambaſſadeur peut accorder un aſyle aux Sujèts, au point que par ſa protèction ils puiſſent être ſouſtraits à la juſtice.

1°. Quant à la première quèſtion ; *A. Grotius, Liv. 2. Ch. 18. V. 8. N°. 3 ; Wicquefort, dans ſon Ambaſſadeur, p. 881 ; Thomaſius, in Tractatu de Jure Aſyli Legatorum ædibus competente, §. ult. & Bynkerthock, in ſuo de Foro Legator ; p. 403. opuſc.*

T. 1. édit. de Harlem, en 1729, ſont de l'opinion, qu'indépendamment de la volonté, & de la permiſſion du Souverain auprès duquèl il eſt envoyé, le Droit dès Gens n'accorde point le Droit d'aſyle aux maiſons dès Miniſtres étrangers enfaveur dès Sujèts de l'Etat où ils réſident.

B. De Vattèl, Liv. 4. V. 118, accorde à certains égards le Droit d'aſyle aux maiſons dès Miniſtres étrangers.

1°. Quand il s'agit de certains délits communs de Gens ſouvent plus malheureux que coupables, ou dont la punition n'eſt pas fort importante au repos de la Société.

2°. En tant qu'il n'appartient aux Magiſtrats d'y entrer de leur autorité, & d'y envoyer leurs Gens; ſi ce n'eſt dans dès occaſions d'une nécèſſité prêſſante où le bien public ſeroit en danger, & ne permettroit point de délais.

3°. Mais il accorde aux Souverains le Droit de décider dans l'occaſion, juſqu'à quèl point on doit rèſpècter le Droit d'aſyle qu'un Ambaſſadeur attribuë à ſon Hôtèl; ajoutant, que

s'il s'agit d'un coupable, dont la détention ou le châtiment soit d'une grande importance à l'Etat, le Prince ne peut être arrêté par la considération d'un privilège qui n'a jamais été donné pour tourner au dommage, & à la ruine dès Etats : il approuve ici ce qui a été fait en Espagne dans dans l'affaire du Duc de Ripperda.

Le Droit d'asyle, tèl que nous l'énonçons ici, accordé aux maisons dès Ministres étrangers, avec la rèstriction qu'on lui peut donner, ne tourne dirèctement à la ruine, ni au dommage de l'Etat où l'Ambassadeur réside. Lès Anglois ont soutenu ce Droit d'asyle : voyez l'affaire de Ripperda. *De Réal, T. 5. p. 196. & suiv.*

Voyez l'affaire de Sprenger ; *de Réal, T. 5. pag. 199.*

Lès François ont soutenu le Droit d'asyle ; voyez l'affaire de Rome. *De Réal, T. 5. p. 120. & suiv.*

Thomassius, Discut. cite d'autres exemples : voyez encore *Bynkerthock, Foro Legatorum, pag. 404.*

II. Mais si la dignité du Maître, & la sûreté de l'Ambassadeur, & de sès fonctions demandent que la maison du

du Miniſtre ſoit ſacrée, & qu'elle ſoit pleinement exempte de la Juriſdiction du Souverain du Pays ; cès raiſons n'éxigent nullement que cètte même franchiſe ſe communique à tout ſon quartier, ſauf lès titres particuliers que le Maître du Miniſtre auroit pour la prétendre auſſi étenduë.

III. L'Ambaſſadeur peut-il accorder un aſyle aux Sujèts du Pays, pour lès ſouſtraire à la Juſtice par ſa protèction ?

A. Thomaſſius, L. C. ſe déclare ſimplement pour la négative ; parce qu'il répugne au Droit divin de donner un aſyle aux Mal-faiteurs, & de priver le Souverain de ſon Droit de punir lès Criminèls.

B. De Vattèl, L. C. ſoutient encore, à certains égards, la négative, en faiſant toujours la diſtinction entre la nature dès délits, quand il dit que l'Ambaſſadeur ne ſauroit ſe prévaloir de la franchiſe de ſon Hôtèl, pour faire dans ſa maiſon un aſyle dans lequèl il retirera lès énnemis du Prince, & de l'Etat, lès Mal-faiteurs de toute éſpèce, pour lès ſouſtraire aux peines qu'ils ont méritées.

C. De Réal ſemble d'abord, *p. 106*, ſimplement ſoutenir l'affirmative, mèttant aux nombres dès privilèges dès Miniſtres publics, celui de pouvoir donner dans leurs Hôtèls, aux Sujèts du Pays un aſyle inviolable: mais il s'éxplique, *pag. 195*, & dit très-bien, que le Miniſtre qui intèrromproit le cours de la Juſtice, ou qui favoriſeroit lès crimes dès Sujèts, donneroit ſujèt de plainte au Souverain du Pays.

D. Il me ſemble qu'un Ambaſſadeur à qui une concèſſion éxprêſſe du Souverain, ou la coutume n'attribuë pas le Droit d'aſyle dans un ſi haut dégré, n'eſt pas autoriſé à accorder un aſyle dans ſa maiſon aux Sujèts du Pays où il rèſide; je ſuis d'avis, non-ſeulement qu'il n'oſe pas inviter lès Malfaiteurs à rechercher ſa protèction, en ſe réfugiant dans ſon Hôtèl, mais encore qu'il doit livrer tous ceux, qui, pour ſe ſouſtraire à la Juſtice, ſe ſont réfugiés chez lui. Car,

1°. Outre que c'eſt le devoir de tout homme, & de tout Souverain de faire en ſorte que la Juſtice ſoit éxercée dans toute ſon étenduë, &

d'éviter avec ſoin tout ce qui pourroit en empêcher le cours ;

2°. Il importe beaucoup à l'Etat, que lès méchants ne puiſſent ſe flatter de l'impunité, à la faveur de la protèction d'un Miniſtre étranger : & un tèl privilège pourroit véritablement tendre à la ruine de l'Etat.

3°. Ni la dignité du Maître, ni la sûreté de l'Ambaſſadeur ne ſont aucunement compromiſes, lòrs même que lès Miniſtres ne jouiſſent pas du Droit en quèſtion.

Je n'éxcèpte pas même de cètte règle, le cas où celui qui s'eſt retiré dans l'Hôtèl du Miniſtre, ſoutient d'être innocent ; car, quoi qu'il ſoit louable, & que ce ſoit même un devoir de ſecourir l'innocence opprimée, le Droit dès Gens veut néanmoins,

1°. Que lès autres Nations ſuppoſent que le Souverain éxerce la juſtice conformément à ſon devoir, & qu'il n'abuſe pas de ſon pouvoir ;

2°. Qu'èlles ne s'ingèrent point dans l'adminiſtration dès affaires particulières d'un Etat.

De Vattèl, L. 4. V. 119, raiſonnant aprèslès principes donnés à l'égard du

Droit d'asyle, accorde encore plus de Droit au Souverain du Pays : il donne aussi dès exemples, *T. 3, pag. 499*, sur la proposition suivante.

E. Que lès personnes dès Ministres publics sont éxemptes de la Juriſdiction criminèlle du Pays où ils réſident.

Car lès Ambassadeurs seroient bien peu en sûreté, s'ils étoient obligés de rendre compte de leurs actions à d'autres qu'à leur Maître ; en éffet, lès vuës de la Puissance qui envoie dès Ambassadeurs, & cèlles de la Puissance qui lès reçoit, étant différentes, pour l'ordinaire, on ne manqueroit guères de trouver quèlque chose à redire dans la conduite dès Ambassadeurs, à quoi l'on donneroit le nom de crime avec assez d'apparence ; &, quoi qu'il y ait dès crimes assez manifèstes, il est néanmoins très-à propos de mèttre le Ministre même à couvert alòrs de toute punition de la part de la Puissance auprès de qui il est envoyé ; car il suffit, pour rendre juste, & utile une Loi générale, qu'èlle tende à prévenir un danger auquèl on est éxposé le plus souvent. *Grotius, L. 2. Ch. 18. V. 4. N. 7, & de Réal, p. 216. & suiv.*

Cependant, si l'Ambassadeur oublie lès devoirs de son état, il est divers moyens de le réprimer, proportionnés à la nature, & au dégré de sa faute.

1°, Si le Ministre étranger offense lui-même un Citoyen, celui-ci peut le réprimer autant que le demande la juste défense de soi-même, sans néanmoins sortir du rèspèct dû à son caractère; l'Offensé peut encore porter sa plainte à son Souverain, qui demande pour lui une juste satisfaction au Maître du Ministre.

2°. Si le Ministre offense le Prince lui-même, s'il brouille l'Etat, & la Cour par sès intrigues, le Prince offensé, voulant garder dès ménagements particuliers pour le Maître, se borne quèlquefois à demander le rappèl du Ministre; ou si la faute est peu considérable, il lui défend la Cour en attendant la réponse du Maître; ou il va même jusqu'à le chasser de sès Etats. Lès exemples dans *de Réal*, *T. 5. p. 216*; celui de Palme, Ministre de Vienne à Londres en 1727. Tout Souverain est en droit d'en user de la sorte; car il est maître chez lui; &

un Prince ſeroit-il obligé de ſouffrir dans ſes Tèrres, & à ſa Cour un énnemi ſecrèt qui trouble l'Etat, & qui en machine la perte ?

3°. Si le Miniſtre ourdit dès trames dangereuſes, s'il incite, par ſes menées lès Sujèts à la révolte, s'il forme & anime dès conſpirations contre le Souverain, ou contre l'Etat, on diſtingue ;

A. Si lès menées de l'Ambaſſadeur ſont dévoilées, ſès complots découverts, & le péril paſſé ; en ſorte que pour ſe garantir, il ne ſoit plus nécèſſaire de mèttre la main ſur lui ; alòrs il faut, en conſidération du caractère, ſe borner à chaſſer le coupable, en demandant ſa punition au Souverain de qui il dépend. *De Vattèl, p. 446.*

B. Si le danger n'eſt pas encore diſſipé, ni le complot dévoilé, lès Souverains peuvent, dans ce cas, entreprendre contre un tèl Ambaſſadeur, tout ce qu'éxige raiſonnablement le ſoin de ſe garantir du mal qu'il a machiné, & de faire avorter ſès complots.

Ils peuvent aller juſqu'à arrêter, & interroger un Ambaſſadeur qui

dirige une conſpiration, même le faire mourir, ſi cela eſt néceſſaire pour leur conſervation; non en forme de punition, mais en uſant du Droit naturèl de la défenſe, principalement ſi le Miniſtre lui-même vient à dès voies de fait, s'il prend lès armes, ou s'il uſe de violence; car ſi nous ne pouvons nous ſauver ſans qu'il lui en arrive du mal, c'eſt lui qui nous mèt dans la néceſſité de ne pas l'épargner, & la juſte défenſe de ſoi-même autoriſe à faire tout ce ſans quoi l'on ne ſauroit ſé garantir du danger. *Grotius, L. 2. Ch. 8. V. 4.* Voyez *Barbeyrac ſur Grotius, L. 2. N°. 19, ſur Puſendorf, L. 8. Ch. 9. V. 12. N°. 1. Bynkerthock*, de Foro Legatorum, *Cap. 17. & 18; Wicquefort, Ambaſſ. L. 1. Ch. 27. & ſuiv. de Réal, T. 3. pag. 222. & ſuiv. de Vattèl, Liv. 4. V. 98.*

F. On demande, ſi l'indépendance dès Miniſtres publics lès mèt à l'abri de l'éxercice dès Repréſailles?

A. Grotius, L. 2 Ch. 18. V. 7, ſe déclare pour l'affirmative, comme auſſi *de Réal, T. 3. pag. 249. & ſuiv.*

1°. Parce que le Droit dès Gens

ne ſe contente pas de faire reſpecter celui qui envoie dès Ambaſſadeurs ; il pourvoit encore à la ſûreté dès Ambaſſadeurs mêmes, avec leſquels le Souverain qui lès reçoit eſt cenſé traiter tacitement ; en ſorte qu'on leur fait tort en lès maltraitant, lors même qu'on n'en fait aucun à leur Maître.

2°. Parce que la fiction du Droit dès Gens, qui veut que lès Miniſtres, & toutes lés choſes qui leur appartiennent ſoient réputés hors du territoire de la Puiſſance à laquèlle ils ſont envoyés, réſiſte à l'application du Droit de Repréſailles.

B. Je diſtingue entre lès cas ;

1°. Toutes lès fois que l'injure, pour laquèlle on veut uſer de Repréſailles, ne regarde pas un Miniſtre public, on ne peut pas lès éxercer contre l'Ambaſſadeur de la Puiſſance dont on ſe plaint ; car la ſûreté dès Miniſtres publics ſeroit trop incertaine ſi èlle étoit dépendante de tous lès différents qui peuvent ſurvenir.

2°. Mais ſi un Prince, violant le Droit dès Gens, fait de mauvais traitements à notre Ambaſſadeur, nous

pouvons agir de la même façon contre le sien, pour l'engager par-là à observer à l'avenir le Droit des Gens à l'égard de notre Ministre; nous ne violons point ce Droit, en nous servant d'un moyen commode pour obliger un autre a l'observer à notre égard.

Cependant, on n'ose point aller jusqu'à infliger par Représailles des peines corporelles, qui passent la saisie de la personne du Ministre. Voyez *Chap. 81* & si ce moyen ne réussit pas, on doit relâcher l'Ambassadeur innocent, & se faire justice par des voies plus efficaces. Voyez *Bynkerthock*, de Foro Leg. *Cap. 22, de Réal, p. 205. & 231.*

Charles V, ayant fait arrêter l'Ambassadeur de François I, qui lui avoit déclaré la guerre, François I fit arrêter Granville, Ambassadeur d'Espagne. Il y eut arrêt de Gillenberg, Ambassadeur de Suède à Londres, à l'occasion de la trame de Gretz, & de Gillenberg contre le Gouvernement. Le Roi de Suède, Charles XII, avoit fait arrêter le Résident d'Angle-

tèrre à Stockolm, avec toute sa famille en 1717.

3°. La convention particulière entre le Souverain, & l'Ambassadeur est gratuitement supposée : son caractère représentatif le mèt déja assez à couvert de toute insulte, & suffit pour mèttre sa personne en pleine sûreté.

4°. La fiction du Droit dès Gens que *de Réal* allègue, ne peut pas mèttre à couvert de l'éxercice dès Représailles le Ministre d'un Souverain, qui, le premier, n'y eut aucun égard, en maltraitant notre Ambassadeur.

C. La coutume attribuë prèsque par-tout aux Ministres publics *le libre éxercice de la Religion* pour eux, & pour lès Gens de leur suite ; mais on ne peut pas dire que ce Droit soit comme l'indépendance, & l'inviolabilité absolument nécèssaire au juste succès de sa Commission ; aussi il dépend du Souverain qui reçoit un Ambassadeur, de le rèstreindre autant qu'il le juge convenable pour le bien de son Etat ; il peut, sans blèsser le

Droit dès Gens, ne lui permettre que d'éxercer ſa Religion d'une maniére qui ne tranſpire pas dans le Public; il peut lui interdire de recevoir dans ſa Chapèlle lès Sujèts du Pays. Voyez *Thomaſius, Diſſert. Cit. V. 16, de Vattèl, L. 4. V. 104.*

Si rien n'a été ſtipulé à cèt égard, le Miniſtre aura le Droit d'éxercer pleinement ſa Religion dans ſon Hôtèl; & il pourra même recevoir dans ſa Chapèlle lès Sujèts du Souverain du Pays; ſauf toujours à ce Souverain d'empêcher ſès Sujèts d'y aller, ou de lès punir pour y avoir été: car toutes lès fois qu'un Souverain reçoit un Ambaſſadeur ſans limiter ſès privilèges par dès conventions éxprêſſes, il eſt cenſé l'admèttre ſur le même pied qu'ont accoutumé lès autres Nations; & tèl eſt la coutume, que l'Ambaſſadeur ne ſoit pas gêné dans l'éxercice de ſa Religion. Voyez *de Réal, T. 5. V. 105.* Lès éxemples dans *Willenberg*, de Juriſd. Legati, *p. 8.*

D. En pluſieurs Pays, l'uſage attribuë au caractére dès Miniſtres publics *l'éxemption dès Droits d'entrée, & de*

sortie, pour les choses qu'un Ministre étranger fait venir dans le Pays ; ou qu'il envoie dehors.

Cependant, il n'y a nulle nécessité qu'il soit distingué à cet égard ; puisqu'en payant ses Droits, il n'en sera pas moins en état de remplir sa fonction. Si le Souverain veut bien l'en exempter, c'est une civilité à laquelle le Ministre ne pouvoit prétendre de Droit. Les exemples dans *de Vattel*, *p. 325. & suiv. & de Réal*, *T. 5. p. 306. & suiv.*

D'ailleurs, à quel point que s'étende leur exemption, il est bien manifeste qu'elle ne regarde que les choses véritablement à leur usage : s'ils en abusent pour faire un honteux trafic en prêtant leur nom à des Marchands, le Souverain est incontestablement en droit de redresser, & de prévenir la fraude, même par la suppression du privilège.

VIII. L'inviolabilité de l'Ambassadeur se communique aux Gens de sa suite, & son indépendance s'étend à tout ce qui forme sa maison ; toutes ces personnes lui sont tellement attachées, qu'elles suivent son sort ; elles

dépendent de lui seul immédiatement; car si toute la maison d'un Ministre étranger ne dépendoit pas de lui uniquement, on sent avec quelle facilité il pourroit être molesté, inquiété, & troublé dans l'exercice de ses fonctions.

Ces maximes sont reconnues partout aujourd'hui, & confirmées par l'usage.

1°. *L'épouse de l'Ambassadeur* lui appartient plus particuliérement que toute autre personne de sa maison; elle participe non-seulement à son indépendance, & à son inviolabilité; mais on lui rend encore des honneurs distingués, qui ne pourroient lui être refusés à un certain point sans faire affront à l'Ambassadeur; le cérémonial en est réglé dans la plupart des Cours.

2°. La considération qui est due à l'Ambassadeur réjaillit encore sur ses *enfants*, qui participent aussi à ses immunités.

3°. *Le Secrétaire de l'Ambassade*, tient sa Commission du Souverain lui-même; ce qui en fait une espèce de Ministre public, qui jouit par lui-

même de la protection du Droit des Gens, & des immunités attachées à son état, indépendamment de l'Ambassadeur, aux ordres duquel il n'est même soumis que fort imparfaitement, quelquefois point du tout, suivant que leur Maître commun l'a réglé.

4°. *Les Secrétaires de l'Ambassadeur* dépendent directement des ordres du Ministre, & sont au nombre de ses Domestiques.

5°. *Les Courriers* qu'un Ambassadeur dépêche ou reçoit, ses papiers, ses Lettres & dépêches sont autant de choses qui appartiennent essentiellement à l'Ambassade, & qui doivent, par conséquent, être sacrées; puisque si l'on ne les respecte pas, l'Ambassade ne sauroit obtenir sa fin légitime, ni l'Ambassadeur remplir ses fonctions avec la sûreté convenable. Les exemples dans *de Vattel, Tom. 3. pag. 303.*

Ces privilèges, cependant, n'empêchent pas que, dans les occasions importantes, où l'Ambassadeur a formé, ou favorisé des complots dangereux, & des conspirations contre

l'Etat, on ne puiſſe ſaiſir ſès papiers pour découvrir toute la trame, & connoître lès complices.

IX. Lès Gens de la ſuite du Miniſtre ſont indépendants de la Juriſdiction du Pays. Voyez *N. 8*; mais il ſeroit peu convenable qu'ils vêcuſſent dans une entière indépendance, & qu'ils euſſent la liberté de ſe livrer ſans crainte à toutes ſortes de déſordres : l'Ambaſſadeur eſt nécèſſairement revêtu de toute l'autorité néceſſaire pour lès contenir; il peut décider lès différents de ſès Domèſtiques; & ceux du Pays qui ont action contre un Domeſtique du Miniſtre, doivent encore s'adrèſſer à lui pour ſe faire rendre juſtice; il peut châtier lès fautes commiſes contre lui, & contre le ſervice du Maître, ou renvoyer lès Coupables à leur Souverain pour être punis. Lès éxemplès dans *de Willemberg*, Diſp. de Juris Legat. in Comites, & *ſuiv.*

Que ſi ſès Gens ſe rendent coupables envers la Société par dès crimes dignes d'une peine ſévère, comme d'une peine capitale, & infamante, *de Vattel*, *L. 4. V. 124*, veut

que l'Ambaſſadeur diſtingue entre lès Domèſtiques de ſa Nation, & ceux qui ſont Sujèts du Pays où il réſide.

1°. A l'égard de cès derniers, le plus court, & le plus naturèl, dit-il, eſt de lès chaſſer de ſa maiſon, & de lès livrer à la Juſtice.

2°. Quant à ceux qui ſont de ſa Nation, s'ils ont offenſé le Souverain du Pays, ou commis de cès crimes atroces dont la punition intérêſſe toutes lès Nations, l'uſage étant de réclamer, & de rendre les Criminèls d'un Etat à l'autre, l'Ambaſſadeur fera bien de lès livrer à la Nation qui demande leur ſupplice. V. *de Réal, pag.* 242. Si la faute eſt d'un autre genre, il lès renverra à ſon Souverain, ou lès punira lui-même, s'il a reçu ce pouvoir de ſon Maître; dans un cas douteux, l'Ambaſſadeur doit tenir le criminèl dans lès fers, juſqu'à ce qu'il ait reçu lès ordres de ſa Cour.

Si l'Ambaſſadeur a obtenu, par ſon Souverain, le Droit de vie, & de mort ſur lès Gens de ſa ſuite, & s'il condâmne quèlque coupable à mort. *De Vattèl, Liv.* 4. *V.* 124, &

de Réal, T. 3. p. 244, d'après *Bynkerthock*, de Foro Legat. *Cap. 20, p. 400. & suiv.* ne lui accordent point le Droit de le faire éxécuter dans ſon Hôtèl, ſans une permiſſion particulière du Souverain; puiſqu'une éxécution de cètte nature eſt un acte de ſupériorité tèrritoriale, qui n'appartient qu'au Souvèrain du Pays; & que, d'ailleurs, le Souverain ne peut être préſumé avoir communiqué à un Etranger un Droit ſi délicat, & ſi important; d'autant moins que l'Ambaſſadeur n'en a pas beſoin pour s'acquitter dignement de ſès fonctions.

X. Lès Ambaſſades finiſſent,

1°. Par la mort de l'Ambaſſadeur. Si l'Ambaſſadeur, avant ſa mort, n'a pas remis lès papiers de l'Ambaſſade à une perſonne de ſa ſuite, ils doivent être mis ſous le ſcèllé par ſon Sécrètaire, ou par ſès Domèſtiques, pour n'être vus que du Miniſtre qui ſuccédera à ſon emploi, ou dès perſonnes à qui le Souverain en confiera le ſoin.

2°. Quand l'Ambaſſadeur eſt rappèllé.

3°. Quand lès affaires qui l'ont amené ſont terminées.

4°. Si le Maître qui employoit l'Ambaſſadeur ceſſe d'être Souverain ; car le Droit d'Ambaſſade eſt attaché à la Souveraineté.

5°. Par la mort du Prince que l'Ambaſſadeur repréſente ; car le Miniſtre public ne ſauroit traiter, ni négocier, qu'il n'ait reçu dès Lèttres de créance de ſon nouveau Maître. Ceci eſt de Droit rigoureux : mais, dans la pratique, la Cour où l'Ambaſſadeur réſide ne laiſſe pas de négocier avec le Miniſtre, dont le pouvoir eſt plutôt ſuſpendu que fini.

Lès Ambaſſadeurs dès Rois, qui ſont en même temps Miniſtres dès Républiques, tèls que ceux de Pologne, continuent toujours leurs fonctions ; car ſi le Roi eſt mort, la République ne l'eſt point.

6°. Par une retraite forcée, lorſque le Souverain du lieu l'oblige de ſe retirer, ou le fait conduire ſur la frontière.

7°. Par dès actes d'hoſtilité, qui font ceſſer la fonction d'un Ambaſſadeur envoyé en temps de paix.

Le Miniſtre public ne ſauroit faire cêſſer, de ſon chef, le miniſtère public : il eſt Criminèl de Lêſe-Majeſté, s'il abandonne ſon emploi ſans la permiſſion de ſon Maître pour paſſer au ſervice d'un autre Prince ; & il devient coupable, s'il quitte l'Ambaſſade ſans permiſſion, quoiqu'il le faſſe ſans aucun mauvais déſſein : cètte règle reçoit deux éxcèptions.

1°. Lorſque le Prince, auprès de qui l'Ambaſſadeur réſide, déclare la guèrre au Maître de l'Ambaſſadeur : car il y a lieu de ſuppoſer que ſon Maître trouvera bon qu'il ſe retire. *De Réal, T. 5. pag. 334.*

2°. Lorſque le Prince prend un parti, ou fait à l'Ambaſſadeur quèlque traitement dont l'Ambaſſadeur juge que ſon Maître voudra marquer du rèſſentiment : alòrs il peut ſe retirer à la Campagne, ou dans un Etat voiſin, juſqu'à ce qu'il ait reçu lès ordres de ſon Maître.

XI. Lès Droits, & lès Privilèges du Miniſtre public n'éxpirent pas dès le moment que ſès fonctions cêſſent, ou que l'activité de ſon miniſtère ſe trouve en ſuſpens : il lès conſerve

juſqu'à ſon retour auprès du Maître, à qui il doit rendre compte de ſon Ambaſſade : ainſi lorſqu'un Ambaſſadeur ſe retire à cauſe de la guèrre qui s'allume entre ſon Maître, & le Souverain auprès duquèl il étoit employé, on lui laiſſe un temps ſuffiſant pour ſortir du Pays en toute sûreté ; & même s'il s'en retournoit par mer, & qu'il vînt à être pris dans le trajèt, il ſeroit relâché ſans difficulté, comme ne pouvant être de bonne priſe.

F I N.

TABLE

DÈS Matières contenuës dans lès Chapitres.

Page

CHAPITRE PREMIER, *du Droit dès Gens en général*, 1

CHAP. II, *de l'établiſſement d'une Nation dans un Pays*, 14

CHAP. III, *dès Droits qui rèſtent aux autres Nations, après l'introduction du Domaine, & de leur devoir à ce ſujèt*, 40

CHAP. IV, *dès Devoirs imparfaits entre lès Nations*, 72

CHAP. V, *dès Devoirs parfaits entre lès Nations*, 90

CHAP. VI, *dès Devoirs parfaits dés Nations, fondés ſur dès Traités*, 103

CHAP. VII, *de la manière de terminer lès différents entre lès Nations, ſans en venir à dès voies de fait*, 158

CHAP. VIII, *dès différentes manières uſitées entre lès Nations de ſe faire juſtice, avant que d'en venir aux armes*, 169

Page
CHAP. IX, *de la Guerre*, 187
CHAP. X, *des différentes manières de suspendre, ou de terminer les hostilités*, 283
CHAP. XI, *des Ambassades*, 320

Fin de la Table.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Manuscrit ayant pour titre : *Précis du Droit des Gens, de la Guerre, de la Paix, & des Ambassades.* Il m'a paru que rien n'empêchoit d'en permettre l'impression. Fait à Paris ce 16 Mai 1775.

Signé, CAPPERONIER.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé LE SIEUR VICOMTE DE LA MAILLARDIERE Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage intitulé : *Précis du Droit des Gens, des Ambassades, de la Guerre, & de la Paix, &c.* S'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Permission pour ce nécessaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le tems de *trois années* consécutives, à compter du jour de la date des Présentes : Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangére dans aucun lieu de notre obéissance, A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; à peine de décheance de la présente Permission; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & Féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le sieur HUE DE MIROMENIL, qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le sieur DE MAUPEOU: & un dans celle dud. sieur HUE DE MIROMENIL, le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant, & ses

ayans-cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la Copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le trente-unième jour de mois de Mai, l'an mil sept cent soixante-quinze, & de notre regne le deuxieme. Par le Roi en son Conseil.

LE BEGUE.

Régistré la présente Permission sur le Regiſtre XIX de la Chambre Royale & Syndicale des Imprimeurs & Libraires. N°. 193. fol. 450. conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 5 Juillet 1775.

SAILLANT, Syndic.

ERRATA.

Pag.	*lig.*		*liſez*
14	12	dégoulent	découlent
29	4	Moraliſte,	Publiciſte
64	28	Moraliſte	Publiciſte
130	29	onſerver	conſerver
135	22	avrnage	avantage
178	21	ont ont	ont
210	26	anx	aux
212	6	*trans*-	transférés
244	13	d'autres ennemis	d'autres que les ennemis
245	6	*pu*'on	qu'on
262	2	preud	prend
293	16	ſouveraineté	ſouveraineté,
	17	ſortes *ne* de	ſortes de
330	10	Maître,	Maître:
	12	affaires:	affaires,
331	9	faculté	faculté
334	11	Miniſtres	Miniſtre
337	22	auxquèlles	auxquèls
344	26	de Réal,	(de Réal
	28	pag. 158.	pag. 458.)
348	30	prétedent, je	prétendent le
	20	parcela	parce que la
349	3	Miniſtre	Miniſtère

71 408 AA A 30